

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENTE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 1er juin 2017

Volume 24

NICOLAS PROVENCHER
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me LUCIE JONCAS, avocate en chef
Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint
Me CHRISTINE RENAUD
Me ALEXANDRA MARCIL

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO
Service de police de la Ville de Montréal

Me JULIE CARLESSO
Me FRANÇOIS FONTAINE
Le Devoir inc.
Québecor Média inc.

Me CHRISTIAN LEBLANC
CBC/Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Médias Transcontinental s.e.n.c.
La Presse ltée
Bell Média
Groupe Capitales Médias
Postmedia Network inc.
Monic Néron

Me BENOIT BOUCHER
Procureure générale du Québec

Me CATHERINE DUMAIS
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me PAUL CRÉPEAU
Cour du Québec et la Conférence des juges de paix
magistrats du Québec (AM)

Me MARIE COSSETTE
Conférence des juges de paix magistrats du Québec

Me DANIA SULEMAN
Fraternité des policiers et policières de Montréal

M. PIERRE EL-OUARDI
Ville de Montréal

Me FRANÇOIS OUELLETTE
Fédération nationale des communications

Me SIMON TREMBLAY
Me FRANÇOIS BRIÈRE
Hugues Goupil
Jean Joly

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	7
IDENTIFICATION DES PROCUREURS	7
HUGUES GOUPIL	
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO	11
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC	30
JEAN JOLY	
INTERROGÉ PAR Me CHRISTINE RENAUD	106
CONTRE-INTERROGÉ PAR M. CHRISTIAN LEBLANC	151
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO	165
MONIC NÉRON	
INTERROGÉE PAR Me CHRISTINE RENAUD	174
ANDRÉ THÉRIAULT	
INTERROGÉ PAR Me LUCIE JONCAS	203
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC	234
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me FRANÇOIS FONTAINE	248
PIERRE-ANTOINE CÔTÉ,	
INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR	289
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me FRANÇOIS FONTAINE	341

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
159P : Lettre d'aveux de M. Digenova	29
160P : Perquisition informatique, rapport de l'enquêteur (2 février)	37
161P : Note de l'inspecteur Jean Joly datée du 10 décembre 2014 adressée à Enrick Laufer	67
162P : Trame chronologique	109
163P : Note produite par monsieur Joly à l'attention de Serge Gagnard (onglet 7)	112
164P : Note produite par monsieur Joly (onglet 8)	113
165P : Allégation criminelle	146
166P : Rapport complémentaire	175
167P : Rapport d'événement (onglet 1)	205
168P : Deux lettres rédigées par Esther Boivin et Fernande Rousseau (onglets 4 et 8)	206
169P : Mémoire complémentaire daté du 28 juin 2016	211
170P : Rapport à un juge de paix	214

171P :	Décision de la juge Soldevila du 28 décembre 2016; décision de la Cour d'appel du 26 avril 2017; décision de la juge Lacroix de la Cour supérieure du 19 mai 2017. (En liasse)	223
172P :	Document intitulé « Opérations effectuées afin de sécuriser le répertoire dans l'extranet »	241
173P :	Narration du rapport d'événement rédigé par l'agent Parent le 15 février 2012	295
174P :	Vérification de base de données d'Éric Yvan Lemay	301
175P :	En liasse, demandes d'autorisation judiciaire non exécutées	318
176P :	Ordonnance de communication dans le dossier 750-26-004393-125	325
177P :	Mandat général numéro 750-26-004394-123 visant la recherche, la photographie et la saisie des vêtements qui auraient été portés par monsieur Lemay le 5 février	326
178P :	Mandat général portant le numéro 750-26-4395-120	326
179P :	Documents relatifs au mandat général 750-26-004396-128	339
180P :	Mandat de perquisition numéro 4397	340

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce premier
2 (1er) jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Alors, bonjour. Bienvenue à la Commission. Veuillez
8 vous assurer que vos cellulaires et appareils
9 mobiles sont bien éteints et notez qu'il y a
10 interdiction d'enregistrer ou de prendre des photos
11 dans la salle d'audience, selon les règles de
12 procédure de la Commission. Veuillez vous lever.
13 Vous pouvez vous asseoir.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bonjour tout le monde. Alors, je demanderais à
16 madame la greffière de procéder à l'appel des
17 avocats.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Alors, je demanderais à chaque procureur d'ouvrir
20 leur micro pour les fins de l'enregistrement. Je
21 demanderais d'abord aux procureurs de la Commission
22 de s'identifier.

23 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

24 Me ALEXANDRA MARCIL :

25 Bonne journée à tous, Alexandra Marcil pour la

1 Commission. Bonne journée à tous.

2 Me CHRISTINE RENAUD :

3 Bonjour, Christine Renaud pour la Commission.

4 LA GREFFIÈRE :

5 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
6 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
7 représentent.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Bonjour, Christian Leblanc pour La Presse, Cogeco,
10 Radio-Canada, Postmedia, Bell Média, Groupe
11 Capitales Médias et madame Monic Néron,
12 aujourd'hui.

13 Me BENOIT BOUCHER :

14 Bonjour, Benoit Boucher pour la Procureure générale
15 du Québec.

16 Me CATHERINE DUMAIS :

17 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
18 poursuites criminelles et pénales.

19 Me PAUL CRÉPEAU :

20 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec et, en
21 l'absence de maître Cossette, pour la Conférence
22 des juges de paix magistrats.

23 Me MATHIEU CORBO :

24 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
25 la Ville de Montréal.

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Bonjour, Simon Tremblay pour le témoin Goupil et le
3 témoin qui suivra, monsieur Joly. Je suis également
4 accompagné de maître François Brière.

5 M. PHILIPPE LE-OUARDI :

6 Bonjour, Philippe Le-Ouardi, stagiaire, pour la
7 Ville de Montréal.

8 Me FRANÇOIS OUELLETTE :

9 Bonjour, François Ouellette, pour la Fédération
10 nationale des communications.

11 Me DANIA SULEMAN :

12 Bonjour, Dania Suleman pour la Fraternité des
13 policiers de Montréal.

14 Me JULIE CARLESSO :

15 Bonjour, Julie Carlesso pour Le Devoir et Québecor
16 Média.

17 LA GREFFIÈRE :

18 Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci beaucoup. Bonjour tout le monde. Alors, pour
21 monsieur Goupil, on commence par le haut de ma
22 liste. Alors, Maître Corbo.

23 Me MATHIEU CORBO :

24 Je n'ai pas de questions. Merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :
2 Maître Carlesso.
3 Me JULIE CARLESSO :
4 J'aurai quelques questions.
5 LE PRÉSIDENT :
6 Très bien.
7 _____

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce premier (1er)
2 jour du mois de mai, a comparu :

3

4 **HUGUES GOUPIL**, sergent au Service de police de
5 Laval;

6

7 LEQUEL, sous le même serment, dépose et dit :

8

9 LE PRÉSIDENT :

10 Q. **[1]** Monsieur Goupil, maître Carlesso représente le
11 Groupe Québecor et Le Devoir.

12 R. Pas de problème. Merci.

13 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO :

14 Q. **[2]** Bonjour, Monsieur Goupil.

15 R. Bonjour.

16 Q. **[3]** Vous avez mentionné hier, au début de votre
17 témoignage, là, dans votre parcours, avoir été aux
18 Affaires internes. Est-ce que vous référiez
19 seulement à votre passage pour l'enquête qui nous
20 concerne ici ou avez-vous travaillé aux Affaires
21 internes autrement que...

22 R. J'ai accepté un poste de trois mois, qui s'est
23 avéré être quatre mois, aux Affaires internes pour
24 faire des enquêtes sécuritaires d'aspirants
25 policiers, dans le courant de l'année deux mille

1 quatorze (2014), de mémoire. Au début de l'année,
2 là, de février à mai, à peu près.

3 Q. **[4]** D'accord.

4 R. Ce n'était que pour des enquêtes sécuritaires de
5 policiers.

6 Q. **[5]** Avez-vous eu connaissance, lors de votre
7 passage, d'autres enquêtes, disciplinaires ou
8 criminelles, pour des fuites aux médias?

9 R. Non, absolument pas.

10 Q. **[6]** Vous avez parlé également hier de certains
11 motifs personnels que le sergent-détective Digenova
12 aurait pu avoir pour transmettre de l'information
13 sensible. Je ne veux pas rentrer dans le détail de
14 ces motifs-là. Puis, selon vous, si j'ai bien
15 compris, ces motifs-là pouvaient être pertinents et
16 c'est la raison pour laquelle vous en avez fait
17 mention dans vos affidavits au soutien de vos
18 demandes d'autorisations judiciaires, c'est exact?

19 R. Oui, c'est exact. Il y avait plusieurs motifs
20 envisagés et les motifs personnels en étaient un.

21 Q. **[7]** Dans les motifs... encore là, je veux juste
22 être sûre qu'on se comprenne. Les motifs personnels
23 dont je fais... dont je vais parler, c'est ceux sur
24 lesquels le président s'est prononcé hier, et je ne
25 veux pas rentrer dans le détail du vocabulaire

1 utilisé?

2 R. Effectivement.

3 Q. **[8]** Et vous avez dit, si j'ai bien compris, que
4 finalement ces motifs-là personnels ne se sont pas
5 avérés, j'ai bien compris?

6 R. Vous avez bien compris. Et, Monsieur le Président,
7 dans le fond, il n'y avait rien au bout de
8 l'enquête, à la fin de l'enquête, qui laissait
9 croire qu'il y avait eu un intérêt personnel,
10 intime ou peu importe, en monsieur Digenova et
11 madame Néron.

12 Q. **[9]** Quand vous dites, « à la fin de l'enquête », à
13 quel moment... est-ce que vous vous souvenez à quel
14 moment vous vous êtes rendu compte que ces motifs-
15 là n'étaient pas fondés, finalement?

16 R. Lorsqu'on a eu l'extraction de données au niveau
17 des... du verbatim de l'extraction de données, des
18 textos, qui étaient clairement sur l'échange
19 d'informations policières de monsieur Digenova à
20 madame Néron et madame Audrey Gagnon également.

21 Q. **[10]** Et ça, c'est... est-ce que vous vous souvenez
22 de la date?

23 R. Oui, je peux vous la retrouver. C'est... c'est
24 suite au... dans le coin du début février, lorsque
25 l'extraction de données a été faite.

1 Q. **[11]** D'accord. Et donc, si je vous suis, le fait
2 que monsieur Digenova avait mentionné dans sa
3 lettre d'aveux d'autres motifs pour avoir transmis
4 cette information-là, ce n'était pas... est-ce que
5 vous avez eu connaissance de sa lettre d'aveux, à
6 monsieur Digenova?

7 R. Oui. Oui, j'en ai eu connaissance.

8 Q. **[12]** Avez-vous eu aussi connaissance des rapports
9 de monsieur Jean Joly, dans lesquels il rapportait
10 d'autres motifs pour lesquels monsieur Digenova
11 aurait transféré de l'information?

12 R. J'ai pris connaissance de tous les rapports qui
13 m'avaient été remis par la direction du Service de
14 police au moment de l'enquête.

15 Q. **[13]** Et ces rapports-là, vous en avez pris
16 connaissance à quel moment : au début de votre
17 enquête, quand on vous confie le mandat?

18 R. Au début. Oui. Au début principalement, puis je m'y
19 référais au besoin, lorsque j'ai eu besoin
20 d'information qu'il y avait dans ces rapports-là.

21 Q. **[14]** Donc, avant de recevoir l'extraction des
22 données du cellulaire dont vous venez de parler.

23 R. Oui, parce qu'ils m'ont servi à construire
24 l'affidavit.

25 Q. **[15]** Est-ce que je dois comprendre que la lettre

1 d'aveux et les paroles qui auraient... les motifs,
2 disons, autres que personnels, là, les motifs de,
3 je crois, de faire, de démontrer au public que la
4 police de Laval arrêta quiconque, même si c'était
5 un employé de la Ville par ailleurs, de démontrer
6 au public l'importance de certains dossiers, le
7 fait que ces motifs-là aient été rapportés dans la
8 lettre d'aveux de monsieur Digenova dans les
9 rapports de monsieur Goupil... pardon, de monsieur
10 Jean Joly, ce n'était pas suffisant pour mettre de
11 côté les motifs personnels autres que vous avez
12 mentionnés dans vos affidavits.

13 R. Dans un contexte de qualité de preuve, non, ce
14 n'était pas suffisant. Je ne me serais pas fié
15 seulement à une lettre d'aveux. J'aurais été plus
16 loin. Puis on avait, dans la lettre d'aveux, on
17 avait men... La personne nous faisait mention qu'il
18 avait délibérément donné de l'information à une
19 journaliste. Je n'aurais pas senti faire quelque
20 chose de pertinent en arrêtant mon enquête là en me
21 disant O.K., c'est beau, on ferme ça puis ça
22 s'arrête là. Ce n'était pas pertinent de s'arrêter
23 là, il fallait aller plus loin, dont une des
24 étapes, la première, c'était le registre de
25 téléphone de monsieur Digenova.

1 Q. **[16]** Si je comprends bien, donc, le motif pour
2 lequel, ou les motifs pour lesquels le sergent
3 aurait transmis de l'information, c'était un
4 élément pertinent pour l'infraction criminelle que
5 vous enquêtiez à ce moment-là?

6 R. Je ne comprends pas vraiment votre question.

7 Q. **[17]** Le fait que monsieur Digenova ait transféré,
8 ait transmis de l'information, soit pour des motifs
9 personnels, intimes, ou pour des motifs autres, tel
10 que, par exemple, démontrer au public l'importance
11 de certains dossiers, démontrer au public que la
12 police de Laval va arrêter quiconque s'il y a
13 infraction criminelle, le type de motif, disons, le
14 premier type de motif que j'ai mentionné, ou le
15 deuxième type de motif que j'ai mentionné, ça
16 c'était un élément pertinent dans votre enquête, si
17 je comprends bien?

18 R. Ça faisait partie de l'enquête.

19 Q. **[18]** Les motifs pour lesquels on transmet de
20 l'information en tant que policier.

21 R. Il fallait connaître la cause de ça, parce qu'il y
22 avait eu des événements dans le passé, parce qu'il
23 y avait des points communs, des dénominateurs
24 communs, qui étaient madame Néron, les dossiers de
25 la Section antigang. Je ne pouvais pas simplement

1 m'arrêter avec une lettre d'aveux, ou même un motif
2 qui était mentionné dans cette lettre d'aveux-là.
3 C'était une question de faire une enquête, puis de
4 la faire jusqu'au bout.

5 Q. **[19]** O.K. Ce que j'essaie de comprendre, en fait,
6 c'est que vous, vous enquêtiez une infraction, je
7 crois, d'entrave à la justice, c'est ça?

8 R. Exactement.

9 Q. **[20]** Et dans cette infraction-là, est-ce que vous
10 savez si un des éléments constitutifs de cette
11 infraction-là, c'est les motifs pour lesquels on
12 veut, soi-disant, entraver le cours de la justice,
13 ou tenter d'entraver le cours de la justice?

14 R. Ou d'en tirer un bénéfice, un avantage, ou de nuire
15 délibérément, effectivement. Ça fait partie, c'est
16 un élément constitutif de l'infraction.

17 Q. **[21]** D'accord. On va aller à votre rapport
18 d'enquête, Monsieur Goupil, à la page 8. C'est la
19 pièce 152P, et c'est dans, dans le fond, le premier
20 de vos rapports, pas la suite, à la page 8. Vous
21 l'avez devant vous?

22 R. Oui.

23 Q. **[22]** O.K.

24 R. Oui, je l'ai devant moi.

25 Q. **[23]** Environ à la moitié de la page, le paragraphe

1 sous « 6 h 55 », vous mentionnez, à la fin de ce
2 paragraphe-là, bon, vous rapportez que la
3 journaliste parle d'un autre événement impliquant
4 le Service de police de Laval... pardon, le Service
5 de police, le SPVM, et vous dites, bon, elle ne
6 peut pas donner trop de détails, pour ne pas nuire
7 à l'enquête en cours, et vous écrivez :

8 Je trouve particulier la retenue de la
9 journaliste dans sa chronique. Il
10 semble qu'elle soit capable de faire
11 preuve de retenue dans certaines
12 circonstances.

13 Est-ce que vous pouvez nous éclairer? Qu'est-ce
14 que... Pourquoi vous trouvez ça particulier que la
15 journaliste fasse preuve de retenue?

16 R. Parce qu'en ondes, elle disait clairement qu'elle
17 ne pouvait pas aller plus loin en donnant des
18 détails, pour ne pas nuire à ce qui était en cours.
19 J'ai fait référence à l'événement qui s'est passé
20 au niveau de la fuite médiatique de Laval, puis
21 c'est une opinion personnelle. J'ai simplement
22 constaté le fait que madame Néron avait une retenue
23 lorsque nécessaire.

24 Q. **[24]** Lorsque nécessaire.

25 R. Lorsque nécessaire dans ce cas ici.

1 Q. **[25]** Mais vous trouvez ça particulier qu'elle ait
2 fait preuve de retenue. C'est vos mots, là : « Je
3 trouve particulier. »

4 R. Mais qu'elle le dise en ondes, du moins.

5 Q. **[26]** Qu'elle le dise.

6 R. Qu'elle le dise en ondes, du moins.

7 Q. **[27]** Qu'elle dise en ondes : « Je ne peux pas
8 m'avancer plus, parce que l'enquête est en cours. »

9 R. Puis quand je fais un parallèle avec l'événement
10 qui s'était déroulé au niveau de la frappe de
11 stupéfiants, je pense que ça aurait pu s'appliquer
12 là aussi.

13 Q. **[28]** O.K. Donc, dans le fond, ce que vous voulez
14 dire ici, c'est que vous trouvez particulier
15 qu'elle n'ait pas fait preuve de cette retenue-là
16 concernant l'événement qui implique le Service de
17 police de Laval, mais qu'elle en fasse preuve
18 ailleurs, dans d'autres moments?

19 R. Ce n'est pas le Service de police de Laval, je
20 pense, qui était ciblé. C'est un événement qui
21 était fait par un Service de police. J'ai
22 simplement comparé deux événements dans lesquels il
23 y a eu, des informations ont été retenues pour ne
24 pas nuire à ce qui se passait et, dans un autre
25 cas, des événements qui ont été sortis, malgré que

1 l'opération était toujours en cours. Ça fait que si
2 je regarde ça avec, de façon, avec un pas de recul,
3 je me suis simplement dit, il arrive, des fois,
4 qu'elle fait preuve de retenue pour ne pas nuire à
5 l'opération judiciaire... à l'opération policière,
6 tout simplement.

7 Q. **[29]** Vous êtes surpris de ça?

8 R. Non. Pas du tout, je ne suis pas surpris. C'est une
9 journaliste qui sait ce qu'elle fait, puis je
10 n'étais pas surpris d'entendre ça du tout.

11 Q. **[30]** Vous n'étiez pas surpris, mais vous trouviez
12 ça particulier, donc vous n'avez pas écrit : « Je
13 constate que madame Néron fait preuve ici de
14 retenue, vous avez qualifié cette retenue-là, vous
15 l'avez trouvé particulière?

16 R. Ça dépend comment vous voyez le terme
17 « particulier ». J'ai apprécié une situation qui
18 s'est passé, que j'ai entendu, en comparant avec un
19 événement qui s'était produit, dans lequel je
20 faisais l'enquête, qui aurait pu avoir de la
21 retenue dans l'événement dans lequel je faisais
22 l'enquête, puis je ne serais pas assis ici
23 aujourd'hui pour venir vous en parler.

24 Q. **[31]** Je comprends. Si on allait à la page 14,
25 maintenant, de votre rapport, dans le bas

1 complètement de la page, là, il y a une citation
2 d'un message texte, je crois, de madame Néron.

3 R. Oui.

4 Q. **[32]** « Ah! O.K. Donc, il faut que j'attende sinon,
5 tu n'as pas peur qu'il lève le camp? Exemple, il
6 entend qu'un pompier a été arrêté? », le
7 fournisseur. Et, là vous mentionnez, à la page
8 suivante, que vous n'avez pas la réponse à cette
9 question-là. Mais, selon vous, ici là, la question
10 que madame Néron pose, ça démontre qu'elle a eu un
11 questionnement, vous l'écrivez, un questionnement
12 sur les conséquences.

13 R. Absolument.

14 Q. **[33]** O.K. Donc, encore là, peut-être que madame
15 Néron avait une certaine retenue en tête?

16 R. De ce que je comprends, de ce que je lisais là,
17 oui. Elle avait une préoccupation, en tout cas, ça,
18 c'est clair.

19 Q. **[34]** Vous avez mentionné hier d'autres dossiers là,
20 qui auraient aussi fait l'objet de fuites à des
21 médias, mais pour lesquels l'information était, par
22 ailleurs, accessible, disons, du public, parce
23 qu'il y avait des dossiers de cour déjà en cours.
24 Et, je pense, que vous avez mentionné quatre
25 dossiers là, deux de proxénétismes et deux de

1 stupéfiants, c'est exact?

2 R. De mémoire, oui. Je pense que c'est ça.

3 Q. [35] Et, qu'il y avait deux dénominateurs communs à
4 ces dossiers-là, ainsi qu'à l'opération là, qui
5 est, dont on parle depuis hier, c'est-à-dire la
6 journaliste Monic Néron et la Section antigang.
7 J'ai bien compris ça?

8 R. Effectivement, c'est ça.

9 Q. [36] O.K. Vous avez aussi mentionné que ces fuites-
10 là, qui n'étaient peut-être pas des fuites
11 finalement là, mais on va les qualifier de fuites
12 pour l'instant, ces fuites-là n'avaient pas eu
13 d'incidence sur les opérations policières ou les
14 enquêtes en cours?

15 R. Non. Il n'y a eu aucune incidence. Et, quand on...
16 Puis, juste, Maître, pour reprendre le propos que
17 vous dites, ce que qualifie de fuite dans mon
18 rapport, c'est de l'information qui n'a pas été
19 donnée à la boîte média chez nous, qui fait les
20 relations avec les médias. Si l'information a été
21 obtenue d'une autre façon, ce que je n'étais pas en
22 mesure de prouver, parce que de toute façon, il n'y
23 avait aucune incidence sur les opérations
24 policières, je ne peux pas la qualifier autre chose
25 que d'une fuite, parce que ce n'est pas... On prend

1 la peine d'essayer d'avoir des topos préparés pour
2 les médias, pour pouvoir leur donner le maximum
3 d'information, parce qu'elle a été corroborée, elle
4 a été autorisée, puis cette information-là doit
5 sortir pour être sûr que l'information sorte de
6 façon juste, il ne faut pas justement qu'elle soit
7 communiquée aux médias. Mais, si les médias l'ont
8 obtenue d'une autre façon, que ce soit, peu
9 importe, la façon, moi je considère que c'est une
10 fuite.

11 Q. [37] Merci. Et, donc, dans ces dossiers-là, je
12 crois que vous avez dit hier qu'il n'y avait pas
13 matière à enquête criminelle dans ces quatre
14 dossiers-là?

15 R. Effectivement.

16 Q. [38] O.K. À la page 8 de votre rapport, si on
17 revient à la page 8, toujours au milieu de la page,
18 le paragraphe sous treize heures quarante-cinq
19 (13 h 45), à la fin du paragraphe, bon, en fait,
20 dans ce paragraphe-là, vous parlez d'un dossier de
21 proxénétisme là, entre parenthèses, LVL et il y a
22 un code, ça, c'est un des quatre dossiers là,
23 qui...

24 R. Il faudrait que je le vérifie, mais je vous dirais,
25 peut-être que oui, là. Mais...

1 Q. **[39]** Je vais vous amener à la page... Si vous
2 vérifiez à la page 5 de votre rapport.

3 R. Oui. Oui.

4 Q. **[40]** Les quatre dossiers sont énumérés.

5 R. Oui. Puis, vous l'avez aussi la page suivante là,
6 qui est la page 9, en haut, dans les quatre
7 dossiers énumérés.

8 Q. **[41]** O.K. Donc, c'est bien un des quatre
9 dossiers...

10 R. Oui.

11 Q. **[42]** ... dont on parle depuis quelques instants là.

12 R. Effectivement.

13 Q. **[43]** O.K. Et, là, à la fin de ce paragraphe-là,
14 bon, vous notez : « Très similaire aux détails dans
15 le compte-rendu. » Et, là il y a une phrase, il y a
16 un nouveau paragraphe : « Vérifications à faire au
17 niveau du dossier des médias. » Ça, est-ce que
18 c'est ce que vous venez de me dire, il y a quelques
19 instants, c'est-à-dire que vous deviez vérifier si
20 l'information était accessible?

21 R. Exactement.

22 Q. **[44]** Et, là, suite à vos vérifications, vous
23 découvrez que l'information était effectivement
24 accessible et que ça ne serait pas, bien que vous
25 le qualifiez de fuite là, c'est-à-dire que ça ne

1 serait pas... vous n'avez pas d'indications que
2 c'est un policier qui aurait transmis cette
3 information-là, parce qu'elle était par ailleurs
4 accessible.

5 R. Mais, je ne peux pas mentionner ça, parce que
6 lorsque j'ai fait les vérifications, de mémoire,
7 c'est avec le sergent Jean, c'est son nom. Ce qu'il
8 me mentionnait, c'est qu'il y a des choses qui
9 sortaient avant même que les médias en soient au
10 courant. Quand je parle des médias, je parle de
11 notre boîte de communications au niveau de la
12 Police de Laval. Lorsque la boîte de com n'était
13 pas au courant puis qu'il y avait de l'information
14 qui sortait, qu'elle ait une incidence ou non, ça
15 reste une fuite.

16 Q. **[45]** Oui, mais pas une fuite qui donne matière à
17 enquête criminelle comme vous l'avez indiqué.

18 R. Non, ça, vous avez raison. Je vous le donne à cent
19 pour cent (100 %).

20 Q. **[46]** O.K. Et dans le cadre de votre enquête sur le
21 sergent Digenova est-ce que vous avez fait des
22 croisements avec ces fuites-là? Avez-vous profité
23 de l'occasion pour vérifier, comme vous le dites,
24 d'où aurait pu provenir l'information dans ces
25 quatre autres cas-là que les médias avaient

1 obtenus?

2 R. Le mandat que j'avais obtenu c'était de faire la
3 lumière sur la fuite médiatique qui avait entraîné
4 l'altération de l'opération du deux (2) décembre.
5 J'avais des soupçons pour obtenir un registre
6 téléphonique. Dans les autres cas, je n'avais rien.

7 Q. **[47]** Mais vu que vous avez obtenu le registre
8 téléphonique, est-ce que vous avez vérifié aux
9 dates où il y avait eu d'autres fuites...

10 R. Non.

11 Q. **[48]** ... ou vous n'avez pas été jusque là dans
12 votre...

13 R. Non, je ne suis pas allé jusque là parce que mon
14 mandat s'arrêtait au moment où il y a une opération
15 qui a été altérée et pas diffusée, mais mise sur
16 pause le temps qu'on réévalue le risque. Donc, il
17 n'y avait pas matière à ce que je continue là-bas.
18 De toute façon, ce n'était pas mon mandat.

19 Q. **[49]** Est-ce que j'ai bien compris hier que vous
20 avez dit si, par ailleurs, vous découvriez des
21 éléments pertinents pour les quatre autres dossiers
22 dans le cadre de votre enquête, ça aurait été un
23 plus, je pense, vous avez utilisé l'expression
24 « nice to know », est-ce que j'ai bien compris?

25 R. Bien, du fait de savoir qu'il y avait eu des fuites

1 médiatiques, je l'ai qualifié de « nice to know »
2 du fait que, O.K., il y avait eu une fuite
3 médiatique, mais ça n'avait pas eu d'incidences sur
4 les opérations policières parce qu'elles étaient
5 déjà complétées et souvent les sujets avaient déjà
6 été dénoncés à la Cour. Ça fait que oui, c'était
7 correct de le savoir puis le dénominateur commun de
8 Monic Néron et de la Section antigang faisait en
9 sorte qu'on se doutait pas mal que ça venait de là,
10 là. À un moment donné, c'était clair mais c'était
11 du « nice to know ». Comme je vous dis, je ne m'en
12 suis pas servi dans l'enquête du tout.

13 Q. **[50]** Je veux revenir rapidement sur la lettre
14 d'aveux de monsieur Digenova. Vous avez expliqué
15 hier que ce n'était pas suffisant, en tout cas,
16 pour clore le dossier, question, entre autres, de
17 qualité de preuve. J'ai bien compris ça?

18 R. Oui.

19 Q. **[51]** Et que c'est la raison pour laquelle vous
20 deviez faire enquête et c'est la raison pour
21 laquelle vous avez eu recours, disons, à certains
22 moyens ou méthodes d'enquête. J'ai bien compris?

23 R. Oui.

24 Q. **[52]** Puis au final de votre enquête, il n'y a pas
25 eu d'accusations criminelles?

1 R. Non. Il y a eu un refus du procureur.

2 Q. **[53]** Et vous avez aussi mentionné hier que vous
3 n'étiez pas surpris de la décision du DPCP.

4 R. Non, je n'étais pas surpris.

5 Q. **[54]** Pouvez-vous nous expliquer pourquoi?

6 R. Encore une fois, dans l'infraction d'entrave à la
7 justice, nuire tire un avantage, tire un bénéfice.
8 Je n'étais pas en mesure de prouver que monsieur
9 Digenova avait tiré quelque bénéfice que ce soit
10 d'avoir donné de l'information aux journalistes. Ça
11 s'arrête là.

12 Q. **[55]** Savez-vous si la lettre d'aveux de monsieur
13 Digenova était suffisante pour prendre une sanction
14 disciplinaire à son égard?

15 R. Je n'ai pas été partie de l'enquête disciplinaire.
16 Mon mandat s'est arrêté à la fin. Lorsqu'on a eu le
17 refus du procureur, je n'étais plus dans le
18 dossier.

19 Q. **[56]** Vous n'avez pas été informé de la suite des
20 choses.

21 R. Je ne me suis pas tenu informé non plus.

22 Q. **[57]** Vous avez travaillé combien de temps sur cette
23 enquête-là, Monsieur Goupil, quelques mois?

24 R. Quelques mois de façon, de façon je vous dirais
25 plus intense, peut-être un bon mois, c'est-à-dire

1 le mois de janvier, qui en est suivi après avec des
2 retours pour l'extraction de données et tout. Je
3 vous dirais un deux mois à peu près.

4 Q. [58] Décembre à fin février...

5 R. Je vous dirais décembre à...

6 Q. [59] ... je pense les dernières entrées?

7 R. Oui, à peu près mi-février, effectivement.

8 Q. [60] O.K. Je vous remercie.

9 R. Il n'y a pas de problème.

10 LA GREFFIÈRE :

11 Je m'excuse, Maître Carlesso, est-ce que vous
12 produisez la lettre?

13 Me JULIE CARLESSO :

14 Ah, la lettre d'aveux Oui, certainement.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Oui?

17 Me JULIE CARLESSO :

18 Je m'excuse.

19 LA GREFFIÈRE :

20 Ça serait sous 159P, la lettre d'aveux.

21

22 159P : Lettre d'aveux de M. Digenova

23

24 Me JULIE CARLESSO :

25 Merci, Madame la Greffière.

1 LA GREFFIÈRE :

2 C'est à l'onglet 9.

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est ça, c'est l'onglet 9, oui. Et ce sera la
5 pièce, vous dites?

6 LA GREFFIÈRE :

7 159P, lettre d'aveux de Digenova.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Très bien. Alors Maître Leblanc?

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Merci, Monsieur le Président, j'ai des questions.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Très bien.

14 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Q. [61] Monsieur Goupil, juste pour saisir la balle au

16 bond, vous dites, donc, que vous apprenez que...

17 D'abord on va clarifier une chose, là, et par

18 respect pour tout le monde, on n'ira pas dans le

19 détail, mais ce dont on parle depuis hier, c'est

20 qu'un des motifs que vous prêtez à monsieur

21 Digenova, c'est qu'il aurait eu des relations

22 sexuelles avec madame Néron ou qu'il voudrait avoir

23 des relations sexuelles avec madame Néron, et c'est

24 pour ça qu'il donne de l'information. C'est ça?

25 R. Ce n'est pas pour ça qu'il donne de l'information,

1 ce n'est pas ça que j'ai dit.

2 Q. **[62]** Alors qu'est-ce que c'est exactement? Pouvez-
3 vous expliquer à la Commission? J'aimerais ça
4 qu'on...

5 R. Oui. Je vais le réexpliquer parce que...

6 Q. **[63]** ... qu'on explique pourquoi vous indiquez ce
7 genre de chose...

8 R. ... je pense que je l'avais expliqué hier.

9 Q. **[64]** ... dans un affidavit.

10 R. Oui.

11 Q. **[65]** Laissez-moi finir quand je pose des questions,
12 s'il vous plaît.

13 R. Oui oui. D'accord.

14 Q. **[66]** Allez-y. Expliquez.

15 R. Vous avez fini?

16 Q. **[67]** Oui.

17 R. Ce que j'ai expliqué hier, c'est clair, c'est qu'on
18 cherchait un mobile à savoir pourquoi monsieur
19 Digenova avait donné de l'information. On parlait
20 de mobile pécunier, mobile intime, mobile
21 monétaire, appelez-le comme vous voulez. La
22 recherche du mobile à travers le pourquoi du
23 comment de cette fuite médiatique-là. C'est ça que
24 l'enquête était.

25 Q. **[68]** Et est-ce qu'un de ces mobiles-là était la

1 possibilité d'avoir des relations sexuelles avec la
2 journaliste?

3 R. Si vous le dites comme ça. Moi j'ai parlé plus de
4 mobile intime. C'est votre interprétation.

5 Q. **[69]** Mais, voulez-vous qu'on lise les paragraphes
6 32 et 33?

7 R. Vous pouvez les lire. Je suis confortable avec ça.

8 Q. **[70]** Non. Allez-y. Bien, c'est parce que Monsieur
9 le Président, il faut parler des vraies choses.
10 Alors, moi je ne tiens pas...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui mais on peut parler des vraies choses sans lire
13 le...

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Parfait.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Écoutez, je n'en ferai pas un...

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Non mais, parfait.

20 LE PRÉSIDENT :

21 C'était dans des journaux aujourd'hui, je n'en
22 ferai pas... Je pensais que, par délicatesse...

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Et je...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... pour les gens qui étaient impliqués, on évitait
3 ce type de langage. Moi, quant à moi, votre
4 question était très claire.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Quand vous faites référence à la possibilité, ou le
9 souhait d'avoir des relations intimes avec maître
10 Néron... madame Néron, pardon, pour moi c'est
11 clair. On n'a pas besoin de lire. Alors la
12 question, il me semble, vous pouvez y répondre sans
13 vous référer au paragraphe qui contient...

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Et je suis d'accord.

16 LE PRÉSIDENT :

17 ... le langage grossier que je dénonçais hier.

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Et je suis d'accord. C'est juste que...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Alors, reposez votre question, et puis...

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Q. [71] Est-ce qu'un des mobiles que vous prêtez à
24 monsieur Digenova est qu'il voulait avoir des
25 relations intimes avec madame Néron?

1 R. Un des mobiles, Monsieur le Président. Il faisait
2 partie des autres mobiles, et oui, c'était le fait
3 d'avoir une proximité amicale, intime, d'avoir un
4 avantage pécunier. Oui, ça faisait partie des
5 motifs. Des mobiles, pardon.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Q. [72] Mais on parle plus particulièrement, ici, de
8 l'aspect intime, relations sexuelles, alors
9 c'est...

10 R. Si on fait référence, effectivement, comme vous
11 dites, à l'alinéa de mon affidavit...

12 Q. [73] C'était...

13 R. ... c'est de ça qu'on parle.

14 Q. [74] C'était un des mobiles que vous avez jugé
15 possible?

16 R. Possible.

17 Q. [75] Que vous avez écarté à la fin de votre
18 enquête, d'ailleurs...

19 R. Oui.

20 Q. [76] ... vous l'avez dit tantôt, mais qu'au moment
21 où vous faisiez votre demande de mandat de
22 surveillance, c'était un des mobiles que vous aviez
23 en tête comme étant possible, et vous l'avez
24 mentionné dans votre dénonciation, dans la
25 déclaration assermentée. C'est comme ça que ça

1 s'est passé.

2 R. C'est comme ça que ça s'est passé.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Q. **[77]** Voilà. Ce n'est pas une relation amicale.

5 C'est une relation sexuelle. C'est ça les mobiles.

6 Un des mobiles.

7 R. Un des mobiles.

8 Q. **[78]** Voilà. Parce que vous avez encore employé le

9 mot « relation amicale ». On s'entend que ça va

10 plus loin que ça, les paragraphes que vous mettez

11 dans votre affidavit.

12 R. Le 32 et le 33, oui.

13 Q. **[79]** Bon. Et je comprends aussi que vous découvrez

14 que ce n'est pas le mobile - vous l'avez dit tout à

15 l'heure - lorsque vous avez l'extraction des

16 données, les textos en question. C'est exact, ça?

17 R. C'est exact.

18 Q. **[80]** Parfait. Et cette extraction-là, en fait, vous

19 l'obtenez - puis on a dans les documents, là, je

20 peux peut-être, par équité, vous y référer, là -

21 mais vous l'obtenez, je vous sou mets, le deux (2)

22 novembre. C'est là qu'on extrait les...

23 R. Deux (2) décembre.

24 Q. **[81]** Le deux (2)... Le deux (2) février, par

25 exemple...

1 R. O.K., oui.

2 Q. [82] ... pardon, deux mille quinze (2015).

3 R. Oui.

4 Q. [83] Vous savez, quand vous recevez...

5 R. Oui.

6 Q. [84] ... Monsieur Goupil, les textos. Et peut-être
7 que pour les fins de rigueur du dossier, on peut
8 peut-être le produire. Je ne pense pas que c'est
9 déjà produit, c'est, et là vous me ferez... C'est
10 sous l'onglet 97, là, mais à l'intérieur de 97,
11 Monsieur le Président, c'est un document qui
12 s'appelle « Perquisition informatique, rapport de
13 l'enquêteur ». C'est rédigé par Joël Brunet.
14 Monsieur Goupil, c'est monsieur Brunet qui avait
15 fait l'extraction.

16 R. Oui.

17 Q. [85] C'est ça?

18 R. Effectivement.

19 Q. [86] O.K.

20 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

21 21, ceux qui ont des onglets, je pense.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Merci, Madame la Commissaire.

24 LA GREFFIÈRE :

25 Est-ce que vous le produisez, Maître?

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Oui, s'il vous plaît.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Sous 160P, perquisition informatique, rapport de
5 l'enquêteur?

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Merci.

8 LA GREFFIÈRE :

9 160P.

10

11 160P : Perquisition informatique, rapport de
12 l'enquêteur (2 février)

13

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Q. **[87]** C'est daté du deux (2) février et, Monsieur
16 Goupil, si vous voulez voir pourquoi je parle du
17 deux (2) février, c'est à la dernière page,
18 « Résultats de l'analyse ».

19 R. Oui.

20 Q. **[88]** Je cite :

21 Je produis un rapport Cellebrite avec
22 la ligne temps (timeline) comportant
23 114 entrées, qui est annexé au présent
24 dossier.

25 Vous le recevez le deux (2) février, je présume?

1 R. De mémoire, j'en prends connaissance le trois (3).

2 Q. **[89]** Le trois (3)?

3 R. Parce que ça a été terminé le deux (2), mais j'en
4 ai pris connaissance le trois (3).

5 Q. **[90]** Le trois (3) février. O.K. Et, c'est là que
6 vous prenez connaissance des cent quatorze (114)
7 textos?

8 R. Oui. C'est là.

9 Q. **[91]** Et, donc, c'est là qu'après avoir vu les cent
10 quatorze (114) textos, vous éliminez ce mobile, de
11 relations sexuelles, dont on vient de parler.

12 R. À la lumière de ce qui est écrit dans les textos et
13 de ce qu'on peut obtenir, c'est ce qu'on peut
14 obtenir, donc ce mobile-là est écarté, tout comme
15 le mobile pécunier à ce moment-là.

16 Q. **[92]** Parfait. Vous allez chercher deux autres
17 mandats, Monsieur Goupil, suite à ça, n'est-ce pas?

18 R. Oui.

19 Q. **[93]** Alors, le mandat 157P, qui est un mandat pour
20 une ordonnance de communication et un quatrième
21 mandat qui est un mandat aussi d'ordonnance de
22 communication qui, lui, n'a pas été produit. Mais,
23 c'est à votre connaissance que vous allez chercher
24 deux autres mandats?

25 R. C'est moi qui les ai rédigés.

1 Q. [94] Exact. Peut-être, pour produire tout de suite
2 le quatrième mandat, comme ça la Commission aura le
3 rapport, le portrait complet, Monsieur le
4 Président.

5 Me CHRISTINE RENAUD :

6 Pardon, Maître Leblanc, je crois qu'ils ont déjà
7 été produits, tous les mandats.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Ah! Je m'excuse. C'est peut-être moi qui n'ai pas
10 noté le numéro de pièce.

11 LE PRÉSIDENT :

12 En liasse, je crois qu'ils sont en liasse, hein?

13 Me CHRISTINE RENAUD :

14 En liasse, exactement.

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Sous 157P?

17 Me CHRISTINE RENAUD :

18 C'est exact, oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 C'est le... troisième, il porte le numéro 26 dans
21 mes documents, moi, mais c'est l'ordonnance du
22 douze (12) mars... du neuf (9) février deux mille
23 quinze (2015). Ça fait partie de la pièce 157P.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Parfait.

1 Q. **[95]** Alors, le troisième mandat est daté du neuf
2 (9) février, est-ce que ça se peut ça? C'est ce que
3 je semble voir là, qu'il est...

4 R. C'est exact.

5 Q. **[96]** Et, le quatrième mandat est daté du douze (12)
6 mars.

7 R. Non. C'est daté, les deux, du neuf (9) février.

8 Q. **[97]** Du neuf (9) février. On demande jusqu'au douze
9 (12) mars.

10 R. Bien, on demande que la communication, au niveau du
11 titulaire du compte nous soit communiquée dans les
12 délais rapides. Alors, la date que vous avez, c'est
13 la date où on demande la communication de
14 l'information, finalement.

15 Q. **[98]** O.K. Donc, ils sont tous les deux datés du
16 neuf (9) février.

17 R. Oui.

18 Q. **[99]** Vous vous êtes présenté le neuf (9) février
19 pour obtenir l'autorisation de ces mandats-là,
20 c'est ça?

21 R. Exactement.

22 Q. **[100]** Et, comment ça a fonctionné? Vous avez amené
23 vos affidavits avec vous ou...

24 R. Je vais me référer à mes notes, mais de mémoire...
25 je vais me référer à mes notes, juste pour être sûr

1 de vous dire la bonne chose. Dans le fond, le cinq
2 (5) février, Monsieur le Président, j'ai commencé
3 la rédaction des deux ordonnances de communication.
4 J'ai pris un rendez-vous avec la juge pour le neuf
5 (9) février, au palais de justice de Laval, pour
6 rencontrer la juge de paix magistrat Nathalie
7 DuPerron Roy.

8 Q. **[101]** Et, quand est-ce que vous acheminez les
9 affidavits à madame la juge DuPerron Roy?

10 R. De mémoire, je les avais amenés avec moi cette
11 fois-ci.

12 Q. **[102]** O.K. Donc, vous les amenez, elle les voit à
13 ce moment-là.

14 R. Oui. Elle était déjà au courant du dossier, de
15 mémoire, c'est elle qui avait signé le mandat de
16 perquisition en matière d'extraction de données.

17 Q. **[103]** O.K. Donc, vous commencez à rédiger au cinq
18 (5) février.

19 R. Oui.

20 Q. **[104]** Et, vous peaufinez la rédaction, je présume,
21 puis à un moment donné, elle se termine, puis vous
22 les amenez le neuf (9) février avec vous...

23 R. Lorsque j'ai pris le rendez-vous, c'est
24 probablement le rendez-vous qu'il y avait de
25 disponible aussi là.

1 Q. **[105]** Non, je comprends. Mais, dans l'affidavit là,
2 vous commencez le cinq (5), vous le terminez à un
3 moment donné avant le neuf (9), je présume, et vous
4 l'amenez avec vous. C'est à ce moment-là qu'elle le
5 voit pour la première fois. C'est ça?

6 R. Sauf qu'elle avait déjà signé le mandat de
7 perquisition, qui était le même affidavit, sauf
8 rajouter les numéros de téléphone qu'on avait
9 trouvé dans l'extraction de données.

10 Q. **[106]** Je comprends. Mais, ces nouveaux affidavits
11 là, même si elle a déjà vu d'autres affidavits, ces
12 affidavits-là, elle va les voir pour la première
13 fois le neuf (9).

14 R. Oui.

15 Q. **[107]** Parfait.

16 R. Mais, c'était le même affidavit qui était dans le
17 mandat de perquisition cellulaire.

18 Q. **[108]** Justement. Au cinq (5) février ou au neuf (9)
19 février, vous savez que le motif de relations
20 sexuelles, ce n'en est plus un.

21 R. Hum, hum.

22 Q. **[109]** Pourtant, dans ces deux mandats-là, on voit
23 encore les deux mêmes paragraphes, avec les mêmes
24 mots dégradants et les mêmes motifs. Pourquoi vous
25 les incluez encore dans ces affidavits-là?

1 R. Parce que j'avais une trame générale, puis je
2 voulais continuer avec la même trame générale, tout
3 simplement.

4 Q. **[110]** Donc, si au cours d'enquête, il y a des faits
5 qui changent, il y a des motifs qui ne sont plus
6 pertinents, parce que c'est une trame générale,
7 vous les laissez dans le mandat?

8 R. Habituellement, c'est la façon de faire, oui.

9 Q. **[111]** Puis, est-ce que vous avez indiqué à la juge,
10 dans le mandat, à quelque place que ce soit, que
11 vous ne croyez plus que c'est un motif?

12 R. Non. Je ne l'ai pas indiqué.

13 Q. **[112]** Est-ce que vous savez les conséquences des
14 choses que vous écrivez dans un affidavit, sur les
15 personnes et sur le juge autorisateur, est-ce que
16 ça vous est enseigné ça, Monsieur Goupil?

17 R. Je ne comprends pas votre question.

18 Q. **[113]** Savez-vous qu'on ne peut pas écrire n'importe
19 quoi dans un affidavit?

20 R. Oui. Je le sais, parce que c'est, justement, un
21 affidavit, donc on fait attention à ce qu'on écrit.

22 Q. **[114]** Et, savez-vous que ce que vous écrivez a un
23 impact sur le juge autorisateur parce qu'il en
24 prend connaissance et que c'est là-dessus qu'il
25 émettra, ou non, l'ordonnance.

1 R. Sauf qu'il l'a émise.

2 Q. [115] Ce n'est pas ça ma question. Est-ce que vous
3 savez que ce que vous écrivez dans un affidavit
4 aura un impact sur le juge autorisateur parce qu'il
5 se fie à vous pour émettre une ordonnance.

6 R. Si le juge autorisateur aurait pensé ou jugé que
7 mon affidavit n'était pas pertinent, il ne l'aurait
8 pas signé.

9 Q. [116] Je ne pense pas que...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Q. [117] Je pense que la question est assez claire.
12 C'est que dans le cours de votre enquête, vous avez
13 évolué alors au début vous avez en tête un mobile
14 de nature sexuelle que vous éliminez à un certain
15 moment que vous fixez autour du trois (3) février.
16 Quelques jours plus tard, vous êtes devant la juge
17 et vous continuez à raconter une histoire qui
18 contient ce mobile à caractère sexuel.

19 Alors, la juge elle ne peut pas deviner que
20 ça n'existe plus. Il y a seulement vous qui savez
21 que c'est un mobile qui n'existe plus dans votre
22 tête. La question est simple, c'est : pourquoi vous
23 laissez ça là? Et si vous le laissez là parce que
24 c'est la trame générale de votre affaire, est-ce
25 que vous n'avez pas l'impression que vous cachez

1 quelque chose au juge autorisateur qu'il devrait
2 connaître?

3 Le dossier a évolué. Des fois, il évolue
4 pour le mieux, là, vous avez éliminé un mobile.
5 D'autres fois, il évolue pour le mauvais. Alors,
6 l'idée c'est probablement de dire pourquoi vous ne
7 dites pas où le dossier en est au moment où vous
8 vous présentez devant la juge? Et elle ne peut pas
9 le deviner.

10 R. Non, effectivement, vous avez raison. Sauf que ce
11 qui me trouble c'est qu'en enlevant des choses dans
12 mon affidavit, en tout cas personnellement, j'aime
13 autant mieux que la juge connaisse l'histoire de A
14 à Z et je répondrai volontiers à ses questions.
15 Sauf que...

16 Q. **[118]** Non, mais sans en enlever, peut-être que vous
17 pouvez en ajouter, dire « Les motifs auxquels je
18 faisais allusion aux paragraphes 32-33 n'existent
19 plus aujourd'hui. Je tiens à vous le dire, Madame
20 la Juge. ». C'est ça l'idée.

21 R. La teneur de la conversation que j'ai eue avec
22 madame DuPerron Roy la journée de la signature de
23 ce mandat-là, le neuf (9) février deux mille quinze
24 (2015), je ne m'en souviens pas.

25 Q. **[119]** Mais pour être plus sûr, des fois, ça serait

1 bien de l'écrire que c'est un motif qui n'existe
2 plus. C'est un peu ça, je pense, le sens des
3 questions de maître Leblanc.

4 R. Oui, je la comprends. C'est juste que de façon
5 usuelle quand on, par expérience, lorsqu'on
6 commençait une trame de mandat, j'avais une
7 histoire générale. S'il y a des choses qui sont à
8 réajuster, effectivement, est-ce que j'avais la
9 conviction certaine et profonde qu'il n'y avait pas
10 un volet intime dans ce dossier-là? Je n'aurais pas
11 mis ma main dans le feu.

12 J'étais en cours d'enquête. Est-ce que
13 j'avais une conviction profonde et certaine qu'il y
14 avait un volet pécunier, je n'aurais pas mis ma
15 main dans le feu. Je ne vois pas pourquoi je serais
16 venu enlever les paragraphes qui, au bout du
17 compte, se seraient peut-être avérés vrais avec
18 d'autres éléments de preuve après. Là, il n'y en a
19 pas eu.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Q. **[120]** Monsieur Goupil, vous venez de dire que vous
22 éliminez ces deux motifs-là, ça a été très clair,
23 quand vous voyez les textos. Voulez-vous revenir
24 sur votre témoignage? C'est ça que vous avez dit
25 tantôt, c'est ça que vous avez dit même à maître...

1 R. Oui, ça, effectivement.

2 Q. **[121]** O.K.

3 R. De ce que j'avais dans les textos.

4 Q. **[122]** Alors, la juge qui voit les affidavits des
5 deux derniers, les deux dernières demandes, est-ce
6 qu'elle a l'histoire de A à Z?

7 R. Elle a tout ce qui est écrit dans la trame de
8 mandat, Monsieur le Président.

9 Q. **[123]** Ce n'est pas ma question. Est-ce qu'elle a
10 l'histoire de A à Z?

11 R. Bien de mémoire, oui. Je lui ai donné l'histoire de
12 A à Z.

13 Q. **[124]** Est-ce qu'elle sait qu'en lisant l'affidavit
14 que vous, qui signez l'affidavit, éliminez ces
15 motifs-là? Et si oui, dites-moi...

16 R. Je ne pourrais pas vous répondre.

17 Q. **[125]** ... où dans l'affidavit elle le sait, ça.

18 R. Non, ce n'est pas écrit puis je ne pourrais pas
19 vous répondre à l'effet est-ce qu'elle est au
20 courant? Elle connaît l'histoire, elle m'a posé des
21 questions. La teneur de la conversation qu'on a eue
22 à la signature de ce mandat-là, non, je ne pourrais
23 pas vous le dire parce que ça fait deux ans puis je
24 ne me souviens pas d'avoir eu une conversation...

25 Q. **[126]** Ma question ce n'était pas sur la teneur de

1 la conversation. Ma question c'est : lorsque la
2 juge lit votre affidavit, est-ce qu'elle sait que
3 vous avez éliminé les deux motifs, le pécuniaire et
4 le sexuel.

5 R. Je ne pourrais pas vous répondre, Monsieur le
6 Président.

7 Q. **[127]** Je vais vous aider. Où dans l'affidavit elle
8 pourrait savoir que vous avez éliminé ces deux
9 motifs-là? Pointez-moi un paragraphe dans
10 l'affidavit où la juge qui va autoriser
11 l'ordonnance sait, par un paragraphe dans votre
12 affidavit, que vous avez éliminé ces deux motifs-
13 là.

14 R. Je pense qu'il n'y en a pas.

15 Q. **[128]** D'accord. Mais ça, je comprends que devant la
16 Commission aujourd'hui vous dites « Ça ne me
17 préoccupe pas. ».

18 R. Je ne comprends pas votre question.

19 Q. **[129]** Ça ne vous préoccupe pas que la juge ne peut
20 pas, en lisant votre affidavit, savoir que vous
21 éliminez deux motifs.

22 R. Je ne suis pas certain de comprendre où est-ce
23 qu'on va exactement.

24 Q. **[130]** Les motifs, vous les mettez là, entre autres,
25 sexuels, vous avez expliqué, c'était important...

1 R. C'est des mobiles, ce n'est pas des motifs.

2 Q. **[131]** Des mobiles. Les mobiles, selon vous, c'est
3 important.

4 R. Oui.

5 Q. **[132]** Est-ce que c'est important, donc, de mettre
6 les mobiles pour le juge autorisateur pour qu'elle
7 prenne ça en considération dans son émission de
8 l'ordonnance. Je présume que oui, vous en faites
9 des paragraphes?

10 R. Elle m'en aurait sûrement parlé aussi.

11 Q. **[133]** Est-ce que vous voulez que je répète la
12 question? La question...

13 R. Oui, s'il vous plaît.

14 Q. **[134]** ... ce n'était pas : Est-ce qu'elle vous en a
15 parlé? La question c'était : je présume que vous
16 considérez que les mobiles sont importants pour le
17 juge autorisateur pour qu'elle puisse émettre son
18 ordonnance, n'est-ce pas?

19 R. Bien, il faut avoir des motifs dans notre
20 affidavit, effectivement. Des motifs raisonnables
21 de croire puis...

22 Q. **[135]** Là c'est vous qui parlez de motifs, là, vous
23 m'avez corrigé tantôt; là on parle du mobile sexuel
24 et pécuniaire. On se comprend? C'est important pour
25 vous de le mettre dans l'affidavit pour que le juge

1 puisse le voir?

2 R. Il était là. Il est resté là, oui.

3 Q. **[136]** Parfait. Si les mobiles sont importants, est-
4 ce que vous ne trouvez pas que c'est tout aussi
5 important de mettre dans votre affidavit le fait
6 que vous éliminez des mobiles pour que la juge
7 puisse le lire?

8 R. Bien, comme j'ai mentionné tantôt à monsieur le
9 président, est-ce que j'avais la conviction
10 certaine et profonde que c'était éliminé à cent
11 pour cent (100 %)? La réponse c'est non. Est-ce que
12 j'avais un bon doute que ça ne faisait pas partie
13 des mobiles de la fuite d'info médiatique?

14 Probable. Est-ce que j'étais convaincu à cent pour
15 cent (100 %)? C'est non, la réponse. C'est non.

16 Q. **[137]** Est-ce que vous avez même dit ça dans votre
17 affidavit, que...

18 R. Non, je n'ai pas dit ça.

19 Q. **[138]** Et je vous soumets que votre témoignage, tout
20 à l'heure, c'est que vous aviez éliminé ces
21 mobiles-là lorsque vous voyez les textos?

22 R. À la lumière des textos que je pouvais constater
23 lors de l'extraction de données.

24 Q. **[139]** Voilà. D'accord. Parlant de mobiles, la
25 lettre d'aveux, 159P, vous l'avez vue, vous en avez

1 pris connaissance?

2 R. Oui. Oui.

3 Q. **[140]** Vous avez dit tout à l'heure qu'il était
4 important pour vous de mettre ce mobile, à
5 caractère sexuel, dans l'affidavit parce qu'il faut
6 avoir, pour le juge, toute la trame, tous les
7 mobiles possibles, n'est-ce pas?

8 R. Oui, effectivement.

9 Q. **[141]** La lettre d'aveux, elle parle abondamment des
10 mobiles que le policier avait. L'avez-vous inclus,
11 ça, dans votre affidavit?

12 R. De mémoire, non.

13 Q. **[142]** Pourquoi?

14 R. J'avais des vérifications à faire. J'avais une
15 lettre d'aveux de quelqu'un qui était visiblement
16 ébranlé. C'était une référence, est-ce que ça me
17 servirait pour construire mon affidavit? Non, ce
18 n'était pas ma première... ce n'était pas mon
19 premier choix.

20 Q. **[143]** Parce que vous vouliez vérifier les mobiles
21 qui étaient avancés dans la lettre d'aveux avant de
22 les inclure dans l'affidavit?

23 R. Pas nécessairement. Il y avait des mobiles là-
24 dedans qu'on...

25 Q. **[144]** Je pensais que c'est ce que vous aviez dit,

1 là. Pourquoi vous n'incluez pas... Je repose la
2 question. Pourquoi vous n'incluez pas les mobiles
3 avancés par monsieur Digenova lui-même dans sa
4 lettre d'aveux dans votre affidavit? J'ai compris
5 que vous avez dit que vous aviez des vérifications
6 à faire, peut-être que j'ai mal compris. Pourquoi
7 vous ne les incluez pas?

8 R. Parce qu'il y avait des fuites médiatiques là-
9 dedans qui étaient mentionnées, que j'étais déjà au
10 courant. Est-ce que c'était pertinent à l'affidavit
11 pour obtenir une ordonnance de com sur un titulaire
12 de téléphone? Dans mon affidavit général, ça aurait
13 pu être mentionné, vous avez raison. Est-ce que
14 c'était pertinent de le mettre absolument? Non, je
15 ne pense pas.

16 Q. **[145]** Mais est-ce que c'est pertinent de mettre les
17 mobiles ou ce n'est pas pertinent?

18 R. Cinquante-cinquante (50-50), je vous dirais.

19 Q. **[146]** Cinquante-cinquante (50-50). Donc, vous, vous
20 faites le choix de mettre une rumeur qui vous
21 parvient de monsieur Joly, qu'il y aurait des
22 relations sexuelles d'impliquées, mais vous ne
23 jugez pas pertinent de mettre les mobiles de l'aveu
24 même de la personne que vous enquêtez, c'est ça
25 qu'on doit comprendre?

1 R. Non, je pense... moi, je pense qu'il fallait juste
2 essayer de garder la tête froide, dire : on a une
3 lettre d'aveux d'une personne qui est ébranlée, qui
4 est visiblement affectée par ce qui se passe. Sur
5 le coup de l'émotion, est-ce que c'est réel ce qui
6 est dedans? Probablement en partie. Je pense que je
7 devais essayer d'apprécier les faits, il me semble
8 que c'était ça. J'avais des perceptions par rapport
9 à certains mobiles, pourquoi ça avait été fait,
10 oui. Est-ce que c'était des motifs raisonnables de
11 croire au soutien d'une autorisation judiciaire? Je
12 ne puis pas certain de ça, là.

13 Q. **[147]** Mais le fait qu'il y aurait peut-être des
14 relations sexuelles, ça c'était nécessaire?

15 R. Ça fait partie du mobile, comme je vous ai dit.

16 Q. **[148]** Puis les mobiles de monsieur Digenova, dans
17 sa lettre d'aveux, ça, ça ne fait pas partie des
18 mobiles?

19 R. De ce que j'élisais dedans, non, pas à ma mémoire.

20 Q. **[149]** On va aller voir.

21 R. Allons-y.

22 Q. **[150]** Prenez 159P. Et quand vous dites, « de ce que
23 je lisais dedans, non », qu'est-ce que vous voulez
24 dire, que vous n'avez pas trouvé de mobile ou que,
25 pour vous, ce n'était pas pertinent? Je veux

1 comprendre votre témoignage.

2 R. Je pense que c'était une lettre d'aveux faite sur
3 le coup de l'émotion, avec des enjeux majeurs pour
4 lui. Est-ce que je pouvais m'y fier à cent pour
5 cent (100 %) ? Non.

6 Q. **[151]** Est-ce que vous pouviez vous fier à cent pour
7 cent (100 %) que les relations sexuelles étaient un
8 mobile ?

9 R. Je ne pense pas qu'on... je ne suis pas certain
10 du... le volet relations sexuelles et tout, parce
11 que... je vais me permettre de mentionner que ce
12 qui a été rapporté par monsieur Joly concernait
13 monsieur Digenova, de la bouche de son supérieur à
14 l'époque, qui était monsieur Donato. De mémoire, et
15 puis je pourrais peut-être m'y référer, au rapport
16 de monsieur Joly, en aucun temps il y a un nom de
17 journaliste qui est associé aux propos qui sont
18 dits par monsieur Donato. À moins que je ne me
19 trompe.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Je vais m'abstenir de commenter.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Q. **[152]** Est-ce que vous êtes en train de dire à la
24 Commission qu'on ne parle pas de madame Néron quand
25 monsieur Donato rapporte à monsieur Joly qu'il y

1 aurait des motifs sexuels? Est-ce que c'est ce que
2 vous êtes en train de dire à la Commission?

3 R. Non. Dans les paroles qui sont rapportées...

4 Q. **[153]** Ah!

5 R. ... ça a rapport avec, possiblement, une
6 journaliste, mais il n'y a pas de nom de nommé.
7 C'est ça que je vous dis.

8 Q. **[154]** Non non, mais...

9 R. Moi...

10 Q. **[155]** Est-ce qu'on s'entend que vous savez, et que
11 tout le monde sait qu'à ce moment-là on parle de
12 madame Néron?

13 R. J'ai des bons doutes que oui.

14 Q. **[156]** O.K. Alors, je vous repose la question : vous
15 dites que c'est important de mettre des mobiles
16 dans l'affidavit. Vous avez mis... C'est du triple
17 ouï-dire, hein? C'est monsieur Donato qui aurait
18 dit à monsieur Joly qui vous rapporte à vous...

19 R. Effectivement.

20 Q. **[157]** ... qu'il aurait des relations sexuelles. Je
21 comprends que vous mettez ça dans l'affidavit comme
22 mobile. Et là je vous dis qu'à 159P, il y a
23 d'autres mobiles avancés de la bouche de la
24 personne que vous enquêtez elle-même. Pourquoi
25 n'avez-vous pas mis ces mobiles-là également dans

1 l'affidavit?

2 R. J'ai la lettre d'aveux devant moi. Je peux en
3 prendre connaissance, Monsieur le Président...

4 Q. [158] Tout à fait, Monsieur Goupil.

5 R. ... juste pour me rafraîchir la mémoire?

6 LE PRÉSIDENT :

7 Q. [159] Absolument. Le premier mobile apparaît au
8 deuxième paragraphe.

9 R. Hum hum.

10 Q. [160] Hein?

11 R. Dossiers qui tiennent à coeur concernant le
12 proxénétisme, là.

13 Q. [161] Oui mais c'est plus la suite :

14 Je veux que les gens sachent qu'il y a
15 un sérieux problème de proxénètes dans
16 notre société et que souvent les
17 suspects restent impunis, sachent
18 qu'ils jouent avec la vie des
19 victimes. Pour moi c'était une
20 façon...

21 Ce n'est pas moi qui dis « pour moi », là, c'est...

22 R. Non.

23 Q. [162] C'est la lettre.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 R. Vous citez, Monsieur le Président.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. [163] Je cite la lettre.

3 Pour moi c'était une façon de faire
4 passer un message que nous faisons de
5 quoi et que ces dossiers soient
6 travaillés.

7 Je le lis verbatim, là, je ne corri...

8 R. Hum hum.

9 Q. [164] Je ne corrige pas les fautes de français.

10 Puis un peu plus loin il y en a un autre, si je me
11 souviens bien, quand j'ai...

12 R. Les pompiers, par rapport au fait que la police
13 ferait des interventions, peu importe qui était
14 suspect.

15 Q. [165] Oui.

16 Me CHRISTIAN LEBLANC :

17 Paragraphe 3.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Q. [166] Alors... C'est ça. Alors...

20 R. Oui. Ce sont des mobiles qui sont mis dans une
21 lettre d'aveux.

22 Q. [167] Oui. Alors pour rev... Ce sont des mobiles
23 qui sont mentionnés dans une lettre, avec tous les
24 caveats que vous avez mentionnés tantôt concernant
25 la fragilité de l'auteur de cet aveu-là, est-ce que

1 ça ne vaut pas la peine d'être porté à l'attention
2 du juge autorisateur, puisque dans l'accusation
3 pour laquelle vous obtenez le mandat, dans
4 l'entrave à la justice, la question des mobiles est
5 pertinente.

6 R. Effectivement.

7 Q. **[168]** Alors c'est... La question est très claire :
8 pourquoi l'avoir fait dans le cas d'un mobile à
9 caractère sexuel, et de le laisser dans la
10 dénonciation alors que dans votre tête il est pas
11 mal éliminé - pas à cent pour cent (100 %), j'ai
12 compris ce que vous avez dit, j'ai entendu ce que
13 vous avez dit - mais pourquoi laisser, pourquoi ne
14 pas mentionner deux autres mobiles qui sont reliés,
15 si on veut, de façon générale, à l'intérêt public,
16 à l'intérêt de lutter contre le proxénétisme et
17 tout ça? Écoutez, ce n'est pas... La question est
18 claire.

19 R. La question est très claire. Ce que j'en lis,
20 sachant comment la communication médiatique devrait
21 se passer - et j'en ai parlé au début de mon
22 témoignage - qu'on essaie d'avoir l'information la
23 plus juste possible, son mobile, aussi légitime
24 peut-il être, je considérerais que, venant au moment
25 des faits, au moment où est-ce que c'est reçu,

1 sachant les conséquences qu'il encourait, je le
2 répète, policier d'expérience affecté, ébranlé, je
3 suis loin d'être un psychologue. Mais est-ce que je
4 pouvais tenir compte de ça comme des mobiles
5 sérieux? Je ne le sais pas. Je me pose la question.

6 Q. **[169]** Est-ce que vous vous êtes posé cette
7 question-là à l'époque, ou vous vous la posez
8 maintenant?

9 R. Oui oui, je me la suis posée à l'époque. C'est la
10 raison pour laquelle ils n'apparaissent pas dans
11 mon affidavit. Parce que quand je la lisais, la
12 lettre, je la connais personnellement, cette
13 personne-là.

14 Q. **[170]** Hum hum.

15 R. Je comprends le, le... le désespoir, puis je
16 comprends la détresse. Mais faire abstraction de
17 tout ça avec une lettre, que je pense sincère, mais
18 un peu désespérée, est-ce que je pouvais me fier à
19 ça pour dire : « Ah bien évidemment, c'est ce
20 mobile-là, puis c'est juste ça? » Je ne pense pas.
21 Je ne pense pas que ça devait faire partie des
22 mobiles principaux.

23 Q. **[171]** Vous avez d'autres questions là-dessus?

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Q. **[172]** Avez-vous eu la même réflexion sur le mobile

1 que vous avancez sur les relations sexuelles? Ça,
2 vous pouvez vous y fier?

3 R. Comment?

4 Q. **[173]** Ça, ça va, ça ce n'est pas de la détresse.
5 Avez-vous eu la même réflexion sur ce mobile-là?
6 Que vous avez eu sur le mobile, là, que vous nous
7 dites dans la lettre?

8 R. J'ai probablement fait une certaine analyse, oui.
9 J'avais cependant certainement une idée que ça
10 pouvait être possible. Puis ça faisait autant
11 partie le volet pécunier, que le volet intime, que
12 autres avantages que je ne pourrais peut-être pas
13 décrire. Mais oui, j'ai fait une réflexion.

14 Q. **[174]** Et...

15 R. De l'avoir laissé jusqu'au bout dans la trame, est-
16 ce que c'est pertinent? Je vous mentionne que c'est
17 par habitude que je l'ai fait, tout simplement, que
18 l'histoire continue était la même du départ et que
19 je n'étais pas encore à cent pour cent (100 %)
20 certain de pouvoir éliminer toutes les pistes que
21 moi je considérais plausibles comme mobiles pour
22 cette fuite-là. Et, puis, au bout du compte,
23 d'avoir enlevé deux paragraphes, oui, je l'aurais
24 mentionné à la juge, mais de par mon habitude de
25 travail, je ne le fais pas, parce que je n'avais

1 pas le cent pour cent (100 %), la conviction que ça
2 ne s'était pas passé, malgré...

3 Q. [175] Mais, ce n'était pas ça ma question. Ce
4 n'était pas ça ma question du tout là, pas du tout,
5 ni de près ni de loin.

6 R. Allons-y.

7 Q. [176] Vous venez de dire que vous avez...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Ça va être la dernière fois qu'on va parler de ça.

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [177] Vous venez de dire que vous avez une
13 réflexion pour ne pas inclure les mobiles avancés à
14 sa lettre, c'est un policier en détresse, vous êtes
15 très conscient, vous voulez faire attention, vous
16 n'êtes pas sûr que c'est des mobiles que vous
17 pouvez avancer. Je vous demande, les relations
18 sexuelles, avez-vous cette même réflexion-là?

19 R. Oui.

20 Q. [178] Est-ce que vous vous penchez sur la certitude
21 de ce mobile-là? Est-ce que vous avez les mêmes
22 réflexions que vous venez de décrire à monsieur le
23 président sur les mobiles de la lettre d'aveux que
24 vous avez sur les mobiles de relations sexuelles?

25 R. J'ai probablement fait une analyse, oui.

1 Q. **[179]** Et, quelle analyse avez-vous faite?

2 R. De considérer que ça pouvait être une piste, un
3 mobile, pour essayer...

4 Q. **[180]** Et, cette analyse-là, je comprends que pour
5 159P, pour les aveux, les mobiles qu'on retrouve
6 dans la lettre d'aveux, vous avez fait la même
7 analyse, puis vous en arrivez à la conclusion que
8 ce n'est pas pertinent?

9 R. Effectivement.

10 Q. **[181]** Parfait. Avez-vous consulté le DPCP pour
11 connaître la force de cet aveu?

12 R. Non.

13 Q. **[182]** Avez-vous consulté quiconque pour connaître
14 la force que pourrait avoir cet aveu?

15 R. À plusieurs reprises, dans mon rapport, Monsieur le
16 Président, je mentionne, donnez un retour à
17 l'inspecteur Laufer, à l'époque, qui est
18 responsable des Affaires internes. Oui, on avait
19 des rencontres informelles, à savoir où est-ce
20 qu'on s'en allait dans le dossier. Et, puis, le
21 point culminant, après avoir ramassé toute la
22 preuve, ça avait été une rencontre téléphonique
23 avec maître Drolet, maître Julie Drolet, du DPCP,
24 et puis c'est à ce moment-là qu'on avait eu la
25 demande de contacter les journalistes pour les

1 convoquer à titre de témoins. C'est à ce moment-là
2 que...

3 Q. **[183]** Je vais vous reposer la question, Monsieur
4 Goupil, vous n'y répondez pas du tout. Avez-vous
5 eu... Vous n'avez pas eu de contact sur la force de
6 l'aveu de monsieur Digenova, 159P, avec le DPCP.
7 Vous nous l'avez dit. Ma question subséquente,
8 c'était : avez-vous eu d'autres consultations avec
9 quiconque sur la force possible de l'aveu de
10 monsieur Digenova?

11 R. Comme j'ai dit, on a eu des rencontres formelles
12 dans lesquelles on a discuté du dossier et la
13 lettre d'aveux faisait partie du dossier. Donc,
14 oui, il y a eu des consultations là-dessus.

15 Q. **[184]** Avec qui avez-vous discuté, le cas échéant,
16 je ne parle pas des rencontres générales sur
17 l'enquête, avec qui avez-vous discuté, si vous vous
18 en souvenez, le cas échéant, précisément de la
19 force de cet aveu 159P?

20 R. L'inspecteur Enrick Laufer, l'inspecteur Chantal
21 Sicard.

22 Q. **[185]** Et, quelle était la teneur, quelle a été la
23 teneur de cette discussion-là?

24 R. Je vais revenir à des propos que j'ai dit plus tôt,
25 que c'était une lettre de policier d'expérience

1 affecté, ébranlé. On devait en tenir compte, mais
2 est-ce que c'était le point culminant de l'enquête?

3 Non.

4 Q. **[186]** Comment vous savez qu'il est affecté et
5 ébranlé?

6 R. Parce que je le connais personnellement.

7 Q. **[187]** Lui avez-vous parlé?

8 R. Pas pendant l'enquête.

9 Q. **[188]** Donc, vous déduisez qu'il est affecté,
10 ébranlé, parce que vous le connaissez
11 personnellement?

12 R. Je suis capable de comprendre quand ça fait presque
13 vingt (20) ans que je côtoyais quelqu'un de façon
14 directe ou indirecte que, oui, ça pouvait
15 l'ébranler, oui.

16 Q. **[189]** Est-ce que vous avez vu, je pense même que
17 c'est dans votre rapport d'enquête progressif, ou
18 un rapport de monsieur Joly, en fait, c'est un
19 rapport de monsieur Joly, du dix (10) décembre, que
20 lorsque monsieur Joly le rencontre et qu'il lui dit
21 qu'il y aura une enquête d'allégations criminelles,
22 monsieur Joly le décrit comme étant « relax », son
23 mot, qu'il se présente dans son bureau avec un café
24 et puis qu'il comprend même qu'il n'a pas l'air
25 surpris qu'il y aura des allégations criminelles

1 contre lui. Est-ce que c'est à votre connaissance
2 ça?

3 R. Oui, oui. Ça, je l'ai lu.

4 Q. **[190]** Est-ce que ça n'influence pas votre pensée
5 sur « ébranlé » et le policier qui est en détresse?

6 R. Non.

7 Q. **[191]** O.K. Vous n'en avez pas tenu compte dans
8 votre analyse?

9 R. Du fait qu'il était relax, puis il s'est présenté
10 avec un café?

11 Q. **[192]** Oui.

12 R. Non.

13 Q. **[193]** Quand on lui annonce qu'il va y avoir des
14 procédures criminelles contre lui?

15 R. Non. Je n'en ai pas tenu compte.

16 Q. **[194]** Est-ce que... Je comprends d'ailleurs,
17 revenons à ça, que l'enquête vous est confiée, elle
18 n'est pas confiée aux Affaires internes. C'est
19 exact?

20 R. C'est exact.

21 Q. **[195]** Pouvez-vous nous dire pourquoi encore ça se
22 passe comme ça?

23 R. Oui. Aux Affaires internes de la police de Laval,
24 il y a quatre membres policiers qui sont présents,
25 incluant un membre-cadre et un membre civil. À

1 l'époque où est-ce que cet événement-là se produit,
2 puis je vous parle de mémoire, Monsieur le
3 Président, il y avait deux sergents détectives qui
4 s'occupaient des allégations criminelles au niveau
5 des Affaires internes et il n'y avait personne à ce
6 moment-là, du fait qu'il y en avait un qui était en
7 maladie, puis une personne qui n'avait pas été
8 remplacée. Les deux sergents, qui sont des grades
9 différents, mais de même niveau, ne s'occupaient
10 que de volet disciplinaire et les volets
11 déontologiques. Alors, il n'y avait personne pour
12 traiter le dossier, c'est pour ça qu'on m'avait
13 demandé de le faire.

14 Q. **[196]** Donc, manque d'effectifs, finalement.

15 R. Oui. Effectivement. C'est ça.

16 Q. **[197]** O.K. Et, je comprends que, puis on vient d'en
17 faire allusion, mais si vous voulez vous rafraîchir
18 la mémoire, on annonce à monsieur Digenova qu'il y
19 aura une enquête criminelle contre lui le neuf (9)
20 décembre et c'est monsieur Joly qui lui annonce.

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. **[198]** Exact?

23 R. Oui.

24 Q. **[199]** C'est un rapport de monsieur Joly qui est,
25 puis là, je m'excuse, je pensais qu'il n'était pas

1 produit mais peut-être qu'il l'est?

2 Me CHRISTINE RENAUD :

3 Non, il ne l'est pas.

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Il ne l'est pas? Merci, Maître Renaud.

6 Q. **[200]** Je m'excuse encore une fois, je ne connais
7 pas l'onglet. À l'intérieur de l'onglet, Monsieur
8 le Président...

9 Me CHRISTINE RENAUD :

10 C'est l'onglet 11.

11 Me CHRISTIAN LEBLANC :

12 Q. **[201]** Merci. C'est une note de l'inspecteur Jean
13 Joly datée du dix (10) décembre deux mille quatorze
14 (2014) dont le destinataire est monsieur Enrick
15 Laufer.

16 LA GREFFIÈRE :

17 Est-ce que vous le produisez, Maître?

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Oui, s'il vous plaît, Madame la Greffière.

20 LA GREFFIÈRE :

21 Sous 161P.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Merci.

24

25 161P : Note de l'inspecteur Jean Joly datée du 10

1 décembre 2014 adressée à Enrick Laufer

2

3 Q. **[202]** C'est à votre connaissance cette note-là,
4 Monsieur Goupil?

5 R. Oui, oui, j'en ai pris connaissance, absolument.

6 Q. **[203]** Parfait. Et c'est là, si je comprends bien,
7 que l'on, c'est dans cette rencontre-là qu'on, et
8 puis, si vous voulez, c'est au quatrième
9 paragraphe, c'est dans cette rencontre-là que
10 monsieur Joly apprend à monsieur Digenova qu'il y
11 aura une enquête criminelle. Savez-vous pourquoi
12 c'est monsieur Joly qui lui apprend ça?

13 R. C'est les cadres habituellement qui font cette
14 démarche-là.

15 Q. **[204]** Donc, à la Police de Laval, c'est les cadres
16 qui rencontrent leurs policiers pour leur dire
17 qu'ils pourront faire face à une enquête
18 criminelle.

19 R. Oui, c'est la coutume. De mémoire, la procédure
20 c'est celle-là.

21 Q. **[205]** O.K. Et c'est à ce moment-là que monsieur
22 Joly saisit son téléphone aussi, le fameux
23 téléphone.

24 R. Oui.

25 Q. **[206]** Oui? Donc, le fameux téléphone qui servira

1 plus tard à extraire les textos.

2 R. Effectivement.

3 Q. **[207]** O.K. Savez-vous si, à ce moment-là, on lui
4 lit ses droits à monsieur Digenova?

5 R. Je n'étais pas présent, Monsieur le Président.

6 Q. **[208]** C'est-tu une question que vous avez posée,
7 ça?

8 R. Non, je n'ai pas posé cette question-là.

9 Q. **[209]** Est-ce que dans le cours des autorisations
10 judiciaires que vous obtenez sur ce téléphone-là,
11 on vous pose des questions sur la façon dont ce
12 téléphone-là a été saisi, les juges?

13 R. Non.

14 Q. **[210]** Est-ce que les juges vous posent des
15 questions, d'ailleurs, que ce soit les juges
16 Laliberté ou DuPerron Roy sur les allégués, les
17 mobiles à caractère sexuel qui sont dans
18 l'affidavit. Vous souvenez-vous qu'un ou deux...

19 R. Non.

20 Q. **[211]** ... de ces juges-là... Pas de questions?

21 R. Pas de questions, il n'y a pas eu de questions là-
22 dessus.

23 Q. **[212]** O.K. Ça ne vous préoccupe pas, vous, la façon
24 dont le téléphone, qui est quand même une pièce
25 assez maîtresse de l'enquête, avouons-le, n'est-ce

1 pas?

2 R. Oui.

3 Q. **[213]** Comment le téléphone de monsieur Digenova
4 s'est retrouvé entre les mains du SPVM pour fins
5 d'enquête criminelle?

6 R. Bien, c'était au Service de police de Laval et non
7 pas au SPVM.

8 Q. **[214]** Excusez-moi, ça fait trop longtemps...

9 R. Oui.

10 Q. **[215]** ... qu'on traite du SPVM. Le Service de
11 police de Laval, vous avez raison.

12 R. Dans un contexte où ça s'est passé puis, Monsieur
13 le Président, je vais essayer de vous mettre en
14 contexte, la façon que ça s'est fait de ce que moi
15 je me, j'ai pu m'inspirer. J'en avais parlé dans
16 mon témoignage hier avec maître Renaud. Puis
17 Maître, je vais faire un aparté, juste pour que...

18 Q. **[216]** Allez-y, Monsieur Goupil.

19 R. Le téléphone cellulaire, il y avait un téléphone
20 cellulaire de fourni à la Section antigang qui sont
21 une section de crimes initiés et ici on parle d'un
22 téléphone flip, les anciens téléphones que plus
23 personne n'a maintenant. Et par coutume, les
24 membres de la Section antigang utilisaient un
25 appareil plus performant, soit un iPhone qui était

1 acheté souvent usagé qu'il ne payait pas trop cher.
2 Ils prenaient la carte SIM du téléphone qui est la
3 propriété intellectuelle de la Ville et la ligne
4 pour la placer dans un téléphone acheté à fins
5 personnelles mais utilisant la ligne de service.

6 Et quand monsieur Digenova rencontre
7 monsieur Joly, on lui demande de remettre son outil
8 de travail, qui est le téléphone cellulaire avec la
9 ligne de la Ville et il remet ce téléphone
10 cellulaire. Il faut comprendre que non, il n'a pas
11 eu ses droits cette journée-là parce qu'il était,
12 on lui signifiait une suspension administrative
13 avec solde. Monsieur Digenova n'a pas été, on n'a
14 pas procédé à l'arrestation de monsieur Digenova la
15 journée où il a été suspendu administrativement.
16 C'est la journée où est-ce qu'on a récupéré ses
17 équipements - téléphone, arme à feu et carte
18 d'accès - étant donné que la suspension
19 administrative débutait à la fin de la rencontre
20 avec les cadres.

21 Q. **[217]** Mais on s'entend que c'est aussi la journée
22 où, et je cite le rapport de monsieur Joly :

23 Un premier document qui lui est remis
24 est celui indiquant l'amorce d'une
25 enquête d'allégations criminelles à

1 son endroit.

2 R. Oui, en date du neuf (9) décembre, effectivement.

3 Q. **[218]** Puis là, vous venez de dire, tantôt vous
4 m'avez dit que vous ne le saviez pas mais je
5 comprends de votre témoignage que vous savez qu'on
6 ne lui a pas lu ses droits.

7 R. Ah oui, totalement.

8 Q. **[219]** Vous le savez?

9 R. Oui, totalement. Il n'a pas eu de droits,
10 effectivement.

11 Q. **[220]** Est-ce que, pour clarifier certaines choses,
12 dans votre rapport progressif 152P, je pense que
13 vous appelez ça vos notes mais...

14 R. Hum, hum.

15 Q. **[221]** Vous parlez d'une enquête administrative. Je
16 veux juste clarifier ça, là. C'est la page 1, le
17 cinquième paragraphe, « L'enquête administrative
18 concerne le SD Dominico Digenova ». On comprend
19 que, vous, là, ce n'est pas une enquête
20 administrative que vous faites, c'est une enquête
21 criminelle?

22 R. Bien, je débute une enquête en allégations au
23 criminel mais...

24 Q. **[222]** Parfait.

25 R. « Administrative » n'est pas peut-être le bon terme

1 mais...

2 Q. **[223]** Je voulais juste qu'on clarifie ça pour tout
3 le monde, là.

4 R. Bien, dans le fond, il y a une suspension
5 administrative, il est sous le coup d'une enquête
6 en allégations, mais évidemment on est au début de
7 l'enquête. Ça fait que est-ce qu'on va arriver en
8 allégations criminelles? L'enquête nous le dira...

9 Q. **[224]** Je comprends, mais l'enquête que vous vous
10 apprêtez à démarrer, ce n'est pas une enquête
11 administrative.

12 R. Non...

13 Q. **[225]** L'enquête... je pense que, dans le jargon
14 policier, je ne le savais pas avant la Commission,
15 là, je commence à comprendre. C'est une enquête en
16 allégations et une enquête en allégations, dans
17 votre jargon, c'est criminel?

18 R. Oui.

19 Q. **[226]** Parfait. Je comprends que, ultimement, avec
20 le même téléphone, vous allez extraire des textos?

21 R. Oui.

22 Q. **[227]** Je comprends que vous extrayez donc tous les
23 textos encore sur le téléphone, et est-ce que j'ai
24 raison de dire, pour deux jours précis?

25 R. Oui, exactement, pour deux jours précis.

1 Q. **[228]** Donc, les deux (2) et trois (3)...

2 R. Les deux (2) et trois (3) décembre. Les premier
3 (1er) et deux (2) décembre, oui. Premier (1er) et
4 deux (2) décembre.

5 Q. **[229]** À la pièce 160P c'est très clair et on dit,
6 « premier (1er) et deux (2) décembre deux mille
7 quatorze (2014) », vous êtes d'accord avec ça?

8 R. Oui.

9 Q. **[230]** C'est le rapport d'extraction. Et donc, il
10 n'y a pas eu d'autres textos d'extraits que pour
11 ces deux journées-là?

12 R. C'est tout ce qu'on avait.

13 Q. **[231]** C'est tout ce qu'il y avait sur le téléphone?

14 R. Oui.

15 Q. **[232]** C'est pour ça qu'en bout de ligne, ce qu'on a
16 c'est ces deux journées-là...

17 R. Exact.

18 Q. **[233]** ... le reste des textos n'existe plus sur le
19 téléphone?

20 R. Ça avait peut-être été effacé ou autres, là, mais
21 on se doute qu'ils avaient été effacés.

22 Q. **[234]** O.K. Alors, si on arrive avec le premier
23 (1er), deux (2) décembre, ce n'est pas parce que
24 vous ne vouliez que le premier (1er) et deux (2)
25 décembre, c'est parce que c'est tout ce qu'il y a

1 sur le téléphone? Je veux juste comprendre votre
2 témoignage, là.

3 R. Exactement. Bien, c'est ce qu'on a eu à
4 l'extraction de données.

5 Q. **[235]** Parfait. Et je comprends que, de ça, vous
6 allez avoir cent quatorze (114) textos qui
7 concernent soit madame Audrey Gagnon, soit madame
8 Monic Néron?

9 R. Tierces personnes aussi mais qu'on ne pouvait pas
10 identifier. Ce n'était pas dans le cadre de
11 l'enquête de la fuite médiatique.

12 Q. **[236]** Ce que je veux comprendre c'est, il y a cent
13 quatorze (114) textos qui sont extraits, est-ce que
14 sur ces cent quatorze (114) textos-là il y en a qui
15 portent sur des tiers, qui ne sont pas des textos
16 de madame Néron...

17 R. Oui, il y en a.

18 Q. **[237]** ... et de madame Gagnon? Et est-ce que c'est
19 au-delà des cent quatorze (114) ou les cent
20 quatorze (114) c'est des textos des journalistes?

21 R. De mémoire, cent quatorze (114) c'est le total et
22 il y a un nombre... il y a un certain nombre qui
23 sont à madame Gagnon et un certain nombre à madame
24 Néron. Et il y a quelques conversations avec
25 d'autres personnes, que je ne peux pas identifier,

1 que je ne sais pas.

2 Q. **[238]** Est-ce que, lorsque vous avez ces données-là,
3 vous avez pris des mesures particulières pour
4 isoler celles des journalistes... les textos des
5 journalistes par rapport aux textos des autres
6 personnes?

7 R. Bien, on a isolé les textos des deux journalistes
8 de concert avec le registre téléphonique, qu'on
9 voyait les conversations SMS. Et c'est de cette
10 façon-là qu'on a pu comprendre qu'à ce moment-là, à
11 cette heure-là, il y avait un texto qui était fait
12 entre Monic Néron et monsieur Digenova ou madame
13 Gagnon et monsieur Digenova. C'est comme ça...

14 Q. **[239]** Je comprends que vous avez pris
15 connaissance... vous avez lu, vous, tous les
16 textos?

17 R. Oui, je les ai tous lus.

18 Q. **[240]** Une fois que vous les avez lus, est-ce qu'au
19 niveau du traitement des données, il y a des moyens
20 précis qui sont pris pour faire la part des choses
21 entre les textos des journalistes et les textos des
22 tiers?

23 R. De mémoire, non.

24 Q. **[241]** Et les textos des tiers, comme c'est le
25 téléphone personnel de monsieur Digenova, ça peut

1 ne pas concerner même des affaires policières?

2 R. Ce n'est pas son téléphone personnel. C'est la
3 ligne de la Ville, c'est la propriété de la Ville,
4 c'est son téléphone de service.

5 Q. [242] Je comprends, mais les textos que vous
6 extrayez, ils sont sur son... Je pensais que vous
7 veniez d'expliquer que, le...

8 R. Non.

9 Q. [243] ... « flip », vous ne l'avez pas, que vous
10 prenez...

11 R. Non, non.

12 Q. [244] ... le téléphone...

13 R. Maître, je veux juste revenir.

14 Q. [245] Oui.

15 R. La carte SIM, qui est la propriété intellectuelle
16 de la Ville, qui est la carte qui donne accès à
17 réseau cellulaire, a été placée dans un appareil
18 qui n'en avait pas.

19 Q. [246] Je comprends.

20 R. L'appareil devient donc la ligne de la Ville.

21 Q. [247] Je comprends.

22 R. Alors, cette ligne, qu'il utilisait de façon
23 personnelle ou professionnelle ou les deux, bien,
24 c'était la ligne de la Ville.

25 Q. [248] Je comprends. Est-ce que vous prenez des

1 moyens précis pour, dans le traitement des données,
2 faire la part des choses entre les textos qui
3 pouvaient être personnels, vous savez que c'est son
4 téléphone personnel, je comprends la nuance du SIM,
5 mais comme il l'utilise à des fins personnelles, il
6 est possible qu'il y ait des textos personnels. Que
7 ce soit son problème ou pas, ce n'est pas ma
8 question. Est-ce que vous prenez des moyens pour
9 diviser ses textos personnels des textos des
10 journalistes...

11 R. Non, ce qu'on a fait...

12 Q. **[249]** ... au niveau du traitement?

13 R. ... c'est qu'on a extrait... on a priorisé les
14 textos des deux journalistes qu'on était capable de
15 jumeler avec le registre de téléphones.

16 Q. **[250]** Est-ce que... suite à l'extraction de ces
17 données-là, au niveau du traitement des données,
18 qu'est-ce que vous avez fait avec ces données-là?

19 R. Les données... premièrement, le dossier physique,
20 qui incluait l'extraction de données et tous les
21 autres documents, est resté aux Affaires internes,
22 en classement aux Affaires internes. Les données,
23 la carte SIM a été détruite à la fin de l'enquête,
24 et le téléphone a été remis à monsieur Digenova.

25 Q. **[251]** Donc, la carte SIM a été détruite. C'est vous

1 qui l'avez détruite?

2 R. Non. C'est le sergent-détective Franco Baldino qui
3 a fait la demande de destruction. À la gestion des
4 biens saisis.

5 Q. **[252]** Et je comprends qu'il y a donc un dossier
6 physique qui comporte toutes les données colligées
7 dans l'enquête, dont notamment les textos, les
8 registres, aux Affaires internes. C'est ça?

9 R. Oui.

10 Q. **[253]** Et ça c'est entreposé comment?

11 R. C'est dans une voûte, dont la seule personne qui y
12 a accès, c'est l'inspecteur Enrick Laufer avec une
13 carte magnétique, une carte d'accès.

14 Q. **[254]** Vous voulez dire voûte, là, donc...

15 R. Bien, c'est... c'est un local.

16 Q. **[255]** J'ai une image d'une banque, là?

17 R. C'est un local.

18 Q. **[256]** C'est un local?

19 R. Avec une porte barrée avec un indicateur
20 magnétique, là, qu'on a besoin de la carte, puis on
21 est autorisé pour y rentrer. C'est un local fermé,
22 les Affaires internes. Il y a six employés là-
23 dedans : quatre policiers, au moment où... À
24 l'époque c'était quatre policiers, un civil,
25 monsieur Laufer. C'est un accès limité pour y

1 rentrer, et seul monsieur Laufer a l'accès pour
2 rentrer à la voûte.

3 Q. **[257]** Donc la voûte est dans le local des Affaires
4 internes?

5 R. Oui. Oui.

6 Q. **[258]** C'est ça?

7 R. Exactement.

8 Q. **[259]** Et les gens que vous venez de décrire, qui
9 sont dans le local des Affaires internes, n'ont pas
10 accès à la voûte.

11 R. Sans l'autorisation de monsieur Laufer, ni sa
12 carte. Ça fait que c'est lui qu'il faut qui rentre.

13 Q. **[260]** O.K. Et vous...

14 R. Pour vous donner un exemple, Maître, quand j'ai dû
15 récupérer un dossier parce que je voulais avoir
16 certaines copies, j'ai dû attendre que monsieur
17 Laufer soit là pour que la civile, la préposée au
18 traitement informatique...

19 Q. **[261]** Oui?

20 R. ... puisse me présenter le dossier puis prendre les
21 copies que j'avais besoin. C'est entreposé là.

22 Q. **[262]** Est-ce que, au niveau informatique, les
23 données sont conservées en quelque part au Service
24 de police de Laval?

25 R. Elles sont conservées aux Affaires internes. Vous

1 dire exactement la façon, je n'ai pas accès. Ça
2 fait que je ne peux pas vous mentionner comment
3 c'est géré.

4 Q. **[263]** Elles sont sur support... Vous savez qu'elles
5 sont sur support informatique?

6 R. Oui. Aux Affaires internes.

7 Q. **[264]** Elles sont aux Affaires internes.

8 R. Oui.

9 Q. **[265]** Et vous ne pouvez pas, vous n'êtes pas en
10 mesure de nous dire, ou de dire à la Commission
11 comment elles sont conservées sur support
12 informatique.

13 R. Je ne pourrais pas vous dire c'est quoi le support,
14 premièrement, puis deuxièmement, je n'y ai pas
15 accès.

16 Q. **[266]** O.K.

17 R. Seulement les policiers qui y sont assignés ont
18 accès à ce serveur-là, ou je ne sais pas comment
19 l'appeler exactement, là.

20 Q. **[267]** En autant que vous êtes concerné, les
21 registres, qu'ils soient physiques, aux Affaires
22 internes, ou sur support informatique, savez-vous
23 si ces données-là ont été détruites, ou si elles
24 sont toujours présentes, à votre connaissance?

25 R. Côté papier, elles sont encore présentes.

1 Q. [268] Oui?

2 R. Et j'imagine, par la force des choses, qu'au niveau
3 numérique aussi.

4 Q. [269] Je reviens à votre rapport d'enquête
5 progressif, 152P, vos notes, plus particulièrement
6 à la page 4. Le quatorze (14) janvier deux mille
7 quinze (2015). C'est là où, de ce que je comprends,
8 vous non seulement prenez rendez-vous avec monsieur
9 le juge Laliberté, mais vous lui envoyez aussi à
10 l'avance votre affidavit, votre mandat, les
11 documents.

12 R. Oui.

13 Q. [270] N'est-ce pas?

14 R. Oui, c'est vrai.

15 Q. [271] Vous prenez la peine de dire, dans vos notes,
16 et c'est sous huit heures quarante-cinq (8 h 45),
17 deuxième paragraphe, je cite :

18 J'avise madame Dion que ce dossier est
19 hautement confidentiel et que je fais
20 appel à sa plus grande discrétion.
21 Elle mentionne qu'il n'y a aucune
22 inquiétude à y avoir, les documents
23 seront transférés au juge Laliberté
24 sans fuite.

25 Aviez-vous des craintes qu'il y ait des fuites au

1 bureau du juge Laliberté?

2 R. Aucunement.

3 Q. **[272]** Pourquoi vous sentez le besoin de demander ça
4 à madame Dion si vous n'avez pas de craintes?

5 R. Parce que c'est une enquête interne. Parce que ça
6 concernait un policier. Je voulais qu'elle soit au
7 courant, puis je voulais qu'elle ait la mise en
8 garde à monsieur Laliberté, pour que lui soit au
9 courant de la sensibilité du dossier, tout
10 simplement. C'est une façon de faire qu'on fait
11 régulièrement. Le contexte géographique y est pour
12 quelque chose. Les juges de paix magistrats, leurs
13 bureaux sont à Saint-Jérôme. Alors, on prend
14 l'habitude, quand nos affidavits doivent être pris
15 connaissance par le juge, on les envoie sur une
16 adresse sécurisée, qui sont reçus, transférés au
17 juge, puis par la suite, lorsqu'on se rencontre,
18 s'il a des questions, il peut nous les poser. Et
19 sinon, ça rend le rendez-vous plus court, dans
20 certains cas d'affidavits.

21 Q. **[273]** Je n'en suis pas, là, à la méthode d'envoyer
22 à l'avance. Ne vous inquiétez pas, Monsieur Goupil,
23 je ne m'en vais pas là. Là où je veux avoir des
24 explications, c'est est-ce que, à toutes les fois
25 que vous prenez rendez-vous avec un juge, et que

1 vous envoyez vos documents à l'avance, vous sentez
2 le besoin de dire que c'est un dossier hautement
3 confidentiel, et que vous ne voudriez pas qu'il y
4 ait des fuites?

5 R. De mentionner que c'est confidentiel, c'est
6 régulier.

7 Q. [274] Donc...

8 R. Ce n'est pas inhabituel.

9 Q. [275] Est-ce que ce n'est pas toujours
10 confidentiel?

11 R. Oui.

12 Q. [276] Je présume, là. Quand vous voulez un mandat
13 d'écoute, ou un mandat de surveillance, on ne veut
14 pas que la personne le sache? C'est toujours, de
15 par sa nature, confidentiel, n'est-ce pas?

16 R. Oui. C'est toujours confidentiel, parce que c'est
17 des affidavits, effectivement.

18 Q. [277] Alors ici, quand vous prenez la peine, et
19 vous l'écrivez dans vos notes, de dire à madame
20 Dion que c'est hautement confidentiel puis que vous
21 ne voulez pas qu'il y ait de fuite, est-ce qu'il y
22 a quelque chose de particulier?

23 R. Non.

24 Q. [278] Et pourquoi, dans ce cas-ci, c'est
25 confidentiel? Monsieur Digenova, il l'a avoué. Il

1 sait qu'il est enquêté. Qu'est-ce qu'il y a de
2 hautement confidentiel, par rapport à d'autres
3 demandes?

4 R. Elles sont aussi confidentielles. Probablement plus
5 sensibles, oui. Mais c'est confidentiel, je ne peux
6 pas vous répondre plus que ça.

7 Q. **[279]** Puis, pourquoi c'est plus sensible?

8 R. Parce que c'est une enquête interne, parce que ça
9 concerne un policier.

10 Q. **[280]** Le policier qui a avoué, le policier qui le
11 sait, le policier qui sait qu'il est enquêté...
12 Donc, c'est plus sensible pour vous parce que c'est
13 un policier, c'est ça?

14 R. Oui. Puis, par souci de transparence, tout
15 simplement. Puis, je voulais être sûr que ce soit
16 bien compris. Tout simplement.

17 Q. **[281]** Qui décide que vous allez faire une enquête
18 pour entrave et non pas d'autres crimes?

19 R. Qui décide? Suite à des consultations avec monsieur
20 Laufer, madame Sicard, probablement. Qui a pris la
21 décision? Je pense que c'était l'infraction qui
22 était la plus appropriée en allégation, de dire
23 qu'il y a quelqu'un qui a décidé comme ça, je pense
24 qu'on s'en allait vers ça de façon commune, si on
25 veut, ou d'un commun accord avec cette infraction-

1 là pour débiter l'enquête.

2 Q. **[282]** Donc, vous ne vous souvenez pas qui a décidé
3 que ça va être entrave.

4 R. Bien, je ne pense pas que quelqu'un a décidé
5 concrètement de dire, on fait ça pour ça. Je pense
6 que ça plus été suite à la lumière des rapports
7 qu'on avait eus, des circonstances à l'évaluation
8 de ce qu'on avait comme rapports au début de
9 l'enquête, c'est vers ça que ça pointait.

10 Q. **[283]** Je comprends que vous avez soumis le rapport
11 au DPCP avant d'avoir les résultats du quatrième
12 mandat.

13 R. Je pense que oui, vous avez raison, dans
14 l'affidavit... dans mon rapport, oui, c'est ça.

15 Q. **[284]** Et, est-ce que la question évidente c'est :
16 pourquoi le quatrième mandat était utile si vous
17 pouvez même envoyer au DPCP tout le rapport sans ce
18 quatrième mandat-là?

19 R. Ça aurait suivi tout simplement, c'était une
20 question de jours avant qu'on l'ait.

21 Q. **[285]** Mais, quelle est l'urgence d'envoyer le
22 rapport au DPCP?

23 R. Il n'y en avait pas.

24 Q. **[286]** Alors, si c'est une question de jours,
25 pourquoi vous n'attendez pas d'avoir les résultats

1 du quatrième mandat?

2 R. Je ne peux pas vous répondre, bien honnêtement.

3 Q. **[287]** Vous savez que des mandats, c'est important?

4 R. Hum, hum.

5 Q. **[288]** Vous savez que des mandats, ça a de graves
6 conséquences?

7 R. Absolument.

8 Q. **[289]** Vous savez que des mandats, ça a même de
9 graves conséquences sur la vie privée des gens?

10 R. Oui.

11 Q. **[290]** Vous savez qu'un mandat c'est souvent et,
12 corrigez-moi si j'ai tort, lorsqu'on n'a pas le
13 choix dans une démarche d'enquête que de le
14 demander, ce n'est pas la première chose qu'on
15 fait, n'est-ce pas?

16 R. Bien, on a toujours le choix, mais ça fait partie
17 de la procédure, oui, ça fait partie d'une enquête.

18 Q. **[291]** Mais, j'ai raison de dire ça qu'on essaie, si
19 possible, de l'éviter, parce que c'est des
20 techniques intrusives?

21 R. Non. Ça, ce n'est pas vrai.

22 Q. **[292]** O.K. Alors, un mandant, on va le prendre
23 quand on pense que quoi?

24 R. Qu'on en a besoin.

25 Q. **[293]** O.K. Et, donc, dans ce cas de ce quatrième

1 mandat-là, je comprends que vous en avez besoin,
2 mais je comprends qu'on peut soumettre le rapport
3 au DPCP sans avoir le retour du mandat.

4 R. Si je fais un aparté, les téléphones qu'on avait
5 obtenus de la boîte des médias de Laval qui était
6 une liste de journalistes avec les numéros de
7 téléphone qu'eux utilisaient pour communiquer avec
8 les médias, les numéros de téléphone que je
9 retrouve dans le registre téléphonique, quand on
10 fait le lien avec les textos qui sont produits dans
11 l'extraction de données, donnent pour madame Néron
12 et madame Gagnon, qu'on peut quand même le voir sur
13 la liste de la boîte des médias.

14 On parlait hier de qualité de preuve, en
15 faisant la demande d'une ordonnance pour savoir qui
16 était le titulaire de ces téléphones-là, même si on
17 se doutait fortement que la réponse était ce qu'on
18 était pour avoir, par la force des choses, puis de
19 présenter une qualité de preuve béton, parce que la
20 procureure qui était au dossier aurait bien pu me
21 dire : « Mais, êtes-vous bien certains que ça
22 n'appartient pas à Pierre, Jean, Jacques ce
23 téléphone-là? Alors, la demande se faisait de soi,
24 c'était un complément, c'était un mandat
25 justifiable et important, il venait compléter la

1 était l'enquêteur au dossier.

2 Vérifications à faire au niveau du
3 dossier des médias.

4 Ça, vous êtes en janvier là, le vingt-trois
5 (23) janvier?

6 R. Hum, hum.

7 Q. **[296]** Vous avez un aveu dans lequel il dit, pour
8 les dossiers de proxénétisme, c'est lui aussi.
9 Pourquoi vous êtes encore en train de vérifier ça?
10 On peut la regarder là? L'aveu dit, commence comme
11 ça.

12 Bonjour. J'écris ce petit mot pour
13 vous faire part de certaines erreurs
14 que j'ai faites. Oui, c'est moi qui ai
15 donné de l'information aux médias
16 concernant les dossiers de
17 proxénétisme.

18 Qu'est-ce que vous faites à enquêter le
19 proxénétisme? C'est ça ma question.

20 R. Je vais revenir avec le fait de construire un
21 dossier étoffé, de présenter une qualité de preuve.
22 Dans ce dossier de proxénétisme là, la vérification
23 que j'avais faite elle était toute simple : c'était
24 de voir le compte-rendu, qu'est-ce qui avait été
25 écrit dedans puis l'information qu'on me donnait,

1 c'était du fait que c'était très similaire à ce qui
2 avait été dit en ondes.

3 Mais il n'y avait pas eu d'incidence sur
4 l'enquête, ça n'avait pas eu d'incidence sur
5 l'intervention policière, ça n'avait pas eu
6 d'incidence sur l'accusé. C'est des choses qui
7 étaient sorties par après, de mémoire. Mais je ne
8 pouvais pas arrêter là puis me fier seulement à une
9 lettre d'aveux.

10 Puis je reviens avec le fait que j'ai un
11 collègue de travail que je connais personnellement
12 depuis plusieurs années qui est ébranlé, qui est
13 affecté, qui nous soumet une lettre d'aveux que je
14 pense qu'il y a certains points véridiques dedans
15 mais qui ne pouvait pas être le seul élément de
16 l'enquête. Je ne pouvais pas arrêter ça là. Il
17 fallait que j'aie vu un peu plus loin.

18 Il me semble... Dans mon livre à moi, comme
19 travail d'enquêteur, je ne pouvais pas arrêter ça
20 là puis dire « On finit ça avec une lettre
21 d'aveux. ». Il était pertinent d'aller chercher
22 d'autre preuve puis d'aller vérifier d'autre chose
23 parce que probablement que si je ne l'avais pas
24 fait, on m'aurait reproché de ne pas l'avoir fait,
25 puis de ne pas m'avoir assuré qu'il n'y avait pas

1 d'autre chose.

2 Q. [297] Monsieur Goupil, le proxénétisme, vous
3 n'enquêtez pas là-dessus, vous l'avez dit. C'est un
4 « nice to know » ce n'est pas ça l'enquête.

5 R. Oui, mais c'était une vérification...

6 Q. [298] Est-ce que vous revenez là-dessus aussi ou
7 là, vous enquêtez maintenant sur les fuites
8 proxénétismes qui font partie de l'entrave.

9 R. Non, j'ai fait une vérification suite à un dossier.
10 Je n'ai pas fait d'enquête dans ce dossier-là. Il
11 n'y a pas eu d'enquête dans les dossiers qui
12 étaient, comme vous dites, les « nice to know »
13 dont on parle.

14 Q. [299] Donc, vous n'enquêtez pas sur le « nice to
15 know » qui est, entre autres, le proxénétisme. Vous
16 avez un aveu que c'est, le proxénétisme c'est lui
17 mais vous faites encore, au vingt-trois (23)
18 janvier, des démarches pour vérifier qui serait
19 derrière le proxénétisme et la fuite du
20 proxénétisme.

21 R. Je n'ai pas été plus loin que ça, Monsieur le
22 Commissaire. Ce que j'ai fait, c'est que j'ai
23 vérifié des informations qu'on m'a données. Est-ce
24 que ça a eu une incidence dans l'enquête que j'ai
25 faite? Non, parce que ce n'était pas relié au

1 dossier du deux (2) décembre. Mais c'était du
2 « nice to know » puis de savoir qu'il y avait des
3 points, des dénominateurs communs, comme j'ai
4 répété souvent, qui étaient des fuites au niveau de
5 la Section antigang puis la journaliste Monic
6 Néron.

7 Q. [300] Avez-vous eu de la formation relativement à
8 la surveillance des journalistes par les policiers,
9 plus particulièrement, que ce soit à Nicolet, à la
10 Police de Laval?

11 R. Non.

12 Q. [301] Connaissez-vous des critères, le cas échéant,
13 particuliers qui s'appliqueraient lorsqu'on veut
14 surveiller des journalistes ou obtenir de
15 l'information?

16 R. Non.

17 Q. [302] Je continue. Le deux (2) février deux mille
18 quinze (2015), c'est à la page 13 de 17.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Vous avez dit quelle page?

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Pardon, Monsieur le Président.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Quelle page vous avez dit?

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Oui, à la page 13 de 17, toujours du rapport
3 d'enquête progressif, 152.

4 Q. **[303]** Deuxième entrée à dix heures trente
5 (10 h 30), Monsieur Goupil. Je cite :

6 Rendez-vous avec la juge de paix
7 DuPerron Roy. Signature du mandat de
8 perquisition à dix heures trente-sept
9 (10 h 37).

10 Donc, je comprends qu vous arrivez dans son bureau
11 à dix heures trente (10 h 30). Est-ce qu'elle vous
12 pose des questions?

13 R. Je ne pourrais pas vous dire, Monsieur le
14 Commissaire, je ne me souviens pas.

15 Q. **[304]** Puis je comprends que sept minutes après le
16 mandat est signé.

17 R. C'est ce qui est écrit.

18 Q. **[305]** Merci.

19 R. Mais elle avait déjà pris connaissance des autres,
20 de la même trame parce que c'est la même trame qui
21 roulait avec des nouveaux éléments apportés qui
22 signifiaient probablement un ou deux ou trois
23 paragraphes.

24 Q. **[306]** Est-ce que vous êtes dans son bureau?

25 R. Oui.

1 Q. [307] Je comprends, puis je peux voir avec le
2 temps, je présume, mais corrigez-moi si j'ai tort,
3 qu'il n'y a pas de question qui vous est posée. Ou
4 s'il y en a, lesquelles?

5 R. Je ne pourrais pas vous dire.

6 Q. [308] Dans ce mandat-là, puis on l'a vu hier, vous
7 demandez non seulement d'avoir accès aux textos
8 mais, dans le fond, puis pour se parler entre nous,
9 vous demandez d'avoir accès à tout le téléphone.

10 R. Oui.

11 Q. [309] L'agenda, les photos, les vidéos, tout.

12 R. Oui.

13 Q. [310] Et est-ce que vous indiquez, soit dans votre
14 affidavit ou verbalement, à madame la juge pourquoi
15 c'est nécessaire d'aller si loin.

16 R. Je ne me souviens pas, Monsieur le Commissaire.

17 Q. [311] Madame la juge va quand même vous refuser
18 dans le mandat « et toutes autres données
19 pertinentes » vous vous souvenez de ça?

20 R. Oui.

21 Q. [312] Ça, c'est biffé.

22 R. Oui.

23 Q. [313] C'est la juge qui vous refuse ça.

24 R. Effectivement.

25 Q. [314] Est-ce qu'il y a des discussions là-dessus?

1 R. Non, puis c'est une erreur puis je lui ai dit
2 « Mauvaise façon de l'écrire, c'est une erreur de
3 ma part. ».

4 Q. [315] Dans quel sens?

5 R. Ce n'était pas la bonne façon d'écrire ça, ce
6 n'était pas pertinent.

7 Q. [316] Page 14, la prochaine page du rapport
8 d'enquête progressif. Quand vous dites à neuf
9 heures trente (9 h 30), c'est la deuxième entrée,
10 Monsieur Goupil :

11 Le sergent-détective Brunet nous remet
12 un CD ainsi qu'un document en rapport
13 avec l'extraction des données. Je le
14 place au dossier.

15 Vous faites référence à quel dossier?

16 R. Le dossier d'enquête que je fais présentement, là.
17 Qui contient, dans le fond, mon dossier.

18 Q. [317] O.K. Puis vous, là, physiquement, êtes-vous
19 aux Affaires internes quand vous enquêtez?

20 R. Non. J'étais assigné au BIEL, qui est un autre
21 local, à l'extérieur du quartier général.

22 Q. [318] O.K. Puis donc le rapport, physiquement, est-
23 ce qu'il se trouve au BIEL?

24 R. Oui. Il est avec moi tout le temps.

25 Q. [319] Donc, dans votre bureau au BIEL.

1 R. Oui.

2 Q. **[320]** O.K. Vous avez répondu, mais il y a quand
3 même une note que je veux clarifier pour la
4 Commission, la note qui est la suivante, à onze
5 heures trente (11 h 30). Peut-être pour vous
6 rafraîchir la mémoire, le premier paragraphe sous
7 onze heures trente (11 h 30), la dernière phrase :

8 Il nous est possible de voir le
9 contenu de certains messages aux dates
10 qui nous intéressent, soit les 1er et
11 2 décembre 2014.

12 On s'entend que quand vous dites certains messages,
13 vous voulez dire parmi ces deux journées-là. Il n'y
14 a pas eu d'autre journée qui est consultée par
15 vous.

16 R. Non. Non.

17 Q. **[321]** Il n'y a que ces deux journées-là qui sont
18 extraites.

19 R. Bien, c'est ce qu'on a obtenu du téléphone. Dans le
20 fond, c'est ce qu'il restait dedans.

21 Q. **[322]** Parfait. En bas complètement - puis ma
22 consoeur y a fait allusion tout à l'heure - page 14
23 de 17, vous avez un texto de madame Néron, qui
24 dit :

25 Oh, O.K.

1 Je le cite, là.

2 Donc, faut que j'attende, sinon tu

3 n'as pas peur qu'il lève le camp?

4 C'est elle qui semble lui poser la question...

5 R. Oui.

6 Q. **[323]** ... est-ce qu'il va y avoir un problème. Puis
7 on comprend vraiment à quoi elle fait allusion,
8 parce qu'elle dit :

9 Exemple, il entend qu'un pompier a été
10 arrêté... le fournisseur, je parle.

11 Donc, ça semble pointer vers ce que vous dites : si
12 le fournisseur entend que son revendeur est arrêté,
13 il y aurait peut-être un problème. Elle pose la
14 question. Je comprends que vous n'avez pas la
15 réponse.

16 R. Non.

17 Q. **[324]** Avez-vous tenté de vérifier cette réponse-là?

18 R. De quelle façon?

19 Q. **[325]** Quelle aurait pu être la réponse? Avez-vous
20 parlé à monsieur Digenova pour savoir quelle aurait
21 pu être la réponse?

22 R. Monsieur Digenova a refusé de venir nous rencontrer
23 dans le cadre des allégations.

24 Q. **[326]** Et est-ce que vous avez fait une vérification
25 pour voir quelle a été cette réponse-là?

1 R. J'aurais voulu vérifier avec madame Néron, mais
2 elle a aussi refusé de venir nous rencontrer.

3 Q. **[327]** Et donc, si je vous soumetts que, dans le
4 fond, elle avait été autorisée à faire ce qu'elle a
5 fait, puis à publier la nouvelle, vous ne le savez
6 pas?

7 R. Ça dépend autorisée par qui.

8 Q. **[328]** Je comprends. Mais vous ne savez pas si elle
9 a eu une quelconque autorisation.

10 R. Pas du Service de police.

11 Q. **[329]** Je veux juste comprendre votre question
12 par... votre réponse par équité : non vous ne le
13 savez pas?

14 R. Non, je ne le sais pas. Il n'y aurait pas eu
15 d'autorisation donnée...

16 Q. **[330]** O.K.

17 R. ... par le Service de police de sortir la nouvelle.

18 Q. **[331]** Non vous ne le savez pas, s'il y a eu une
19 autorisation ou pas du Service de police.

20 R. Je pense que je vais recommencer.

21 Q. **[332]** Oui, parce que ça ne sera pas clair, là.

22 R. Oui, c'est ça. Ça ce n'était pas clair.

23 Q. **[333]** Oui. Parce que vous ne pouvez pas dire « Je
24 ne le sais pas... »

25 R. Non.

1 Q. [334] « ... mais je sais qu'il n'y a pas eu
2 d'autorisation de la police », puis c'est un peu ça
3 que j'ai compris...

4 R. C'est ça.

5 Q. [335] ... que vous essayiez de dire, là.

6 R. Je ne sais pas si elle a eu une réponse.

7 Q. [336] O.K.

8 R. Mais ce qui est assuré, Monsieur le Commissaire,
9 c'est que ce matin-là, il n'y avait pas eu de go
10 médiatique avant la phase 2 de l'opération.

11 Q. [337] La prochaine entrée, le quatre (4) février
12 deux mille quinze (2015). Je suis toujours à la
13 page 15. Ou en fait, la page suivante, pardon, à la
14 page 15. Le quatre (4) février, vous dites :

15 Je retourne le rapportable du mandat.

16 Le rapportable du mandat, ce sont les données? Est-
17 ce que c'est ça?

18 R. Non. Le rapportable du mandat, c'est comme quoi
19 qu'il a été exécuté. Il n'y a pas de données là-
20 dedans. C'est juste de dire au...

21 Q. [338] C'est uniquement la...

22 R. C'est pour le suivi judiciaire à la Cour.

23 Q. [339] Oui. C'est ça. Donc c'est uniquement de ça
24 dont vous faites...

25 R. Oui. C'est une feuille huit et demie par onze

1 (8 1/2 X 11), un rapportable de mandat, tout
2 simplement.

3 Q. **[340]** Parfait. Si on va maintenant au neuf (9)
4 février deux mille quinze (2015), toujours à la
5 même page, vous avez un rendez-vous avec la juge
6 Duperron-Roy à neuf heures trente (9 h 30), n'est-
7 ce pas?

8 R. Oui.

9 Q. **[341]** Et ensuite vous dites :

10 J'envoie les deux ordonnances aux deux
11 compagnies de téléphone cellulaire via
12 télécopieur à 10 h 18 et 10 h 21.

13 Donc les ordonnances sont émises, à dix heures dix-
14 huit (10 h 18)?

15 R. Non. Les ordonnances ne sont pas émises à dix
16 heures dix-huit (10 h 18), parce que lorsque je
17 rencontre madame Duperron-Roy... Je peux vous le
18 dire, l'heure qu'elle est émise. Si je ne me trompe
19 pas, c'est écrit dessus. Non, ce n'est pas écrit,
20 mais c'est dans... Premièrement, le palais de
21 justice est à côté du BIEL. Quand j'ai quitté le
22 palais de justice, je suis allé tout de suite au
23 BIEL, puis j'ai envoyé ça par télécopieur aux
24 compagnies de sécu... bien, au département de
25 sécurité des compagnies de téléphonie.

1 Q. **[342]** Non, je comprends, mais ce que vous envoyez
2 au département de sécurité - et corrigez-moi si
3 j'ai tort, là - mais c'est une ordonnance émise?

4 R. Oui.

5 Q. **[343]** O.K. Si vous l'envoyez à dix heures dix-huit
6 (10 h 18), l'ordonnance est émise au moins à dix
7 heures dix-huit (10 h 18). Ce que vous me dites,
8 c'est qu'elle est émise avant.

9 R. Oui oui. Elle a été signée avant. Effectivement.

10 Q. **[344]** Je comprends. Puis elle est signée quand
11 environ? Le savez-vous?

12 R. Dans les minutes qui ont suivi neuf heures trente
13 (9 h 30).

14 Q. **[345]** O.K. Je comprends, hier, mais je veux juste
15 clarifier, que dans l'enquête, vous avez - puis je
16 reprends votre terme - vous avez fait cavalier
17 seul.

18 R. Oui.

19 Q. **[346]** Même que, au début de l'enquête - je ne veux
20 pas mettre des mots dans votre bouche, là - mais
21 j'ai compris de votre témoignage que vous en faites
22 même une condition, vous avez dit : « Je ne veux
23 pas d'ingérence. »

24 R. Effectivement.

25 Q. **[347]** Donc, je comprends que tout au long de

1 l'enquête, c'est vous qui décidez des méthodes
2 d'enquête, c'est vous qui pilotez votre enquête,
3 seul.

4 R. J'étais accompagné de la sergente-détective Pascale
5 Lessard, mais qui m'appuyait simplement dans un
6 rôle de soutien. Mais les décisions me revenaient.

7 Q. **[348]** O.K. Vous en avez parlé un peu tout à
8 l'heure, mais vous dites, en bout de ligne : « Je
9 ne suis pas surpris qu'il n'y ait pas
10 d'accusations. » Et je comprends que vous n'êtes
11 pas surpris parce que vous n'êtes pas capable
12 d'établir des motifs? Est-ce que c'est ça? Est-ce
13 que j'ai bien compris?

14 R. On revient un peu à ce qu'on discutait de mobile
15 tantôt. C'est que, il est clair que dans toute
16 l'enquête, si mobile il y avait, on n'a pas été en
17 mesure de le détecter. On n'a pas été en mesure de
18 comprendre est-ce qu'il avait eu un avantage, un
19 bénéfice, ou il avait délibérément voulu nuire à
20 quelqu'un, ou aider quelqu'un. À la fin de
21 l'enquête...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Q. **[349]** Il me semble que c'est l'explication que vous
24 avez donnée tantôt.

25 R. C'est exactement ça que j'ai dit.

1 Q. [350] À la question de maître Carlesso.

2 Me CHRISTIAN LEBLANC :

3 Q. [351] Donc, c'est l'absence de mobile qui fait en
4 sorte que vous n'êtes pas surpris qu'il n'y ait pas
5 d'accusations. C'est ça?

6 R. Si on veut.

7 Q. [352] Je voulais juste clarifier ça, je n'aurai
8 plus d'autres questions, Monsieur le Président.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci beaucoup. Maître Boucher? Maître Dumais?

11 Maître Crépeau?

12 Me PAUL CRÉPEAU :

13 Il n'y aura pas de questions ni de la Cour du
14 Québec, ni de la Conférence.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître, c'est Suleman qui est ici aujourd'hui? Oui.

17 Maître Suleman?

18 Me DANIA SULEMAN :

19 Oui, c'est moi. Non. Aucune question, merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Bon. Donc ça complète. J'ai fait le tour.

22 Q. [353] Merci beaucoup de votre présence.

23 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors nous allons passer à l'autre témoin, mais on

1 va en profiter pour faire la pause du matin. Alors
2 dix heures quarante (10 h 40), on est de retour? Ça
3 va? Merci beaucoup.

4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6 _____

7 LA GREFFIÈRE :

8 Veuillez vous lever, l'audience reprend. Vous
9 pouvez vous asseoir.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Bonjour. Alors, on va procéder à votre
12 assermentation, Monsieur Joly.

13 _____

14

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce premier (1er)
2 jour du mois de mai, a comparu :

3

4 **JEAN JOLY**, consultant, retraité du Service de
5 police de Laval;

6

7 LEQUEL, sous le même serment, dépose et dit :

8

9 INTERROGÉ PAR Me CHRISTINE RENAUD :

10 Q. **[354]** Bonjour, Monsieur Joly. Merci d'être présent
11 aujourd'hui.

12 R. Bonjour.

13 Q. **[355]** D'abord, pourriez-vous nous faire un survol
14 de votre carrière au Service de police de Laval,
15 notamment quelles étaient vos fonctions à l'époque
16 des faits étudiés aujourd'hui, soit le dossier
17 Digenova?

18 R. Alors, au moment des événements j'étais
19 l'inspecteur officiel responsable de la Division du
20 renseignement criminel. Maintenant vu qu'il y avait
21 un manque d'effectif au niveau des cadres à cette
22 période-là, on m'avait demandé d'assurer l'intérim
23 pour une partie de la Division du crime organisé,
24 soit responsable de la Section antigang, moralité
25 et drogues et la Section lutte contre le tabac et

1 alcool, ATA.

2 Q. [356] Très bien, merci. Et je comprends que, lors
3 de l'opération étudiée du projet Allumette, vous
4 agissiez comme commandant de cette opération?

5 R. Effectivement, Monsieur le Président, à chaque fois
6 qu'il y avait des opérations, on ne dirait pas,
7 d'envergure, mais quand il y a des effectifs qui
8 sont déployés sur le terrain, où il doit y avoir
9 une certaine coordination c'est pratique courante,
10 à la Police de Laval, qu'un cadre assume le
11 commandement de l'opération au moment de
12 l'opérationnalisation de l'enquête, c'est-à-dire,
13 dans ce cas-ci, le deux (2) décembre au matin.
14 Donc, j'étais présent dans la salle de
15 commandement.

16 Q. [357] Très bien. D'ailleurs, Monsieur Joly, peut-
17 être que vous avez entendu le témoignage de
18 monsieur Goupil, il nous a sommairement expliqué
19 quelle était cette opération, le projet Allumette,
20 mais puisque c'était vous qui étiez en charge de ce
21 dossier, est-ce que vous pourriez, sommairement,
22 nous expliquer cette opération et, notamment, quant
23 à l'évaluation initiale du risque?

24 R. C'était une opération relativement simple en
25 matière de stupéfiants où le sujet principal visé

1 était un pompier de Laval, qui travaillait dans
2 l'est de la ville, à la Caserne numéro 5. Et
3 l'enquête a duré... s'est échelonnée sur une
4 période d'environ quatre mois ou un peu plus,
5 quatre mois et une ou deux semaines ou à peu près.
6 On a fait l'utilisation d'agents d'infiltration en
7 matière de stupéfiants pour confirmer le rôle des
8 acteurs en présence. Et on a décidé
9 d'opérationnaliser ça le matin du deux (2)
10 décembre.

11 On avait décidé de faire ça en deux phases.
12 Deux phases, c'est-à-dire qu'il y avait
13 l'arrestation, en premier lieu, du pompier, qui
14 terminait son quart de travail aux petites heures
15 du matin, et, un petit peu plus tard dans la
16 matinée, le fournisseur. Donc, on avait
17 l'autorisation pour des mandats de perquisition à
18 des endroits différents, autant à Laval que sur la
19 Rive-Nord, notamment dans la région de Sainte-
20 Adèle.

21 Quand il y a des opérations planifiées
22 comme ça, on doit faire une évaluation du risque.
23 Quels sont les risques potentiels pour nos
24 policiers? Si les risques sont considérés modérés
25 ou élevés, on va faire appel à un groupe

1 d'intervention tactique. Un groupe d'intervention,
2 en terme populaire on peut appeler ça un SWAT. Dans
3 ce cas-ci, les risques d'évaluation ont été jugés
4 faibles. Donc, pas besoin d'une présence d'agents
5 techniques hautement spécialisés sur le terrain.
6 Les enquêteurs étaient parfaitement formés à faire
7 ces opérations-là.

8 Q. [358] Très bien. Je vous remercie. Maintenant
9 j'aimerais qu'on aille un petit peu plus dans le
10 détail du deux (2) décembre, donc le jour de
11 l'opération étudiée. Par ailleurs, on pourrait
12 peut-être déposer en preuve l'onglet 10, qui est
13 une trame chronologique que vous avez produite,
14 Monsieur Joly.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Ce serait sous 162P.

17 Me CHRISTINE RENAUD :

18 Oui, merci.

19

20 162P : Trame chronologique

21

22 Q. [359] Peut-être simplement pour nous aider à avoir
23 un visuel de l'opération. Donc, le matin du deux
24 (2) décembre deux mille quatorze (2014), c'est la
25 conclusion de cette opération dont vous nous

1 parlez. Où êtes-vous à ce moment-là, qui est
2 présent?

3 R. Alors, vers cinq heures (5 h) du matin, c'était le
4 rendez-vous pour tous les policiers affectés à
5 l'opération dans une salle du quartier général de
6 la Police de Laval pour un briefing général. Donc,
7 s'assurer que tous comprennent bien leur rôle, leur
8 mission, pour la bonne marche de l'opération. Je ne
9 devais pas être présent pour ça, il n'y avait pas
10 d'obligation, c'était seulement une confirmation
11 d'attribution des rôles de tous et chacun.

12 Je suis arrivé au poste de commandement à
13 six heures quinze (6 h 15). Quand je parle de poste
14 de commandement, Monsieur le Président, on parle
15 ici d'une salle, une salle de rencontre, qui est
16 convertie en salle de commandement. Donc il y a des
17 écrans téléviseurs qu'on branche sur les réseaux de
18 télévision continue, de nouvelles continues, et
19 toutes les ondes radio qu'on a à notre disposition
20 dans la ville sont présentes dans la salle de
21 commandement. Des ordinateurs aussi, donc l'accès
22 au réseau informatique policier, on a ça dans le
23 poste de commandement. Et c'est une salle qu'on
24 ferme, qui est carrément fermée. C'est-à-dire que
25 l'accès est restreint durant les heures

1 d'opération, ce n'est pas tout le monde qui peut
2 rentrer là. Donc, seulement les gens affectés au
3 commandement de l'opération sont présents lorsque
4 l'opération est en marche.

5 Donc, vers six heures quinze (6 h 15) je me
6 pointe dans la salle de commandement, et le
7 lieutenant-détective, qui était mon subalterne
8 immédiat au moment des événements, le lieutenant
9 Antony Donato, m'informe que tout est sous
10 contrôle, ça s'est bien déroulé le briefing, et que
11 le seul temps où on pourra dire où ça va aller mal,
12 c'est si l'hélicoptère de TVA se ramasse au-dessus
13 de la caserne - caserne de pompiers - à sept heures
14 trente (7 h 30). Il a dit ça avec un ton de farce,
15 là, si on peut dire, et ça a resté comme ça.

16 Q. **[360]** Très bien. Puis est-ce qu'il y avait d'autres
17 personnes qui étaient présentes dans cette salle?

18 R. Oui. Dans le poste de commandement comme tel, on
19 avait une sergent-détective, Danielle Pilon, qui
20 était affectée au log des opérations, donc qui me
21 faisait office d'analyste et de registraire. On
22 avait le lieutenant-détective Donato, comme j'ai
23 mentionné plus tôt, et le sergent-détective Pierre-
24 Paul Bonenfant, qui lui était responsable de
25 l'enquête, responsable des communications radio

1 aussi, avec les gens sur le terrain, et qui avait
2 tout le dossier en main.

3 Q. [361] Très bien. Puis est-ce qu'il y a d'autres
4 personnes qui, ponctuellement, vont venir dans la
5 salle?

6 R. Bien, à l'occasion, un petit peu plus tard dans la
7 journée, on avait d'autres cadres qui peuvent se
8 pointer pour voir que tout fonctionne bien.
9 Notamment, les supérieurs à moi, notamment,
10 l'assistant-directeur, Serge Gagnard.

11 Q. [362] Très bien. Je comprends, à lire une note que
12 vous avez écrite le cinq (5) décembre deux mille
13 quatorze (2014)... On peut peut-être la produire en
14 preuve, il s'agit de l'onglet 7, une note produite
15 par monsieur Joly à l'attention de monsieur Serge
16 Gagnard.

17 LA GREFFIÈRE :

18 Sous 163P.

19

20 163P : Note produite par monsieur Joly à
21 l'attention de Serge Gagnard (onglet 7)

22

23 Me CHRISTINE RENAUD :

24 Merci. Puis comme je vais référer aussi à une autre
25 note que monsieur Joly a produite sous l'onglet 8,

1 on peut peut-être la coter immédiatement sous 164P?

2 LA GREFFIÈRE :

3 Alors l'onglet 8 deviendrait 164P, à ce moment-là.

4

5 164P : Note produite par monsieur Joly (onglet 8)

6

7 Me CHRISTINE RENAUD :

8 Je vous remercie.

9 Q. **[363]** Donc je crois comprendre, à la page 1,

10 Monsieur Joly, de l'onglet 7, donc 163P, que la

11 section Affaires publiques avait un mandat pour

12 cette opération. On avait statué que la

13 médiatisation de l'opération et ses résultats ne

14 serait pas proactive. Pourriez-vous indiquer à la

15 Commission, d'abord, qu'est-ce que ça veut dire, et

16 comment on détermine cette stratégie?

17 R. Monsieur le Président, on entend souvent sur les

18 ondes radio le matin, ou aux chaînes d'information

19 continue, que des opérations policières sont en

20 cours, notamment quand il y a un déploiement massif

21 de policiers dans la province, des fois des

22 centaines de policiers, où il y a plusieurs

23 arrestations qui doivent être effectuées. Donc on

24 fait une médiatisation, des fois, comme en cours de

25 route.

1 Dans ce cas-ci, même si les risques
2 d'évaluation avaient été jugés faibles, l'opération
3 était cadencée, c'est-à-dire qu'on avait deux
4 phases d'opération. Il est clair pour tous les
5 policiers que si on fait une médiatisation très tôt
6 le matin, alors que toutes les phases ne sont pas
7 conclues, on peut mettre en péril le succès de
8 l'opération, voire mettre en péril la sécurité des
9 intervenants sur le terrain, autant les policiers
10 que les personnes qu'on vise par les arrestations,
11 que les citoyens qui sont aux alentours.

12 Il faut se rappeler que la Ville de Laval,
13 c'est un milieu, à densité urbaine importante, et
14 surtout les heures le matin, comme ça, le deux (2)
15 décembre, bien, il faut se rappeler que les enfants
16 vont à l'école, il y a des travailleurs. Donc, il
17 faut prendre ça en considération.

18 Donc, il était clair qu'on n'avait pas une
19 diffusion médiatique proactive, qu'on ne faisait
20 pas ça live, si vous me permettez l'expression,
21 qu'on émettrait un bilan de l'opération une fois
22 que toutes les phases avaient été conclues, et
23 d'une façon sécuritaire.

24 Q. [364] Très bien. Et est-ce que cette médiatisation-
25 là, qui est qualifiée de pas proactive, est-ce que

1 c'est la norme, ou est-ce que c'est plutôt normal
2 d'avoir une médiatisation proactive usuelle?

3 R. Bien en fait, ce n'est pas usuel qu'il y ait des
4 déploiements policiers massifs. Donc, je vous
5 dirais que la norme, c'est beaucoup plus, une fois
6 que les opérations qui sont terminées, qu'il y a un
7 genre de bilan qui est diffusé par notre Section
8 officielle des affaires publiques. Donc, c'est
9 vraiment l'exception où on y va d'une façon
10 proactive.

11 Q. **[365]** Très bien. Et, est-ce que tous les membres
12 impliqués dans cette opération étaient au courant
13 de cette stratégie qui avait été choisie?

14 R. Bien, évidemment. Et, c'est de pratique courante à
15 la police de Laval qu'au moment du « briefing »,
16 les Affaires publiques, notre Section affaires
17 publiques assiste des fois aux « briefing », des
18 fois très tôt le matin pour s'enquérir un petit peu
19 de la démarche, comment ça va se dérouler. Et,
20 c'est eux qui ont le seul mandat officiel de
21 diffusion auprès des médias.

22 Q. **[366]** Très bien. Et, à ce moment, est-ce que la
23 Section affaires publiques avait été mise au
24 courant des détails de cette opération?

25 R. Des détails, je ne peux pas dire que la Section

1 affaires publiques connaissait les détails, sauf
2 que la Section affaires publiques était au courant
3 qu'il n'y avait pas de médiation proactive et que
4 c'était entendu que le bilan suivrait plus tard,
5 dans la matinée.

6 Q. **[367]** Très bien. Merci. Donc, je vais retourner au
7 matin du deux (2) décembre. Je comprends, selon
8 l'onglet 163P, ainsi que votre trame factuelle à
9 162P, que le suspect principal est arrêté sans
10 embûches à six heures quarante (6 h 40). C'est
11 exact?

12 R. Effectivement. Donc, il travaillait à la caserne de
13 pompier numéro 5. Afin de ne pas déclencher une
14 commotion dans la caserne de pompier, il a été
15 convenu que l'arrestation se ferait à l'extérieur
16 des zones de la caserne. L'arrestation a été faite
17 sur interception de véhicule à quelques kilomètres
18 de la caserne, soit à l'intersection de la route 25
19 et du boulevard des Mille-Îles.

20 Q. **[368]** Très bien. Donc, ça, c'est à six heures
21 quarante (6 h 40). À quel moment est-ce qu'on vous
22 informe qu'une journaliste, en l'occurrence, c'est
23 madame Néron, qui transmet des informations sur
24 cette opération en cours?

25 R. En fait, à six heures cinquante-sept (6 h 57),

1 Monsieur le Président, je reçois un téléphone du
2 lieutenant Daniel Guérin. Le lieutenant Guérin est
3 responsable de la Section des affaires publiques
4 chez nous, à Laval. Il était littéralement
5 estomaqué au téléphone, pour ne pas dire paniqué à
6 l'effet que les détails de notre opération étaient
7 en train d'être diffusés immédiatement sur les
8 ondes du 98.5 FM, par la journaliste Monic Néron.
9 Et, de ce qu'il me rapportait, les détails étaient
10 tellement précis que c'était évident qu'il y avait
11 eu une fuite, qu'elle était au courant, qu'elle
12 avait été mise au courant préalablement de certains
13 détails de l'opération.

14 Q. [369] Très bien. Et vous, quelle est votre réaction
15 lorsque vous apprenez ça?

16 R. Au même moment, je relaie l'information aux gens
17 dans le poste de commandement, soit au lieutenant-
18 détective Donato et au sergent détective Bonenfant.
19 Et, au même moment où je parle à mes collègues de
20 travail, sur les ondes radio, parce qu'on a des
21 haut-parleurs qui sont assez forts dans la salle de
22 commandement, on entend des policiers qui sont sur
23 l'opération, qui écoutent la radio en même temps et
24 qui disent, eux autres aussi, ils semblent vraiment
25 déboussolés à l'effet que c'est en train de sortir,

1 au même moment où on est en train de faire
2 l'opération. C'est, ils disaient, écoutez, ça sort
3 sur 98.5 là. Donc, tous les gens de l'opération
4 savaient que c'était en train de sortir sur les
5 ondes radio.

6 Donc, suivant ça, le sergent Bonenfant
7 était vraiment choqué, c'est le bon terme, choqué.
8 Déjà, il commençait à parler d'entraves à la
9 justice qui va nous nuire, parce que, écoutez, il
10 était en train de, monsieur Bonenfant avait le même
11 réflexe que moi, dans le sens où on savait que la
12 phase 2 pouvait être compromise, c'est-à-dire que
13 si notre sujet visé par la phase 2 écoutait la
14 radio ou si quelqu'un de proche de lui écoutait la
15 radio, il pouvait facilement l'alerter et quitter,
16 ça c'est une des options. Sinon, se préparer pour
17 une confrontation armée, donc il faut toujours
18 prévoir le pire. Donc, là il est évident que là, il
19 fallait comme revoir rapidement la situation.

20 Le lieutenant-détective Donato... Excusez-
21 moi.

22 Q. [370] Non, il n'y a pas de problème.

23 R. Me demande immédiatement la possibilité de demander
24 à notre groupe d'intervention tactique
25 l'assistance, qu'ils viennent vous prêter un coup

1 de main pour la phase 2, parce que le risque de
2 compromission était vraiment, c'était clair pour
3 tout le monde. Alors, j'ai répondu non, pas tout de
4 suite, je veux avoir une indication, on va
5 continuer, parce qu'on avait des gens, de la
6 surveillance qui était déjà postée alentour de
7 l'adresse de la phase 2. Si j'ai des indicateurs
8 qui m'orientent sur le fait que, oh, il pourrait y
9 avoir une confrontation armée ou si le sujet va
10 détalier comme un lapin, non, on ne fera pas appel à
11 notre Groupe d'intervention tactique, on va mettre
12 ça, on va annuler la phase 2. On va annuler la
13 phase 2. Donc ça, c'était dans les minutes suivant
14 la diffusion au 98.5.

15 Q. [371] Très bien. Je vous interromps, Monsieur Joly.
16 Dans le poste de commandement, donc, je crois
17 comprendre que monsieur Bonenfant réagit fortement
18 à la médiatisation de votre opération en cours et
19 qu'il parlerait, lui, que c'était la journaliste
20 qui aurait pu être en train de commettre
21 l'infraction criminelle d'entrave. Quelles ont été
22 les réactions par rapport à ces commentaires de
23 monsieur Bonenfant?

24 R. Les propos de monsieur Bonenfant, donc, on le
25 laissait ventiler, si on peut s'exprimer ainsi.

1 Oui, il disait « Je vais faire sortir les registres
2 téléphoniques de la journaliste puis on va trouver
3 c'est qui qui parle, qui compromet notre
4 opération. ».

5 À ce moment-là, monsieur Donato, son
6 supérieur, a essayé de tempérer les choses en
7 disant « Écoute, Pierre-Paul, si elle parle à
8 trente (30) personnes par jour dans le dernier
9 mois, ça fait comme neuf cents (900) appels. Avec
10 les nouvelles règles, on va devoir sortir neuf
11 cents (900) mandats pour essayer de trouver c'est
12 qui qui parle. Ça fait que c'est peut-être une
13 chasse aux sorcières qui va nous mener à rien,
14 finalement. »

15 Et deuxièmement, de toute façon, déjà il
16 m'enlignait sur une fuite interne en disant que les
17 collègues de la section utilisaient tous deux
18 cellulaires au travail. Donc, ça compliquerait
19 évidemment les choses pour essayer d'identifier qui
20 parle avec qui à ce moment-là.

21 Q. [372] Très bien.

22 R. Sauf que moi j'ai répliqué « Moi, je ne
23 m'enlignerais pas sur la journaliste. Moi je vais
24 m'enligner sur les téléphones de notre section.
25 C'est beaucoup plus facile de faire sortir les

1 registres de nos dix (10) policiers ou douze (12)
2 policiers affectés à la section. » parce que, de
3 toute façon, la propriété intellectuelle du contenu
4 des téléphones, ça appartient à la Ville de Laval.
5 Donc, il était facile pour moi d'envisager cette
6 option-là rapidement.

7 Q. [373] Donc, votre réflexe immédiat c'est plutôt en
8 termes disciplinaires ou en vertu de votre droit de
9 gérance de vérifier les factures des téléphones de
10 vos employés.

11 R. Oui, effectivement. Je n'écartais pas dans ma tête
12 la notion d'entrave à la justice mais je n'avais
13 pas tous les éléments en main. Quand je parle
14 entrave, je parle même au niveau de nos propres
15 policiers parce qu'il était clair, il était clair
16 selon moi que la fuite venait de l'interne.

17 Q. [374] Et qu'est-ce qui vous fait croire que,
18 qu'est-ce qui vous portait à croire nécessairement
19 que la fuite venait de l'interne?

20 R. Bien, en fait, c'est venu un petit peu plus tard
21 dans la matinée où les gens me connaissaient,
22 j'avais quand même une réputation respectable au
23 sein de la police et lorsque j'ai dit que j'irais
24 au fond des choses puis je trouverais c'est qui
25 dans le poste de commandement, j'ai peut-être élevé

1 la voix un petit peu puis les gens qui étaient là
2 m'ont pris au sérieux. Donc, le mot s'est passé
3 assez rapidement que j'étais décidé.

4 Mais j'ai dit que je vais écouter dans
5 quelques minutes, parce qu'on sait que les capsules
6 diffusées à l'émission du 98.5 le matin sont
7 disponibles sur le site Internet quelques minutes,
8 sinon quelques heures plus tard. Donc, j'ai dit
9 « Je vais écouter ça un petit peu plus tard. » J'ai
10 reçu le lien Internet de la capsule dans l'heure
11 qui a suivi par un des sergents responsables de la
12 Section des affaires publiques et je l'ai écoutée.

13 Je l'ai écoutée sur le haut-parleur du
14 téléphone dans le poste de commandement. Donc, tous
15 ceux qui étaient là, le sergent détective Pilon, le
16 SD Bonenfant, le lieutenant-détective Donato
17 pouvaient entendre le topo de la journaliste Monic
18 Néron au 98.5.

19 Les détails qui étaient diffusés étaient
20 d'une précision incroyable et c'était clair
21 qu'entre le moment de l'arrestation, qui était six
22 heures quarante et une (6 h 41) ou à peu près, et
23 son moment de diffusion à six heures cinquante-cinq
24 (6 h 55), ce n'est pas vrai qu'en quatorze (14)
25 minutes on peut rassembler des détails comme ça et

1 les exposer, les diffuser en ondes d'une façon
2 aussi fluide. Donc, c'était clair qu'il y avait eu
3 une préparation de la part de la journaliste.

4 Donc, pour moi, les détails elle les avait
5 obtenus bien avant l'heure d'arrestation à six
6 heures quarante (6 h 40).

7 Q. [375] Très bien, je vous remercie. À quel moment
8 puis dans quelles circonstances vous apprenez qu'il
9 y a un photographe à la caserne du pompier et qu'un
10 reportage avec des propos similaires est aussi
11 diffusé sur la chaîne LCN.

12 R. Alors, au moment de l'arrestation qui a eu lieu à
13 quelques kilomètres de la caserne, on devait
14 envoyer une équipe d'enquêteurs procéder à la
15 perquisition dans la caserne, donc le casier du
16 pompier visé par l'enquête, mais les policiers
17 n'étaient pas directement sur place, ils étaient en
18 mode attente, en mode « stand by » un petit peu
19 plus loin dans la Ville. Et pour se rendre à la
20 caserne ça prenait quelques minutes, donc au moment
21 de la diffusion il était six heures cinquante-cinq
22 (6 h 55) ou à peu près sur 98,5 FM. À sept heures
23 (7 h 03) les enquêteurs, donc moins de huit minutes
24 plus tard, qui arrivaient dans le... le
25 stationnement de la caserne numéro 5 nous indique

1 qu'il y a un photographe des médias déjà dans le
2 stationnement.

3 Encore là, ni un ni deux, c'est sûr que ce
4 photographe-là n'a pas entendu ça à six heures
5 cinquante-cinq (6 h 55) et puis qu'il a embarqué
6 dans sa voiture ou le camion dans le véhicule
7 quelconque et il s'est dirigé à la caserne 5 à
8 l'extrémité est de la Ville de Laval beaucoup trop
9 loin et l'accessibilité c'est pas par une
10 autoroute... c'est pas collé sur le bord d'une
11 autoroute, là. Donc lui aussi avait eu un avis
12 préalable, ça c'est était clair.

13 Quelques instants après l'avis du
14 photographe dans le stationnement, les télévisions
15 sont ouvertes dans le poste de commandement et sur
16 LCN la journaliste Audrey Gagnon diffuse un topo de
17 l'opération policière en cours à Laval, de notre
18 opération avec sensiblement les mêmes termes
19 employés par la journaliste Monique Néron quelques
20 minutes plus tôt. Madame Gagnon n'était pas sur
21 place, il n'y avait pas de visuel à ce moment-là et
22 de mémoire c'était comme un topo téléphonique. Elle
23 était au téléphone sur les ondes de LCN.

24 Q. **[376]** Merci. Donc six heures cinquante-cinq
25 (6 h 55) il y a un premier reportage radiophonique.

1 Quelques minutes plus tard il y a un reportage à la
2 télé. Est-ce qu'après cette diffusion dans les
3 médias vous avez revu votre stratégie pour le reste
4 de l'opération?

5 R. Bien effectivement, Monsieur le Président,
6 j'attendais les détails de notre Section de
7 surveillance physique, à savoir si j'avais des
8 indicateurs qui me laissaient croire que le sujet
9 visé par la phase 2 savait ce qui s'en venait. Donc
10 est-ce qu'il regardait la télévision ou il écoute
11 la radio. Puis j'ai pas statué tant que j'ai pas eu
12 les indicateurs précis, mais oui j'étais en mode
13 réflexion, donc mon objectif premier est la
14 sécurisation des opérations policières. C'était mon
15 objectif premier autant pour les policiers que les
16 personnes visées par l'enquête par l'enquête, par
17 les arrestations, que les citoyens dans
18 l'environnement immédiat où les opérations avaient
19 lieu.

20 J'ai eu une confirmation un petit peu plus
21 tard par les agents de surveillance physique à
22 l'effet que le sujet était visible dans la fenêtre
23 de son appartement ou d'un deuxième étage et qu'il
24 semblait vraiment inconscient de ce qui se passait,
25 on dirait qu'il venait de se lever, qu'il avait

1 l'air un petit peu endormi, qu'il... très relaxe.
2 Donc il n'y a rien qui nous indiquait qu'il y a un
3 état de nervosité ou un état d'appréhension d'une
4 intervention policière à son adresse.

5 Mais pour voir le sujet comme tel, nos
6 agents ont dû prendre des risques. C'est là où la
7 stratégie a changé. Donc là, on n'est plus en mode
8 planification d'avance, on est en mode
9 improvisation et c'est là que ça a joué un petit
10 peu, nos agents se sont rapprochés de l'adresse
11 pour avoir un meilleur point de vue, ils ont dû se
12 repositionner, ce qui n'était pas le plan initial,
13 donc il a fallu s'ajuster. On ne parle pas encore
14 d'effet de dangerosité, sauf que quand ça va bien,
15 ça va bien, mais si ça avait à aller mal, oui, ça
16 aurait pu aller mal.

17 Q. [377] Très bien. Et comment s'est continuée et
18 s'est terminée cette opération le deux (2)
19 décembre?

20 R. Bien l'arresta... le plan initial de l'arrestation
21 du sujet numéro 2, donc le fournisseur en matière
22 de stupéfiants devait se faire sur la route et elle
23 a effectivement eu lieu sur la route. Parce qu'on a
24 été comme chanceux ce matin-là dans le sens où il
25 n'y a personne qui l'a avisé de la fuite

1 médiatique, de l'opération en cours. Il ne
2 regardait pas la télévision, il ne semblait pas
3 écouter la radio, il a embarqué dans son véhicule
4 et il s'est dirigé à l'endroit où on pensait qu'il
5 était pour s'en aller et puis il y a une
6 arrestation sans problème de la part de nos
7 policiers.

8 Q. [378] Très bien. Après donc la fin de cette
9 opération et plus tard dans cette même journée est-
10 ce que vous avez eu des conversations par rapport à
11 cette fuite avec d'autres membres soit de l'état-
12 major de la direction ou des Affaires internes ou
13 d'autres policiers du Service de police?

14 R. Oui, effectivement, sauf que, Monsieur le
15 Président, je dois spécifier que plus tard dans la
16 journée on a eu les résultats des objets saisis par
17 les perquisitions et notre sujet numéro 2, donc à
18 la phase numéro 2, on a saisi des armes à feu avec
19 des munitions dans sa résidence. Et ainsi que du
20 renseignement criminel qui nous confirmait que ce
21 sujet-là avait des liens avec les motards
22 criminalisés. Donc, le facteur risques, si ça avait
23 eu lieu à dégénérer, était définitivement présent.

24 Oui, dans le courant de la journée, une
25 fois que les opérations étaient sécurisées, c'est-

1 à-dire que les arrestations avaient lieu, on était
2 seulement en mode perquisition, fouille, le niveau
3 de danger est effectivement descendu, pratiquement
4 nul. Oui, ça me permettait de sortir du poste de
5 commandement et d'avoir des discussions avec
6 certains de mes collègues et que, oui, j'étais
7 excessivement préoccupé par la fuite médiatique. Ce
8 qui aurait pu compromettre le succès de
9 l'opération, sinon mettre en péril la sécurité de
10 tous les citoyens puis des policiers en présence.

11 Q. [379] Est-ce que vous avez eu un feedback des
12 employés qui étaient sur place, quelle a été leur
13 réaction suite à cette fuite-là?

14 R. Bien, en fait, un petit peu plus tard dans la
15 journée... écoutez, il faut savoir que l'opération
16 impliquait des gens de la Surveillance physique,
17 que l'on parle souvent le terme filature, pour
18 qu'on se comprenne, ainsi que des agents
19 d'infiltration. Et ces personnes-là ont manifesté
20 une inquiétude incroyable auprès de leur inspecteur
21 à l'effet que la fuite médiatique aurait pu les
22 mettre en danger. Surtout qu'on a eu à s'ajuster
23 pour la phase 2, où les agents ont dû se
24 repositionner. On a su par la suite qu'il y avait
25 des armes à feu dans la place, si monsieur avait

1 décidé d'ouvrir la fenêtre et utiliser son arme à
2 feu, bien, nos agents de Surveillance physique
3 étaient dans un endroit peut-être vulnérable. Donc,
4 la fuite médiatique avait mis en péril la sécurité
5 de nos agents.

6 Et il faut savoir que la Police de Laval a
7 été éprouvée par la perte de deux policiers en deux
8 mille cinq (2005) et en deux mille sept (2007) par
9 arme à feu. Notamment en deux mille sept (2007),
10 lors qu'une perquisition qui a mal tourné. Donc, on
11 garde toujours ça à l'esprit. Et il faut prévoir
12 l'imprévisible. Malheureusement, ce n'est pas
13 toujours possible.

14 Q. **[380]** Très bien. Est-ce que vous avez parlé avec
15 des membres de la direction, à ce moment-là, soit
16 le directeur ou de... le jour même?

17 R. Pas cette journée-là. Pas cette journée-là. J'ai eu
18 une rencontre un petit peu plus tard, en fin
19 d'après-midi, avec le lieutenant-détective Donato.

20 Q. **[381]** Et quelle a été la teneur de cette rencontre?

21 R. Il était autour de dix-sept heures quinze
22 (17 h 15), l'opération était pratiquement terminée,
23 il restait les interrogatoires à effectuer, des
24 personnes qui avaient été arrêtées, ou les
25 interrogatoires étaient effectivement en cours. Et

1 je suis revenu un petit peu sur ma position parce
2 que monsieur Donato voulait absolument qu'on
3 considère l'option du Groupe d'intervention
4 tactique pour la phase 2 alors que je lui ai
5 réitéré le fait qu'il n'était pas question qu'on
6 fasse appel à des gens hautement spécialisés, qu'on
7 risque une confrontation armée alors que la fuite
8 provenait visiblement d'un des nôtres.

9 Monsieur Donato, j'ai su le lendemain,
10 qu'il était déjà au courant qui avait été
11 l'initiateur de la fuite. Mais, déjà à dix-sept
12 heures quinze (17 h 15), il essayait de m'aligner
13 sur des pistes d'enquête potentielles, qui étaient
14 vraiment fausses, à savoir : « Écoutez, c'est peut-
15 être des sources privées que la journaliste
16 possède. C'est peut-être des membres des enquêtes
17 criminelles. » Parce qu'il faut savoir que, tous
18 les mardis matin, il y a une rencontre générale de
19 toutes les divisions des enquêtes pour faire le
20 statut ou le point sur les enquêtes en cours. Et
21 qu'il était possible que ce soit d'autres
22 lieutenants-détectives qui étaient la source
23 d'information de la journaliste. Donc, on
24 m'envoyait carrément dans le champ gauche alors
25 que, moi, je disais : « Non, ça vient des nôtres. »

1 C'est impossible, avec les détails qui avaient été
2 diffusés, que ça venait des autres policiers. Ça
3 venait vraiment de la section.

4 Q. [382] Parfait. Si on va à la pièce 163P, votre note
5 du cinq (5) décembre deux mille quatorze (2014), à
6 la page 6. Vous indiquez que, le trois (3) décembre
7 deux mille quatorze (2014), donc le lendemain de
8 cette opération finale du projet Allumette, le
9 sergent Digenova s'est présenté à votre bureau pour
10 vous remettre la lettre d'aveux, qui a été déjà
11 cotée 159P. Est-ce que vous pourriez nous expliquer
12 un peu quelle a été cette entrevue, parce qu'on
13 voit qu'elle a duré près de cinquante (50) minutes,
14 vous écrivez?

15 R. Oui, en fait, monsieur Digenova, que je connais
16 aussi depuis vingt-deux (22) ans au moment des
17 événements, on se connaît tous... la beauté d'une
18 organisation comme Laval, on est beaucoup, une
19 grosse organisation mais on se connaît tous. On dit
20 souvent qu'on est trop petit pour être gros, trop
21 gros pour être petit. Mais on a une certaine
22 proximité, on s'est tous vus évoluer au sein de
23 l'organisation. Alors je connaissais bien l'agent
24 Digenova.

25 Il s'est présenté dans mon bureau, les yeux

1 visiblement rougis, café à la main... pas un café,
2 excusez-moi, une note à la main, et il m'a tout de
3 suite avoué que c'était lui la source de la fuite
4 médiatique, qu'il s'en excusait.

5 Sauf que si je peux faire référence à sa
6 note qu'il m'a remise ce jour-là, monsieur Digenova
7 était conscient des dangers d'une fuite médiatique,
8 parce qu'il... Et je vais citer sa déclaration, au
9 quatrième paragraphe, il disait :

10 L'information devait sortir après la
11 phase 2 mais il y a eu une mauvaise
12 communication, et l'information est
13 sortie plus tôt. Je me suis fait
14 avoir. Mes intentions n'étaient
15 nullement de mettre en péril une
16 opération policière, ni de mettre mes
17 confrères ou citoyens en danger.

18 Donc, même monsieur Digenova reconnaissait le
19 danger inhérent à une fuite médiatique, je dirais
20 non autorisée, ou mal avisée, alors que l'opération
21 n'est pas conclue.

22 J'ai questionné monsieur Digenova
23 verbalement sur cette phrase-là. Il me disait que
24 oui, il avait tenté de freiner madame Néron de
25 diffuser à six heures cinquante-cinq (6 h 55) son

1 topo, puis visiblement ça n'a pas fonctionné. Donc,
2 qu'est-ce qui s'est passé, je ne suis pas allé plus
3 loin dans l'enquête, là, dans mon questionnement,
4 mais le cinquante minutes (50 min), oui, a surtout
5 eu lieu à un historique de sa carrière, du manque
6 de jugement qui avait été, manifestement, qu'il
7 avait présenté pour ces événements-là. Il s'en
8 excusait.

9 Oui, il m'a parlé d'autres dossiers de
10 proxénétisme pour lesquels il avait fait lui-même
11 des fuites médiatiques, non autorisées je dirais,
12 mais pour lesquelles il n'y avait pas eu de
13 conséquence. Alors je m'inquiétais un petit peu de
14 son statut.

15 Monsieur Digenova était un contrôleur
16 d'informateurs au Service de police de Laval, il y
17 en avait beaucoup, donc je m'inquiétais, et je lui
18 ai fait part de mes inquiétudes.

19 Je vous dirais qu'il était ébranlé. Il a
20 pleuré en ma présence. Donc, je pense qu'il avait
21 compris le sérieux de l'affaire, ou le potentiel de
22 dangerosité que ça aurait pu créer si les choses
23 avaient mal tourné. Je lui ai rappelé, évidemment,
24 les événements de deux mille sept (2007) où on a
25 perdu un collègue par arme à feu lors d'une

1 perquisition. Je l'ai évidemment avisé que ça ne
2 resterait pas là, dans le sens où oui, je vais
3 soumettre, je vais écrire le contenu de notre
4 rencontre, et toutes mes observations, et ça va
5 être soumis à la direction pour traitement
6 ultérieur.

7 Q. **[383]** Très bien. Et est-ce qu'il a été discuté, à
8 ce moment-là, soit que ce serait plutôt une enquête
9 disciplinaire, ou plutôt une enquête criminelle?
10 Est-ce que la question est abordée avec monsieur
11 Digenova?

12 R. Oui, on en a parlé, évidemment, parce que la notion
13 d'entrave à la justice a surgi durant notre
14 conversation. Autant pour lui que peut-être pour la
15 journaliste, dans le sens où, écoute, ce qu'il me
16 dit verbalement, c'est : « Oui j'ai essayé de
17 freiner ça, mais elle l'a sorti quand même. » Donc,
18 jusqu'où il dit la vérité, ça reste à... ça restera
19 à valider. Donc il y avait clairement une notion
20 d'entrave. On a dû revoir nos plans, on a dû se
21 réajuster, on a dû reconsidérer une option, peut-
22 être, d'un groupe d'intervention. Donc on a mis des
23 options sur la table.

24 Finalement, ça a bien été. Au niveau,
25 l'opération a été quand même un succès. Mais ça a

1 forcé des réflexions opérationnelles imprévues à ce
2 moment-là.

3 Q. **[384]** D'ailleurs - vous affirmez connaître monsieur
4 Digenova, vous travaillez avec lui depuis plus de
5 vingt (20) ans - lorsqu'il vous remet cette lettre-
6 là, est-ce que d'abord ça vous surprend que son
7 acte de contrition soit fait par écrit, et
8 subsidiairement, est-ce que les motifs qu'il
9 avance, qui seraient les raisons pour lesquelles il
10 aurait fait la fuite, vous convainquent, ou vous
11 apparaissent plausibles, connaissant monsieur
12 Digenova?

13 R. Bien, je connais Dominico Digenova depuis vingt-
14 deux (22) ans au moment des événements. Monsieur
15 Digenova, écoutez, je lui ai posé plein de
16 questions. Oui, je lui ai demandé s'il avait eu des
17 rapports sexuels avec la journaliste, il m'a
18 confirmé que non. Pourquoi j'ai demandé ça, bien,
19 je connais le personnage, monsieur Digenova... Je
20 connais bien Dominico. Donc sa réponse a été non,
21 O.K., c'est parfait.

22 Je ne lui ai pas posé d'autres questions à
23 savoir quel était le mobile, est-ce que c'était
24 pour de l'argent, ou quoi que ce soit.

25 Q. **[385]** Mais je réfère à la lettre de monsieur

1 Digenova qui a dit, tu sais, dans laquelle il
2 allègue que c'était pour bien faire paraître le
3 Service, comme quoi vous alliez arrêter même un
4 pompier?

5 R. Oui. Il a mis de l'emphase là-dessus, à savoir, il
6 voulait donner une voix pour le dossier de
7 proxénétisme, il voulait donner une voix aux
8 victimes parce qu'il trouvait que, peut-être, que
9 la médiatisation de certains dossiers était
10 déficiente, sinon inexistante, pour certains
11 dossiers alors qu'on avait des victimes, puis qu'il
12 fallait le dire aux gens que c'est un phénomène
13 inquiétant, puis il fallait s'en occuper. Oui. Il a
14 parlé du fait qu'il fallait montrer aux gens que,
15 pas parce que c'est un pompier, surtout un pompier
16 de Laval, donc la même ville que nous, qu'on ne
17 prend pas action. Oui, il en a parlé de ça aussi.

18 Mais, au-delà de ça, j'ai tout le temps mis
19 l'emphase dans ma discussion sur la sécurisation
20 des opérations. Quel que soit le mobile,
21 finalement, quel que soit le mobile pour lequel il
22 a fait ça, dans le fond, moi, ça ne me touchait
23 guère là. C'était dire, hey, est-ce que je réévalue
24 nos options tactiques, nos options d'opération au
25 moment même? Puis, à quel coût? À quel niveau là?

1 Q. [386] Très bien. Donc, vous n'analysez pas à savoir
2 si c'est les raisons qu'il évoque pour lesquelles
3 il aurait transmis de l'information sont valides ou
4 tiennent la route, ce n'est pas votre...

5 R. Non. Un, pas que ce n'est pas mon mandat, mais là,
6 quand je le rencontrais, je le rencontrais comme un
7 commandant d'opérations, puis les considérations
8 que je devais analyser, puis que je devais peser et
9 sous-peser au moment même où on est en opération.
10 Nos opérations, elles sont planifiées. C'est des
11 opérations planifiées. Si on nous met des bâtons
12 dans les roues au moment même de l'opération, est-
13 ce que ça été planifié? Est-ce que ça été réfléchi?
14 Sinon, on tombe en mode improvisation. Et, là, en
15 mode improvisation, tout peut arriver. Donc, il
16 faut éviter que ça arrive.

17 Q. [387] Très bien. Après cette rencontre-là, donc,
18 avec monsieur Digenova, est-ce que vous en avez
19 parlé avec le directeur ou des membres de la
20 direction ou monsieur Laufer des Affaires internes?

21 R. Il y a eu des rencontres subséquentes avec la
22 direction sur le dossier, à savoir, qu'est-ce qu'on
23 devrait donner comme suite au traitement de ce
24 dossier-là. Il a été statué qu'il était pour avoir
25 une enquête et une suspension administrative pour

1 monsieur Donato et monsieur Digenova. Pourquoi
2 monsieur Donato? C'est parce que monsieur Digenova,
3 au moment même où je l'ai rencontré le matin, où il
4 m'a remis sa lettre, il m'a confirmé qu'il avait
5 avisé son supérieur immédiat à quinze heures (15 h)
6 la veille, donc pendant l'opération, que c'était
7 lui la source de la fuite.

8 Monsieur Donato n'a pas daigné m'en
9 informé, moi qui était le commandant de
10 l'opération. Et, ce que monsieur Donato m'a dit
11 ultérieurement, c'est que, parfait, je lui ai dit
12 qu'on s'en reparlerait plus tard dans la soirée.
13 Donc, c'est sur recommandation exprès de monsieur
14 Donato que monsieur Digenova a rédigé sa lettre
15 tard dans la soirée, qu'il m'a remise le lendemain
16 matin.

17 Q. **[388]** Parfait. Vous parlez de cette rencontre qui
18 aurait lieu, dans laquelle la décision a été prise
19 de suspendre administrativement monsieur Donato et
20 Digenova ainsi que d'amorcer une enquête criminelle
21 contre monsieur Digenova, vous étiez présent à
22 cette rencontre?

23 R. Oui.

24 Q. **[389]** Qui d'autre était présent, à votre
25 souvenance?

1 R. Je vais y aller de mémoire, il y avait le directeur
2 monsieur Pierre Brochet, le directeur adjoint
3 monsieur Benoit Paquette, le directeur adjoint
4 monsieur Michel Guillemette, on avait l'inspecteur-
5 chef Monique Lemieux et, de mémoire, l'inspecteur-
6 chef André Payton.

7 Q. **[390]** O.K. Puis, quelle est la teneur de ces
8 discussions-là? Est-ce que d'emblée, il y a une
9 enquête criminelle qui doit être instaurée ou est-
10 ce qu'il y a des divergences d'opinions, à savoir
11 si ça devrait plutôt être disciplinaire?

12 R. C'était clair que l'aspect disciplinaire était pour
13 être une finalité, dans le sens où, O.K., s'il n'y
14 a rien au niveau criminel, il y a de quoi au niveau
15 disciplinaire, ça c'est clair, enfreint des
16 directives, le Serment de discrétion, et tout, et
17 tout. Au niveau criminel, je ne peux pas affirmer
18 qu'il y a eu des divergences à l'entour de la
19 table, je ne peux pas vous dire ça.

20 Q. **[391]** Parfait. Puis, est-ce qui a déjà été discuté
21 de stratégie d'enquête ou...

22 R. Aucunement. Aucunement. Écoutez, moi, une fois que
23 ça été statué, que j'ai fait mes rapports, je n'ai
24 plus été tenu au courant de la suite des
25 événements. Il y a une notion qui existe dans la

1 police, qu'on appelle le droit et le besoin. Donc,
2 oui, j'ai le droit de savoir même si je suis cadre,
3 de la teneur d'une enquête qui se déroule, mais
4 est-ce que j'ai besoin de savoir ça pour accomplir
5 efficacement mon mandat quotidien? La réponse
6 c'était non. Je ne m'occupais pas des Enquêtes
7 spéciales, des Affaires internes, quoi que ce soit.
8 J'avais un mandat de responsabilité pour la
9 Division du crime organisé et du renseignement
10 criminel.

11 Q. [392] Très bien. Et puisque vous assistez à cette
12 réunion-là, est-ce que vous sentez que les membres
13 de l'état-major, de la direction, mettent de la
14 pression ou aimeraient que des accusations
15 criminelles soient portées contre monsieur
16 Digenova?

17 R. Bien, aucunement dans le sens où on va aller
18 valider qu'il y ait eu communication. Ils feront
19 leur enquête puis ça suivra. De toute façon, il
20 faut se rappeler que la police n'est qu'un maillon
21 dans la chaîne judiciaire où c'est le DPCP qui va
22 trancher si oui ou non il y a des accusations. Par
23 contre, au niveau disciplinaire, là, on est comme
24 maître d'oeuvre d'un dossier de A à Z. Mais pour
25 tout ce qui est criminel, la police fait enquête,

1 soumet les rapports et le DPCP tranche.

2 Q. **[393]** Très bien. Et est-ce qu'il a été déjà décidé
3 à ce moment-là que ça serait monsieur Goupil à qui
4 on demanderait de faire cette enquête-là?

5 R. À ma connaissance, il n'y a aucun nom qui est
6 mentionné à qui on va assigner cette enquête-là.
7 Les enquêtes de cette nature-là sont pilotées par
8 notre Section affaires internes. Notre Section
9 affaires internes, il y a des policiers qui
10 travaillent là puis c'est leur mandat de faire ce
11 travail-là.

12 Q. **[394]** Parfait. Et je comprends donc, à cette
13 réunion-là, c'est vous à qui on délègue la tâche de
14 suspendre administrativement monsieur Donato et
15 monsieur Digenova?

16 R. J'étais le supérieur immédiat au moment des
17 événements donc on m'a demandé de procéder à la
18 remise des deux avis officiels, soit l'enquête
19 d'allégations et la suspension administrative.
20 Maintenant, je ne faisais pas ça seul à seul, je
21 faisais ça dans mon bureau en compagnie d'un autre
22 cadre inspecteur. Dans ce cas-là, c'était monsieur
23 Jean-François Benoit qui était aussi cadre aux
24 Enquêtes criminelles.

25 Q. **[395]** O.K. Donc, je comprends que c'est le neuf (9)

1 décembre que vous procédez à la suspension...

2 R. Oui, effectivement.

3 Q. [396] ... de vos deux employés. On a déjà déposé
4 sous 161P le rapport que vous avez écrit le dix
5 (10) décembre suite à cette rencontre. Est-ce que
6 vous pourriez nous expliquer comment ça s'est
7 passé?

8 R. Avec monsieur Digenova, il semblait... Écoutez, il
9 est rentré dans le bureau, il était relax. Il
10 semblait calme mais je pense qu'il savait ce qui
11 s'en venait. Sans nous lancer un blâme, il nous a
12 dit qu'on avait réagi vite mais je lui ai juste
13 répondu qu'il y avait une opération policière,
14 qu'il y a eu des risques qui ont été pris, que ça
15 aurait pu mettre en danger la sécurité de tous les
16 intervenants, comme j'ai mentionné plus tôt puis
17 que c'est l'avenue qui avait été décidée.

18 Q. [397] Très bien. Puis vous lui avez demandé de vous
19 remettre son téléphone.

20 R. Oui.

21 Q. [398] Monsieur Goupil nous a entretenu plus tôt là-
22 dessus. Est-ce que vous pourriez nous expliquer
23 comment ça s'est produit puis si monsieur Digenova
24 a protesté avant de vous remettre son téléphone.

25 R. O.K. En fait, ce qu'il faut comprendre, c'est que

1 monsieur Digenova c'est un policier extrêmement, je
2 vais dire, technologique. Il manipulait la
3 technologie d'une façon assez aisée et moi je
4 savais que tous les agents, les sergents détectives
5 de la Section antigang fonctionnaient avec des
6 appareils intelligents, que ce soit iPhone ou
7 Samsung, je ne peux pas vous dire, et donc,
8 monsieur Digenova, je savais qu'il fonctionnait
9 avec un iPhone.

10 Donc, au moment de son entrée dans le
11 bureau, lorsqu'il s'est assis devant moi, il a tout
12 de suite mis un téléphone sur le bureau donc il
13 voulait me faire savoir qu'il savait que j'étais
14 pour demander son téléphone. Le téléphone qu'il m'a
15 mis sur le bureau, c'était un appareil flip, un
16 appareil flip qui n'est plus utilisé aujourd'hui,
17 et c'est l'appareil qui était fourni par
18 l'organisation aux enquêteurs.

19 Maintenant, les enquêteurs utilisaient une
20 méthode ou une façon de fonctionner avec la
21 compagnie Rogers, à savoir ils se dotaient d'un
22 appareil intelligent, ils prenaient la carte SIM du
23 téléphone flip, donc la ligne de la Ville, de la
24 Police de Laval et ils la mettaient dans l'appareil
25 intelligent. Donc, le contenant c'était leur

1 décision, qu'est-ce qu'ils voulaient avoir comme
2 téléphone mais le contenu c'était tout ce qui
3 apparaît, tout ce qui était possédé
4 intellectuellement par la Ville de Laval.

5 Donc, il m'a présenté son téléphone puis
6 j'ai eu un petit sourire en coin puis je lui ai
7 dit, dans le sens « Tu le sais que je vais te
8 demander ton téléphone. » puis il m'a dit « Il est
9 là. ». Puis là, j'ai dit « Dominico, tu le sais
10 très bien que ce n'est pas le téléphone que tu
11 utilises puis ce n'est pas la ligne de la Ville. Je
12 veux l'autre téléphone. ».

13 Donc là, il s'est objecté un petit peu en
14 disant « Je ne sais pas ce que la Fraternité dirait
15 de ça. Ils seraient peut-être choqués, la
16 Fraternité. » en parlant de la Fraternité des
17 policiers de Laval, donc la partie syndicale. Je
18 lui ai dit « Bien, écoute Dominico. Tu as voulu
19 faire un pas en avant en nous donnant ta
20 déclaration d'aveux que c'est toi, donc tu veux
21 visiblement collaborer, tu veux te faire un acte de
22 contrition avec ça, bien tu vas nous permettre
23 d'aller valider les choses, puis tu vas nous
24 remettre le téléphone. Puis si on ne le fait pas
25 comme ça d'une façon volontaire on va le faire avec

1 un mandat, ça prendra juste quelques heures, sinon
2 une journée de plus. On va finir par l'avoir puis
3 il connaît très bien les capacités technologiques
4 de notre section... on a une section des
5 cybercrimes qui est capable d'aller chercher des
6 données dans des appareils technologiques. Donc là,
7 il a sorti le téléphone de sa poche arrière gauche,
8 puis il l'a mis sur la table.

9 Q. [399] Est-ce que vous, vous aviez un questionnement
10 ou aviez-vous consulté quelqu'un à savoir si ça
11 faisait partie de votre droit de gérance de pouvoir
12 exiger ce téléphone-là?

13 R. Oui. J'avais... parce que j'appréhendais comme le
14 coup, dans le sens où je savais qu'il me
15 présenterait le téléphone fourni par la Ville, qui
16 est inutilisé, qui est à l'état neuf, qui était
17 pratiquement dans la boîte. J'avais consulté mon
18 collègue des Affaires internes, l'inspecteur Enrick
19 Laufer, à savoir quels sont nos recours pour exiger
20 la remise du... de son iPhone. Puis il a fait des
21 démarches, puis il m'est revenu avec ça en disant
22 que c'était... le contenu était propriété
23 intellectuelle de la Ville et qu'on avait le droit
24 d'y avoir... de l'avoir. Si non... si non
25 volontairement, ce sera avec un mandat.

1 Q. **[400]** Très bien. Donc il était clair pour vous que
2 si monsieur Digenova avait refusé, vous ne l'auriez
3 pas obligé à vous le remettre, vous auriez été
4 chercher un mandat?

5 R. Bien c'est clair qu'on ne serait pas battu avec
6 dans le bureau, mais le contenant lui appartenait.
7 C'est le contenu qui nous intéressait, le contenant
8 je n'en avait rien à... je n'en avais pas besoin.
9 C'était le contenu que j'avais besoin.

10 Q. **[401]** Puis est-ce qu'il aurait été possible, vous
11 m'excuserez mes connaissances technologiques sont
12 limitées, mais est-ce qu'il aurait été possible
13 d'exiger seulement la carte SIM, puis de la
14 remettre dans le téléphone flip... ce que vous vous
15 étiez questionné avec monsieur Laufer.

16 R. Je l'ignore, je l'ignore.

17 Q. **[402]** Parfait. Je vais vous référer maintenant à
18 l'onglet 29, qui est l'allégation au ministre en
19 vertu de l'article 286 qu'on pourrait déposer,
20 Madame la Greffière.

21 LA GREFFIÈRE :

22 Sous 165P à ce moment-là.

23

24 165P : Allégation criminelle

25

1 Me CHRISTINE RENAUD :

2 Merci.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Qui serait l'allégation criminelle.

5 Me CHRISTINE RENAUD :

6 Oui, merci.

7 Q. **[403]** On y lit que l'allégation a été portée à la
8 connaissance du directeur monsieur Brochet le cinq
9 (5) décembre deux mille quatorze (2014). Est-ce que
10 c'est vous qui avait porté ça à la connaissance de
11 monsieur Brochet?

12 R. C'était pas dans mon mandat. Tous les dossiers
13 d'allégation sont pilotés par notre section
14 Affaires internes. Donc, moi, mes rapports sont
15 soumis d'une façon hiérarchique, à ce moment-là je
16 relevais de l'assistant directeur Serge Gagnard,
17 qui était responsable des enquêtes criminelles,
18 responsable de la division du crime organisé. Et
19 lui, il a fait cheminer ça dans la procédure
20 usuelle et ça a abouti aux Affaires internes. Donc
21 tout ce qui est rédigé ici je n'en ai jamais pris
22 connaissance, voue me le présentez pour la première
23 fois et ça a été produit par notre Section des
24 affaires internes.

25 Q. **[404]** Parfait. Est-ce que la suspension

1 administrative de messieurs Donato et Digenova le
2 neuf (9) décembre conclut votre implication dans ce
3 dossier?

4 R. Oui.

5 Q. **[405]** Est-ce que monsieur Goupil vous a rencontré
6 par après ou vous a tenu informé des développements
7 de son enquête?

8 R. En fait, je crois comprendre que monsieur Goupil a
9 eu une copie de la note de service que j'avais
10 produite au moment des événements, autant le cinq
11 (5) décembre que le dix (10) décembre, mes notes
12 différentes. Eh oui, j'ai eu une rencontre avec
13 monsieur Goupil et le sergent-détective Pascal
14 Lessard pour revenir sur le détail de mes notes. Et
15 c'est le seul contact que j'ai, je n'ai jamais été
16 mis au courant de l'évolution de l'enquête, rien de
17 ça.

18 Q. **[406]** Très bien. Et en terminant, Monsieur Joly,
19 est-ce que lors de la rencontre dont on a parlé
20 plus tôt avec la direction, vous seul, est-ce que
21 vous aviez un malaise à ce que cette enquête
22 implique une journaliste puisque c'était une fuite
23 à un média?

24 R. En fait c'est pas la... c'est pas la... autant la
25 journaliste contre qui j'en avais, c'était plutôt

1 nos policiers. La journaliste a fait son travail,
2 elle a eu de l'information, quelle que soit la
3 façon qu'elle l'a obtenue, pour moi c'est pas
4 important. Ça a été diffusé et ça a compromis une
5 opération policière. Donc mon objectif premier
6 c'est tout le temps la sécurisation des opérations.
7 Que ce soit une journaliste qui le sort ou un
8 simple citoyen qui soit mis au courant des détails
9 d'une enquête, alors qu'elle n'est pas complétée,
10 moi, ça me préoccupe donc c'est beaucoup plus le
11 serment de discrétion pour moi qui était non
12 respecté, plutôt qu'une journaliste qui a « fait
13 son travail » entre guillemets, qui l'a sorti. Le
14 timing n'était pas idéal, on va tous en convenir,
15 mais elle l'a sorti quand même. Donc c'était
16 beaucoup plus au niveau du policier contre qui j'en
17 avais.

18 Q. [407] Parfait.

19 Me CHRISTINE RENAUD :

20 Je n'ai plus de questions pour le témoin, Monsieur
21 le Président.

22 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

23 Q. [408] Monsieur Joly, il est arrivé quoi de monsieur
24 Donato et Digenova? On sait qu'il n'y a pas eu de
25 poursuite par le DPCP par la suite, là.

1 R. Monsieur Donato a pris sa retraite dans les
2 semaines qui ont suivi sa suspension
3 administrative. Et, monsieur Digenova, il a été
4 suspendu administrativement. J'ai quitté pour la
5 retraite en deux mille quinze (2015) et je n'ai pas
6 eu la suite, je ne connais pas les détails de ce
7 qui est arrivé.

8 Q. [409] Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci. Alors, on va passer aux questions des
11 avocats dans la salle. Alors, on commence par le
12 bas de ma liste. Alors, Maître Crépeau.

13 Me PAUL CRÉPEAU :

14 Pas de questions, Monsieur le Président.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Quel que soit le chapeau que vous portiez?

17 Me PAUL CRÉPEAU :

18 Quel que soit le chapeau.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Très bien. Maître Suleman?

21 Me DANIA SULEMAN :

22 Aucune question, merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Dumais?

25

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Je n'aurai pas de questions, merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Boucher.

5 Me BENOIT BOUCHER :

6 Pas de questions, merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Leblanc.

9 Me CHRISTIAN LEBLANC :

10 Quelques questions, Monsieur le Président.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Je vous en prie.

13 Me CHRISTIAN LEBLANC :

14 Ce sera plutôt court.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Q. **[410]** Alors, Maître Leblanc représente un
17 consortium de médias, à l'exclusion de Québecor et
18 Le Devoir.

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Merci, Monsieur le Président.

21 CONTRE-INTERROGÉ PAR M. CHRISTIAN LEBLANC :

22 Q. **[411]** Bonjour, Monsieur Joly.

23 R. Bonjour.

24 Q. **[412]** Je ne reviendrai pas là-dessus, je comprends
25 que l'opération Allumette, c'est votre opération,

1 c'est vous qui en avez le commandement, n'est-ce
2 pas?

3 R. Oui.

4 Q. **[413]** Et je comprends aussi que... puis vous l'avez
5 expliqué, la sortie médiatique vous préoccupe, je
6 ne veux pas mettre des mots dans votre bouche, mais
7 ça vous préoccupe, n'est-ce pas, à l'époque, le
8 matin...

9 R. Si ça compromet la sécurité des intervenants, oui,
10 ça me préoccupe.

11 Q. **[414]** O.K. Le trois (3), donc le lendemain, vous
12 avez cette visite, puis si vous voulez vous
13 rafraîchir la mémoire, là, c'est dans votre
14 rapport, 163P, à monsieur Gagnard, page 6. Vous
15 indiquez que c'est à huit heures sept (8 h 07) que
16 monsieur Digenova se présente à votre bureau. Vous
17 voyez ça?

18 R. Oui.

19 Q. **[415]** Je comprends qu'il se présente à votre bureau
20 de lui-même, ou est-ce que c'est plutôt vous qui
21 l'avez convoqué?

22 R. Non, il s'est présenté de lui-même, de façon
23 volontaire.

24 Q. **[416]** O.K. Et je comprends donc qu'il fait deux
25 choses : il vous avise de vive voix que c'est lui

1 qui a coulé l'information, là, disons ça comme ça,
2 et il vous remet aussi une lettre, dans laquelle il
3 vous dit la même chose?

4 R. Oui.

5 Q. **[417]** Vous avez ensuite une rencontre avec lui le
6 neuf (9) décembre. On en a parlé, là, c'est là où,
7 entre autres, vous lui dites... bien, vous prenez
8 son téléphone, vous lui donnez la lettre... un
9 document - c'est ce que dit votre rapport - comme
10 quoi il fera l'objet d'allégations au criminel.
11 Est-ce qu'à tout moment, entre le trois (3), le
12 neuf (9), avant, après, il revient avec vous, là,
13 sur ses aveux?

14 R. Aucunement.

15 Q. **[418]** Est-ce que... le trois (3), là, quand il vous
16 donne la lettre puis qu'il vous dit : « C'est
17 moi », vous, dans votre esprit, vous l'avez votre
18 gars, là, on a découvert la source?

19 R. Pas nécessairement.

20 Q. **[419]** Est-ce que vous le croyez?

21 R. Que c'est lui?

22 Q. **[420]** Oui.

23 R. Oui.

24 Q. **[421]** Et donc, je présume que votre... puis
25 corrigez-moi si j'ai tort, votre première

1 préoccupation, qui est de s'assurer qu'il n'y ait
2 pas d'autres opérations qui subissent le même sort,
3 est à tout le moins... vous êtes soulagé, est-ce
4 que je peux dire ça?

5 R. Non, on ne peut pas dire ça.

6 Q. **[422]** Pourquoi?

7 R. Même au moment de l'opération, alors que dans le
8 poste de commandement, il y avait déjà eu la fuite
9 à travers les médias, le sergent-détective Pierre-
10 Paul Bonenfant manifestait quasiment un dégoût.
11 Puis là, il voulait sortir les registres de la
12 journaliste Monic Néron. Alors, moi, je lui
13 disais : « Non, ça va être bien plus facile... »,
14 puis, moi, je voulais garder ça à l'interne, « ...
15 je vais aller chercher les registres des téléphones
16 de tous les membres », donc je ne visais pas
17 personne en particulier. Donc, le fait que monsieur
18 Digenova se soit avancé, ait fait un pas en avant,
19 certains diront que c'est honorable, c'est parfait,
20 mais est-ce qu'il couvrait d'autres personnes au
21 sein de sa section? Donc, est-ce qu'il prenait le
22 blâme pour d'autres fuites qui n'avaient pas été...
23 que c'est lui qui n'avait pas été l'auteur? Je ne
24 peux pas le dire. Donc, je ne pouvais pas être
25 rassuré que c'était la seule personne qui parlait

1 aux médias d'une façon non autorisée, à ce moment-
2 là.

3 Q. **[423]** Je comprends. Mais donc est-ce que, à ce
4 moment-là, vous voulez faire une enquête sur le
5 Service de police, ou certains départements au
6 complet, pour savoir s'il y en a qui parlent aux
7 médias, ou vous voulez faire une enquête
8 relativement à votre opération à vous, Allumette?

9 R. Ce n'était pas mon mandat de décider quelle enquête
10 on devait faire, qui on devait viser. J'ai soumis
11 mes rapports par voie hiérarchique à mes
12 supérieurs, et ça a été statué en haut lieu qui
13 devait être visé, et quel était le type d'enquête.
14 Puis je n'étais pas partie prenante sur les
15 stratégies d'enquête.

16 Q. **[424]** Est-ce que vous, vous avez émis un souhait de
17 viser plus d'une personne?

18 R. Pas à mon souvenir. Pas à ma souvenance.

19 Q. **[425]** Est-ce que c'est à votre connaissance qu'on
20 aurait visé plus d'un policier dans cette enquête
21 sur la fuite Allumette?

22 R. Si c'est sur ma recommandation?

23 Q. **[426]** Est-ce que c'est à votre connaissance qu'on
24 aurait visé plus d'un policier sur la fuite?

25 R. Je l'ignore. Je n'ai pas été mis au courant de

1 l'enquête du tout.

2 Q. **[427]** Est-ce qu'on vous a mis au courant que vous
3 devriez rencontrer d'autres policiers sous votre
4 gouverne pour leur faire part qu'il y aurait une
5 enquête sur eux relativement à la fuite médiatique
6 Allumette?

7 R. Non.

8 Q. **[428]** Et je comprends que c'est vous qui l'auriez
9 fait, au même titre que vous l'avez fait pour
10 monsieur Digenova, parce que vous avez expliqué à
11 la Commission que c'est vous le supérieur? C'est
12 exact?

13 R. Exact.

14 Q. **[429]** Donc, vous pouvez conclure, et on peut
15 conclure à la Commission, qu'à tout le moins dans
16 votre unité, il n'y a pas eu d'enquête sur d'autres
17 de vos policiers?

18 R. Ça, je ne peux pas l'affirmer. Je ne sais pas s'il
19 y a eu des enquêtes sur d'autres. On ne me tient
20 pas au courant. Donc, le seul moment où moi j'ai
21 été impliqué à l'amorce de l'enquête, c'était la
22 remise de deux documents : un qui parlait de
23 l'allégation, et l'autre qui visait la suspension
24 administrative. Après ça mon rôle s'est arrêté,
25 s'est terminé. Et s'il y a eu d'autres enquêtes sur

1 d'autres membres de la section, on ne m'a jamais
2 mis au courant de ça.

3 Q. [430] Relativement, je parle toujours de votre
4 projet, de votre... peut-être pas projet, mais
5 opération Allumette.

6 R. Que ce soit ce projet-là, ou d'autres dossiers,
7 jamais on ne m'a pas tenu au courant. Puis c'est
8 correct comme ça.

9 Q. [431] Je comprends. Et jamais on ne vous a demandé
10 de faire le même geste, remettre les documents et
11 aviser quiconque de votre unité...

12 R. Non.

13 Q. [432] ... pour Allumette, qu'il y aurait une
14 enquête criminelle.

15 R. Non, Monsieur le Président.

16 Q. [433] Puis ce n'est pas à votre connaissance... Je
17 comprends que vous dites « Il y en a peut-être eu
18 d'autres, je ne le sais pas », mais ce n'est pas à
19 votre connaissance qu'il y en aurait eu d'autres
20 relativement au projet Allumette.

21 R. Ce n'est pas à ma connaissance.

22 Q. [434] O.K. Et une fois que vous avez monsieur
23 Digenova qui vous dit « C'est moi », et que donc
24 vous avez la source de cette fuite-là de
25 l'opération Allumette, vous, là, personnellement,

1 quel est votre but? Vous l'avez, la source, là.

2 Quel est votre but?

3 R. Moi...

4 Q. **[435]** À vous?

5 R. C'est de remettre ça aux... je vais dire ça, aux
6 autorités compétentes en matière d'enquête. Puis
7 s'il y a un traitement ultérieur, que ce soit en
8 matière disciplinaire ou criminelle, ce n'était pas
9 à moi de décider. Donc, je n'ai pas de but avoué ou
10 non avoué dans ça. C'est clair que... Puis je vais
11 le répéter, je vais le marteler : mon objectif,
12 c'est la sécurisation des opérations.

13 Oui, c'est clair qu'en procédant de cette
14 façon, c'est-à-dire en suspendant deux officiers de
15 police, dont un lieutenant-détective et un sergent-
16 détective avec un profil, je dirais, reconnu dans
17 l'organisation, c'est clair que ça se parlait.
18 Comme j'ai dit, on est trop petit pour être gros,
19 trop gros pour être petit, donc les autres
20 policiers savaient très bien qu'il n'y avait pas de
21 tolérance sur des fuites qui pouvaient engendrer un
22 péril à la sécurité des gens.

23 Q. **[436]** Est-ce que je comprends de votre réponse
24 qu'un des buts, ce serait de passer un message aux
25 autres policiers que ce n'est pas une bonne idée de

1 faire ce que monsieur Digenova venait de faire?

2 R. Aucunement. Ça a été... Ça a été, visiblement, une
3 conséquence, mais ça n'a jamais été un but de ça.

4 Q. **[437]** Prenez 161P, Monsieur Joly. C'est votre note
5 du dix (10) décembre deux mille quatorze (2014). Et
6 dans cette note-là, Monsieur Joly, entre autres,
7 vous parlez de la rencontre du neuf (9) décembre.

8 R. Oui.

9 Q. **[438]** Vous commencez votre note en disant :

10 Conformément à l'orientation donnée
11 par notre direction...

12 Qu'est-ce que vous voulez dire par là?

13 R. Que c'était moi qui devais remettre les documents
14 au... C'est-à-dire qu'il y avait une enquête
15 criminelle qui avait été amorcée, c'est-à-dire une
16 enquête d'allégations, et une suspension
17 administrative. Donc, conformément, à savoir que
18 j'étais le supérieur hiérarchique au moment des
19 événements, donc c'était comme ma tâche de faire
20 ça. C'est tout.

21 Q. **[439]** O.K. Quand vous dites « orientation donnée »,
22 là, ce que vous voulez dire par là, c'est que
23 l'orientation qui a été donnée, c'est : vous allez
24 le rencontrer pour lui donner...

25 R. Tout simplement.

1 Q. [440] ... les deux documents.

2 R. Tout simplement.

3 Q. [441] Vous ne parlez pas de l'orientation qui est,
4 en fait, l'aboutissement des deux notes, donc de
5 l'enquête sur lui, de la façon d'aborder le
6 problème?

7 R. Non.

8 Q. [442] Ça aura pu être ici, là, conformément à ce
9 qu'on me demande de vous rencontrer, je vous
10 rencontre. C'est ça que vous voulez dire à la
11 Commission?

12 R. L'utilisation des mots est peut-être...

13 Q. [443] Non, je comprends.

14 R. C'est une interprétation différente, là.

15 Q. [444] Je veux juste comprendre. Mais, c'est que
16 vous voulez dire? Conformément à ce qu'on me
17 demande de vous rencontrer, je vous rencontre.

18 R. Exact.

19 Q. [445] Venons aux meetings où il y a, je ne les
20 nommerai pas tous, là, mais c'est la rencontre où
21 vous êtes en train de décider ce qui va être fait.
22 Vous en avez fait part avec l'assistant directeur,
23 nommément. Vous avez répondu à ma collègue de la
24 Commission, puis je vous cite, là : « Je ne peux
25 pas vous dire qu'il y avait divergence. » Vous

1 parliez de l'enquête criminelle. Qu'est-ce que vous
2 voulez dire par là?

3 R. Bien, c'était clair pour tous, alentour de la
4 table, que les éléments à la Commission des
5 infractions criminelles étaient présents, à savoir,
6 pour une entrave. On a du réajuster notre plan en
7 cours d'opération, donc on a nuit à notre travail,
8 on a entravé la façon de travailler. Donc, on ne
9 tenait plus la planification qui avait été mise de
10 l'avant. Je ne dis pas qu'elle avait foutu le camp,
11 mais on a dû la réévaluer rapidement. Donc, les
12 gens alentour de la table, oui, ils étaient
13 d'accord avec ces éléments-là.

14 Q. **[446]** Est-ce que vous consultez, à ce moment-là, un
15 juriste de la Ville ou du SPVL ou un membre du
16 DPCP?

17 R. Moi, personnellement, non.

18 Q. **[447]** Est-ce que c'est discuté à cette rencontre-là
19 que quelqu'un d'autre aurait consulté...

20 R. Je n'ai pas souvenir.

21 Q. **[448]** Un juriste, là-dessus?

22 R. Je n'ai pas souvenir.

23 Q. **[449]** Je comprends que lors de la rencontre du neuf
24 (9)... du trois (3), pardon, lorsqu'il vient vous
25 remettre son aveu, vous demandez au sergent

1 Digenova s'il a couché avec la journaliste. C'est
2 la rencontre du trois (3) ça? Encore là, regardez
3 votre note du cinq (5) décembre 163P.

4 R. Oui. Oui?

5 Q. **[450]** Page 7, vous dites : « J'avais demandé au
6 sergent Digenova lors de ma rencontre avec lui s'il
7 avait couché avec la journaliste. » Il vous affirme
8 que non. C'est le troisième paragraphe, à la page
9 7.

10 R. Hum, hum.

11 Q. **[451]** Vous avez ça?

12 R. Oui.

13 Q. **[452]** Ce n'est pas indiqué quand, mais comme la
14 note est du cinq (5) décembre, puis que je sais que
15 vous le rencontrez le trois (3), est-ce que j'ai
16 raison de dire que c'est le trois (3) décembre,
17 quand il vient vous remettre sa lettre d'aveux, que
18 vous lui posez cette question-là?

19 R. Oui.

20 Q. **[453]** Et, vous avez donc la lettre d'aveux. Il
21 dit : « C'est moi qui l'ai fait. » Il vous explique
22 pourquoi il l'a fait dans la lettre. Pourquoi vous
23 sentez le besoin de lui demander ça?

24 R. Je ne veux pas entacher la réputation de monsieur
25 Digenova, mais il était connu qu'il aimait bien les

1 femmes, donc il y avait une possibilité. Et j'ai
2 avancé l'hypothèse, tout simplement, sauf - je vais
3 le redire - en bout de ligne, pour moi, ça avait
4 peu d'importance. Les gens auraient pu être en
5 danger, puis c'est ça qui me préoccupait.

6 Q. **[454]** Donc, en bout de ligne, pour vous, ça a peu
7 d'importance. Vous parlez de la réputation de
8 monsieur Digenova. Est-ce que c'est à votre
9 connaissance que les mandats dans lesquels se sont
10 retrouvés, et d'autres paroles, là, il y a le
11 prochain paragraphe que je ne vais pas lire, là,
12 mais que vous avez devant vous, là, se sont
13 retrouvés dans des mandats et que ces mandats-là
14 n'ont pas été scellés à la cour, c'est public, là,
15 n'importe qui, qui va au palais de justice, en ce
16 moment, avant, en tout temps, peut voir les
17 mandats. Le saviez-vous, ça?

18 R. Oui.

19 Q. **[455]** Puis, ça ne vous préoccupe pas, en même
20 temps, sur la réputation de votre collègue de
21 vingt-deux (22) ans et ce que vous venez de dire,
22 là, sur sa réputation, de faire ce genre
23 d'affirmation, surtout quand vous dites que ce
24 n'est pas très utile?

25 R. En fait, pas très utile pour moi, comme commandant

1 d'opération. Je ne parle pas dans un contexte où on
2 veut déterminer un mobile exact d'une personne pour
3 communiquer avec une autre, ça c'est complètement
4 différent. Mais, est-ce que ça me préoccupe? Il
5 faut le remettre en contexte, le rapport sur lequel
6 j'ai écrit ça, c'était une note de service interne,
7 donc qui était destinée à l'interne. Je n'ai pas
8 fait ça sur un rapport d'enquête ou un rapport
9 d'enquête progressif qui était destiné à un dossier
10 opérationnel qui, ultimement, pourrait aboutir dans
11 une cause criminelle. J'ai écrit ça sur une note de
12 service.

13 Q. **[456]** Vous savez maintenant que ça été le cas, que
14 ça été dans le rapport progressif, dans les
15 mandats, vous le savez aujourd'hui, là?

16 R. Oui. Je le sais.

17 Q. **[457]** Est-ce que vous auriez fait autrement, avoir
18 su que ça se retrouverait dans un mandat public,
19 non scellé?

20 R. Bien, écoutez, j'ai rapporté le verbatim.

21 Q. **[458]** Est-ce que vous vous êtes préoccupé de la
22 réputation aussi de madame Néron, au même titre que
23 de la réputation de monsieur Digenova?

24 R. Si je sais lire, là, puis je pense que je sais
25 lire, en aucun temps on ne fait référence au

1 caractère de la journaliste là-dedans, on parle
2 seulement de notre policier.

3 Q. **[459]** Est-ce que, si ça avait été un journaliste
4 homme, vous auriez posé la même question à Monsieur
5 Digenova?

6 R. Pas à monsieur Digenova, non. Peut-être à un autre
7 policier ou à une autre policière, dépendamment de
8 ses orientations, mais...

9 Q. **[460]** Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le
10 Président.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. Maître Carlesso?

13 Me JULIE CARLESSO :

14 Oui, j'ai quelques questions, mais je serai brève.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Je vous en prie. Maître Carlesso représente le
17 Groupe Québecor et Le Devoir.

18 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO :

19 Q. **[461]** Bonjour, Monsieur Joly.

20 R. Bonjour.

21 Q. **[462]** Je vais juste terminer sur le dernier sujet
22 qui a été abordé par mon confrère. Est-ce qu'à
23 l'époque des faits, monsieur Digenova avait une
24 conjointe ou une épouse?

25 R. Oui.

1 Q. **[463]** Une famille, des enfants?

2 R. Oui.

3 Q. **[464]** Je voudrais que vous m'éclairiez sur la
4 suspension, rapidement, sur la suspension
5 administrative de monsieur Donato, cette fois-ci.
6 Est-ce que vos reproches à son égard de ne pas vous
7 avoir informé dans le courant de l'après-midi de la
8 journée de l'opération et seulement, je crois, le
9 lendemain matin, est-ce que c'est ça, votre
10 reproche à son égard ou c'est, comme vous l'avez
11 mentionné un peu plus tôt ce matin, de vous avoir
12 orienté sur des fausses pistes ou des pistes qui
13 s'avéraient fausses par la suite?

14 R. C'est une combinaison de facteurs, Monsieur le
15 Président. Oui, monsieur Donato avait été mis au
16 courant par le SD Digenova vers quinze heures
17 (15 h 00) l'après-midi, il ne m'en avait pas
18 informé, et plus que ça, à deux reprises, il a
19 tenté de m'enligner sur des fausses pistes. Donc,
20 il y a un lien de confiance qui était brisé en
21 termes lieutenant vis-à-vis un cadre commandant
22 d'une opération.

23 Q. **[465]** Et le fait qu'il vous ait orienté sur des
24 fausses pistes, est-ce que vous avez songé que ça
25 pouvait par ailleurs constituer une infraction

1 criminelle comme une entrave à la justice?

2 R. Ça a été écrit dans mes documents et c'est sûrement
3 évalué par les enquêteurs au dossier, donc je ne
4 peux pas vous dire jusqu'où c'est allé.

5 Q. **[466]** Vous n'en avez pas discuté avec la direction
6 lors de vos réunions dont vous avez fait mention au
7 sujet du...

8 R. Initialement, ça avait été, oui, ça avait été
9 discuté. Puis même monsieur Donato, au même titre
10 que monsieur Digenova, je crois qu'il y avait eu
11 une rencontre, un avis d'allégation qui avait été
12 déposé pour lui.

13 Q. **[467]** Au DPCP?

14 R. Au DPCP. Même chose que la suspension, l'avis
15 disciplinaire, suspension administrative, pardon.

16 Q. **[468]** Excusez-moi, je veux juste être sûre de vous
17 suivre. Est-ce que vous me dites que vous avez
18 consulté, quelqu'un au service a consulté le DPCP
19 pour savoir s'il y avait lieu d'enquêter sur
20 monsieur Donato au niveau criminel ou est-ce que...

21 R. Je ne peux pas vous dire.

22 Q. **[469]** O.K.

23 R. Je ne le sais pas.

24 Q. **[470]** Mais c'est quoi l'avis dont vous venez de me
25 parler?

1 R. En fait, on m'a demandé de lui remettre deux avis
2 le matin, l'après-midi, c'est-à-dire, un avis
3 d'allégation et une enquête disciplinaire.

4 Q. [471] O.K. Vous, vous lui avez seulement remis
5 ça...

6 R. Oui.

7 Q. [472] ... mais vous ne connaissez pas la suite. Je
8 comprends.

9 R. Je fais le messenger.

10 Q. [473] D'accord. Et lors de ces réunions entre le
11 trois (3) et le, je crois, vous avez dit entre le
12 trois (3) et le dix (10) décembre avec la
13 direction, vous avez parlé d'une ou plusieurs
14 réunions, je crois, ou seulement une?

15 R. Moi, j'ai assisté à une.

16 Q. [474] Vous avez assisté à une. Est-ce qu'il y a été
17 question, lors de cette réunion-là du fait que
18 monsieur Digenova avait remis une lettre d'aveux?

19 R. Pas à ma souvenance.

20 Q. [475] Vous n'avez pas le souvenir d'avoir discuté
21 de la lettre d'aveux que monsieur Digenova vous
22 avait remise en mains propres dès le début de...

23 R. Mais...

24 Q. [476] ... du déclenchement de tout ça?

25 R. Non. Mais moi je n'ai pas souvenance de ça. Je

1 participais à la réunion, sauf que je n'avais pas
2 de, je vous dirais, d'impact décisionnel sur la
3 suite des événements à savoir que moi j'étais là
4 pour relater les faits en tant que commandant de
5 l'opération, je n'étais pas là pour suggérer une
6 orientation quelconque. Ça c'est décidé plus haut
7 que moi.

8 Q. **[477]** Et le fait que monsieur Digenova vous avait
9 remis une lettre d'aveux, ça ne faisait pas partie
10 des faits, ça.

11 R. Vous voulez dire quoi exactement?

12 Q. **[478]** Bien, vous venez de dire « J'étais là pour
13 rapporter les faits. ».

14 R. Oui.

15 Q. **[479]** Mais un des faits c'est bien que monsieur
16 Digenova vous avait remis une lettre d'aveux dès le
17 lendemain?

18 R. Ce que j'ai dit, je vais vous le répéter, c'est
19 peut-être, ça avait été discuté mais je n'ai pas
20 souvenance que ça a été discuté. Mais je ne peux
21 pas, je n'ai pas pris les notes sténographiques de
22 cette réunion-là.

23 Q. **[480]** Donc, vous n'avez pas souvenir si vous avez
24 discuté lors de cette réunion-là de la nécessité
25 même de mener une enquête criminelle sur monsieur

1 Digenova?

2 R. Je n'ai pas beaucoup de souvenirs du contenu exact
3 des propos tenus lors de cette réunion-là. Je sais
4 juste que, ultimement, ça a abouti à une enquête
5 d'allégation et suspension administrative pour les
6 deux policiers impliqués dans ce dossier-là.

7 Q. **[481]** Avez-vous souvenir si lors de cette réunion-
8 là, vous avez discuté d'autres infractions
9 criminelles possibles ou c'était vraiment déjà
10 concentré sur l'entrave à la justice?

11 R. C'était strictement ce dossier-là. Ce qui avait été
12 amené sur le plancher, c'est que ce n'était pas la
13 première fois où cette section-là, donc la Section
14 antigang, où on avait eu du coulage médiatique de
15 cette section-là, donc on savait que c'était pas la
16 première fois puis que là, il fallait réagir.

17 Q. **[482]** Je pense que je me suis peut-être mal
18 exprimée. Ce que je voulais dire... je parlais
19 seulement de ce dossier-là dont il est question ici
20 aujourd'hui.

21 R. Oui.

22 Q. **[483]** Ma question, c'était plutôt : est-ce qu'il a
23 été discuté du fait que monsieur Digenova ait
24 possiblement transmis de l'information à une ou des
25 journalistes? Est-ce qu'il a été discuté du fait de

1 quel type d'infraction criminelle ça pourrait
2 constituer? Est-ce qu'on va vers une entrave à la
3 justice? Est-ce qu'on va vers un autre type
4 d'infraction criminelle? C'était ça, ma question.

5 R. C'est possible que ça ait été discuté, mais j'ai
6 pas... j'ai pas de souvenir.

7 Q. **[484]** Vous n'avez pas de souvenir. Vous n'avez pas
8 souvenir s'il a été... si l'abus de confiance a été
9 invoqué... évoqué, pardon.

10 R. Je ne pourrais pas... j'ai pas souvenir.

11 Q. **[485]** O.K. Je vous remercie. Merci, Monsieur le
12 Président.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Maître Carlesso. Maître Corbo?

15 Me MATHIEU CORBO :

16 Je n'ai pas de questions, merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, ça se termine pour vous, Monsieur Joly.

19 Merci de vous être présenté devant la Commission.

20 R. Merci, Monsieur le Président.

21 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Alors, on va se retirer cinq minutes pour permettre

24 le prochain témoin. Et maître Tremblay, vous avez

25 une... vous avez une requête, hein. Je ne sais pas

1 à quel moment vous... vous voulez faire valoir vos
2 arguments. Est-ce que vous voulez attendre la fin
3 de l'interrogatoire en chef de... de madame Néron
4 ou vous préférez...

5 Me SIMON TREMBLAY :

6 Si c'est possible, plaise à la Commission, si c'est
7 possible, je préférerais attendre pour voir.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Bien je vous pose la question parce que je vois que
10 ça a une fin illimitée, votre demande, alors on
11 peut-être attendre la fin de...

12 Me SIMON TREMBLAY :

13 Oui, c'est ça, exclusivement à cette fin-là.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui.

16 Me SIMON TREMBLAY :

17 Et si nécessaire donc avant de la déposer,
18 j'aimerais entendre, effectivement, le témoignage
19 de madame Néron.

20 LE PRÉSIDENT :

21 C'est parfait.

22 Me SIMON TREMBLAY :

23 Merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors nous allons nous retirer cinq minutes, le

1 temps de préparer l'autre témoin. Merci.

2 LA GREFFIÈRE :

3 Veuillez vous lever, l'audience est suspendue cinq
4 minutes.

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce premier (1er)
2 jour du mois de mai, a comparu :

3

4 **MONIC NÉRON**, chroniqueuse spécialisée aux affaires
5 judiciaires et criminelles policières au 98,5 FM ;

6

7 LAQUELLE, après avoir fait une affirmation
8 solennelle, dépose et dit :

9

10 INTERROGÉE PAR Me CHRISTINE RENAUD :

11 Q. **[486]** Bonjour, Madame Néron.

12 R. Bonjour.

13 Q. **[487]** D'abord, merci d'être présente aujourd'hui
14 pour éclairer la Commission. J'imagine que vous
15 avez entendu les témoignages avant vous de
16 messieurs Goupil et Joly du Service de police de
17 Laval.

18 R. Oui.

19 Q. **[488]** J'aimerais référer à l'onglet 4, qui est un
20 rapport complémentaire de monsieur Daniel Guérin et
21 le produire en preuve, Madame la Greffière.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Sous 166P, rapport complémentaire.

24 Me CHRISTINE RENAUD :

25 Merci.

1 166P : Rapport complémentaire.

2

3 Q. [489] Madame Néron, monsieur Doyon va vous apporter
4 une copie.

5 R. Merci.

6 Q. [490] En fait, dans cette note, on comprend... puis
7 c'est une conversation à laquelle monsieur Goupil a
8 référé. Vous avez reçu le trois (3) décembre, donc
9 le lendemain de l'opération dont on a traité, un
10 appel de monsieur Guérin. Est-ce que vous vous
11 souvenez de cet appel-là, et si oui, quelle a été
12 la teneur des propos tenus par monsieur Guérin?

13 R. Oui, je me souviens de l'appel, quoique bon,
14 évidemment, ça remonte quand même en deux mille
15 quatorze (2014), là, donc je vais y aller au
16 meilleur de ma mémoire. Je me souviens très bien
17 d'un ton assez raide, voire... je ne dirais pas
18 agressif, là, mais je comprenais qu'il était choqué
19 clairement. On m'indique ce matin-là, et ça résonne
20 encore dans ma tête, donc je suis absolument
21 certaine que ça m'a été dit : « Qu'est-ce que t'as
22 fait là et à qui tu parles? » Et je pense que c'est
23 important quand même de le souligner, un lien de
24 confiance avec Daniel Guérin comme journaliste, et
25 lui étant aux relations médias depuis plusieurs

1 années. Donc c'est quelqu'un que je connais bien et
2 puis effectivement, ça me surprend. Donc, je suis
3 très étonnée de son ton et je lui réponds :
4 « Daniel, comment ça, qu'est-ce que j'ai fait? J'ai
5 fait mon travail. Tu sais que je couvre des
6 opérations policières tous les jours. Et puis pour
7 ce qui est de à qui je parle, je pense que je vais
8 m'abstenir de répondre à cette question-là. »

9 Q. [491] Très bien. Et comment vous vous êtes sentie
10 après cette conversation-là avec monsieur Guérin?

11 R. Bien, ébranlée, quand même, parce que comme je vous
12 dis, j'avais quand même un bon lien de confiance
13 avec Daniel Guérin, donc c'est sûr que ça m'a
14 étonnée. Par contre, j'étais confiante d'avoir fait
15 les choses comme elles devaient être faites et on
16 avait pris soin de faire les vérifications
17 nécessaires, donc j'étais confiante qu'il n'y avait
18 pas de problème et que je n'avais rien à me
19 reprocher, dans les faits.

20 Q. [492] Très bien. D'ailleurs, je vais saisir la
21 balle au bond, Madame Néron. Lorsque vous avez
22 diffusé votre reportage, le matin du deux (2)
23 décembre, est-ce que vous aviez eu ces
24 préoccupations, à savoir est-ce qu'il y aura des
25 impacts de cette médiatisation-là?

1 R. Ce qu'il faut savoir c'est que, comme journaliste,
2 surtout dans les affaires judiciaires et
3 criminelles, c'est une préoccupation qu'on a tous
4 les jours. Je pense que tous les journalistes,
5 d'ailleurs, pourraient venir en témoigner. Ça va de
6 soi que la dernière chose qu'on voudrait, c'est
7 faire dérailler une enquête. Ça fait partie de nos
8 préoccupations. Bien entendu, on a quand même un
9 travail à faire et souvent ça ne fait pas l'affaire
10 des policiers. Parce que, évidemment, et je pense
11 qu'on a un bel exemple ici, dans le cas du pompier
12 qui nous occupe, cette arrestation-là, ce n'était
13 pas prévu que ce soit médiatisé, on n'avait pas cru
14 bon, dans les faits, en faire un plan média, sauf
15 questions.

16 Donc, évidemment, à partir de là, si, nous,
17 on n'a pas d'information, bien, malheureusement,
18 les gens ne sont pas au courant de ce qui se passe
19 dans leur rue. Donc, on a, nous aussi, un travail à
20 faire, mais on le fait de manière consciencieuse et
21 on s'assure que ça ne... ça n'ait pas d'incidence
22 parce que la dernière chose qu'on voudrait, comme
23 je vous dis, c'est que ça ait une incidence.

24 Mais il y a quand même un intérêt public à
25 défendre et, dans ce cas-ci, je me souviens très

1 bien, ce matin-là, que je reçois l'information à
2 l'effet qu'il y a un pompier qui écoulait de la
3 drogue dans les rues de Laval et qui opérait à
4 partir d'une caserne, ce qui dans les faits n'est
5 pas banal. Je dis ça, mais en même temps, ça
6 demeure une opération policière comme il y en a
7 régulièrement. C'est très fréquent, voire presque
8 toutes les semaines, où quand il y a une opération
9 en cours comme celle-là, à partir du moment où on a
10 certains détails, certaines informations, on va en
11 ondes et on dit qu'on aura plus de détails plus
12 tard.

13 Q. **[493]** Très bien. Merci. Donc, j'ai cru comprendre
14 des témoignages des membres du Service policier de
15 Laval que vous avez été tenue un petit peu au
16 courant de l'enquête interne dans la mesure où on a
17 communiqué avec vous afin de savoir si vous
18 aimeriez être témoin ou venir les rencontrer à
19 titre de témoin. Est-ce que vous avez subi des
20 impacts ou des conséquences des suites de cette
21 enquête interne-là qui a été faite au Service?

22 R. Déjà avec l'appel initial de Daniel Guérin, je
23 sentais qu'on n'allait pas laisser les choses comme
24 elles étaient. Et, comme je vous dis, c'était, là,
25 de mémoire, quelques minutes ou très peu de temps

1 après la diffusion de la chronique. Donc,
2 clairement, on a dit, et je me souviens, quelque
3 chose du genre : « Ça n'en restera pas là. »

4 Donc, moi, c'est sûr qu'après, je suis
5 allée voir la direction du 98,5, j'en ai également
6 parlé avec Paul Arcand, et on s'est dit, on a fait
7 ça dans les règles. Alors, dans la mesure où on
8 avait l'information, on a pris la décision, de
9 façon libre et éclairée de la diffuser. Et, à
10 partir de ce moment-là, on s'est même mis à se
11 demander : « " Coudon! ", est-ce qu'ils vont venir
12 me chercher? Est-ce qu'ils vont m'accuser? » Puis
13 là, on avait dit, à la blague : « Bien, on ira
14 jusqu'au bout des procédures et on ira expliquer
15 quel est le travail que l'on fait. » Voilà, c'est
16 un petit peu ce qu'on fait aujourd'hui.

17 Q. [494] Puis est-ce que vous sentez que cela a
18 affecté par la suite vos relations de travail ou
19 les relations que vous aviez avec le Service de
20 police de Laval?

21 R. C'est évident qu'après avoir eu des discussions...
22 en fait, quand je dis, « discussions », ça a été
23 très limité parce qu'il y a quelqu'un qui a
24 communiqué avec moi pour me demander si j'avais...
25 j'avais le désir, comme témoin, et même je me

1 souviens qu'à ce moment-là, j'avais dit : « Quel
2 est mon statut dans cette affaire-là? Vous dites,
3 " témoin ", est-ce que c'est moi qui suis visée par
4 cette enquête-là? », j'essayais savoir qu'est-ce
5 qui se passait. Et on n'avait pas voulu... on
6 m'avait précisé que c'était un statut de témoin.

7 Donc, à ce moment-là, moi, l'impression que
8 j'ai eue c'est qu'on voulait passer un message à
9 l'interne. Clairement, ce matin-là, on a voulu
10 savoir qui me parlait au sein du Service de police
11 de Laval. Et on en comprend... on sait très bien,
12 on ne se fera pas de cachette à personne, là, ils
13 ont trouvé, ils ont su et, clairement, ça a eu
14 l'effet escompté. Parce que ça a été excessivement
15 difficile après ça pour les communications avec le
16 Service de police de Laval, qui était déjà très
17 hermétique, il faut dire. C'est un des corps
18 policiers qui ne divulgue que très peu
19 d'informations, leur service de com ouvre seulement
20 à sept heures trente (7 h 30) alors que, nous, on
21 est en ondes depuis cinq heures et demie (5 h 30).
22 Donc, il est normal, à un moment donné, d'aller
23 chercher d'autres sources d'information, sinon
24 c'est comme s'il ne se passait jamais rien côté
25 judiciaire et policier à Laval si, nous, on ne fait

1 pas notre travail pour aller chercher les
2 informations.

3 Donc, oui, clairement, ça a eu un impact.
4 Pour ce qui est de Laval, ça a pris même, je vous
5 dirais, des années avant de revoir tranquillement
6 un certain lien de confiance. Autant de ma part,
7 probablement que de la leur, et chose certaine, au
8 niveau des sources à Laval, on repassera, là. Parce
9 que, sincèrement, c'est sûr et certain qu'ils ont
10 fait ce qu'ils croyaient être bien de faire pour
11 éviter que les policiers parlent à des journalistes
12 et clairement, le message avait passé.

13 Q. **[495]** Très bien. Puis, d'ailleurs, vous référez à
14 cette conversation que vous avez eue, plus tard,
15 afin de savoir si vous vouliez être témoin dans ce
16 dossier. Est-ce que, lors de ces conversations-là,
17 on vous fait sentir que votre statut pourrait
18 changer?

19 R. Bien, je vous dirais que ça n'a jamais été clair,
20 au point où, quand je vous dis qu'on parle avec la
21 direction, si j'étais accusée, par exemple,
22 d'entrave au travail des policiers ou quoi que ce
23 soit, parce qu'évidemment, on sait comment ça
24 fonctionne une enquête policière, et là ils ne nous
25 disent pas grand-chose, donc on se prépare au pire.

1 Donc oui, moi, à un certain moment, j'ai
2 demandé... je me suis demandé si ce n'était pas moi
3 qui étais visée par cette enquête-là. Ils
4 semblaient vraiment vouloir déployer l'artillerie
5 lourde. Donc, jusqu'à quel point ils allaient
6 aller, c'était difficile de prévoir, pour nous.
7 Mais chose certaine, on a envisagé toutes les
8 possibilités.

9 Q. [496] Très bien. Puis suite à cette affaire, outre
10 vos relations avec le Service de police de Laval ou
11 les sources à Laval, est-ce que ça a affecté votre
12 travail autrement, dans vos relations avec d'autres
13 corps policiers ou...

14 R. Aucunement.

15 Q. [497] ... dans vos relations en général?

16 R. Pas du tout. Même, j'en profite pour vous dire que
17 je trouve ça profondément déplorable d'être ici
18 aujourd'hui pour cette raison spécifique-là. Le
19 comportement de certains policiers entache, selon
20 moi, la réputation d'autres policiers, d'autres
21 corps policiers, qui respectent le travail des
22 journalistes, et qui respectent les journalistes,
23 point.

24 Donc, aucunement, il n'y a eu un impact, et
25 j'ai d'ailleurs beaucoup d'appui de policiers de

1 toute la province, de tous les corps policiers avec
2 qui je fais affaire régulièrement, et qui
3 connaissent mon éthique de travail.

4 Q. **[498]** Très bien. Je vous remercie. Monsieur le
5 Président, moi je n'ai plus d'autres questions pour
6 le témoin.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Q. **[499]** Bien, peut-être, je pourrais peut-être...
9 J'ai peut-être une ou deux questions pour vous,
10 Madame Néron. Est-ce que vous saviez que
11 l'opération du deux (2) décembre devait se dérouler
12 en deux phases?

13 R. Je savais qu'un pompier devait être arrêté, je ne
14 savais pas à quel moment il pourrait y avoir
15 d'autres phases. Vous comprendrez que quand une
16 opération est en cours, comme celle-là, on se doute
17 que ça se fait en plusieurs phases. C'est un peu
18 toujours le cas, là, ce n'est pas bouclé en une
19 heure.

20 Cependant, ce matin-là, on s'est assuré que
21 le pompier en question, le suspect, était bel et
22 bien... était bel et bien en détention, et que ça
23 ne compromettait pas son arrestation.

24 Q. **[500]** Est-ce que vous saviez qu'il devait y avoir
25 un autre suspect qui devait être arrêté plus tard,

1 ailleurs?

2 R. Je ne savais pas à quel moment il pouvait y avoir,
3 et c'était très hypothétique à ce moment-là. À la
4 lumière des informations que moi j'ai à ce moment-
5 là, on me donne le « go », et on me dit ça ne
6 compromet en rien la suite des opérations. Donc
7 c'est ce qui a fait qu'on a pris cette décision-là
8 d'aller de l'avant avec des informations qui, somme
9 toute, étaient assez sommaires, et j'en profite
10 d'ailleurs peut-être pour faire une petite... pour
11 clarifier quelque chose, si vous me permettez,
12 Monsieur le Juge.

13 J'ai entendu ce matin qu'il est impossible,
14 en quatorze minutes (14 min) à peine, de récolter
15 de l'information et ensuite d'aller la livrer en
16 ondes. Je pense que ce sont les conclusions de
17 quelqu'un qui, visiblement, ne connaît pas la
18 réalité de notre travail, surtout sur une émission
19 de radio matinale où tout va à la vitesse de
20 l'éclair.

21 Si on fait ce métier-là, Monsieur le Juge,
22 c'est parce qu'on a un esprit de synthèse qui est
23 assez développé, et qu'on est capable, en quelques
24 minutes à peine, de récolter un certain nombre
25 d'informations, de les colliger, de les vérifier,

1 de s'assurer qu'on ne fait pas d'erreurs, et
2 ensuite de se rendre les livrer en ondes.

3 Donc, c'est sûr que quand je lis dans un
4 affidavit que c'était beaucoup trop éloquent et
5 beaucoup trop fluide pour que ce soit des
6 informations qui m'aient été transmises dans les
7 dernières minutes, ou dans les der... que
8 probablement que ça... je les avais depuis quelques
9 jours, je vous invite à venir faire un tour dans un
10 studio de radio le matin pour comprendre que c'est
11 exactement ce qu'on fait, et parfois en quelques
12 minutes à peine, on est capable d'aller livrer et
13 vulgariser quelque chose en ondes qui vient tout
14 juste de nous être transmis. C'est notre métier.

15 Q. **[501]** De toute évidence, vous ne cherchez pas vos
16 mots, en tout cas, c'est sûr. Est-ce que... Je vous
17 ai entendue répondre tantôt : « On me donne le
18 go. » Quand vous dites « on me donne le go », est-
19 ce que vous parlez de... De qui exactement, « on »
20 me donne le « go »?

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Je veux simplement faire la mention que si la
23 réponse entraîne...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Je ne veux pas un nom.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 D'accord. Parce qu'il y a des sources qui sont
3 toujours...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Non non, je ne veux pas de nom du tout, là.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Q. **[502]** Ce que je veux savoir, c'est... Vous
10 comprenez ma question : est-ce qu'on vous donne le
11 « go » à l'interne, à la station de télévi... de
12 radio, ou on vous donne le « go » à quelque part
13 dans le Service de police ou ailleurs?

14 R. Quelque part dans le Service de police, oui.

15 Q. **[503]** Très bien. Il y a un document qui a été
16 produit qui est la lettre, on l'a appelée la lettre
17 d'aveux de monsieur Digenova, c'est la pièce 159P.
18 Je ne sais pas si vous l'avez déjà lue cette
19 lettre-là?

20 R. Je crois qu'elle a été déposée ce matin, hein?

21 Q. **[504]** Oui.

22 R. Je n'ai pas eu l'occasion d'en prendre
23 connaissance.

24 Q. **[505]** Bon, bien, peut-être que maître Leblanc peut
25 vous en montrer une copie. J'attire votre attention

1 uniquement sur une phrase, et j'aimerais avoir
2 votre commentaire là-dessus.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Il y a « 1 » et « 2 », c'est mes annotations. Je ne
5 pense pas que ça change rien, mais je vous le...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Aucun problème.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Je le signale.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Même s'il y avait vos notes personnelles, je ne
12 serais pas inquiet. La question... la phrase qui
13 m'intéresse, c'est au troisième paragraphe, la
14 phrase qui commence par, la quatrième ligne, au
15 bout :

16 L'information devait sortir après la
17 phase 2 - c'est monsieur Digenova qui
18 écrit ça - mais il y a eu une mauvaise
19 communication et l'information est
20 sortie plus tôt. Je me suis fait
21 avoir.

22 C'est quoi vos commentaires là-dessus?

23 R. Oui. Écoutez, je sais aussi qu'au paragraphe 30 de
24 l'affidavit qui a été présenté pour obtenir le
25 contenu de nos échanges et de nos messages texte,

1 il est inscrit à ce moment-là qu'on a tenté de me
2 dissuader de diffuser l'information. Et, je suis
3 contente que vous me donniez l'opportunité
4 aujourd'hui de vous dire que c'est inexact, au
5 contraire, on m'a dit qu'il n'y avait pas de
6 problème, que le suspect était arrêté et que je
7 pouvais aller de l'avant. Je peux comprendre que
8 dans les circonstances qui nous occupent, peut-être
9 que les informations n'ont pas été transmises de
10 cette façon-là, mais en ce qui me concerne,
11 personnellement, ce matin-là, quand on va en ondes,
12 c'est qu'on a un « input », permettez-moi
13 l'expression.

14 Q. **[506]** Un quoi?

15 R. Un « input », une information.

16 Q. **[507]** Un « input », oui, une information.

17 R. Une information qui nous donne l'autorisation
18 d'aller de l'avant avec cette information-là. Donc,
19 je tenais à le rectifier, justement, que ce n'est
20 pas vrai que j'ai subi quelque pression que ce soit
21 d'ailleurs, à l'interne, je pense que c'est ça qui
22 est inscrit là, de la part de mes patrons, de
23 diffuser l'information. Oui, c'est vrai que toutes
24 sortes... Les gens nous interpellent beaucoup, vous
25 savez, le matin. Les citoyens qui voient des

1 opérations policières vont nous appeler pour savoir
2 qu'est-ce qui se passe. Donc, c'est sûr qu'on a
3 d'autres sources d'informations, mais ce matin-là,
4 je n'ai pas eu de pression de qui que ce soit.

5 Q. [508] Très bien. Alors, maintenant, je vais
6 proposer aux avocats qui sont dans la salle de vous
7 interroger, s'ils ont des questions à vous poser.
8 Alors, je commence par le haut de ma liste, Maître
9 Corbo?

10 Me MATHIEU CORBO :

11 Est-ce que vous me permettez de vous demander de
12 faire le tour des autres avocats et prendre ma
13 décision à la fin, si ça n'importune personne,
14 évidemment.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Carlesso?

17 Me JULIE CARLESSO :

18 Je n'ai pas de questions, Monsieur le Président.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Leblanc, non. Bien, vous avez un statut un
21 peu particulier, je vous garderai pour la fin.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Je n'ai pas de questions, Monsieur le Président.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Boucher?

1 Me BENOIT BOUCHER :

2 Pas de questions.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Dumais?

5 Me CATHERINE DUMAIS :

6 Je n'aurai pas de questions, merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Crépeau?

9 Me PAUL CRÉPEAU :

10 Pas de questions.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oh! Excusez-moi, Maître Suleman aussi là.

13 Me DANIA SULEMAN :

14 Non. Aucune question. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Je reviens à Maître Corbo.

17 Me MATHIEU CORBO :

18 Pas de questions, merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Avant que je m'adresse à Maître Tremblay, ma

21 collègue a une question à vous poser.

22 R. Oui.

23 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

24 Q. **[509]** Lorsque, pour reprendre l'expression, Madame

25 Néron, lorsque vous avez eu le « go », est-ce que

1 vous étiez, je connais moins le monde de la radio,
2 mais en tout cas, à la table avec vos collègues, où
3 étiez-vous?

4 R. Non. À ce moment-là, en deux mille quatorze (2014),
5 je suis assise dans la salle de nouvelles Cogeco
6 Nouvelles, c'est un poste qui me sert le matin à
7 faire du montage, à recevoir des informations, donc
8 c'était mon bureau à l'époque. J'ai changé de place
9 maintenant, mais à l'époque, j'étais dans la salle
10 de nouvelles.

11 Q. **[510]** Et, cette réponse-là, l'avez-vous partagé
12 avec des collègues, l'animateur ou votre
13 recherchiste en disant, j'ai le « go », là. Est-ce
14 qu'il y a des gens qui ont eu conscience de ça
15 autour de vous?

16 R. Je ne voudrais pas vous induire en erreur, mais
17 chose certaine, l'animateur Paul Arcand avec qui je
18 travaille est au courant, au fil de l'émission, il
19 savait que je venais d'obtenir certaines
20 informations, et il a sans doute dû me demander,
21 est-ce qu'on peut? Est-ce que tu es prête? Est-ce
22 qu'on y va dans ta chronique de sept heures moins
23 cinq (6 h 55)? Et, fort probablement qu'ayant eu ce
24 dont j'avais besoin et surtout la confirmation que
25 le suspect avait bel et bien été arrêté, on a...

1 Donc, c'est sûr que ça s'est fait de concert avec
2 l'animateur.

3 Q. [511] Très bien. Merci.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Avant de vous libérer, je vais demander à maître
6 Tremblay, maître Tremblay représente le... Il est
7 directeur du Service des affaires juridiques de la
8 Ville de Laval et il envisageait la possibilité de
9 demander un statut de participant pour vous poser
10 des questions. J'ai retardé jusqu'à ce moment-ci le
11 moment de lui demander qu'est-ce qu'il entend
12 faire.

13 Me SIMON TREMBLAY :

14 Est-ce que c'est possible de vous demander une
15 brève suspension de cinq minutes, s'il vous plaît?

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui. On va sortir les cinq minutes.

18 Me SIMON TREMBLAY :

19 Oui. On va sortir les cinq minutes.

20 Me SIMON TREMBLAY :

21 Merci beaucoup.

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 _____

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et Maître Tremblay?

3 Me SIMON TREMBLAY :

4 Alors, Monsieur le Président, j'ai reçu mandat de
5 poser la demande en question, donc je vais
6 remettre, si vous me permettez, je vais remettre
7 une copie à la greffière.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Monsieur le Président, je le fais pour ne pas
10 interrompre, par courtoisie, mon collègue plus
11 tard. Je n'ai aucune idée de quoi on parle. Je me
12 doute de quoi on parle...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Vous ne l'avez pas?

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Je n'ai rien. On m'a simplement dit rapidement ce
17 matin qu'il y aurait peut-être une demande du
18 Service de police...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Ah...

21 Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 ... de la Ville de Laval pour statut de
23 participant.

24 LE PRÉSIDENT :

25 D'accord.

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Je vais me rasseoir dans deux secondes. J'ai
3 beaucoup de choses à dire là-dessus, il sera
4 vigoureusement contesté de notre côté, je ne
5 connais pas la position de la Commission, vous
6 allez certainement la demander, mais je vous dis
7 tout de suite que ce sera vigoureusement contesté.

8 LE PRÉSIDENT :

9 D'accord. En avez-vous une copie maintenant?

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Non, je...

12 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

13 Madame la Greffière, je peux donner la mienne qui
14 n'est pas annotée et suivre avec mes collègues.

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Merci Madame la Commissaire.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Ce n'est pas bien long, c'est... Le paragraphe
19 important c'est le paragraphe 4. Le reste c'est le
20 contexte.

21 Me SIMON TREMBLAY :

22 Oui. Je vous dirais que je n'ai pas grand-chose à
23 rajouter, à moins que vous ayez des questions, je
24 pense que la requête est très succincte et, comme
25 je vous l'ai mentionné tout à l'heure, ça se

1 limitera exclusivement à un relativement bref
2 contre-interrogatoire de madame Néron par rapport
3 au témoignage... à son témoignage, bien entendu, et
4 ce que j'appelle la petite histoire de monsieur
5 Digenova et du projet Allumette.

6 LE PRÉSIDENT :

7 En quoi ça va faire avancer nos travaux?

8 Me SIMON TREMBLAY :

9 Bien, c'est qu'il y a certaines affirmations qui
10 ont été faites de la part de madame Néron qui, je
11 vous dirais, ne sont peut-être pas en accord ou
12 concordant avec certains éléments de preuve et
13 certaines informations également que nous
14 aimerions, maître Brière principalement et moi,
15 accessoirement, éclaircir de façon à ce que la
16 vérité puisse être la plus claire possible, de
17 façon à ce que la Commission, dans le cadre de son
18 rapport, puisse faire un rapport, justement, en
19 toute connaissance de cause et faisant ressortir
20 peut-être certaines contradictions ou certains
21 éléments qui n'ont peut-être pas été soulignés dans
22 le cadre de ce témoignage-là. Mais je vous assure
23 que ça sera très bref.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Non, je n'en suis pas sur le temps que ça va

1 prendre, j'en suis sur l'objectif parce que si vous
2 voulez, vous me corrigez si j'ai tort, on a pris
3 connaissance de votre requête, mais si vous voulez
4 souligner certaines oppositions entre ce que madame
5 Néron a dit ce matin et ce qui est dans la preuve,
6 bien, la preuve vous parlez des pièces qui ont été
7 déposées à date devant nous. Et...

8 Me SIMON TREMBLAY :

9 Pour ce qui est de la preuve, oui, et certaines
10 affirmations qu'elle a faites qu'on aimerait
11 certaines précisions parce que ça laisse sous-
12 entendre certains éléments qui ne seraient peut-
13 être pas représentatifs de la situation, toujours,
14 évidemment, selon nous, et avec tout le respect
15 pour l'opinion contraire.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Écoutez, on n'a pas besoin de réfléchir longtemps,
18 Maître Tremblay. Vous avez eu la courtoisie
19 d'aviser la Commission que vous étiez pour
20 présenter votre requête ce matin, alors on s'est
21 préparés en fonction de votre demande et,
22 effectivement, vous demandez un statut qui est
23 limité aux fins de contre-interroger madame Néron
24 et donc, on était anxieux d'écouter le témoignage
25 de madame Néron, voir s'il y avait des points

1 qui... Je ne parle pas des contradictions parce que
2 ça, on est capables de les voir nous aussi entre...
3 D'ailleurs, j'ai posé des questions exprès pour
4 avoir le point de vue de madame Néron sur des
5 choses qui apparaissaient dans la preuve qui a été
6 fournie devant nous, mais franchement, nous sommes
7 d'avis de refuser votre demande.

8 Bien, évidemment, si la Ville de Laval
9 avait demandé le statut d'être participant il y a
10 plusieurs mois quand on a annoncé qu'on invitait
11 les gens à nous demander de faire part de leur
12 intérêt à participer aux travaux de la Commission,
13 c'est une autre affaire. Mais il s'est écoulé
14 plusieurs mois depuis ce temps-là et par rapport à
15 une demande de participant ou d'intervenant, la
16 demande est nettement tardive. Ce qui ne vous
17 empêchera pas de faire un mémoire parce que je l'ai
18 déjà annoncé, nous avons l'intention d'offrir au
19 public, en général, et bien sûr à la Ville de Laval
20 en particulier, l'occasion de nous faire part de
21 leurs commentaires sur ce qu'on a entendu. Donc
22 statut de participant, ce serait non.

23 Nous avons envisagé la possibilité de vous
24 accorder le droit de poser des questions en vertu
25 de l'article de nos règles de pratique ou même du

1 simple bon sens, qui voudrait qu'une partie qui est
2 amochée par un témoignage ait la chance de répondre
3 aux dommages qui ont été causés soit à sa
4 réputation ou de façon plus large à la vérité. Et
5 franchement, avec le témoignage limité que madame
6 Néron a offert... quand je dis « limité » vous me
7 comprenez, ce que je veux dire, c'est succinct, qui
8 portait sur des points bien précis, on est
9 incapable de voir où le... votre contre-
10 interrogatoire pourrait faire avancer nos travaux
11 et comment il pourrait nous permettre de mieux
12 décider des points que nous avons à décider en
13 vertu des trois volets de notre mandat. Alors, pour
14 ces raisons-là...

15 Me SIMON TREMBLAY :

16 Si je peux...

17 LE PRÉSIDENT :

18 ... un peu livrées en...

19 Me SIMON TREMBLAY :

20 Si je peux me permettre un léger commentaire avant
21 votre verdict. Quant à la tardivité, il faut
22 comprendre que la Ville de Laval et plus
23 précisément le Service de police n'a été contacté
24 qu'il y a quelques semaines, deux ou trois maximum.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, mais ça fait longtemps que c'est dans les
3 journaux cette histoire-là. Ça fait longtemps qu'on
4 sait que Laval est un... il y avait un événement,
5 il y avait même un autre événement.

6 Me SIMON TREMBLAY :

7 Exactement, qui n'a pas été présenté.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Il y avait un autre événement à Laval qui
10 concernait un personnage public et malgré ça...
11 c'est pas un reproche que je fais, là, parce qu'il
12 y en a d'autres qui ne sont pas participants non
13 plus, puis on en a suffisamment ici, là, je veux
14 dire c'est pas ça le problème.

15 Me SIMON TREMBLAY :

16 Oui, j'ai vu ça.

17 LE PRÉSIDENT :

18 C'est pas un reproche, mais ce que je dis je veux
19 situer notre décision dans un contexte et c'est ça
20 le contexte. C'est qu'on n'a pas eu demande de
21 participant de la Ville de Laval à l'époque. Alors,
22 donc, ce fait-là ne suffit pas à ébranler notre
23 conviction qu'il y a lieu de rejeter votre demande.
24 Alors, ce sera ça.

25

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Et on se revoit cet après-midi à deux heures
5 (14 h). On va commencer l'affaire de monsieur
6 Michael Nguyen cet après-midi. À deux heures
7 (14 h). Merci, Madame.

8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9 REPRISE DE L'AUDIENCE

10

11 LE PRÉSIDENT :

12 Madame la Greffière, je vous demanderais de
13 procéder à l'appel des avocats.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Avec plaisir. Alors, je demanderais aux procureurs
16 d'ouvrir leur micro pour les fins de
17 l'enregistrement. Je demanderais d'abord aux
18 procureurs de la Commission de s'identifier.

19 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

20 Me LUCIE JONCAS :

21 Bonjour, Lucie Joncas pour la Commission.

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

24 LA GREFFIÈRE :

25 Et je demanderais maintenant aux procureurs des

1 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
2 représentent.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Bonjour, Christian Leblanc pour Radio-Canada, La
5 Presse, Cogeco, Postmedia, Groupe Capitales Médias,
6 Bell Média.

7 Me BENOIT BOUCHER :

8 Bon après-midi, Benoit Boucher pour la Procureure
9 générale du Québec.

10 Me CATHERINE DUMAIS :

11 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
12 poursuites criminelles et pénales.

13 Me PAUL CRÉPEAU :

14 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

15 Me MARIE COSSETTE :

16 Bonjour, Marie Cossette pour la Conférence des
17 juges de paix magistrats.

18 Me MATHIEU CORBO :

19 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
20 la Ville de Montréal.

21 M. PHILIPPE EL-OUARDI :

22 Bonjour, Philippe El-Ouardi, stagiaire, pour la
23 Ville de Montréal.

24 Me FRANÇOIS OUELLETTE :

25 Bonjour, François Ouellette, pour la Fédération

1 nationale des communications.

2 Me DANIA SULEMAN :

3 Bonjour, Dania Suleman pour la Fraternité des
4 policiers de Montréal.

5 Me JULIE CARLESSO :

6 Bonjour, François Fontaine et Julie Carlesso pour
7 Le Devoir et Québecor Média.

8 LA GREFFIÈRE :

9 Merci.

10 Me LUCIE JONCAS :

11 Madame la Greffière, je vous demanderais
12 d'assermenter mon témoin, s'il vous plaît.

13

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce premier (1er)
2 jour du mois de mai, a comparu :

3

4 **ANDRÉ THÉRIAULT**, policier;

5

6 LEQUEL, sous le même serment, dépose et dit :

7

8 INTERROGÉ PAR Me LUCIE JONCAS :

9 Q. **[512]** Bonjour, Monsieur Thériault.

10 R. Bonjour.

11 Q. **[513]** Alors, je vais vous référer, d'entrée de jeu,
12 au document qu'on vous a fourni, soit le document
13 numéro 1, le rapport d'événement.

14 R. Oui.

15 Q. **[514]** Alors, aujourd'hui, nous allons traiter de
16 l'affaire que nous appelons, là, l'affaire Nguyen.
17 Je comprends que, dans ce dossier, vous êtes
18 l'enquêteur?

19 R. Exact.

20 Q. **[515]** À quel moment ce mandat-là vous a-t-il été
21 confié?

22 R. Le sept (7) juin deux mille seize (2016).

23 Q. **[516]** Et savez-vous à quel moment la plainte est
24 entrée à la Sûreté du Québec?

25 R. C'est entré, à ma connaissance, le trois (3) juin,

1 quelques jours avant, c'était un vendredi, le lundi
2 je crois que le dossier est rentré à mon bureau.
3 Et, le sept (7) juin, lorsque je suis rentré au
4 travail, le dossier m'était assigné.

5 Q. **[517]** Et quelles sont les démarches d'enquête que
6 vous avez entreprises suite à la réception du
7 dossier?

8 R. C'était... Bon, première des choses, je suis allé
9 rencontrer le plaignant, qui est le Conseil de la
10 magistrature du Québec. Ça représentante, qui est
11 madame Esther Boivin, a été rencontrée par moi-même
12 et Éric Harvey le sept (7) juin au matin, à huit
13 heures (8 h). Et puis ce que madame Boivin nous
14 explique, c'est qu'elle a un site Internet qui
15 s'appelle Conseildelamagistrature.com, et qu'il
16 comprend également un extranet. Et puis ce qu'elle
17 m'explique, en me fournissant un document, c'est
18 que, selon elle et selon le plaignant, il y a eu
19 des intrusions non autorisées sur le site extranet
20 du Conseil de la magistrature, qui comprend des
21 informations confidentielles, telles les enquêtes
22 en cours envers la magistrature.

23 Q. **[518]** Et est-ce que vous lui demandez de vous faire
24 un compte rendu des événements?

25 R. Règle générale, lorsqu'on rencontre un plaignant,

1 on prend une déclaration, tout simplement. Madame
2 Boivin avait préparé un document, pondu un
3 document, qui reflétait bien les démarches, là, et
4 la situation, selon elle.

5 Q. [519] Parfait. Je vous invite à regarder, dans les
6 documents que je vous ai fournis, l'onglet 4, qui
7 est la note de madame Boivin.

8 LA GREFFIÈRE :

9 Est-ce que vous produisez le rapport d'événement,
10 l'onglet 1?

11 Me LUCIE JONCAS :

12 Oui.

13 LA GREFFIÈRE :

14 Sous 167P.

15

16 167P : Rapport d'événement (onglet 1)

17

18 LA GREFFIÈRE :

19 Et l'onglet 4 deviendrait 168P?

20 Me LUCIE JONCAS :

21 Il va y avoir deux onglets qui émanent du Conseil
22 de la magistrature, alors je vais les produire en
23 liasse. Je veux juste que le témoin identifie le
24 premier, qui se trouve à l'onglet 4.

25 R. Oui.

1 Q. [520] Alors, c'est le document que madame Boivin
2 vous remet lors de votre rencontre, le sept (7),
3 c'est exact?

4 R. Exact.

5 Q. [521] Et je comprends, vous pouvez voir, à l'onglet
6 8, qu'il y a un autre document du Conseil de la
7 magistrature, qui est daté du vingt (20) septembre
8 deux mille seize (2016).

9 R. Oui.

10 Q. [522] Alors, c'est un autre document qui porte
11 votre nom et qui vous est adressé pour la suite du
12 dossier.

13 R. Absolument.

14 Q. [523] Alors, Madame la Greffière, je produirais
15 l'onglet 4 et 8, en liasse, sous...

16 LA GREFFIÈRE :

17 En liasse, sous 168P?

18 Me LUCIE JONCAS :

19 168P. Soit deux lettres rédigées par Esther Boivin
20 pour ce qui est de la première, et Fernande
21 Rousseau pour ce qui est de la deuxième.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Sous 168P.

24

25 168P : Deux lettres rédigées par Esther Boivin et

1 période touchant les mois de mai et juin.

2 Q. [525] Mai et juin deux mille seize (2016).

3 R. Oui. Une procédure qui est, somme toute...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Q. [526] On est à quelle date, à ce moment-là? Juste
6 pour me rafraîchir la mémoire?

7 R. Sept (7) juin. Sept (7) juin.

8 Q. [527] On est toujours le sept (7) juin.

9 R. Toujours le sept (7) juin.

10 Q. [528] O. K.

11 R. En après-midi.

12 Q. [529] Parfait.

13 R. Procédure, somme toute, assez rapide. Ça a pris pas
14 plus qu'une heure (1 h). Je repars avec... Plutôt,
15 le soutien technologique repart avec les registres,
16 les registres d'entrées et sorties, et puis
17 l'analyse s'ensuit. L'analyse est effectuée par un
18 monsieur qui s'appelle Alain Rioux, qui est au
19 soutien technologique chez nous, à la Sûreté du
20 Québec.

21 En attendant l'analyse de ces registres-là,
22 il en demeure ni plus ni moins, quand même, qu'on a
23 déjà une adresse IP suspecte que le fournisseur de
24 services identifie. Alors, je m'affaire, en
25 attendant l'analyse des registres, je m'affaire

1 tout de suite à identifier qui est le détenteur de
2 cette adresse IP.

3 Me LUCIE JONCAS :

4 Q. **[530]** Et est-ce que vous y arrivez?

5 R. Tout simplement, via une ordonnance de
6 communication, le fournisseur de services a été
7 identifié comme étant Vidéotron. Avant d'obtenir
8 l'ordonnance de communication, on peut savoir qui
9 est le fournisseur. Par contre, on ne peut pas
10 avoir l'adresse. Alors, ce qu'on fait dans ce
11 temps-là, c'est que via un site tout simple qui
12 s'appelle Hexillion, on peut, en mettant l'adresse
13 IP, connaître qui est le fournisseur de services.
14 Dans ce cas-ci, la réponse a été Vidéotron. Mais il
15 n'y avait pas plus que ça.

16 Et c'est pour connaître un peu plus qu'on
17 doit sortir une ordonnance de communication.
18 Ordonnance de communication qui a été sortie à la
19 mi-juin, madame la Juge de paix Sylvie Marcotte, et
20 puis quelques jours après, il a été confirmé que
21 non seulement le détenteur de l'adresse IP était
22 Vidéotron, Corporation Sun Media, le Journal de
23 Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal.

24 Q. **[531]** Je comprends que par la suite, pour être plus
25 précise, vers le vingt-huit (28) juin deux mille

1 seize (2016), vous communiquez avec Sylvain
2 Tremblay, qui est à la sécurité au palais de
3 justice de Montréal. C'est exact?

4 R. Oui.

5 Q. **[532]** Et est-ce qu'il vous donne des détails qui
6 sont utiles à votre enquête?

7 R. Bon. J'ai énuméré l'adresse qui était reliée au
8 fournisseur de services, et il y avait un local
9 d'indiqué à la réponse. Le local était le 2.143A du
10 palais de justice. Alors, je demeure à Québec, je
11 ne suis pas familier avec le palais de justice à
12 Montréal, j'ai contacté le responsable des
13 constables spéciaux à cet endroit-là, un monsieur
14 qui s'appelle Sylvain Tremblay.

15 Alors, je lui demande qu'est-ce que le
16 2.143A, et puis il appert que c'est le percepteur
17 des amendes. Mais il me dit que depuis deux mille
18 quatorze (2014), il y a eu changement de locaux.
19 Alors le 2.143A était, à l'époque, un local réservé
20 aux journalistes, et... Est-ce qu'il y a eu
21 permutation ou pas, en tout cas, il y a eu... il y
22 a eu des changements de locaux, et le local des
23 journalistes est maintenant le 2.116.

24 Q. **[533]** Peut-être, pour être plus précis, à l'onglet
25 6, vous allez trouver le document que vous avez

1 signé, qui confirme ces données-là.

2 R. Oui.

3 Q. **[534]** Alors, Madame la Greffière, sous 169,
4 j'aimerais déposer le document. 169P.

5 LA GREFFIÈRE :

6 169P. Vous l'intitulez comment?

7 Me LUCIE JONCAS :

8 C'est une très belle question.

9 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

10 Peut-être rapport complémentaire, je le sais que ça
11 apparaît à la page 2, mais peut-être que monsieur
12 Thériault sais comment on appelle ce genre de
13 document?

14 Me LUCIE JONCAS :

15 Mémoire complémentaire, daté.

16 R. Du vingt-huit (28) juin.

17 Me LUCIE JONCAS :

18 Du vingt-huit (28) juin, deux mille seize (2016).

19 LA GREFFIÈRE :

20 Sous 169P.

21

22 169P : Mémoire complémentaire daté du 28 juin 2016

23

24 Me LUCIE JONCAS :

25 Q. **[535]** Une fois le local identifié, je comprends

1 qu'il y a d'autres démarches que vous faites au
2 mois de septembre.

3 R. Oui. Entre temps, il faut savoir, là, que les
4 fameux registres qui avaient été envoyés à monsieur
5 Rioux pour analyse, pour savoir un peu qui était
6 rentré sur le site du Conseil de la magistrature,
7 quand et comment? Bon. Monsieur Rioux avait pondu
8 un rapport. Et puis, ce que monsieur Rioux me
9 disait, en résumé, c'est que oui, nous avons une
10 infraction à 342.1 qui était utilisation non
11 autorisée d'un ordinateur, et puis que la façon
12 dont ça avait été fait, justement, que ça pouvait
13 porter à des accusations en vertu de 342.1.

14 Q. **[536]** Sans rentrer dans les infractions, je
15 comprends que vous aviez des motifs raisonnables
16 pour obtenir un mandat pour aller perquisitionner
17 l'ordinateur en question.

18 R. Vous avez raison.

19 Q. **[537]** Je veux m'en tenir simplement, plutôt, au
20 modus operandi de l'obtention du mandat et de son
21 exécution. Je pense que c'est ce qui intéresse la
22 Commission, alors je ne veux pas rentrer dans
23 l'infraction elle-même qui est alléguée, là, mais
24 les démarches que vous avez fait suite à
25 l'obtention d'un motif raisonnable.

1 R. Oui. Ensuite, bon, on avait des, selon l'analyse
2 qui avait été faite des registres, on avait des
3 heures et on avait des dates, des dates précises.
4 Alors, on pouvait dire que tel jour, telle date, à
5 telle heure, il y avait eu une intrusion et que
6 cette intrusion-là émanait du local 2.143 A,
7 maintenant connu sous 2.116. J'ai reparlé à
8 monsieur Tremblay du palais de justice, je lui ai
9 demandé s'il y avait des caméras de surveillance?
10 Oui? Alors, ce que j'étais en mesure de faire tout
11 simplement c'est d'associer une intrusion effectuée
12 dans le local 2.116 avec les intrusions sur le site
13 du Conseildelamagistrature.com. Et, la présence
14 évidente de monsieur Nguyen, qui entrait et sortait
15 du local aux heures où les intrusions étaient
16 faites.

17 Q. **[538]** Alors, je comprends qu'en date du vingt et un
18 (21) septembre deux mille seize (2016), vous allez
19 présenter à Québec, devant un juge de paix
20 magistrat, ou du moins vous êtes l'affiant pour
21 obtenir un mandat qui vous permettrait de
22 perquisitionner l'ordinateur en question.

23 R. Oui. C'est moi qui me suis présenté à madame la
24 juge Nicole Martin.

25 Q. **[539]** Alors, à l'onglet 9, vous allez retrouver ce

1 document, que je vais également vous demander de
2 produire.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Sous 170P, Rapport à un juge de paix?

5 Me LUCIE JONCAS :

6 Oui.

7
8 170P : Rapport à un juge de paix

9
10 Q. [540] Alors, pouvez-vous... Ce qui intéresse entre
11 autres la Commission, c'est les démarches qui ont
12 été entreprises pour l'exécution du mandat que vous
13 avez obtenu.

14 R. C'est une longue histoire. Bon. On est à l'été. Il
15 y a beaucoup de vacances. Beaucoup de travail. On
16 est environ, disons que j'avais pas mal tout ce que
17 j'avais de besoin, disons, au début, mi-août. Puis,
18 d'emblée, on savait que, je savais qu'on devait
19 perquisitionner cet ordinateur-là pour boucler la
20 boucle avec les intrusions qui avaient été faites.

21 Il y a diverses avenues qui ont été
22 étudiées pour savoir, bon, en réfléchissant,
23 comment on fait ça, tout simplement? Alors, c'est
24 au palais de justice de Montréal, c'est au local de
25 presse, c'est une perquisition qui est en dehors un

1 peu du livre. Alors, comment on fait ça? Et, puis,
2 il y a été question, entre autres, de faire ça en
3 dehors des heures de travail pour essayer d'être un
4 peu plus discrets, puis ne pas, disons, choquer les
5 gens. Il y a une idée qui est venue sur la table,
6 qui a été proposée par messieurs, mon chef de
7 service, Charles Hudon et monsieur Lapointe, Guy
8 Lapointe, qui était capitaine aux Communications
9 ici à Montréal. Une bonne idée proposée par
10 monsieur Lapointe qui consistait ni plus ni moins
11 qu'à faire une espèce d'advanced avec un monsieur
12 qui s'appelle Stéphane Alarie du Journal de
13 Montréal et qui visait à présenter le mandat de
14 perquisition et puis avec les éléments recherchés,
15 bien sûr. Et, bon, on m'a parlé de ça, j'ai trouvé
16 que c'était une bonne idée, c'était à propos.

17 Il faut savoir qu'on recherche un
18 ordinateur, on ne recherche pas quelque chose, je
19 ne recherchais pas une clé USB ou quelque chose
20 d'un peu plus petit ou peut-être... Disons que
21 l'élément de destruction est un peu moins probable
22 que dans un paquet d'autres perquisitions.

23 Alors, l'idée de s'ouvrir et de présenter
24 le projet directement au suspect, entre guillemets,
25 bon, ça faisait du sens dans les circonstances. En

1 tout cas, du moins, j'ai trouvé que c'était une
2 bonne idée. Et puis, bien, la suite, on la connaît.

3 Monsieur Lapointe a contacté monsieur
4 Alarie et a présenté notre dossier avec le mandat,
5 et cetera. Et puis finalement il lui a dit
6 « Comment qu'on fait ça? ». Et bon, je n'étais pas
7 sur place cette journée-là, j'avais mandaté
8 quelqu'un de mon bureau puis, bien, ça s'est fait,
9 ça s'est fait cordialement, ça s'est très bien
10 fait, je dois dire.

11 Q. **[541]** Alors, je comprends que vous avez mandaté
12 monsieur Lapointe, qui est capitaine aux
13 Communications, pour aller exécuter le mandat que
14 vous aviez obtenu le vingt et un (21) septembre.

15 R. Oui. En fait, monsieur Lapointe, je ne l'ai pas
16 mandaté comme... La personne que j'ai mandatée,
17 c'est un monsieur qui s'appelle Frédéric Drapeau,
18 c'est un de mes collègues de bureau à Québec.

19 Q. **[542]** Dont on voit le nom sur la page frontispice
20 de la pièce que nous venons de déposer sous 170P?

21 R. C'est lui qui exécuté le mandat, c'est lui qui a
22 fait viser le mandat ici à Montréal. Monsieur
23 Lapointe était une espèce de facilitateur pour
24 essayer de vendre le produit en disant « Écoutez,
25 ça va se faire. Comment on le fait? Et puis voici

1 ce qu'on recherche et voici ce qu'on ne recherche
2 pas. » Parce que c'est toujours important de le
3 rappeler, dans ce dossier-ci, il n'est pas question
4 de sources journalistiques non plus.

5 Q. **[543]** Alors, je comprends qu'il y a eu un retour
6 sur l'exécution de ce mandat-là. Peut-être que vous
7 pouvez en informer la Commission.

8 R. Un retour?

9 Q. **[544]** Un retour, il y a eu une suite. Vous avez
10 saisi ou les gens que vous aviez mandatés ont saisi
11 l'ordinateur qui a été mis sous scellés et, par la
12 suite, il y a d'autres démarches qui ont été
13 entreprises.

14 R. Oui. En fait, pour revenir peut-être expliquer un
15 peu plus comment ça s'est passé, c'est que le soir
16 de l'exécution du mandat de perquisition comme tel,
17 l'extraction des données n'a pas pu se faire pour
18 des raisons bien techniques et puis ce que...

19 Q. **[545]** Je ne veux pas vous interrompre mais juste,
20 première, il y a eu une première tentative aux
21 bureaux du Journal de Montréal...

22 R. Oui.

23 Q. **[546]** ... avec les techniciens et, parce qu'on
24 tentait de les extraire là et, par la suite, vu que
25 ça ne fonctionnait pas, c'est là où il y a eu une

1 poignée de main pour mettre le tout sous scellés et
2 attendre les recours que le Journal de Montréal
3 pourrait exercer.

4 R. Exactement. Ce qu'il faut peut-être retenir, c'est
5 que l'extraction des données d'un ordinateur ça ne
6 se fait pas sur le coin d'une table et ça prend des
7 outils. Il y a un protocole qui va avec ça et puis
8 les gens au Soutien technologique ont des méthodes,
9 et puis c'était...

10 Notre soirée était bien, mais c'est peut-
11 être le petit bout qui manquait, disons, cet
12 isolement nécessaire pour l'analyse. Les gens du
13 Soutien technologique, c'est quelque chose
14 d'important et c'est peut-être l'élément qu'on
15 avait négligé. Ceci dit, pour en finir avec la
16 soirée, l'analyse n'a pas été possible et puis ce
17 que les gens, les avocats de Québecor disaient
18 « Bon, très bien, nous on va faire valoir nos
19 droits là-dedans, on veut contester le mandat et
20 toutes sortes de choses. » Pas de problème.

21 Alors, les parties ont convenu de mettre
22 l'ordinateur portable, il s'agit d'un tout petit
23 ordinateur, dans une enveloppe, dans une enveloppe
24 brune du Journal de Montréal et puis que chacun a
25 initialée et puis que tout le monde a scellé.

1 Alors, c'est comme ça que s'est terminée la soirée
2 avec une poignée de main en disant « Parfait, on
3 n'y touchera pas tant que vous n'aurez pas fait
4 valoir vos droits. » Alors...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Q. [547] Qui est reparti avec l'enveloppe?

7 R. Frédéric Drapeau.

8 Q. [548] Ça, on est toujours le vingt et un (21)
9 septembre?

10 R. Toujours.

11 Q. [549] D'accord. Mais l'ordinateur avait été saisi
12 au Palais de justice et amené aux bureaux du
13 Journal de Montréal pour tenter d'extraire les
14 informations pertinentes. C'est ça?

15 M. ANDRÉ THÉRIAULT :

16 R. Absolument. Ça a été un insuccès. L'enveloppe
17 brune, on place l'ordinateur là-dedans, monsieur
18 Drapeau en est le gardien.

19 R. Absolument. Il y a un petit bout, si vous me
20 permettez, il y a un petit bout qu'il vous manque,
21 là, entre le palais de justice et le Journal de
22 Montréal.

23 Q. [550] Le taxi.

24 R. Le fameux taxi.

25 Q. [551] Non, non.

1 R. Non, non, c'est ni plus... il y avait un peu
2 d'improvisation dans la mesure où tout le monde
3 voulait un peu... comment on fait ça et comment...
4 comment on peut s'accommoder mutuellement. Alors,
5 l'analyse au palais de justice était, bon, un peu
6 moins conviviale, semble-t-il, alors j'imagine que
7 quelqu'un a suggéré : on va faire ça dans votre
8 bureau. Pourquoi pas? Alors, les gens se sont
9 déplacés au Journal de Montréal et puis c'est là
10 que ça s'est passé. Et c'est là que le technicien
11 de la Sûreté du Québec s'est rendu - parce qu'il
12 n'était pas sur place lors de la perquisition comme
13 telle - c'est là que le technicien s'est rendu et
14 qui à un moment donné a dit : « Je ne suis pas
15 capable de travailler. J'ai pas... j'ai pas ce
16 qu'il faut. » Alors c'est là que le scellé s'est
17 fait également.

18 Me LUCIE JONCAS :

19 Q. **[552]** J'avais compris qu'au palais de justice,
20 monsieur Nguyen avait demandé la possibilité
21 d'aller lui-même sortir l'ordinateur et de sortir
22 du palais de justice avec son sac et l'ordinateur.
23 Et je ne pensais pas qu'il y avait eu une tentative
24 d'extraction des données au palais.

25 R. Il n'y en a pas eu non plus.

1 Q. [553] O.K.

2 R. Non, ça, c'est vraiment au Journal de Montréal.

3 Q. [554] O.K. Parfait. Par la suite, comment en êtes-
4 vous venu à une entente ou à un protocole
5 d'entente?

6 R. En fait, si je peux me permettre, ce à quoi vous
7 faites référence c'est quand monsieur Nguyen et
8 monsieur Drapeau sont allés récupérer dans le
9 fameux local de 2.116 l'ordinateur, bien, c'est
10 monsieur Nguyen qui a pénétré à l'intérieur du
11 local pour aller chercher son portable et le
12 remettre à monsieur Drapeau. Alors, tout ce beau
13 monde-là est sorti du palais de justice et c'est là
14 qu'ils se sont dirigés vers le Journal de Montréal.

15 Q. [555] On comprend que ça se faisait de façon assez
16 conviviale.

17 R. Absolument.

18 Q. [556] Alors, ça ne fonctionne pas au Journal de
19 Montréal, on repart avec l'ordinateur scellé.
20 Prochaine étape.

21 R. La prochaine étape, on attend des nouvelles de
22 Québecor parce que le lendemain, eux autres nous...
23 nous mentionnent que, bon, ils vont faire certains
24 recours pour empêcher, là, l'extraction des données
25 de cet ordinateur-là. Alors, on a attendu quelques

1 semaines, moi et le DPCP, et puis il n'y a pas de
2 requête qui est rentrée. Puis finalement, c'est
3 nous qui avons déposé une requête en Cour
4 supérieure pour établir un protocole de fouille et
5 extraire les données de l'ordinateur.

6 Q. [557] Je comprends que suite au dépôt de votre
7 requête, il y a une requête qui est déposée par la
8 défense.

9 R. En certiorari.

10 Q. [558] En certiorari, qui s'est rendue jusqu'à la
11 Cour d'appel et qui est maintenant de retour à la
12 Cour supérieure.

13 R. Le vingt-six (26) avril dernier, la Cour d'appel a
14 établi que le mandat était bel et bien valide après
15 que la Cour supérieure l'ait elle-même établi le
16 seize (16) décembre deux mille seize (2016). Et
17 puis la Cour d'appel a renvoyé le tout en Cour
18 supérieure et le dix-neuf (19) mai dernier, la Cour
19 supérieure a établi le protocole de fouille, là,
20 pour qu'on aille de l'avant là-dedans.

21 Q. [559] Alors il y a trois décisions, Madame la
22 Greffière, que j'aimerais déposer, soit les onglets
23 15, 16 et 17. L'onglet 15 est la décision de la
24 juge Soldevila du vingt-huit (28) décembre deux
25 mille seize (2016). Ensuite, la décision de la Cour

1 d'appel du vingt-six (26) avril deux mille dix-sept
2 (2017). Et enfin, la dernière décision, celle à
3 laquelle le témoin fait référence, du dix-neuf (19)
4 mai deux mille dix-sept (2017) de la juge Lacroix
5 de la Cour supérieure. Alors, je déposerais les
6 trois décisions en liasse.

7 LA GREFFIÈRE :

8 En liasse sous 171P.

9
10 171P : Décision de la juge Soldevila du 28
11 décembre 2016; décision de la Cour d'appel
12 du 26 avril 2017; décision de la juge
13 Lacroix de la Cour supérieure du 19 mai
14 2017. (En liasse)

15
16 Me LUCIE JONCAS :

17 Q. **[560]** Alors, la dernière décision qui... qui est
18 celle du dix-neuf (19) mai deux mille dix-sept
19 (2017). Pouvez-vous expliquer à la Commission un
20 petit peu quel est le processus qui a été confirmé
21 par la Cour supérieure?

22 R. C'est une procédure très simple qui, bon, nous
23 sommes en possession de l'ordinateur de monsieur
24 Nguyen, c'est un ordinateur portable. Le soutien
25 technologique va faire une copie intégrale, je peux

1 peut-être me tromper, là, je ne suis pas un
2 spécialiste, là, mais de la façon que je le
3 comprends c'est comme ça que ça va se passer. Le
4 soutien technologique, un enquêteur du soutien
5 technologique va faire une copie intégrale du
6 portable de monsieur Nguyen sur un autre portable.
7 Et sur ce nouveau portable là, il y a un seul
8 logiciel. Un espèce de logiciel où est-ce que
9 monsieur Nguyen, lorsqu'on lui a remis, lorsqu'on
10 lui aura remis, pardon, va pouvoir discarter ce
11 qu'il pourra invoquer pour des... comme étant en
12 rapport avec des sources journalistes.

13 Q. **[561]** Sous un privilège quelconque, là, soit
14 avocats ou...

15 R. Tout ce qu'il jugera pertinent relativement à un
16 quelconque privilège, il pourra le discarter.
17 Alors, lorsqu'il aura terminé, il y aura deux
18 fichiers dans l'ordinateur. Il y aura ce qu'il
19 croît l'être, être un privilège, et ce qu'il croît
20 ne pas l'être. Lorsqu'il aura terminé, il va me
21 remettre ce portable-là et, moi, je vais le
22 remettre au Soutien technologique, encore une fois,
23 et le Soutien technologique va créer deux espèces
24 de gros fichiers. Un fichier, celui qui contiendra
25 les fichiers que monsieur Nguyen considère comme

1 étant privilégiés. Le Soutien technologique va
2 créer un gros fichier par rapport à ça et va aller
3 directement les porter au shérif du Palais de
4 justice.

5 Tout le reste qui concerne les éléments
6 recherchés dans mon mandat, je dis, « tout le
7 reste », là, entre guillemets, tout ce qui concerne
8 les éléments recherchés dans mon mandat, ils vont
9 me faire une copie et me donner ce qui me revient.

10 Q. [562] Alors...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Juste une seconde.

13 R. Oui.

14 Q. [563] Si vous preniez la décision du dix-neuf (19)
15 mai deux mille dix-sept (2017).

16 Me LUCIE JONCAS :

17 Q. [564] Ça va être votre onglet 17, Monsieur
18 Thériault.

19 R. Oui.

20 Q. [565] À la page 2 et suivantes, je pense.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Q. [566] Est-ce que je peux vous demander de replacer
23 ce que vous venez de dire sous chacune des trois
24 étapes? Parce que, par exemple, « shérif », je ne
25 vois pas ça...

1 R. Non, ça c'est... j'ai vérifié, pas plus tard
2 qu'hier, c'est le Soutien technologique qui me dit
3 ça. Il dit : « Le reste, ce qui est invoqué comme
4 étant du privilège, on ne te le remettra même pas à
5 toi, on va aller le porter directement au shérif. »

6 Q. [567] Alors, faisons donc l'exercice en regardant
7 les étapes, là.

8 R. Bon. Alors, la première étape, étape 1, si vous
9 voyez le point 5... point 4, pardon. Alors, il va y
10 avoir une copie qui va être faite du portable. Et
11 puis... attendez que je lise. Alors, le point 4,
12 c'est l'enquêteur de la Division technologique. Le
13 point 5, c'est monsieur Nguyen.

14 Q. [568] Alors, prenons 4, là, l'enquête de la
15 Division technologique, on parle d'un logiciel
16 d'analyse. Est-ce que je comprends que là la copie
17 est déjà faite quand on arrive à cette étape-là, 4?

18 Me LUCIE JONCAS :

19 C'est ma compréhension.

20 R. Oui. Oui, oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Q. [569] Bon, le logiciel d'analyse, c'est lui qui
23 permet de séparer les deux.

24 R. C'est ce que je comprends aussi.

25 Q. [570] O.K. Alors, c'est séparé. À 5, ensuite,

1 monsieur l'intimé, là, c'est monsieur Nguyen, a
2 trente (30) jours pour identifier, via le même
3 logiciel d'analyse, j'imagine, là?

4 R. Oui.

5 Q. **[571]** Les documents qui sont potentiellement
6 protégés par un privilège.

7 R. Exact.

8 Q. **[572]** O.K. Après ça, qu'est-ce qui arrive? Donc,
9 là...

10 R. Ensuite il me redonne l'ordinateur. Monsieur Nguyen
11 va me redonner le portable qu'on lui avait donné.
12 Après avoir séparé les informations il va me le
13 redonner, je vais le donner au Soutien
14 technologique, qui lui va les scinder en deux.

15 Q. **[573]** Ça c'est l'étape... c'est 6, ça? « Support
16 informatique distinct »?

17 R. C'est ce que je comprends.

18 Q. **[574]** Bon. O.K.

19 Me LUCIE JONCAS :

20 Q. **[575]** Ma compréhension... Je m'excuse, allez-y.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Non, non, si vos questions m'aident à comprendre,
23 c'est parfait.

24 Me LUCIE JONCAS :

25 Q. **[576]** Ma compréhension c'est qu'il y avait

1 extraction des données de l'ordinateur pour
2 qu'elles soient sur un support informatique
3 indépendant, qui lui serait remis au shérif, et
4 l'ordinateur serait retourné à la Sûreté du Québec.
5 Peut-être que je me trompe, là.

6 R. Je ne pense pas que je vais reprendre possession de
7 l'ordinateur. Ils vont probablement me faire un
8 fichier à part contenant les données que je
9 recherche sur mon mandat. Parce que, dans
10 l'ordinateur de monsieur Nguyen, il peut y avoir un
11 paquet d'affaires qui n'est pas du privilège mais
12 qui ne me regarde pas non plus. Alors, il ne me...

13 Q. **[577]** Je pensais qu'on faisait un doublon de
14 l'ordinateur de monsieur Nguyen et c'est ce qu'on
15 lui remettait.

16 R. Au départ, c'est un doublon. De la façon que je le
17 comprends, c'est un doublon qu'ils font et puis
18 avec un logiciel qui permet de scinder les
19 documents que monsieur Nguyen pourrait alléguer
20 comme étant confidentiels.

21 Q. **[578]** Peut-être que monsieur le président est
22 meilleur que moi à distinguer les choses, là, mais
23 je veux juste être certaine, là, des étapes
24 également, là. La partie qui...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. **[579]** Écoutez, j'ai l'impression, c'est... Je suis
3 la pire personne pour vous guider là-dedans, là. Je
4 le dis, là, dans toute la salle, c'est sûr. Mais si
5 j'essaie, là, je me dis, bon, à la première étape,
6 là, on a fait le... on a fait le doublon, et là on
7 commence à séparer ce qui est pertinent de ce qui
8 ne l'est pas. De ce qui ne nous regarde pas.

9 R. Après que monsieur Nguyen ait séparé lui-même ce
10 qu'il croit être...

11 Q. **[580]** D'accord. Quand je dis « on », je parle,
12 monsieur Nguyen fait la distinction entre ce qui
13 est privilégié, potentiellement privilégié puis le
14 reste.

15 R. Oui.

16 Q. **[581]** Bon. Là, à 2, c'est là que je commence à
17 être...

18 R. Alors, les documents identifiés par l'intimé sur le
19 logiciel d'analyse seront extraits à partir du
20 matériel informatique, et consignés par l'enquêteur
21 analyste de la Division technologique sur un
22 support informatique distinct.

23 Q. **[582]** O.K. Alors ça c'est ce qui est...

24 Me LUCIE JONCAS :

25 Bon. C'est ce que j'avais compris.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. **[583]** Ce qui intéressait monsieur Nguyen, qui était
3 visé potentiellement par des privilèges, ça va être
4 séparé, ça va sur un support informatique distinct.

5 R. Absolument.

6 Q. **[584]** Bon. On continue. Bien, le deuxième
7 paragraphe de 6, ça explique, si on veut, ce qui
8 précédait?

9 R. Oui. Alors je comprends, à...

10 Q. **[585]** Une copie du support contenant les documents
11 potentiellement privilégiés sera remise à l'intimé.
12 Donc ça, ça a été séparé, on en fait une copie, on
13 la remet à l'intimé.

14 R. Oui.

15 Q. **[586]** À monsieur Nguyen. O.K. Mais là, l'autre
16 partie, elle, qu'est-ce qu'on fait avec?

17 R. Bon. Numéro 8, on voit que l'enquêteur de la
18 Division technologique expurgera tous les documents
19 identifiés par l'intimé. Alors l'enquêteur va
20 soustraire ce que monsieur Nguyen a pointé. Alors
21 il va rester... il va rester un résultat, et puis
22 de ce résultat-là, il va regarder ce que moi j'ai
23 de mentionné à mon mandat. Seulement.

24 Q. **[587]** D'accord.

25 R. Et ensuite il va me faire une copie de ce que moi

1 j'ai demandé. Il faut savoir que s'il n'y a rien
2 dans l'ordinateur de Nguyen qui est mentionné à mon
3 mandat, je n'aurai rien, là.

4 Q. [588] Bien non. Je comprends ça.

5 Me LUCIE JONCAS :

6 Q. [589] Parfait. Et j'imagine que ce qui est envoyé
7 au shérif, pour lequel on réclame un privilège, à
8 ce moment-là ça serait un juge qui va faire la
9 détermination de ce qui est privilégié ou non, qui
10 pourrait être pertinent à votre mandat.

11 R. Absolument.

12 Q. [590] Parfait.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Q. [591] Puis ça, cette opération-là, ça va se
15 faire... C'est en train de se faire, peut-être, en
16 ce moment? C'est là qu'on est rendu dans le
17 dossier.

18 R. C'est presque un scoop. Je suis allé porter
19 l'ordinateur lundi.

20 Q. [592] Ah bon!

21 R. Alors disons, peut-être quelques semaines, le temps
22 de faire l'analyse, et puis ensuite un délai de
23 trente (30) jours pour monsieur Nguyen, ensuite...

24 Q. [593] Donc la roue est en marche, là.

25 R. Oui.

1 Q. [594] Ça a commencé lundi.

2 R. Oui.

3 Me LUCIE JONCAS :

4 Parfait. Alors pour moi ça complète. Je comprends
5 que Guy Lapointe vient témoigner demain, et qu'il
6 va parler de certaines étapes de ce processus-là,
7 mais moi ça complète les questions pour monsieur
8 Thériault.

9 Q. [595] Je vous remercie.

10 R. Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. Alors, à ce stade-ci on commence par maître
13 Crépeau.

14 Me PAUL CRÉPEAU :

15 Pas de questions, Monsieur le Président.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Suleman?

18 Me DANIA SULEMAN :

19 Pas de questions, merci.

20 Me LUCIE JONCAS :

21 Monsieur le Président, si vous me permettiez, il y
22 a une question que j'ai oublié de poser.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Ah! Bien, allez-y. Allez-y, il n'y a pas de
25 problème.

1 Me LUCIE JONCAS :

2 Q. [596] Lorsque vous obtenez un mandat de
3 perquisition et qu'il est octroyé, est-ce qu'il y a
4 un registre auquel vous enregistrez le fait que
5 vous obtenez un mandat?

6 R. Je crois qu'au niveau administratif, au secrétariat
7 chez moi, il y a... lorsqu'un mandat est émis et
8 puis qu'il est dans un dossier, il y a une mention
9 qu'il y a un mandat. Mais...

10 Q. [597] Et à l'inverse, lorsqu'un mandat n'est pas
11 octroyé par un juge de paix magistrat ou un juge de
12 la Cour du Québec, est-ce qu'il y a un registre des
13 mandats qui ne sont pas octroyés?

14 R. Non.

15 Q. [598] Parfait. Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Alors merci. Je recommence mon tour de table.

18 Maître Crépeau?

19 Me PAUL CRÉPEAU :

20 Monsieur le Président, pas de questions.

21 LE PRÉSIDENT :

22 La dernière question n'a pas suscité de contre-
23 interrogatoire chez vous? Très bien. Maître
24 Suleman?

25

1 Me DANIA SULEMAN :

2 Oui. Également, pas de questions.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Même chose? Maître Cossette?

5 Me MARIE COSSETTE :

6 Pas de questions également, merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Dumais?

9 Me CATHERINE DUMAIS :

10 Je n'aurai pas de questions, merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Boucher?

13 Me BENOIT BOUCHER :

14 Pas de questions.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Leblanc?

17 Me CHRISTIAN LEBLANC :

18 Quelques questions, Monsieur le Président, brèves.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Je vous en prie.

21 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

22 Q. **[599]** Bonjour, Monsieur Thériault.

23 R. Bonjour.

24 Q. **[600]** D'abord, une question générale. Est-ce que
25 vous avez eu de la formation, vous, au niveau des

1 mandats qui pourraient porter sur des journalistes?

2 R. Non.

3 Q. **[601]** Pardon. Donc, si je fais allusion à des
4 critères, de la jurisprudence, Lessard, Globe and
5 Mail, ça, à l'époque, à tout le moins, de la
6 signature de votre mandat ou de votre affidavit au
7 soutien du mandat, est-ce que ça vous dit quelque
8 chose?

9 R. Ça me dit quelque chose vaguement, mais, disons, je
10 ne suis pas un spécialiste du tout, non.

11 Q. **[602]** O.K. dans votre mandat, est-ce que vous avez
12 tenu compte des critères particuliers, parce qu'on
13 allait saisir l'ordinateur d'un journaliste?

14 R. Pas dans le mandat. C'est vraiment dans l'exécution
15 que, disons, on a mis un peu plus de doigté à
16 effectuer la perquisition, mais pas dans le mandat.

17 Q. **[603]** O.K. Dans... Je vais vous référer à un
18 certain nombre de documents qui reprennent le même
19 concept là, Monsieur Thériault, puis je vous
20 poserai des questions là-dessus. À 168P, qui est
21 une des lettres du Conseil de la magistrature là,
22 si vous prenez la page 2.

23 R. Quel est le numéro de...

24 Q. **[604]** C'est 168P, c'est la lettre du Conseil de la
25 magistrature, Monsieur Thériault là, qui est datée

1 du six (6) juin deux mille seize (2016), on voit la
2 date en bas à gauche.

3 LA GREFFIÈRE :

4 C'est l'onglet 4.

5 R. Oui.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Q. **[605]** L'avant-dernier paragraphe, il est indiqué,
8 le programmeur de Triomphe, Richard Vacchino
9 Marceau m'a affirmé qu'il a identifié la brèche et
10 l'a colmatée. Est-ce que vous avez demandé plus de
11 précisions là-dessus? Qu'est-ce qu'on voulait dire
12 par « brèche » dans le site, je présume, n'est-ce
13 pas, on parle du site de la Magistrature là?

14 R. Non. Pas à ce moment-là.

15 Q. **[606]** O.K. Si je prends 169P qui, cette fois-là,
16 Monsieur Thériault, c'est le rapport, en fait, ce
17 que madame la commissaire Bachand faisait référence
18 là, à la page 2, Rapport complémentaire, c'est
19 169P? La première page s'appelle tout simplement
20 Rédaction.

21 R. Oui.

22 Q. **[607]** Si vous allez justement à la page 2, il y est
23 indiqué : « Monsieur Nguyen m'a raconté qu'il était
24 allé sur le site de la juge Vadboncoeur et qu'il
25 était surpris d'avoir pu aussi facilement y

1 naviguer. Il m'a aussi raconté qu'il était tombé
2 accidentellement sur ladite vidéo. » Avez-vous
3 vérifié ce dont il... ce qu'il voulait dire ici?

4 R. Vous parlez avec monsieur Nguyen?

5 Q. **[608]** Oui. Ou avec quiconque.

6 R. Bien, j'ai bien l'intention de le demander à
7 monsieur Nguyen, mais non. Je n'ai pas vérifié avec
8 d'autres personnes.

9 Q. **[609]** Je fais référence maintenant à un autre
10 document. Celui-ci...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Excusez-moi juste une seconde.

13 Q. **[610]** Vous n'avez pas vérifié avec monsieur
14 Nguyen...

15 R. Parce qu'il n'a tout simplement pas été rencontré
16 encore.

17 Q. **[611]** D'accord. Puis, vous n'avez pas vérifié avec
18 d'autres personnes? Est-ce que... Qui vous avez en
19 tête?

20 R. Bien, en fait, depuis la première question, je
21 voulais dire que la façon dont tout ça a été fait,
22 est clairement expliqué dans le rapport de monsieur
23 Rioux. Alors, depuis le début, depuis que monsieur
24 Rioux a pondu son rapport, il est clair que les
25 intrusions ne sont pas une erreur ou accidentelles.

1 Elles sont volontaires et répétées. Alors, je n'ai
2 pas eu besoin de valider avec d'autres personnes la
3 façon dont ça s'était fait, j'ai mon... mon
4 spécialiste m'a clairement dit et clairement
5 expliqué la façon dont elle s'était déroulée.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Q. **[612]** Je vous réfère cette fois-là, Monsieur
8 Thériault, à 168P, qui est une lettre du Conseil de
9 la magistrature, vingt (20) septembre deux mille
10 seize (2016).

11 R. Oui.

12 Q. **[613]** Le troisième paragraphe, il semble rapporter
13 les paroles de monsieur Nguyen et on dit :

14 Après une rapide présentation, il m'a
15 indiqué spontanément que les
16 informations publiées dans le Journal
17 était publiques puisqu'elles avaient
18 été obtenues par Google en tapant
19 l'adresse du Conseil de la
20 magistrature. Il m'a répété que ces
21 informations étaient publiques et
22 accessibles.

23 Ça, est-ce que c'est une information que vous avez
24 vérifiée aussi?

25 R. Oui.

1 Q. **[614]** Et vous l'avez vérifiée comment?

2 R. Toujours avec mon spécialiste, monsieur Rioux.

3 Q. **[615]** Et qu'est-ce qu'il vous dit, monsieur Rioux?

4 R. Monsieur Rioux me dit, entre autres...

5 Spécifiquement par rapport à Google?

6 Q. **[616]** Par rapport à ce qui est indiqué là, oui, la
7 démarche qu'il aurait pu faire.

8 R. Bien, à ce moment-ci, on rentre vraiment dans le
9 rapport de monsieur Rioux. Je peux peut-être vous
10 le simplifier mais je ne suis pas un spécialiste
11 non plus.

12 Q. **[617]** Ça va, allez-y.

13 R. La technique utilisée pour commettre les intrusions
14 est celle de files listing qui consistait ni plus
15 ni moins à faire des essais-erreurs. De la façon
16 que je le comprends, plusieurs informations sont
17 maintenant accessibles sur Google lorsque les
18 mesures nécessaires ne sont pas mises en place.
19 Dans le cas qui nous occupe, spécifiquement le
20 vidéo, le vidéo de madame la juge Vadeboncoeur, il
21 n'était pas sur Google.

22 Q. **[618]** Quand vous parlez de « les mesures
23 nécessaires ne sont pas en place » qu'est-ce que
24 vous voulez dire?

25 R. Je ne peux pas m'aventurer là, honnêtement, je ne

1 connais pas, je ne suis pas assez connaissant dans
2 ce domaine-là.

3 Q. **[619]** Est-ce qu'on vous a dit jusqu'à maintenant
4 qu'il est possible, en fait, que le site du Conseil
5 de la magistrature n'avait pas protégé cette vidéo-
6 là. Je le dis de façon plus large parce qu'il n'y a
7 personne qui est technique ici mais qu'il n'était
8 pas protégé, qu'avec un lien et en cliquant sur
9 certains liens, on pouvait finalement, en bout de
10 ligne, s'y rendre. Est-ce que ça, c'est à votre
11 connaissance?

12 R. Le site ou le vidéo, pardon.

13 Q. **[620]** Je comprends que la vidéo se retrouve sur le
14 site et que donc, je parle du site, pour aboutir à
15 la vidéo.

16 R. Certaines choses sur le site, je vous répondrais
17 oui. Le vidéo, non.

18 Q. **[621]** Est-ce que... Maintenant, je vous réfère à un
19 document qui n'a pas été déposé, je crois, qui
20 s'appelle « Opérations effectuées afin de sécuriser
21 le répertoire dans l'extranet ». Je suis désolé, je
22 n'ai pas les onglets.

23 LA GREFFIÈRE :

24 Onglet 5.

25

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Merci.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Est-ce que vous voulez le produire, Maître?

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 S'il vous plaît, Madame la Greffière.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Sous 172P « Opérations effectuées afin de sécuriser
9 le répertoire dans l'extranet ».

10

11 172P : Document intitulé « Opérations effectuées
12 afin de sécuriser le répertoire dans
13 l'extranet »

14

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 Q. **[622]** Alors, la page 2 de ce document, Monsieur
17 Thériault, c'est un courriel de monsieur Vacchino
18 Marceau qui est un employé de Triomphe.

19 R. Hum, hum.

20 Q. **[623]** La dernière ligne, il dit :

21 Avant de faire les modifications sur
22 le serveur, j'ai pu constater que
23 l'index des fichiers était actif et
24 permettait de voir les fichiers d'un
25 répertoire donné si le chemin d'accès

1 était connu.

2 R. Oui.

3 Q. **[624]** Qu'est-ce qu'il veut dire par là?

4 R. Ce qu'il veut dire c'est qu'une fois qu'on connaît
5 le chemin, vous savez, quand vous avez l'adresse
6 Internet en haut puis une fois que le chemin est
7 connu, qu'on a mis les bonnes barres et les bons
8 points aux bons endroits, à l'époque, la démarche
9 était possible si on connaissait le chemin.

10 Ce qui s'est passé dans ce dossier-ci,
11 faisons peut-être un rappel, il y a eu la
12 perquisition, il y a eu le vingt et un (21)
13 septembre et il y a eu le rapportable qui a été
14 signifié par moi-même au Palais de justice.

15 Ce qui fait que, comme le mandat n'était
16 pas scellé, il n'y avait aucune raison de sceller
17 ce mandat-là, comme le mandat n'était pas scellé,
18 les gens ont pu, le public a pu avoir accès à mon
19 mandat. Et dans mon mandat, les chemins étaient
20 connus parce qu'ils avaient été identifiés dans le
21 rapport de monsieur Rioux.

22 Alors, du moment où le public a eu accès au
23 mandat de perquisition au Greffe de Québec,
24 quiconque regardait, lisait le mandat pouvait y
25 lire les chemins et connaître les chemins. Et de ce

1 que je comprends, ce que j'en comprends, c'est qu'à
2 cette date-là, il manquait encore un petit quelque
3 chose dans la sécurité et de sorte que si on
4 connaissait les chemins, on pouvait toujours se
5 rendre à certains endroits.

6 Q. **[625]** Quand vous dites « s'il manquait un petit
7 quelque chose à la sécurité » donc le site n'était
8 pas protégé, il n'y avait pas de mot de passe. Si
9 on connaît le chemin, il n'y a pas rien qui nous
10 arrête pour arriver à l'information qu'on veut. Un
11 peu ça?

12 R. Si on connaissait le chemin, oui.

13 Q. **[626]** Donc, pas besoin d'utiliser les logiciels
14 spéciaux pour, j'utilise le terme anglais parce
15 qu'on est tous familiers avec ça, là, pour hacker
16 ou de faire des... c'est simplement de connaître un
17 chemin et on y arrive. Juste pour que la Commission
18 comprenne bien, là.

19 R. Vous avez raison, il fallait le connaître.

20 Q. **[627]** Et vous dites qu'il manquait encore une
21 petite... une petite protection. Je comprends que
22 depuis, le site de la magistrature a sécurisé ce
23 site pour pas que ça se représente, c'est ça?

24 R. C'est ce que je comprends, mais honnêtement je ne
25 peux pas vous l'expliquer, là.

1 Q. **[628]** O.K. Et... et ce qu'on pouvait découvrir donc
2 en bout de ligne est-ce que c'était entre autres ce
3 fameux vidéo?

4 R. Non.

5 Q. **[629]** Et pourquoi vous dites « non »? Le vidéo est-
6 il sur le site Web ou il ne l'est pas?

7 R. En fait il l'a toujours été depuis... depuis sa
8 publication, mais il ne pouvait pas être consulté
9 lorsque... lorsqu'au moment où monsieur Nguyen a
10 consulté, là, avant le six (6) juin.

11 Q. **[630]** Même si on connaît comme vous dites, le
12 chemin.

13 R. Non.

14 Q. **[631]** Alors qu'est-ce qu'on vous indique?
15 Comment... comment on peut y arriver? Le savez-
16 vous? Est-ce que monsieur... est-ce que le monsieur
17 de Triomphe ou votre... votre expert vous indique
18 comment on peut y accéder?

19 R. Excusez, je ne fais pas la... je n'ai jamais fait
20 le... non, je faisais la parallèle avec Google, je
21 pensais que vous parliez de Google.

22 Q. **[632]** Non, non, non.

23 R. Mais sur le site, oui, il pouvait y avoir accès.

24 Q. **[633]** En connaissant le chemin, comme on dit.

25 R. Oui, vous avez raison.

1 Q. **[634]** On pouvait avoir accès ultimement à la vidéo.

2 R. À l'époque, oui.

3 Q. **[635]** Et en connaissant le chemin il n'y avait pas
4 de mot de passe qui vous arrête ou rien de ça.

5 R. Vous avez raison.

6 Q. **[636]** O.K. Et le fait... ce fait-là, je comprends
7 qu'il est rendu public dans votre mandat, le
8 chemin.

9 R. Oui.

10 Q. **[637]** Mais avant votre mandat est-ce que... est-ce
11 qu'on vous explique ça, que ce chemin, qu'en
12 connaissant le chemin, si vous comprenez le dossier
13 comme tel, puis en connaissant le chemin on peut...
14 on peut y arriver.

15 R. Avant le mandat?

16 Q. **[638]** Oui.

17 R. Non.

18 Q. **[639]** Dans votre mandat vous mettez le chemin,
19 c'est ce que vous dites?

20 R. Oui.

21 Q. **[640]** Donc vous savez qu'il y a un chemin, vous le
22 mettez dedans.

23 R. Oui.

24 Q. **[641]** Vous savez, je présume à ce moment-là, que
25 c'est le chemin qui mène à la vidéo puisque c'est

1 pour ça que vous voulez vérifier l'ordinateur de
2 monsieur Nguyen. Je peux me tromper, là, mais c'est
3 comme ça que je l'interprète.

4 R. Bien c'est pas... c'est pas seulement le vidéo, là,
5 il y a plusieurs choses. Il y a un paquet
6 d'échanges confidentiels entre... entre des
7 personnes visées et leur avocat, il y a un paquet
8 de dossiers, là. Il y a quatre-vingt-seize (96)
9 fichiers confidentiels qui ont été consultés.

10 Q. **[642]** Je comprends, mais dont la vidéo, dont...
11 dont ces fichiers-là.

12 R. Oui.

13 Q. **[643]** Au moment de faire votre mandat vous savez
14 que le « problème », entre guillemets, c'est qu'il
15 y a un chemin qui y mène et que si on connaît le
16 chemin on ne se fera pas arrêter par aucune
17 procédure.

18 R. Exactement.

19 Q. **[644]** Et ça, est-ce que vous l'indiquez dans votre
20 mandat pour le juge autorisateur?

21 R. Non.

22 Q. **[645]** Je n'ai pas d'autres questions.

23 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

24 Q. **[646]** Moi, j'en ai une que j'aurais dû poser tout à
25 l'heure, mais comme le mandat a été jugé par la

1 Cour supérieure, la Cour d'appel, moi je
2 m'intéresse moins au mandat comme tel, mais au
3 protocole qu'on a abordé et je comprends, c'est moi
4 qui le dis, là, que même les procureurs de monsieur
5 Nguyen et du Journal de Montréal ne s'y opposaient
6 pas, ce que vous nous avez décrit, vous. Est-ce que
7 vous avez participé à l'élaboration du protocole
8 avant qu'il ne soit soumis à madame la juge
9 Lacroix?

10 R. Pas du tout. C'est principalement monsieur Foster.
11 C'est un protocole somme toute identique, je crois,
12 à ce qui se fait dans d'autres dossiers. Alors
13 monsieur Foster, Marc Foster qui est cité dans le
14 dossier est familier avec ce genre de procédure-là.
15 Puis il a eu des discussions avec maître Dufour.
16 Non, je n'ai pas participé.

17 Q. **[647]** D'autres dossiers, savez-vous lesquels? Quand
18 il y a des avocats, quand il y a des...

19 R. Schockbéton.

20 Q. **[648]** O.K. Donc c'est un protocole qui avait été
21 testé ailleurs. Je trouve intéressant, c'est juste
22 que je ne le connais pas.

23 R. C'est le même... c'est le même logiciel. C'est...
24 ça permet de scinder ce qu'on allègue... ce qu'on
25 allègue être du privilège et ce qu'on allègue qui

1 ne l'est pas.

2 Q. [649] Parfait. Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître Leblanc.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Fontaine ou maître Carlesso. Maître Fontaine
9 représente Québecor, Groupe Québecor et Le Devoir.

10 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me FRANÇOIS FONTAINE :

11 Q. [650] Bonjour.

12 R. Bonjour.

13 Q. [651] Maître Leblanc a déjà fait un... un bout du
14 chemin. Je ne parle pas du chemin d'accès, là.

15 R. Soyons clairs.

16 Q. [652] Un bout du chemin que j'aurais fait. Mais on
17 va regarder, si vous voulez bien... j'aimerais ça
18 qu'on refasse un petit peu la chronologie parce que
19 c'est allé assez vite avec... avec votre
20 interrogatoire en chef. Je comprends que le point
21 de départ ce sont des articles publiés dans le
22 Journal de Montréal et dans le Journal de Québec en
23 mai et juin deux mille seize (2016). Est-ce que
24 c'est à votre connaissance?

25 R. Absolument.

1 Q. [653] Et ce sont des articles dont vous avez pris
2 connaissance plusieurs fois?

3 R. Par après.

4 Q. [654] Par après. Vous en avez pris connaissance.
5 Est-ce que vous en prenez connaissance quand vous
6 êtes contacté, si je comprends bien, par la
7 représentante du Conseil de la magistrature,
8 madame...

9 R. Boivin.

10 Q. [655] ... Boivin, qui vous contacte le sept (7)
11 juin?

12 R. En fait, le six (6).

13 Q. [656] Le six (6).

14 R. Je l'ai rencontrée le sept (7).

15 Q. [657] À ce moment-là, est-ce que vous avez pris
16 connaissance et de l'article du mois de mai et de
17 l'article du trois (3) juin?

18 R. Elle m'en a fourni copie.

19 Q. [658] D'accord. Et là, à partir de ce moment-là,
20 vous, si je comprends bien, vous enquêtez sur une
21 entrée qui... sur le site, là, une entrée qui
22 serait illégale et non permise, c'est ce que je
23 comprends?

24 R. Oui.

25 Q. [659] C'est comme que vous abordez votre enquête?

1 R. Oui.

2 Q. **[660]** O.K. Et, de fait, maître Leblanc a attiré
3 votre attention sur la lettre du mois de... je
4 pense qu'elle est datée du six (6) juin, là, de
5 madame... toujours la même personne, madame Boivin,
6 du Conseil de la magistrature, qui vous fait un
7 narratif, alors qui vous parle de l'article du onze
8 (11) mai, c'est la pièce 168P...

9 LA GREFFIÈRE :

10 À l'onglet 4.

11 Me FRANÇOIS FONTAINE :

12 Q. **[661]** À l'onglet 4, qui vous parle de l'article du
13 trois (3) juin et qui vous parle d'une intrusion
14 illégale. Alors, ça c'est votre point de départ
15 pour vous, là, vous prenez ça, il y a une intrusion
16 illégale... « On me dit qu'il y a une intrusion
17 illégale, donc il y a une intrusion illégale », et
18 c'est le point de départ de votre enquête. Est-ce
19 que j'ai raison?

20 R. On me dit qu'il y a une intrusion illégale, alors
21 je commence mon dossier.

22 Q. **[662]** Et est-ce qu'ensuite, on vous parle de...
23 comme l'a souligné maître Leblanc quand il vous a
24 interrogé, on parle de la brèche, qui aurait été
25 colmatée, là, c'est ce qu'elle vous dit : « On a

1 avisé nos programmeurs puis il m'a affirmé qu'il a
2 identifié la brèche et qu'elle a été colmatée. » À
3 ce moment-là, est-ce que vous vous intéressez à la
4 brèche?

5 R. Non.

6 Q. **[663]** Vous ne vous intéressez pas à la brèche.

7 R. La façon... la brèche...

8 Q. **[664]** Non, mais on commence, là, on est au début de
9 votre enquête. C'est le premier jour, vous savez
10 déjà qu'on vous dit, dans une lettre qu'on vous
11 remet, qui est un narratif des faits, qu'il y a une
12 brèche qui a été constatée par le programmeur.

13 Alors, est-ce que vous vous intéressez seulement au
14 côté de la médaille qui est « il y a une intrusion
15 illégalé » ou vous vous intéressez aussi à « bien,
16 peut-être que la porte est grande ouverte », parce
17 qu'on vous parle d'une brèche. Est-ce que vous vous
18 intéressez à la brèche et, si oui, comment?

19 R. Je ne m'y intéresse pas à ce moment-là. La personne
20 qui va s'y intéresser c'est monsieur Rioux.

21 Q. **[665]** Bon.

22 R. Une chose. Mais, la première des choses, par
23 exemple, je suis capable de lire et puis, dans le
24 rapport de madame Boivin, ce que je vois c'est
25 qu'il y a une section extranet avec un mot de

1 passe. Alors, est-ce qu'il y a une section
2 sécurisée? La réponse est oui. Ça, je sais ça dès
3 le départ.

4 Q. **[666]** Et, vous, est-ce que... En fait, je vais vous
5 la poser plus tard, cette question-là. Là on a
6 parlé de... en fait, on a référé à la pièce 172P,
7 qui sont des échanges de courriels entre vous et
8 monsieur Vacchino-Marceau, mais là on est au mois
9 de septembre. Est-ce que... j'ai compris que vous
10 êtes allé voir les gens de Triomphe le lendemain,
11 donc le sept (7) juin, c'est exact?

12 R. Oui, dans l'après-midi pour télécharger les
13 registres.

14 Q. **[667]** À ce moment-là, est-ce que vous... Je suis
15 encore moins bon que monsieur le président en
16 informatique. « Télécharger les registres », ça
17 veut dire quoi? Ça veut dire que vous allez les
18 rencontrer pour obtenir l'information qui est sur
19 leur serveur concernant le site du Conseil?

20 R. Les entrées et sorties.

21 Q. **[668]** Les entrées et sorties.

22 R. Qui est entré, qui est sorti, avec les adresses IP.

23 Q. **[669]** Et, à ce moment-là, est-ce que je comprends
24 que vous êtes accompagné de monsieur Rioux,
25 l'expert?

1 R. Non. En fait, je suis là parce que... je suis
2 présent parce que c'est moi l'enquêteur au dossier,
3 c'est moi qui ai fait les démarches. Mais ce n'est
4 pas moi qui fais le téléchargement, c'est un
5 monsieur Tremblay, Patrick Tremblay qui est au
6 Soutien technologique, et un monsieur Perron, qui
7 est un civil, technicien en informatique.

8 Q. [670] Qui travaille avec vous?

9 R. Oui.

10 Q. [671] À ce moment-là, est-ce que... quand vous êtes
11 chez Triomphe, le sept (7) juin, est-ce que vous
12 vous intéressez à la question de la brèche?

13 R. Non.

14 Q. [672] Est-ce que vous leur posez des questions pour
15 savoir si, suite à l'information qu'ils ont reçue
16 de leur client, ils ont vérifié puis si,
17 effectivement, il y a un problème de sécurité qui
18 se pose.

19 R. Bien, il y en avait certainement un. Ça c'est sûr.
20 Mais, je veux dire, je ne suis pas le client non
21 plus, moi. Moi j'ai un plaignant qui me rapporte
22 que, qui invoque qu'il y a eu des intrusions
23 illégales sur son site.

24 Q. [673] Par un journaliste, là. On s'entend que c'est
25 par un journaliste?

1 R. Bon, disons...

2 Q. [674] Oui.

3 R. C'est ce qu'il suppose. Alors moi je prends sa
4 plainte, j'écoute ce qu'il a à dire. Le plaignant
5 me dit : « Va chez Triomphe, tu vas voir les
6 registres, et puis il y a une adresse IP reliée à
7 ça. » Je suis allé, et puis je suis en train de me
8 faire une tête, là. Mais je veux dire, je comprends
9 un peu que, dès le départ, s'il y a une intrusion
10 et puis qu'il y a une brèche, tout ça va venir en
11 temps et lieu, là.

12 Q. [675] Bien, ça viendra en temps et lieu mais ma
13 question, c'est au sept (7) juin, est-ce que vous
14 vous intéressez à la brèche. Autrement dit, est-ce
15 que vous vous intéressez de savoir qu'est-ce que ça
16 prend pour rentrer... Vous avez fait un laïus sur
17 le site, il y a un extranet, donc il y a des
18 documents plus sensibles et confidentiels, soit. La
19 question, ce n'est pas de savoir s'il y a des
20 documents confidentiels, c'est comment ils sont
21 exposés au public, ou pas exposés au public, ces
22 documents-là. On est d'accord?

23 R. On est d'accord. Moi on me parle d'un mot de passe.

24 Q. [676] Bon. Alors est-ce que vous avez vérifié si,
25 dans les faits, effectivement, il fallait un mot de

1 passe pour accéder à ces documents-là? Vous êtes
2 là, là. Est-ce que vous faites la vérification de
3 savoir, bon, pour accéder à ce qui aurait été
4 accédé selon l'adresse IP qu'on peut noter, avec
5 les entrées et les sorties, est-ce que vous
6 vérifiez si les entrées et sorties ont nécessité un
7 mot de passe ou non? Le sept (7) juin.

8 R. Les entrées et les sorties...

9 Q. [677] Oui?

10 R. ... illégales.

11 Q. [678] Bien, les entrées et les sorties. On verra si
12 elles sont légales ou illégales. Là vous dites
13 qu'elles sont illégales. Est-ce que vous vérifiez
14 s'il a été nécessaire, ou s'il était nécessaire
15 d'avoir un mot de passe qui aurait été obtenu alors
16 qu'on n'y a pas droit? Autrement dit, la sécurité
17 qui se rapporte à l'accès.

18 R. Bien, à cette date-là on ne peut pas, là. Je veux
19 dire, c'est en téléchargeant les registres qu'on va
20 savoir un peu comment ça s'est passé, là. Qui est
21 rentré et comment ça s'est passé.

22 Q. [679] Mais...

23 R. À ce moment...

24 Q. [680] Les gens de Triomphe, vous leur posez la
25 question?

1 R. Je leur pose la question... On télécharge les
2 choses. Triomphe, c'est un fournisseur de services,
3 là. Ce n'est pas mon plaignant. Alors je vais
4 regarder ce qu'ils ont à me donner, et puis je vais
5 analyser ça. Je comprends que le site était
6 sécurisé, il en a été question rapidement, mais il
7 n'a pas été question de l'ABC de leur théorie par
8 rapport à ce qui a pu se passer, et puis... Vous me
9 faisiez... Il était question tout à l'heure des
10 correctifs qui ont été apportés. C'est un document
11 qui a été fait beaucoup plus tard, puis qui sont
12 dans des termes très techniques, là.

13 Q. **[681]** Bien, on va venir aux correctifs. Mais là on
14 est le sept (7) juin. Alors moi, ce que je vous...
15 Tout ce que je veux savoir, ce que je vous demande,
16 là, puis je veux être certain que je comprends
17 bien, c'est de savoir qu'est-ce que vous demandez à
18 Triomphe par rapport à l'accès et par rapport à
19 comment on fait. Puis là vous avez dit : « On m'a
20 parlé d'un mot de passe. » Est-ce que je dois
21 comprendre que c'est le sept (7) juin où on vous
22 dit : « Ça prend un mot de passe pour accéder
23 ici? »

24 R. Absolument. C'est le sept (7) juin mais, je veux
25 dire, il en avait été amplement question avec

1 madame Boivin. Quand j'ai rencontré madame Boivin,
2 le matin même, elle m'a expliqué un peu, elle m'a
3 résu... Non seulement j'avais son document qui
4 était très clair, mais elle m'a expliqué un peu
5 comment fonctionnait le site, avec le mot de passe,
6 et caetera, là. Il en a été question de ça, là.

7 Q. **[682]** O.K. Après le sept (7) juin, la prochaine
8 démarche que vous allez faire, est-ce que je
9 comprends que c'est de discuter avec monsieur
10 Tremblay, qui est un agent de sécurité au palais de
11 justice, ou est-ce qu'il y a autre chose entre les
12 deux?

13 R. Il y a beaucoup d'autres choses.

14 Q. **[683]** Donc vous allez obtenir l'adresse IP, c'est
15 ce que vous voulez dire?

16 R. Oui.

17 Q. **[684]** O.K. Vous allez faire les démarches auprès de
18 Vidéotron, là, c'est dans le rapport le dix (10)
19 juin, et ensuite on est au vingt-huit (28) juin.
20 Reconstituez un petit peu la chaîne des événements.

21 R. Oui mais je vais sortir...

22 Q. **[685]** Incidemment, pendant que vous cherchez, le
23 rapport de monsieur Rioux...

24 R. Je crois que maître Joncas ne l'a pas déposé.

25 Q. **[686]** O.K. C'est ce que je pensais. Mais il a été

1 communiqué à la Commission?

2 R. Oui. Absolument.

3 Q. **[687]** Il est daté de quand? Est-ce que vous pouvez
4 nous dire il est daté de quand?

5 R. De mémoire, vingt-huit (28) juin.

6 Q. **[688]** Vingt-huit (28) juin?

7 R. Oui. Je vais sortir mon annexe. Je ne l'ai pas...
8 L'avez-vous dans...

9 Q. **[689]** Qu'est-ce que vous cherchez?

10 R. Je l'ai. Oui, ça va. Alors, vous me parliez de
11 quelle date?

12 Q. **[690]** Bien, je vous parle du vingt-huit (28) juin.

13 R. Allons-y, oui.

14 Q. **[691]** D'ailleurs... Et moi, je fais le... je dirais
15 la chaîne des événements un peu à partir du
16 document qui est à l'onglet 2 là, qui est, si je
17 comprends bien, une espèce de narratif évolutif,
18 qui commence au six (6) juin. Ça, est-ce que c'est
19 vous qui faites ça ou c'est...?

20 R. Non. C'est ma superviseuse, Karine Lacroix.

21 Q. **[692]** C'est madame Lacroix. Mais, elle fait ça à
22 partir de ce que vous lui donnez, j'imagine?

23 R. Oui.

24 Q. **[693]** O.K. Alors, dans ce narratif-là, le rapport
25 du vingt-huit (28) juin de monsieur Boivin, on ne

1 le voit pas? Vous êtes d'accord avec moi?

2 R. C'est possible, oui. Ce n'est pas... C'est
3 simplement qu'un suivi évolutif, administratif là,
4 ce n'est pas... C'est simplement pour savoir un peu
5 ce qui se passe dans le dossier.

6 Q. **[694]** Ce n'est pas pertinent à votre enquête?

7 R. Bien, moi, ce n'est pas un document que je me sers
8 là.

9 Q. **[695]** O.K. Alors, le vingt-huit (28) juin, il se
10 passerait deux choses, si je comprends bien.

11 D'abord, vous allez avoir le rapport de monsieur
12 Rioux, que nous n'avons pas. Et, ensuite, vous
13 allez rencontrer monsieur Tremblay, qui est un
14 agent de sécurité.

15 R. Qui est le capitaine des constables spéciaux au
16 palais de justice de Montréal. C'est le responsable
17 des Services.

18 Q. **[696]** O.K. J'ai dit monsieur Tremblay, c'était-tu
19 le bon nom?

20 R. Oui.

21 Q. **[697]** C'était quel numéro? C'est quel document?

22 LA GREFFIÈRE :

23 Son rapport, c'est le 169P, à l'onglet 6.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 À l'onglet 6, c'est ça.

1 Q. **[698]** Vous avez discuté avec monsieur Tremblay et
2 il y a un rapport complémentaire. Ça, c'est daté du
3 mois d'août si je comprends bien. Parce que vous
4 allez lui reparler une autre fois?

5 R. Oui.

6 Q. **[699]** Est-ce que c'est ça?

7 R. Oui.

8 Q. **[700]** O.K. Alors, le vingt-huit (28) juin, il ne
9 fait que vous parler des locaux, c'est ça?

10 R. Oui. Bien, il est question d'éclaircir le bon
11 local, question de cogner à la bonne porte là.

12 Q. **[701]** Exact. Et, ensuite, il va vous parler, c'est
13 là, le verso, en tout cas, de l'autre côté de la
14 page, il va faire état avec vous d'une conversation
15 qu'il a le seize (16) août avec monsieur Nguyen.

16 R. Oui. Bien, on n'est plus le vingt-huit (28) juin
17 là, on est rendu...

18 Q. **[702]** On est rendu au mois d'août, si je comprends
19 bien.

20 R. Oui.

21 Q. **[703]** O.K. Alors, quand... j'essaie de voir la date
22 là, le document qu'on voit là ou le rapport
23 complémentaire qui mentionne une conversation entre
24 monsieur Nguyen et monsieur Tremblay le seize (16)
25 août, ça, vous avez ça au moment où vous allez

1 faire votre affidavit pour votre mandat de
2 perquisition? C'est de l'information que vous avez
3 obtenue?

4 R. Oui.

5 Q. **[704]** O.K. Ensuite, la prochaine démarche, quelle
6 est-elle? La prochaine démarche, est-ce que c'est
7 avec les gens de Triomphe? L'échange de courriel du
8 quatorze (14) septembre, avant d'arriver à votre
9 mandat du vingt et un (21) septembre ou est-ce
10 qu'il y a autre chose entre le mois d'août et le
11 quatorze (14) septembre?

12 R. Il n'y a rien.

13 Q. **[705]** Il n'y a rien?

14 R. Il n'y a rien entre le mois de... une bonne partie
15 du mois d'août et du mois de septembre pour une
16 raison bien simple, la façon de faire pour
17 perquisitionner avec messieurs Lapointe et Alarie,
18 pardon, avait été discutée au mois d'août et à un
19 moment donné, c'était un qui était en vacances, à
20 un moment donné c'était l'autre. Ça nous a amené au
21 vingt et un (21) septembre.

22 Q. **[706]** O.K. Je veux revenir sur le document 172P,
23 qui est un échange de courriels, mais il y a un
24 autre document qui est, quant à moi, au recto de la
25 page...

1 R. Il faudrait que quelqu'un me dise le numéro, peut-
2 être.

3 Q. [707] 17... Bien, c'est l'onglet 5.

4 R. Oui.

5 Q. [708] Alors, vous avez un courriel, puis vous avez
6 un document qui s'intitule Opérations effectuées
7 afin de sécuriser le répertoire dans l'extranet.

8 R. Oui.

9 Q. [709] Ça, est-ce que je comprends que c'est un
10 document qui vous est transmis avec le courriel de
11 monsieur Vacchino-Marceau le quatorze (14)
12 septembre?

13 R. Non. Non. Ce document-là, la première page, ça été,
14 ça m'a été transmis bien avant. Et, ce n'est
15 certainement pas le quatorze (14) septembre. Je ne
16 peux pas vous dire la date, il n'y pas de date
17 qui...

18 Q. [710] Oui. Il n'a pas de date. Et, moi, c'est parce
19 qu'il était, c'est recto verso avec le courriel,
20 alors je pensais que c'était peut-être avec le
21 courriel?

22 R. Non.

23 Q. [711] Mais, c'est avant le quatorze (14) septembre.

24 R. Certainement, absolument.

25 Q. [712] À quelle date, à peu près? Quand vous dites

1 avant, est-ce que c'est après votre rencontre avec
2 eux le sept (7) juin?

3 R. Oui.

4 Q. [713] Oui?

5 R. Oui. Oui.

6 Q. [714] C'est après la rencontre ou c'est quelque
7 chose qu'ils vont vous remettre à la rencontre? Ou
8 est-ce que c'est une suite de la rencontre du sept
9 (7) juin?

10 R. Non. C'était pas trop formel ce document-là, là. Il
11 était question de savoir un peu qu'est-ce qu'il
12 avait fait comme opérations mais non, non, c'est au
13 mois de juin.

14 Q. [715] O.K.

15 R. Je vous confirmerais que c'est au mois de juin mais
16 je ne peux pas vous donner une date.

17 Q. [716] O.K. Alors, on vous écrit, on va le regarder,
18 premier élément :

19 Recherche du problème dans les logs
20 afin de savoir si c'était une faille
21 dans le système.

22 Est-ce que vous avez ce document-là après avoir eu
23 le rapport de monsieur Rioux qu'on n'a pas du
24 vingt-huit (28) juin?

25 R. Je ne le sais pas.

1 Q. [717] Vous ne le savez pas. Alors, soit que le
2 rapport de monsieur Rioux vient après, soit il est
3 venu avant mais vous recevez éventuellement ce
4 document-là de monsieur Vacchino-Marceau, c'est ça?

5 R. Exact.

6 Q. [718] Bon. Quand vous voyez le « recherche du
7 problème dans les logs », vous voyez ça quand vous
8 lisez; est-ce que vous avez vérifié avec monsieur
9 Vacchino-Marceau s'il a trouvé un problème et, le
10 cas échéant, quel était le problème?

11 R. Non.

12 Q. [719] Non? Bon, « l'analyse des requêtes vers les
13 fichiers », deuxième élément. Troisième élément,
14 « mise en place de fichiers .htaccess afin de
15 bloquer l'accès au répertoire ». Quand vous avez lu
16 ça, est-ce que vous avez demandé à monsieur
17 Vacchino-Marceau qu'est-ce que ça signifiait et
18 pourquoi il fallait bloquer l'accès?

19 R. On peut peut-être se ramener dans le contexte dans
20 lequel ça m'a été transmis. Ce n'était pas
21 nécessairement à ma demande de me faire une liste
22 exhaustive de ce que le programmeur avait fait pour
23 sécuriser le site. Moi ça ne me concernait pas. Il
24 y avait un problème sur le site, chose certaine.
25 Qu'est-ce qu'il a fait au quotidien, lui, pour

1 fixer ça, ça, je ne peux pas vous le dire. Puis je
2 n'avais pas de comptes à rendre sur l'amélioration
3 du site, moi. Ce n'est pas moi qui faisais un suivi
4 là-dessus.

5 Q. **[720]** Non, mais vous êtes quand même en train
6 d'enquêter sur une infraction présumée
7 d'utilisation d'ordinateurs, d'utilisation illégale
8 en vertu de l'article 342.

9 R. Hum, hum.

10 Q. **[721]** Et ceux qui le gèrent ce site vous parlent de
11 problèmes, vous parlent de problèmes d'accès. Vous
12 dites vous-même « Bien, c'est clair qu'il y avait
13 un problème. ». Alors, il me semble, peut-être que
14 je me trompe, mais il me semble que ça doit avoir
15 un impact quelconque sur l'enquête que vous êtes en
16 train de mener.

17 R. On peut faire, j'imagine qu'on peut faire beaucoup
18 d'analogie par rapport à ça. Est-ce que le site
19 est...

20 Q. **[722]** J'attendais que le Procureur général se lève.

21 Me CATHERINE DUMAIS :

22 Pas Procureure générale, DPCP.

23 Me FRANÇOIS FONTAINE :

24 Ah, pardon.

25

1 Me CATHERINE DUMAIS :
2 Petite nuance. Écoutez, Monsieur le Juge, je me
3 permets d'intervenir à ce stade-ci, en tout
4 respect, au niveau du mandat et du rôle du témoin.
5 Quand j'ai lu le RTA et les documents qui nous
6 étaient soumis, je comprenais que le témoin était
7 assigné, on comprend que ce n'est pas un dossier où
8 des sources journalistiques sont en question. Mais
9 pour établir, et c'est ma compréhension bien propre
10 mais pour établir une façon de faire, quels
11 systèmes ont été mis en place, par exemple, les
12 relations avec les représentants des médias, le
13 protocole de fouille, et cetera, mais j'ai un peu
14 l'impression qu'on est en train de se transformer
15 en analyse au fond de l'enquête et du bien-fondé
16 des accusations qui pourraient ou pas être portées,
17 on est encore en enquête.

18 Donc, à ce stade-ci, je me questionne sur
19 la pertinence, bien respectueusement, par rapport à
20 votre mandat et à la protection des sources
21 journalistiques.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Fontaine?

24 Me FRANÇOIS FONTAINE :

25 Je pense que c'est intimement relié. La protection

1 des sources journalistiques passe nécessairement
2 par la manière dont les autorités policières
3 traitent des relations de façon globale et de façon
4 générale qu'ils entretiennent avec les
5 journalistes.

6 Encore une fois, le point de départ ici,
7 puis ça va être la même chose demain, ou cet après-
8 midi, le point de départ c'est une nouvelle
9 embarrassante. C'est une nouvelle qui ne fait pas
10 l'affaire et qui met un organisme public, qu'on le
11 veuille ou non, qui est redevable parce que ce sont
12 des fonds publics qui sont en cause, un organisme
13 public qui est dans l'embarras et c'est un
14 journaliste qui dévoile.

15 C'est facile, puis je l'ai, je pense que
16 vous avez vu à peu près la façon dont j'ai fait les
17 interrogatoires jusqu'à maintenant avec le SPVM et
18 avec les autres corps policiers, dans certains cas
19 lorsqu'il est question des policiers et des
20 sources, on se sert de certaines dispositions du
21 Code criminel.

22 Ma prétention c'est qu'on se sert ici aussi
23 des dispositions du Code criminel dans le but de
24 freiner, dans le but de contrer à la fois le
25 travail journalistique et aussi, ça adonne-tu bien,

1 ça nous permet d'aller saisir un ordinateur en même
2 temps puis peut-être d'avoir accès, puis j'y
3 arrive, je vais y venir à la question du protocole,
4 ça nous amène aussi à prendre un ordinateur...

5 Mais tout ça, ça part d'un point de départ.
6 Le point de départ c'est une enquête criminelle qui
7 continue malgré un certain nombre, quant à moi, de
8 « red flags » et qui va déboucher le vingt et un
9 (21) septembre sur une perquisition qui nous amène
10 avec un ordinateur entre les mains.

11 Alors je ne veux pas faire le procès, je ne
12 suis pas qualifié pour ça non plus, là, mais je
13 pense que de comprendre d'où ça vient et de
14 comprendre ce qui nous amène, puis j'arrive au
15 mandat de perquisition, puis je veux le regarder
16 avec le témoin, il est dans les documents, il me
17 semble que c'est quelque chose d'intéressant, puis
18 il me semble que c'est quelque chose qui va
19 éclairer la Commission et qui est intéressant pour
20 les travaux de la Commission.

21 Me BENOIT BOUCHER :

22 Monsieur le Président, est-ce que vous me
23 permettez d'ajouter puisque...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Bien sûr.

1 Me BENOIT BOUCHER :

2 ... manifestement nous avons un certain intérêt
3 dans ce débat-là. Tout ce qu'a dit, je partage
4 évidemment tout ce qu'a dit ma collègue, mais au
5 surplus tout ce dont parle monsieur Fontaine,
6 maître Fontaine à ce moment-là, ce sont des choses
7 qui ont déjà été analysées par la Cour supérieure
8 dans le cadre du certiorari. Alors je l'entends
9 bien dire : « On va rentrer dans le mandat, puis on
10 va réexaminer le mandat. » Je ne pense pas qu'on
11 puisse faire ça, je ne pense pas que vous siégez en
12 appel de la Cour d'appel ici, en ce qui concerne la
13 validité du mandat. Et je ne vois pas quelle serait
14 l'utilité. Maintenant si on dit : « Ah, c'est pour
15 que le public soit informé. » Le public, ils
16 peuvent lire le jugement comme ils pourront lire
17 votre rapport, comme ils peuvent écouter les
18 travaux et je ne pense pas que ça nous amène nulle
19 part ce débat-là actuellement.

20 Me FRANÇOIS FONTAINE :

21 Je peux répondre à maître... à maître Boucher? Non,
22 je... ça n'a pas été... c'est pas une question...
23 je ne peux pas rentrer dans la question de la
24 validité du mandat puis du jugement de la Cour
25 supérieure ou de la Cour d'appel. Je vais vous le

1 dire où je m'en vais avec le mandat. On va regarder
2 qu'est-ce qui a été proposé dans le mandat. Parce
3 que c'est pas pour rien qu'on a une requête, puis
4 qu'on a un jugement qui arrive au mois de mai. Mais
5 quand on se présente le vingt et un (21) septembre
6 qu'est-ce qu'on a prévu comme conditions? Comment
7 on s'est présenté? On s'est présenté en se serrant
8 la main puis de façon cordiale, là, mais si on
9 l'avait fait l'extraction des données, le fameux
10 soir du vingt et un (21) septembre, il serait
11 arrivé quoi? Puis ça, c'est important. Bien encore
12 une fois, avant d'arriver là il faut nécessairement
13 passer par le mandat puis la Cour se voit soumettre
14 un mandat puis une dénonciation qui n'en prévoient
15 pas de conditions. C'est là où je m'en vais.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Je pense que la... la difficulté c'est l'insistance
18 que vous mettez parce que c'est sûr que, par
19 exemple, on n'a pas déposé le rapport de monsieur
20 Rioux, vous revenez continuellement sur le rapport
21 dont on n'a pas... Mais c'est parce que ça
22 s'éloigne de ce qu'on vise. Ce qu'on vise ici,
23 c'est d'établir une manière, on a procédé d'une
24 certaine façon parce qu'il y avait un média
25 d'impliqué. On a prévu, on a communiqué avec eux

1 avant d'exécuter le mandat de perquisition parce
2 que ça semblait être une pratique à faire dans un
3 cas impliquant un journaliste, à cause des
4 sensibilités auxquelles vous avez fait allusion.
5 C'est ça qu'on veut mettre en preuve ici.

6 Quant au... quant à la suffisance des
7 motifs qui étaient invoqués, il y a déjà eu un
8 débat de fait en Cour... en Cour supérieure.

9 Me FRANÇOIS FONTAINE :

10 Je ne veux pas rentrer là-dedans.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Bien c'est pour ça que je parle d'insistance, là.
13 Quand vous creusez cette feuille-là marquée
14 « opérations effectuées de sécuriser » avec un
15 témoin qui n'est pas un technicien puis que vous
16 lui demandez le détail des opérations techniques,
17 c'est qu'à un moment donné ça devient... il va
18 s'arrêter où, Maître Fontaine? T'sais, c'est ça. Je
19 ne dais pas que c'était non pertinent. D'ailleurs,
20 vous avez posé plusieurs questions, mais a un
21 moment donné il faut décrocher, passer à autre
22 chose. Ça...

23 Me FRANÇOIS FONTAINE :

24 Je suis presque rendu en bas de la page.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je ne suis pas prêt à dire que c'est pas pertinent
3 pour l'instant, mais c'est qu'à un moment donné il
4 faut... il faut que... il faut que ça arrête, je ne
5 sais pas si...

6 Me LUCIE JONCAS :

7 Je suis tout à fait d'accord avec vous, mais il n'y
8 a pas encore d'accusation contre monsieur Nguyen,
9 mais il peut y en avoir. Alors il faut quand même
10 être prudent pour pas faire la preuve si ça va plus
11 loin. On est juste au stade d'une perquisition, là,
12 le dossier est quelque part dans le système. Je ne
13 suis pas... je n'ai pas vos connaissances à titre
14 de DPCP, là, où c'est rendu, mais je veux juste
15 que... puis c'est votre client.

16 Me FRANÇOIS FONTAINE :

17 J'espère que je ne ferai pas une preuve contre
18 monsieur Nguyen.

19 Me LUCIE JONCAS :

20 C'est votre client alors...

21 LE PRÉSIDENT :

22 C'est parce que c'est le risque à creuser comme
23 vous creusez, ça... vous allez dans... on va dans
24 des chemins qui, franchement, dépassent ce qu'on a
25 à regarder. On regarde la pratique policière,

1 comment le mandat a été amené et tout ça. Au début
2 ça va, les questions, il n'a pas fouillé la brèche,
3 on évaluera ce que ça veut dire. Mais quand on
4 rentre, écoutez, ça veut dire quoi la « mise en
5 place de fichier .htaccess », à un moment donné il
6 faut arrêter, là. C'est ça. Bien écoutez, tout ça
7 pour dire qu'il y a une objection à ce que vous
8 continuiez. On va rejeter l'objection pour
9 l'instant, pour les raisons, mais terminez-en puis
10 passons à autre chose, là.

11 Me FRANÇOIS FONTAINE :

12 Bien, Monsieur le Président.

13 Q. [723] En fait, Monsieur Thériault.

14 R. Oui.

15 Q. [724] Vous avez dit, vous-même, quand vous avez
16 témoigné en chef, que... On va se rendre au vingt
17 et un (21) septembre. Je comprends que, le vingt et
18 un (21) septembre, quand vous vous présentez à la
19 cour pour obtenir l'émission du mandat, vous avez
20 quand même eu un certain nombre d'informations, si
21 je comprends bien, qui laissent penser... quand
22 vous dites, « il y avait un problème avec le
23 site », qu'il y a un problème avec le site?

24 R. Je suis tout à fait d'accord.

25 Q. [725] O.K. Et peut-être que c'est moi qui ne

1 comprends pas... c'est sans doute moi qui ne
2 comprends pas. Ce que j'essaie de comprendre c'est
3 comment est-ce que vous en tenez compte, de cet
4 élément-là, dans le contexte de la demande que vous
5 allez présenter?

6 R. Lorsque... j'ai bien aimé... j'oublie son nom de
7 famille mais c'était la juge en chef de la Cour
8 d'appel, lorsqu'ils ont rendu leur jugement, et
9 puis elle disait : « Vous savez, le site était mal
10 sécurisé mais ça ne veut pas dire qu'il n'était pas
11 sécurisé ». Alors, c'est comme ça que je le prends.

12 Q. **[726]** D'accord. Et en ce qui concerne la saisie
13 elle-même, quand vous demandez l'autorisation
14 d'aller procéder à la saisie, je comprends qu'à ce
15 moment-là, vous n'avez pas prévu de mécanisme de
16 protection pour le contenu de l'ordinateur?

17 R. Pas à ce moment-là.

18 Q. **[727]** Pas à ce moment-là. Et quand est-ce que ça va
19 venir sur le sujet? Autrement dit, est-ce qu'il va
20 en être question le vingt et un (21) septembre au
21 soir, au moment où il y a cet échange au journal
22 concernant ce qui va... quand on veut faire
23 l'extraction puis que ça ne fonctionne pas, avant
24 que ça commence, l'extraction, est-ce qu'il a été
25 question du contenu puis de la sensibilité du

1 contenu?

2 R. En fait, quand... je n'étais pas là, mais ce qu'on
3 m'a...

4 Q. **[728]** C'est vrai, vous n'étiez pas là, vous-même.

5 R. Non. Ce qu'on m'a rapporté, de la façon que ça
6 s'est passé c'est qu'un peu tout le monde était
7 attablé derrière le technicien, ce qui est tout à
8 fait non conforme. Bon. Selon les techniciens. Je
9 comprends, j'imagine que la façon dont ça aurait
10 fonctionné c'est qu'à un moment donné, quelqu'un
11 aurait dit : « Ça, pas ça. Ça oui, ça non. »
12 J'imagine que ça se serait un peu passé comme ça,
13 un peu à la bonne franquette, comme un peu le début
14 de cette soirée-là. Mais, oui, les gens étaient
15 concernés par quelque chose de sensible sur cet
16 ordinateur-là. Il n'était pas question de faire une
17 copie puis partir sans se poser de questions.

18 Q. **[729]** Mais ce qui était visé, ce qui était souhaité
19 par le mandat comme tel, est-ce qu'il a été demandé
20 si on pouvait l'obtenir sans avoir quelqu'un qui
21 fouille dans l'ordinateur? Est-ce que c'est une
22 hypothèse qui était envisagée, soit par vous et par
23 les gens de votre... autrement dit, il n'y a pas de
24 cachette, les articles, c'est le journaliste qui
25 les écrit. Vous savez qu'il les écrit et vous êtes

1 rendu dans son ordinateur, est-ce qu'on lui a
2 demandé : « On veut avoir ça et c'est en lien avec
3 les articles, c'est en lien avec ça, est-ce que
4 vous voulez nous le remettre? Est-ce qu'il y a un
5 problème à nous le remettre? »? Puis j'imagine que
6 vos gens spécialisés sont capables de vérifier
7 s'ils ont reçu tout ce qu'ils avaient à recevoir ou
8 pas?

9 R. Je ne crois pas que ça a été demandé. Ça n'a pas
10 été... il y avait une certaine collaboration mais
11 il n'y a pas eu tant de réponses que ça non plus,
12 là. Ce n'était pas un exercice de questions-
13 réponses. L'idée était d'aller... dans
14 l'ordinateur, de perquisitionner l'ordinateur mais
15 il fallait travailler pour y aller, là.

16 Q. **[730]** Non, non, ça, je comprends. Mais là une fois
17 que vous arrivez avec un mandat... puis je vais
18 essayer d'aller même en amont de ça. Avant de vous
19 présenter avec un mandat, vous dites qu'il y avait
20 des discussions qui avaient commencé entre monsieur
21 Alarie, si j'ai bien compris, et monsieur Lapointe,
22 même au mois d'août. Est-ce que cette hypothèse-là,
23 du côté de vos services, du côté de la Sûreté du
24 Québec, est-ce que c'était quelque chose qui a été
25 discuté puis était envisagé? Autrement dit, on

1 s'adresse à un journaliste, à un journal, ils n'ont
2 pas l'habitude de cacher quoi que ce soit ou ils
3 n'ont pas l'habitude de se sauver en courant, ce
4 n'est pas la première fois que vous alliez dans une
5 salle de presse. Est-ce que l'idée de dire :

6 « Voici ce qu'on veut, voici ce qu'on cherche »,
7 soit par une demande de communication plutôt qu'un
8 mandat de perquisition, histoire de ne pas fouiller
9 dans l'ordinateur ou, en tout cas, de ne pas avoir
10 quelqu'un qui va en prendre possession et contrôle?

11 R. L'idée est bonne mais, non, ça n'a pas été demandé.

12 Q. **[731]** Merci.

13 R. Et puis... je vous corrige, toutefois. Les
14 pourparlers n'ont pas commencé au mois d'août, ils
15 ont commencé la veille, le vingt (20) septembre.

16 Q. **[732]** Ah! j'avais compris qu'il y avait eu des
17 échanges avant pour faire cette...

18 R. À l'intérieur de chez nous. Mais avec monsieur
19 Alarie et monsieur Lapointe, ça a commencé la
20 veille de la perquisition.

21 Q. **[733]** Excusez-moi, j'avais compris que monsieur
22 Alarie, monsieur Lapointe s'étaient échangés puis
23 il y en a un qui était en vacances puis après ça
24 c'était l'autre puis...

25 R. Non.

1 Q. [734] Ce n'était pas ça.

2 R. Non.

3 Q. [735] O.K. Mais, même si c'est la veille, c'est
4 déjà avant?

5 R. Ce qui s'est passé la veille, monsieur Lapointe
6 pourra vous l'expliquer en long et en large, mais
7 monsieur Lapointe a exhibé le mandat à monsieur
8 Alarie et lui a mentionné ce qu'on recherchait.
9 Alors à ce moment-là, oui, vous avez raison, ça a
10 sûrement été discuté, mais votre suggestion de
11 faire parvenir, si vous voulez, les réponses
12 autrement qu'en perquisitionnant, le mandat, je ne
13 crois pas que ça ait été discuté.

14 Q. [736] O.K. En tout cas, avec vous...

15 R. En perquisitionnant l'ordinateur, pardon.

16 Q. [737] Avec vous et avec monsieur Lapointe, puis
17 avec les gens de vos services à la Sûreté du
18 Québec, est-ce que c'était une hypothèse envisagée
19 de le demander?

20 R. Non. Non.

21 Q. [738] De le demander formellement, ou
22 informellement?

23 R. Non.

24 Q. [739] Pas d'aucune manière,

25 R. On n'a pas discuté de ça. J'en prends note, Maître.

1 Q. **[740]** Et est-ce que je comprends que votre
2 affidavit, pour le mandat, il était déjà prêt la
3 veille, le vingt (20)?

4 R. Oui. Je l'ai... Il a été émis le vingt et un (21)
5 en avant-midi.

6 Q. **[741]** En avant-midi. Bon. Viendra par la suite le
7 protocole qui a été produit, là, qui est le
8 jugement du dix-neuf (19) mai. Avant d'arriver au
9 jugement du dix-neuf (19) mai, bon là on se rend
10 compte le vingt et un (21) qu'il est impossible
11 d'extraire quoi que ce soit. C'est ce que j'ai
12 compris.

13 R. Oui.

14 Q. **[742]** Alors il n'y a pas de travail qui va se faire
15 sur l'ordinateur du journaliste le soir du vingt et
16 un (21) septembre. Est-ce que je comprends bien?

17 R. Il a été ouv... Il a été... Il y a une session qui
18 a été ouverte, si vous voulez, avec... Monsieur
19 Nguyen a fourni son mot de passe. Mais pour
20 extraire des données, techniquement, c'était
21 impossible, là. C'était une question d'outillage,
22 tout simplement, et le technicien n'avait pas ce
23 qu'il fallait.

24 Q. **[743]** O. K.

25 R. Mais il n'y a pas de données qui ont été

1 consultées. Les seules données qui ont été
2 ouvertes, c'est monsieur Nguyen qui nous a demandé
3 s'il pouvait avoir copie de certains fichiers pour
4 lui permettre de travailler demain et le
5 surlendemain. Et on lui en a fait... Il avait une
6 clé USB, et on lui en a fait copie.

7 Q. **[744]** O.K. Alors à quel moment est-ce que la
8 question d'avoir un protocole quelconque pour
9 l'extraction viendra-t-elle sur le tapis? À quel
10 moment est-ce que ça va surgir?

11 R. Les jours qui ont suivi. Je n'ai pas de...
12 honnêtement, je n'ai pas de date précise, mais je
13 me rappelle très bien, dans les jours qui ont
14 suivi, avoir eu des discussions avec maître Mélanie
15 Dufour du DPCP à savoir comment on allait accéder à
16 cet ordinateur-là en bonne et due forme, dans les
17 règles de l'art.

18 Q. **[745]** Vous dites, dans le narratif qui n'est pas de
19 vous, là, mais qui est la pièce à l'onglet 2, au
20 quatre (4) octobre, c'est écrit que maître Dufour
21 est allée vous rencontrer afin de signer un
22 affidavit pour présenter une requête en Cour
23 supérieure. Ça c'est la requête pour un protocole
24 particulier d'extraction.

25 R. Exact.

1 Q. [746] O.K. Et à ce moment-là, est-ce que... Alors,
2 l'initiative est... Vous prenez l'initiative. Est-
3 ce que c'est parce que là vous réalisez qu'une fois
4 que vous allez procéder à l'extraction des données,
5 vous allez nécessairement avoir accès à tout le
6 contenu de l'ordinateur du journaliste?

7 R. On prend les devants. On prend les devants parce
8 que l'intimé nous avait indiqué verbalement, le
9 vingt et un (21) au soir, qu'ils allaient...

10 Q. [747] Contester.

11 R. Contester, effectuer certains recours.

12 Q. [748] Hum hum.

13 R. Le lendemain on a reçu une lettre répétant la même
14 chose. Alors on a attendu, on a attendu quelques
15 semaines, et puis il ne se passait rien. Alors on a
16 pris les devants, et puis on a déposé une requête
17 pour établir un protocole de fouille. Mais l'idée,
18 l'idée était là dès le départ, là, si c'est votre
19 question.

20 Q. [749] Oui mais ce que je veux comprendre, c'est, il
21 n'y a pas de protocole qui est présenté au juge de
22 paix à l'époque, au moment du mandat. On est
23 d'accord?

24 R. Oui.

25 Q. [750] Et par la suite, là il y a une indication

1 qu'il y aura une contestation par voie de
2 certiorari, et comme ça ne vient pas, vous faites
3 une requête. Une démarche. Est-ce que, à votre
4 connaissance, la requête visait à provoquer la
5 contestation, vérifier s'il y en aurait une, ou
6 effectivement on voulait mettre de l'avant un
7 protocole pour préserver l'information privilégiée?

8 R. C'est votre dernier énoncé, et puis... Non non. Il
9 n'était pas question de provocation. C'était bel et
10 bien pour aller de l'avant, pour avancer dans
11 l'enquête, et puis faire le tout correctement.

12 Mais, par rapport à, pour en revenir à la
13 perquisition, c'était ce qui était... c'était ce
14 qui manquait. Il aurait dû, vous avez raison, y
15 avoir quelque chose de prévu, dans la mesure où...
16 Ce n'était pas de la mauvaise foi, pas du tout,
17 mais il aurait fallu prévoir quelque chose qui
18 respecte les protocoles de fouille qui ont été
19 reconnus par la jurisprudence. Mais, dans la salle
20 de conférence au Journal de Montréal, on n'était
21 pas... Disons qu'on voulait accommoder tout le
22 monde, là. Ce n'était pas dans... Ce n'était pas
23 conforme, disons.

24 Q. [751] Et le protocole qui est reflété par le
25 jugement - je ne vous demanderai pas de me le

1 réexpliquer, mais je ne l'ai vraiment pas compris -
2 l'idée étant de ségréguer l'information
3 privilégiée?

4 R. Oui.

5 Q. **[752]** Et la ségrégation de l'information
6 privilégiée.

7 R. Oui.

8 Q. **[753]** Et, la ségrégation de l'information
9 privilégiée est faite par le journaliste,
10 j'imagine?

11 R. Oui. Absolument.

12 Q. **[754]** O.K. Et, elle est faite à même l'ordinateur
13 ou à même une copie de l'ordinateur.

14 R. Une copie de l'ordinateur.

15 Q. **[755]** Une copie de l'ordinateur.

16 R. Sur lequel était installé un seul logiciel qui
17 permet, justement, de ségréguer, de discarter ce
18 qu'on veut ou ce qu'on ne veut pas, ce qu'on
19 invoque comme étant du privilège.

20 Q. **[756]** Bon. Alors, est-ce que c'est seulement le
21 privilège qui est ségrégué ou c'est aussi
22 l'information, ce que j'appellerai non pertinente
23 par rapport à d'autres dossiers qui, je ne parle
24 pas de source là, mais de l'information, même s'il
25 n'est pas question d'une source, par exemple,

1 travail sur un sujet donné, il n'y a peut-être pas
2 d'information privilégiée, mais le sujet n'est pas
3 encore nécessairement connu, sorti. Vous comprenez
4 ce que je veux dire?

5 R. Je comprends très bien.

6 Q. [757] Parce que si, on peut parler de sources, puis
7 d'informations privilégiées là, pour lesquelles il
8 y a un privilège, mais au-delà de l'information
9 privilégiée, il y a aussi le travail intellectuel
10 puis le travail quotidien du journaliste, puis
11 aussi peut-être des affaires personnelles. Comment
12 est-ce qu'on gère cette question-là?

13 R. Je comprends très bien votre question. De la façon
14 que je le comprends et c'est, personnellement,
15 c'est comme ça que je le vois aussi. Ce qui va être
16 discarté, concerne uniquement ce qui est allégué
17 comme étant du privilège.

18 Maintenant, tout ce qui reste, dans tout ce
19 qui reste, on recherche les éléments mentionnés au
20 mandat. Alors, ça c'est le soutien technologique
21 qui va le faire, ce n'est pas moi. Alors, si dans
22 tout ce qui reste, il n'y a aucun élément qui est
23 mentionné dans mon mandat, bien, moi on ne me donne
24 rien. Alors, on ne me donnera pas des photos de
25 famille, on ne me donnera pas le prochain sujet, on

1 ne me donnera rien, si ce n'est pas dans ce qui
2 était mentionné à l'annexe B, les éléments
3 recherchés au mandat, je n'aurai rien.

4 Q. [758] Mais, la résultante, c'est quand même qu'il y
5 a des policiers, du Module technologique qui vont
6 avoir accès à l'entièreté de ce qui est contenu
7 dans l'ordinateur.

8 R. Vous avez raison.

9 Q. [759] Merci. Je n'insiste plus.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Peut-être, Maître Fontaine, je vois que dans la
12 décision de la juge Lacroix, elle indique au
13 paragraphe 6 là :

14 Considérant le projet de protocole
15 d'extraction de renseignements de
16 nature potentiellement privilégiée,
17 Considérant que le procureur de
18 l'intimé du mis en cause n'a aucun
19 commentaire à formuler sur le projet
20 de protocole.

21

22 Me FRANÇOIS FONTAINE :

23 Oui. Ce n'est pas moi...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Je le sais que ce n'est pas vous là.

1 Me FRANÇOIS FONTAINE :

2 Mais je peux vous renseigner, parce que,
3 évidemment, j'ai parlé à maître Carette et à son
4 bureau. Pour nous, ce que j'ai compris là, c'est
5 que ni les procureurs, ni nous, compte tenu de ce
6 qui est proposé, on est en mesure de décider, de
7 déterminer, parce qu'on ne le sait pas ce que ça
8 représente là.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Peut-être que ça comporte également le privilège de
11 la vie privée, si on veut, c'est peut être comme ça
12 que les gens se sont entendus devant la juge, de
13 telle sorte que...

14 Me FRANÇOIS FONTAINE :

15 Non, mais ce que je comprends, c'est que quand on
16 dit que l'intimé n'a aucun commentaire à formuler,
17 c'est que la position qui a été prise, c'est, on ne
18 consent pas, on est... mais, on n'est pas en mesure
19 de faire des recommandations ou des commentaires,
20 parce que ce n'est pas une plaidoirie en droit là,
21 on s'entend, on n'est pas en mesure de faire des
22 propositions différentes qui régleraient ou qui...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Je comprends.

25

1 Me FRANÇOIS FONTAINE :

2 Adresseraient, si je peux employer un anglicisme,
3 le problème d'une manière différente.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Mais si ces gens-là avaient eu la même
6 préoccupation que vous avez, ils ne se seraient pas
7 cachés, ils ne se seraient pas retenus pour faire
8 des commentaires si le protocole allait trop loin
9 ou pas assez loin... C'est une décision de cour qui
10 a l'air d'être un peu, genre, sous forme de
11 consentement là. C'est un peu comme ça que ça
12 procède...

13 Me FRANÇOIS FONTAINE :

14 Moi, ce que je vous dis, puis je ne peux pas faire
15 plus, c'est que je vous dis ce que je comprends...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Ça va.

18 Me FRANÇOIS FONTAINE :

19 ...être la position des procureurs au dossier qui a
20 été exprimée et ce n'est pas moi qui est procureur
21 au dossier, qui a exprimé la position. Puis, si
22 vous me demandez ce que j'aurais fait, je ne le
23 sais pas.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Vous ne le diriez pas, de toute façon. Très bien,

1 merci. Maître Corbo?

2 Me MATHIEU CORBO :

3 Je n'ai pas de questions, merci.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci. Alors, écoutez, là-dessus, on va vous
6 remercier de vous être déplacés de Québec pour
7 venir nous voir. Ça été très utile et puis, alors
8 nous allons prendre la pause de l'après-midi et
9 dans quinze (15) minutes on revient pour, ça va
10 être Monsieur Thériault... Monsieur Côté. Ça va.
11 Merci.

12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13 REPRISE DE L'AUDIENCE

14 _____

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce premier (1er)
2 jour du mois de juin, a comparu :

3
4 **PIERRE-ANTOINE CÔTÉ**, policier à la Sûreté du
5 Québec, Division des crimes majeurs ;

6
7 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
8 solennelle, dépose et dit :

9
10 INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Q. [760] Merci, Madame la Greffière. Bonjour, Monsieur
12 Côté.

13 R. Bonjour.

14 Q. [761] Mon nom est Charles Levasseur, je suis
15 procureur en chef adjoint à la Commission. Je vais
16 vous interroger concernant le dossier dans lequel
17 vous avez été impliqué et qui implique monsieur
18 Éric-Yvan Lemay.

19 R. Effectivement.

20 Q. [762] Monsieur Côté, vous êtes policier à la Sûreté
21 du Québec. Vous l'avez dit, vous êtes aux crimes
22 majeurs, c'est ce que vous avez dit?

23 R. Oui, depuis deux mille onze (2011).

24 Q. [763] Pouvez-vous nous brosser, là, un bref
25 tableau, là, de votre parcours à la Sûreté du

1 Québec?

2 R. Bien à la Sûreté du Québec j'ai commencé comme
3 policier, moi, en quatre-vingt-dix-neuf (99) pour
4 un Service de police municipale, Monsieur le
5 Président. On a été intégrés, nous, à la Sûreté du
6 Québec en deux mille trois (2003) au mois d'octobre
7 et puis j'ai... j'ai cheminé à travers... à travers
8 les années au sein de la Sûreté du Québec, j'ai
9 commencé à faire des enquêtes en milieu scolaire en
10 deux mille cinq (2005). J'ai eu ma promotion de
11 sergent-enquêteur en deux mille sept (2007). J'ai
12 par la suite fait des enquêtes au niveau du poste,
13 là, de l'unité où j'étais assigné, puis transféré
14 aux Crimes majeurs à Boucherville en deux mille
15 onze (2011).

16 Q. **[764]** Au niveau des formations particulières que
17 vous avez eues depuis que vous êtes policier, est-
18 ce que vous avez eu une formation particulière en
19 matière de rédaction d'affidavits?

20 R. Non.

21 Q. **[765]** Est-ce que vous avez eu une formation
22 particulière en matière de perquisition, qui
23 pourrait impliquer des médias?

24 R. Aucune.

25 Q. **[766]** Dans le dossier que nous allons étudier, il y

1 a des techniques d'enquête qui ont été utilisées,
2 par exemple il y a de la filature puis de
3 l'observation physique qui ont été... qui ont été
4 déployées, aux Crimes majeurs à l'escouade à
5 laquelle vous appartenez, est-ce que ce genre de
6 technique là doit être autorisé par votre supérieur
7 ou quelqu'un dans la hiérarchie de la Sûreté?

8 R. Je vous dirais pas au niveau des surveillances.
9 Maintenant au niveau des... des filatures, oui, là,
10 mais en tout cas on fera un aparté avec ce qui
11 avait été fait dans le présent dossier, mais au
12 niveau des filatures, oui, ça doit être autorisé
13 maintenant depuis les... les tristes incidents, là,
14 qui sont survenus à Longueuil.

15 Q. [767] Maintenant si on vient directement... si on
16 passe directement, là, au dossier qui nous occupe.

17 R. Oui.

18 Q. [768] Devant vous, vous avez les pièces qui sont, à
19 mon humble avis, pertinentes, là. J'ai raison de
20 dire que l'enquête a débuté, en fait votre enquête
21 a débuté le seize (16) février, c'est exact?

22 R. Effectivement.

23 Q. [769] Et votre enquête... en fait on vous a
24 transféré une plainte qui avait été déposée par un
25 centre hospitalier, c'est exact?

1 R. Effectivement.

2 Q. [770] Le centre hospitalier c'est lequel?

3 R. Le Centre hospitalier de Saint-Hyacinthe. Honoré-
4 Mercier à Saint-Hyacinthe.

5 Q. [771] Et cette plainte-là a été déposée le quinze
6 (15) février. Et cette plainte-là prend, disons,
7 racine dans un article qui aurait été publié le
8 neuf (9) février.

9 R. C'est exact.

10 Q. [772] Pouvez-vous nous expliquer un peu la nature
11 de l'article et nous donner un peu le contexte
12 relativement au début de l'enquête et ce qui a
13 amené à la plainte du quinze (15)?

14 R. Dans les faits, Monsieur le Président, le neuf
15 (9)... le neuf (9) février était publié par
16 monsieur Éric-Yvan Lemay qui est journaliste pour
17 le Journal de Montréal, un article ou une série
18 d'articles, parce que je crois qu'il y en a eu...
19 il y en a eu quelques-uns qui traitaient du manque
20 de confidentialité des dossiers médicaux dans
21 certains hôpitaux, là. Il y avait plusieurs
22 hôpitaux visés par les articles en question. Puis à
23 travers ces articles-là étaient publiés des... des
24 extraits ou des images ou des vidéos montrant
25 certains dossiers médicaux dont il avait été

1 possible d'avoir accès dans le cadre de la... de la
2 rédaction, là, ou en tout cas de la préparation à
3 la rédaction de ces... de cette série d'articles
4 là.

5 Q. [773] Hum, hum. Et je comprends qu'il y a quelqu'un
6 au Centre hospitalier qui a porté plainte,
7 manifestement?

8 R. Effectivement, certains... certains documents
9 publiés sur, entre autres, le site Internet étaient
10 des documents qui provenaient de l'Hôpital de
11 Saint-Hyacinthe. Quand les... quand les
12 responsables de l'hôpital ont pris connaissance du
13 bris de confidentialité du dossier de la patiente,
14 il y a une enquête interne qui a été instaurée par
15 l'hôpital afin de déterminer comment s'était
16 produit ce bris de confidentialité là. Et cette
17 enquête-là, dans le fond, a mené au dépôt de la
18 plainte au Service de police de la MRC des
19 Maskoutains qui couvre, dans le fond, la région du
20 Centre hospitalier. Puis, par cette enquête-là,
21 l'hôpital nous présentait les éléments de preuve
22 qui démontraient la commission d'un vol. C'était la
23 plainte qui était déposée par le Centre
24 hospitalier. Donc, une plainte de vol, puis une
25 plainte pour la publication d'informations

1 nominatives, entre autres, là, des renseignements
2 cliniques sur une patiente.

3 Q. [774] Alors, on revient à ce que je disais tout à
4 l'heure, là, la plainte initiale va être prise par
5 un patrouilleur le quinze (15) février?

6 R. Effectivement.

7 Q. [775] Un dénommé Parent, un agent, un dénommé
8 Parent. C'est exact?

9 R. Oui. François peut-être, là, mais...

10 Q. [776] François Parent. Je vous invite à prendre
11 l'onglet numéro 1. C'est une 400... c'est une 400!
12 c'est un rapport d'événement. Est-ce que vous
13 reconnaissez ce document-ci?

14 R. Oui. Une photocopie d'un document. Oui.

15 Q. [777] Pouvez-vous nous expliquer, là, brièvement,
16 ce que c'est ce document-là?

17 R. Bien, c'est une partie du rapport d'événement qui
18 est complété par le patrouilleur. On voit dans le
19 bas, là, à la page 5 de 6, puis, vraisemblablement
20 6 de 6, qui sont les dernières pages. Les premières
21 pages, Monsieur le Président, sont des informations
22 nominatives, là, les noms des gens impliqués, des
23 adresses, des choses comme ça, ça fait qu'on les
24 exclut habituellement des choses qui sont
25 divulguées. Sommairement, ce sont les constatations

1 du patrouilleur, lors de la prise de la plainte.

2 Q. [778] Si on pouvait le coter, Madame la Greffière,
3 s'il vous plaît?

4 LA GREFFIÈRE :

5 Ce serait sous 173P, Narration du rapport
6 d'événement rédigé par l'agent Parent, le quinze
7 (15) février deux mille douze (2012)?

8 Me CHARLES LEVASSEUR :

9 Oui. Deux mille douze (2012).

10 LA GREFFIÈRE :

11 Sous 173P.

12

13 173P : Narration du rapport d'événement rédigé par
14 l'agent Parent le 15 février 2012

15

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Q. [779] Alors, ce document-là, vous allez en prendre
18 possession à quel moment?

19 R. Je vous dirais que je crois en avoir pris
20 connaissance de façon numérique le seize (16)
21 février. Mais... Puis je vous explique pourquoi,
22 puis peut-être on y viendra plus tard, mais j'ai
23 souvenir d'avoir eu des discussions avec mon
24 sergent superviseur à propos de la plainte en
25 question le seize (16) février, mais je n'ai pas de

1 souvenir précis d'avoir eu ce document-là
2 physiquement le seize (16). Chose certaine, le
3 vingt et un (21) février, j'en prends possession.

4 Q. **[780]** Votre sergent superviseur, c'est monsieur
5 Beaudoin?

6 R. Stéphane Beaudoin, effectivement, à cette époque-
7 là.

8 Q. **[781]** Et, vous allez avoir des discussions à quel
9 effet?

10 R. Dans le fond, ce qui est arrivé le seize (16),
11 c'est que, par des voies, je vous dirais, normales,
12 là, de transmission de responsabilité de dossiers,
13 j'ai été assigné à cette enquête-là. Et puis, on a
14 eu des discussions à savoir qu'est-ce qu'il en
15 était de la plainte, quelles étaient les assises
16 judiciaires à la base de cette plainte-là ou
17 comment on allait travailler le dossier. Ça fait
18 qu'on a eu des discussions dans ce sens-là.

19 Q. **[782]** Est-ce que vous avez eu des consignes, des
20 directives en début d'enquête de la part de
21 monsieur Beaudoin?

22 R. Non. Aucune.

23 Q. **[783]** On revient au narratif, là, qui a été déposé
24 sous 173P, je comprends que, à ce moment-là, c'est
25 une plainte de vol qui est formulée par le Centre

1 hospitalier, c'est exact?

2 R. Effectivement.

3 Q. **[784]** Le 402.2, là, la transmission d'informations
4 nominatives, à quel moment ça va apparaître, là,
5 dans l'enquête?

6 R. Bien, elle provient entre autres, là, de la
7 réflexion par rapport à la déclaration de la
8 plaignante, madame Provost, qui fait état, là, de
9 la divulgation d'informations nominatives, de
10 renseignements cliniques concernant la patiente, ça
11 fait que dans le cadre de nos discussions, je vous
12 dirais, le seize (16) février, on s'est interrogé,
13 à savoir qu'est-ce qu'il en était de ça, puis ça
14 fait l'état, je vous dirais, des discussions qu'on
15 a eues le seize (16) février.

16 Q. **[785]** Alors, vous recevez... on vous assigne
17 l'enquête le seize (16) février, la première
18 démarche d'enquête, je vous le soumetts, que vous
19 allez faire c'est, vous allez vérifier dans les
20 bases, dans diverses bases de données, à compter du
21 seize (16) février, pour trouver l'identité de la
22 personne qui s'est rendue au Centre hospitalier.
23 Est-ce que j'ai raison de dire ça?

24 R. Pas exactement. Le seize (16) février, on a pris
25 connaissance de la plainte, dans le fond, en fin

1 d'après-midi. Ça fait que j'ai eu des discussions
2 avec mon superviseur, Stéphane Beaudoin, puis
3 c'était un jeudi après-midi. On a quitté pour la
4 fin de semaine. Le mardi, le vingt et un (21),
5 quand j'ai reçu les documents physiques, c'est à ce
6 moment-là où j'ai commencé à faire des recherches
7 dans différentes bases de données. Ça fait que ce
8 n'est pas à compter du seize (16), c'est à compter
9 du vingt et un (21), mais effectivement,
10 sommairement, le vingt et un (21), vingt-deux (22),
11 vingt-trois (23) et vingt-quatre (24), là, il y a
12 différentes vérifications qui sont faites dans les
13 bases de données policières.

14 Q. **[786]** Et, ces vérifications-là vont cibler, là,
15 Éric Yvan Lemay. C'est exact?

16 R. Effectivement. Au dépôt de la plainte, on comprend
17 que les gens du Centre hospitalier nous font
18 remarquer, là, parce que la ressemblance marquée
19 entre le journaliste puis l'individu qui apparaît
20 sur les caméras de surveillance, en train de faire
21 ses manoeuvres, bien que les caméras ne soient pas
22 très, très bonnes, là, mais il y a certaines
23 ressemblances entre les deux.

24 Q. **[787]** Dites-moi, lorsque vous entamez, là, vos
25 recherches, le vingt et un (21), est-ce que vous,

1 vous avez visionné les bandes vidéo de l'hôpital?

2 R. Bien le vingt et un (21), je reçois physiquement le
3 document, ça fait que j'aurais tendance à vous dire
4 que oui, j'ai pris connaissance, ou sinon, dans les
5 heures, les instants qui vont suivre, mais vingt et
6 un (21), j'ai probablement pris connaissance des
7 documents numériques, entre autres, les extraits de
8 ce qui se trouve à être publié sur le site Internet
9 du Journal de Montréal, des images du visage de
10 monsieur Lemay qui nous sont produites par le
11 centre hospitalier ainsi que la séquence vidéo qui
12 démontre le déplacement d'un individu, de son
13 entrée dans le centre hospitalier jusqu'à la prise
14 de possession des documents, au retour des
15 documents puis à sa sortie du centre hospitalier.

16 Q. **[788]** Et au niveau des vérifications, je vous le
17 donne en rafale, vous avez vérifié au CRPQ, c'est
18 exact?

19 R. Oui, exact.

20 Q. **[789]** Je vais vous laisser prendre une gorgée
21 d'eau. Vous avez vérifié également à Canada 411?

22 R. Oui.

23 Q. **[790]** Vous avez également demandé à la Société de
24 l'assurance automobile de vous fournir la fiche,
25 appelons ça « identificative », de monsieur Lemay,

1 c'est exact, ça?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. [791] L'avez-vous obtenue?

4 R. Oui.

5 Q. [792] Et on voit quoi sur cette fiche-là?

6 R. Vous parlez, dans le fond, ce qu'on voit,
7 sommairement, c'est la photo de son permis de
8 conduire, c'est l'information qu'on demande,
9 d'avoir accès à l'image reliée au dossier de
10 conduite d'Éric Yvan Lemay.

11 Q. [793] En fait, je vais vous référer à l'onglet
12 numéro 7 et on peut le coter tout de suite, Madame
13 la Greffière.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Il n'y a rien là-dedans qui doit être...

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Non.

18 LE PRÉSIDENT :

19 ... caché?

20 Me CHARLES LEVASSEUR :

21 Ça a été vérifié.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Non? Ça a été vérifié, parfait.

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 Contre-vérifié.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien. Non, non, mais...

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 Et re-re-revérifié encore. On devrait être
5 corrects.

6 LA GREFFIÈRE :

7 Alors, ce sera sous 174P, ce serait...

8 Me CHARLES LEVASSEUR :

9 Vérification de base de données.

10 LA GREFFIÈRE :

11 Vérification de base de données d'Éric Yvan Lemay.

12

13 174P : Vérification de base de données d'Éric Yvan
14 Lemay

15

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Exact.

18 Q. [794] Ça va, Monsieur Côté?

19 R. Oui, oui.

20 Q. [795] Alors rapidement, on va passer ensemble
21 rapidement le document. Au niveau de Canada 411, je
22 comprends que vous cherchiez l'adresse de monsieur
23 Éric Yvan Lemay, c'est exact?

24 R. Oui.

25 Q. [796] Et la...

1 R. Mais ce qu'il faut comprendre...

2 Q. **[797]** Allez-y.

3 R. ... Monsieur le Président, c'est par ces démarches-
4 là, on tente d'identifier ou de localiser le Éric
5 Yvan Lemay qui est le journaliste, dans le sens où
6 peut-être pourrait-il y avoir plusieurs Éric Yvan
7 Lemay. Ça fait que les démarches visent à ce qu'on
8 identifie le domicile ou qu'on localise le
9 journaliste.

10 Q. **[798]** Ce qui m'amène à la question suivante. Bon,
11 vous l'avez dit, c'est un journaliste du Journal de
12 Montréal. Pour quelle raison vous cherchez son
13 adresse de résidence personnelle?

14 R. C'est pour pouvoir constater des choses qu'il porte
15 sur lui. Dans le fond, le travail d'enquête qu'on a
16 à faire, Monsieur le Juge, c'est faire
17 l'association entre le journaliste et les images
18 des caméras de surveillance. Dans le cas qui nous
19 concerne, dans le fond, le journaliste est suspecté
20 d'avoir commis un crime, il est suspect dans notre
21 dossier. On a des images de quelqu'un qui porte des
22 vêtements, on a des images qui vont être publiées
23 sur Internet sur lesquelles on voit certaines
24 particularités. Ça fait qu'on a besoin, pour...
25 dans le fond, l'enquête policière dans ce dossier-

1 là vise à confirmer que l'individu apparaissant sur
2 les caméras est le journaliste, monsieur Éric Yvan
3 Lemay. Et donc, pour faire ça, on a besoin d'avoir
4 son adresse puis de voir des choses.

5 Q. [799] Et, bon, je vais appeler ça le « plan
6 d'enquête », ce plan d'enquête là, qui le
7 détermine? C'est vous? Le déterminez-vous en
8 équipe? De quelle façon ça fonctionne?

9 R. Bien, je vous dirais qu'il n'y a pas vraiment de
10 plan d'enquête. Habituellement, dans les enquêtes,
11 je vous dirais plus complexes, on fait ce que vous
12 appelez un plan d'enquête. Dans le cas qui nous
13 occupe actuellement, on parle d'une enquête pour un
14 vol simple. C'est quelque chose de très, très banal
15 qui ne génère pas vraiment de démarche d'enquête, à
16 l'exception de celle que je viens de vous
17 expliquer.

18 Ça fait qu'il n'y a pas vraiment de plan
19 d'enquête. L'enquête vise juste à confirmer
20 quelques éléments puis récupérer ces éléments de
21 preuve là pour confirmer hors de tout doute devant
22 un tribunal criminel que l'individu qui apparaît
23 sur les images est le journaliste.

24 Q. [800] Ça va. On a discuté des vérifications que
25 vous avez faites à diverses bases de données. Est-

1 ce que j'ai raison d'affirmer que quelques jours
2 après les vérifications, vous avez consulté le
3 DPCP?

4 R. Effectivement, le vingt-trois (23) février.

5 Q. **[801]** Pour quelle raison?

6 R. Quand on avait discuté initialement avec mon
7 superviseur, Stéphane Beaudoin, du dossier, on
8 était d'avis, bon, de un, que l'action du vol était
9 commis. On se questionnait à savoir, entre autres,
10 s'il était possible de voler l'information, outre
11 le papier, de voler le contenu, l'information qui
12 se trouvait sur ces documents-là, qu'est-ce qu'il
13 en était de ça. Et puis sur la base de la
14 déclaration de la plaignante pour la divulgation
15 des informations cliniques, on s'était interrogé
16 par rapport à ça. Stéphane, monsieur Beaudoin
17 avait... je vais vous dire, amené... amené
18 l'éventualité de la... de la commission de cette
19 infraction criminelle là, que je ne connaissais
20 pas, qui est le trafic de renseignements
21 identificateurs, entre autres le fait de... de
22 publier des renseignements nominatifs sur les gens,
23 des... des spécimens de signature, des dates de
24 naissance, des numéros de carte d'assurance
25 maladie. Ce que je vous ai mentionné là sont des

1 éléments qui étaient publiés par le Journal de
2 Montréal en lien avec le dossier clinique de la
3 patiente.

4 Ça fait que c'est un peu dans cette
5 optique-là qu'on voulait consulter le DPCP. Je vous
6 dirais, de surcroît, l'action du vol demeurait...
7 demeurait toutefois très théorique, là, dans le
8 sens où le journaliste... bien le journaliste! La
9 personne qui était filmée en train de prendre les
10 documents s'appropriait les documents pendant, je
11 crois, l'équivalent de six ou huit minutes, là,
12 quelque chose comme ça. Ça fait qu'elle prenait les
13 documents, les documents étaient déplacés, on
14 comprend consultés, filmés, replacés dans leur
15 enveloppe, retournés à l'endroit où ils avaient été
16 pris. Puis à la base du dossier on savait qu'il ne
17 manquait pas de documents. Tous les documents
18 déplacés avaient... avaient été rapportés. Ça fait
19 qu'il ne manquait rien, la notion de vol était, je
20 vous dirais, très théorique puis c'est dans cette
21 optique-là qu'on consulte le DPCP.

22 Q. **[802]** Est-ce que, lorsque vous consultez le DPCP,
23 on va vous attribuer, on va vous assigner un
24 procureur en référence?

25 R. Initialement le vingt-trois (23) février quand je

1 me suis présenté physiquement au palais de justice
2 à Saint-Hyacinthe j'ai rencontré maître Christine
3 Robidoux, qui était cette journée-là la procureure
4 qui était à l'autorisation des dossiers. Ça fait
5 que je l'ai rencontrée puis elle a émis... elle
6 émis son opinion par rapport à... par rapport à ce
7 qu'on lui présentait, en expliquant que le dossier
8 se référerait à... serait référé à une procureure
9 senior, qui est maître Marie-Claude Morin.

10 Q. **[803]** Dites-moi, est-ce que j'ai raison d'affirmer
11 que vous avez parlé à maître Morin, si c'est pas
12 cette journée-là c'est dans les jours qui ont
13 suivi?

14 R. Je l'ai rencontrée le vingt-huit (28). Est-ce qu'on
15 s'est parlé avant? Il faudrait que je vérifie, mais
16 j'ai eu dans le cadre de l'enquête plusieurs
17 échanges avec maître Morin.

18 Q. **[804]** Et dès le début... dès le début du dossier
19 maître Morin vous a entretenu du fait qu'elle
20 étudierait probablement la possibilité de
21 déjudiciariser le dossier. Est-ce que c'est exact,
22 ça?

23 R. Il faudrait que je vérifie quand, mais
24 effectivement il a été question, mais je crois plus
25 tard, de déjudiciarisation. Mais je ne veux pas

1 induire la Commission en erreur, là, c'est...

2 Q. **[805]** Mais à quelque part dans le processus il a
3 été question de...

4 R. Oui.

5 Q. **[806]** ... déjudiciarisation?

6 R. Oui.

7 Q. **[807]** Savez-vous ce que c'est, la
8 déjudiciarisation?

9 R. Sommairement. Vous comprendrez que je ne suis pas
10 un juriste, là, mais sommairement.

11 Q. **[808]** Ça va. Il y a une... je comprends que
12 l'enquête va cheminer et vous allez présenter une
13 première série de demandes d'autorisation
14 judiciaire. C'est exact?

15 R. Effectivement.

16 Q. **[809]** Et ça, ce sera fait le premier (1er) mars
17 deux mille douze (2012)?

18 R. Oui.

19 Q. **[810]** Est-ce que la... est-ce que la directive MED-
20 1 du DPCP c'est quelque chose qui est à votre
21 connaissance?

22 R. D'aucune façon.

23 Q. **[811]** Est-ce qu'avant de présenter... le premier
24 (1er) mars deux mille douze (2012) vous vous êtes
25 présenté devant le juge Gilles Charpentier. Est-ce

1 que vous aviez consulté un procureur du DPCP avant
2 de présenter vos demandes d'autorisation?

3 R. Non.

4 Q. **[812]** Ces demandes...

5 R. Bien consulter un procureur du DPCP... j'ai
6 consulté maître Robidoux puis maître Morin, là,
7 mais...

8 Q. **[813]** À l'origine... à l'origine en février.

9 R. Effectivement.

10 Q. **[814]** Mais ma question était plus spécifique.

11 Lorsque vous... avant de vous rendre rencontrer le
12 juge Charpentier, je comprends que vous avez rédigé
13 une demande d'autorisation, vous avez rédigé un
14 affidavit au soutien, c'est exact?

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. **[815]** Et vous avez demandé quatre autorisations
17 judiciaires.

18 R. Oui.

19 Q. **[816]** À ce moment-là. Il va y avoir une ordonnance
20 de communication, deux mandats généraux et un
21 mandat de perquisition.

22 R. C'est exact.

23 Q. **[817]** Il y a un des mandats de perquisition qui va
24 viser le 4545, Frontenac, qui est les locaux du
25 Journal de Montréal. C'est exact?

1 R. Effectivement.

2 Q. **[818]** Parce qu'à ce moment-là vous avez
3 l'information que Éric-Yvan Lemay que vous
4 cherchez, il travaille au Journal de Montréal.

5 R. Bien c'est pas tant pour ça, je vous dirais. La
6 pertinence du mandat de perquisition pour les
7 locaux ou le bâtiment administratif, là, du Journal
8 de Montréal, c'est parce que le Journal de Montréal
9 diffuse les images de la... du dossier médical qui
10 sont la preuve de l'objet du vol. Ce n'est pas tant
11 parce que monsieur Éric Yvan Lemay travaille là.

12 Q. **[819]** Mais, au moment où vous... le premier (1er)
13 mars, lorsque vous présentez les demandes, est-ce
14 que vous savez que Éric Yvan Lemay est un
15 journaliste qui travaille pour le Journal de
16 Montréal?

17 R. Oui. Parce que dans le cadre de l'enquête j'ai
18 obtenu sa photo, sa photo de permis de conduire, on
19 en a parlé tout à l'heure, puis je suis en mesure
20 de constater que la photo du permis de conduire
21 correspond à la photo du journaliste, là, telle
22 qu'elle est publique, là. Ça fait que je sais que
23 monsieur Éric Yvan Lemay travaille au Journal de
24 Montréal.

25 Q. **[820]** Ça va. Alors, je reviens avec ma question. Le

1 premier (1er) mars, vous vous rendez voir,
2 rencontrer le juge Charpentier. Avant d'aller voir
3 le juge Charpentier, est-ce que vous rencontrez
4 maître Morin pour lui faire lire votre affidavit au
5 soutien de vos demandes?

6 R. L'affidavit, lui, il l'a-tu lu? Je sais que
7 l'affidavit lui a été transmis par courriel, mais
8 je crois, le vingt-huit (28), vingt-neuf (29).
9 Peut-être plus le vingt-neuf (29). Il faudrait que
10 je vérifie, je ne veux pas vous induire en erreur,
11 mais elle va lire l'affidavit...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Q. **[821]** Sans avoir la date exacte, est-ce qu'elle a
14 vu le projet de dénonciation, le projet de
15 déclaration que vous aviez préparé avant que le
16 mandat ne soit émis?

17 R. Il faudrait que je vérifie. Il faudrait que je
18 vérifie, parce que les demandes ont été présentées
19 au juge Gilles Charpentier le premier (1er) mars,
20 puis je crois les avoir envoyées par courriel à
21 maître Morin le vingt-huit (28) février ou... Ça
22 fait que, possiblement que oui, mais je ne pourrais
23 pas, je ne pourrais pas vous confirmer, là, qu'elle
24 a lu le document là.

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Q. **[822]** Je vais vous poser, si vous me le permettez,
3 Monsieur le Président, je vais vous poser une autre
4 qui pourra peut-être clarifier. Est-ce que vous
5 avez eu un commentaire de maître Morin, suivant la
6 transmission de votre affidavit - prenons pour
7 acquis que vous l'avez transmis le vingt-huit (28)
8 ou le vingt-neuf (29), là - est-ce que vous avez
9 eu un commentaire de maître Morin, un commentaire,
10 par exemple : « Ça va, c'est correct, tu peux y
11 aller » ou « Il faudrait peut-être travailler ça,
12 il faudrait peut-être changer ça », est-ce que vous
13 avez eu des commentaires suivant la transmission?

14 R. Bien, je veux être prudent dans... pour ne pas
15 rentrer, nécessairement, dans l'avis juridique, là,
16 que maître Morin nous avait transmis. Mais pour
17 maître Morin, là... Je vais dire, c'était correct
18 qu'on fasse les procédures telles qu'on les a
19 faites dans le dossier.

20 Q. **[823]** Quand vous dites, « qu'on fasse les
21 procédures »...

22 R. Qu'on poursuive l'enquête telle qu'on l'avait, on
23 lui avait présentée.

24 Q. **[824]** Spécifiquement, au niveau des affidavits qui
25 vont être au soutien des demandes, là, que vous

1 allez présenter le premier (1er) mars, est-ce que
2 maître Morin va vous dire : « O.K. C'est correct »,
3 spécifiquement aux affidavits? Que vous poursuiviez
4 l'enquête, c'est une chose; spécifiquement aux
5 affidavits.

6 R. De mémoire, Monsieur le Président, là, il n'y a pas
7 de « O.K., c'est correct », là. Ce n'est pas clair
8 comme ça, là.

9 Q. **[825]** Dites-moi, est-ce que lorsque vous présentez
10 les demandes au juge Charpentier, et franchement je
11 m'attarde beaucoup plus aux mandats de perquisition
12 qui visaient les locaux du Journal de Montréal,
13 est-ce que cette demande d'autorisation là a été
14 discutée avec quelqu'un à la Sûreté du Québec?

15 R. Bien, je vous dirais, c'est sûr que j'en ai parlé
16 avec mon superviseur, là, mais outre mon
17 superviseur, Stéphane Beaudoin, non.

18 Q. **[826]** Est-ce qu'il y a des modalités d'exécution
19 qui ont été prévues pour aller perquisitionner dans
20 les locaux du Journal de Montréal?

21 R. Non. Pas spécifiquement.

22 Q. **[827]** Est-ce qu'il y a des modalités pour gérer
23 l'information que vous alliez recueillir suivant la
24 perquisition, dans les locaux du Journal de
25 Montréal?

1 R. Non.

2 Q. **[828]** Et, je comprends que le DPCP non plus n'a pas
3 été consulté sur les modalités d'exécution, c'est
4 exact?

5 R. Bien, il n'a pas émis, je vous dirais, oui, il a
6 été consulté, mais non, il n'a pas émis d'opinion
7 par rapport à ces modalités-là ou le fait qu'il n'y
8 ait pas de modalités.

9 Q. **[829]** Sans émettre une opinion, je comprends qu'il
10 ne vous a pas donné de conseils non plus, vous
11 devriez faire ça comme ça, vous devriez inclure ça?

12 R. Non.

13 Q. **[830]** Lorsque vous rencontrez le juge Charpentier,
14 est-ce que lui soulève la question qu'au niveau des
15 modalités d'exécution de la perquisition dans les
16 locaux du Journal de Montréal?

17 R. Non.

18 Q. **[831]** Et, j'ai raison de dire que c'est, les
19 mandats que vous allez obtenir le premier (1er)
20 mars, ils ne seront pas exécutés, c'est exact?

21 R. C'est exact.

22 Q. **[832]** Pour quelle raison?

23 R. Parce que la perquisition, entre autres, pas le...
24 L'exécution, si vous voulez, des différentes
25 ordonnances judiciaires qui avaient été obtenues,

1 avaient été prévues pour le six (6) mars et le six
2 (6) mars tombait pendant la semaine de relâche
3 scolaire. Le cinq (5) mars avec, accompagné de mon
4 superviseur Stéphane Beaudoin, on est allé vérifier
5 au domicile du journaliste Éric Yvan Lemay pour
6 vérifier s'il était présent, si tout était normal,
7 si tout correspondait aux différentes observations
8 qui avaient été faites préalable à l'obtention de
9 l'ordonnance. Et vraisemblablement, monsieur était
10 absent, le domicile semblait inoccupé. Et compte
11 tenu que le domicile était inoccupé, il n'était pas
12 opportun pour nous d'exécuter ces ordonnances-là.

13 Q. **[833]** Je vais vous demander de prendre l'onglet 9,
14 s'il vous plaît. Je vous sou mets, je ne vous
15 demanderai pas de prendre connaissance de tout ça
16 mais je vous sou mets que c'est la série, c'est les
17 quatre mandats qui ont été obtenus le premier (1er)
18 mars. Vous pouvez les vérifier si vous voulez mais
19 c'est la série de mandats qui ont été obtenus le
20 premier (1er) mars et qui n'ont pas été exécutés.
21 Vous nous dites qu'ils n'ont pas été exécutés parce
22 que monsieur n'était pas à sa résidence.

23 Je vous invite à la première page qui est
24 la dénonciation en vertu, pas en vertu mais la
25 dénonciation en vue d'obtenir un 487.01. Je vous

1 invite aux modalités d'exécution, plus précisément,
2 on commence à l'avant-dernière phrase et je vais me
3 permettre de vous la lire :

4 Advenant son absence...

5 R. Je ne dois pas être à la bonne place, certain. La
6 première page dans l'onglet 9...

7 Q. **[834]** Non non.

8 R. ... ce n'est pas ce que vous me dites.

9 Q. **[835]** La première, regardez, la première page en
10 bas à droite, on a le chiffre 3.

11 R. Oui.

12 Q. **[836]** On a la dénonciation en vue d'obtenir, on a
13 les infractions qui sont... Non, non, restez à
14 cette page-là, vous allez voir, ça va bien aller.
15 On a les infractions. Est-ce que vous voyez les
16 infractions qui sont alléguées?

17 R. Oui.

18 Q. **[837]** Juste un peu plus bas « procéder à la prise
19 de photographies, ce qu'on cherche ».

20 R. O.K. Oui.

21 Q. **[838]** Bon. Si vous continuez, le « procéder à la
22 prise de photographie sous tous les angles », si on
23 va à la dernière phrase complètement, l'avant-
24 dernière ligne :

25 Advenant son absence du domicile au

1 moment de notre visite, l'ordonnance
2 judiciaire sera exécutée sur un
3 rendez-vous préalablement fixé avec le
4 sujet.

5 R. Ça, c'était quelle ordonnance?

6 Q. **[839]** Ça, c'est la dénonciation en vertu d'obtenir
7 un mandat général pour aller prendre les
8 photographies de la main gauche de monsieur...

9 R. Oui.

10 Q. **[840]** ... Éric Yvan Lemay. Vous nous dites que
11 monsieur n'était pas à son domicile. Je comprends
12 que vous n'avez pas pris de rendez-vous avec
13 monsieur Lemay pour que le mandat général soit
14 exécuté?

15 R. Non, pas celui-là.

16 Q. **[841]** Pour quelle raison?

17 R. Parce qu'il était opportun, Monsieur le Président,
18 dans le cadre de l'enquête, qu'on exécute
19 l'ensemble des ordonnances de façon simultanée. Il
20 faut comprendre que, considérant l'objectif de la
21 démarche étant d'établir un lien entre les images
22 qui apparaissent, qui proviennent du centre
23 hospitalier puis certains vêtements, entre autres,
24 portés par monsieur Lemay, si monsieur Lemay n'est
25 pas à son domicile, on n'a pas ses vêtements, on ne

1 peut pas l'appeler pour dire « Prendre rendez-
2 vous » puis je ne veux pas lui prêter de mauvaises
3 intentions, mais risquer de ne pas retrouver ces
4 vêtements-là qui seraient pertinents à
5 l'identification. Ça fait que comme l'ensemble des
6 ordonnances doit être exécuté en même temps, il
7 n'était pas opportun pour nous, à ce stade-ci, de
8 prendre rendez-vous pour l'exécution de cette
9 ordonnance-là.

10 Q. **[842]** Est-ce que vous avez tenté de nouveau, parce
11 qu'il y aura une deuxième vague d'émission de
12 mandats...

13 R. Effectivement.

14 Q. **[843]** Est-ce que vous avez tenté de nouveau de les
15 exécuter ces mandats-là?

16 R. Ceux-là?

17 Q. **[844]** Ceux-là.

18 R. Non, parce que dans le cadre des jours suivants, il
19 y a des vérifications qui ont été faites de façon
20 sporadique au domicile de monsieur puis monsieur
21 était absent, il n'y avait personne à la maison ça
22 fait qu'il n'y a pas d'autres, il n'y a pas
23 d'autres démarches qui ont été faites pour
24 l'exécution.

25 Q. **[845]** Ça va. On pourrait les coter, Madame la

1 Greffière, s'il vous plaît.

2 LA GREFFIÈRE :

3 Alors, ça serait 175P, demandes d'autorisation
4 judiciaire non exécutées en liasse? Sous 175P.

5

6 175P : En liasse, demandes d'autorisation
7 judiciaire non exécutées

8

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Q. **[846]** Alors, je vous le mentionnais, je vous le
11 mentionnais, Monsieur Côté, il y a... Maître Corbo
12 qui est debout.

13 Me MATHIEU CORBO :

14 En fait, il y a un petit problème de caviardage sur
15 un document.

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Ça va.

18 Q. **[847]** Alors, Monsieur Côté, revenons à ce qui nous
19 préoccupe. Je vous le mentionnais, il y aura une
20 deuxième vague de mandats qui seront présentés au
21 juge de paix pour autorisation. C'est exact?

22 R. Oui.

23 Q. **[848]** Cette fois-ci, il y en aura cinq. Il n'y en
24 aura pas quatre, il y en aura cinq.

25 R. Oui.

1 Q. **[849]** Il y aura une ordonnance de communication
2 pour le dossier médical, exact?

3 R. Oui.

4 Q. **[850]** Mandat général pour rechercher les vêtements.

5 R. Oui.

6 Q. **[851]** Il y aura un autre mandat général pour la
7 prise de photographies de la main?

8 R. Oui.

9 Q. **[852]** Il y aura le même mandat de perquisition pour
10 les locaux du Journal de Montréal?

11 R. Oui.

12 Q. **[853]** Mais cette fois-ci vous allez ajouter un
13 mandat général pour aller perquisitionner le
14 matériel informatique au domicile de monsieur
15 Lemay?

16 R. Oui. Pour aller faire l'examen du matériel
17 informatique, oui, à la recherche des images, là.

18 Q. **[854]** Pourquoi dans la deuxième vague de demandes
19 d'autorisations il y a un 487.01 qui vise le
20 matériel informatique de monsieur Lemay, pourquoi
21 cette demande est faite le treize (13) mars et elle
22 n'a pas été faite le premier (1^{er}) mars?

23 R. Dans la... je vais vous dire, Monsieur le
24 Président, dans la réflexion qui suit l'enquête on
25 en était venu à croire que si on récupérait ces

1 informations-là au domicile du journaliste, on
2 n'avait pas besoin d'aller les récupérer au Journal
3 de Montréal. Et le fait d'être en possession des
4 images originales constituant l'objet du vol, bien
5 c'était très très pertinent pour la preuve de la
6 commission du vol en question.

7 Q. **[855]** Et dites-moi est-ce que vous aviez des motifs
8 de croire que ces éléments-là se trouvaient sur
9 l'ordinateur personnel de monsieur Lemay?

10 R. Bien pas nécessairement sur l'ordinateur mais sur
11 du matériel ou des supports numériques chez
12 monsieur Lemay.

13 Q. **[856]** Au niveau de ces cinq ordonnances-là, j'ai
14 fait l'exercice avec vous pour le premier (1^{er})
15 mars, au niveau des demandes du treize (13) mars,
16 est-ce que ces autorisations-là ont été discutées
17 avec votre sergent superviseur ou avec quelqu'un
18 d'autre à la Sûreté?

19 R. Certainement que mon superviseur Stéphane Beaudoin
20 en a pris connaissance mais je n'ai pas de souvenir
21 précis de lui avoir fourni les documents pour qu'il
22 en prenne connaissance. Mais je ne serais pas
23 surpris, s'il était appelé à témoigner aujourd'hui,
24 il vous dirait probablement qu'il les a lus, je ne
25 serais pas surpris de ça. Mais ailleurs à la Sûreté

1 du Québec, non.

2 Q. **[857]** Et encore une fois, est-ce que - et là je
3 vais m'attarder au mandat général qui vise la
4 résidence de monsieur Lemay et le mandat de
5 perquisition qui vise le local commercial, le
6 Journal de Montréal - est-ce qu'il y a des
7 modalités d'exécution qui ont été discutées avec
8 votre sergent superviseur, par exemple?

9 R. Non.

10 Q. **[858]** Est-ce qu'il y a des modalités d'exécution
11 qui ont été prévues dans la demande?

12 R. Non.

13 Q. **[859]** Est-ce qu'il y a une raison particulière
14 pourquoi vous n'aviez pas prévu de modalités
15 d'exécution en sachant que vous alliez
16 perquisitionner un média d'information?

17 R. Vous parlez du mandat de perquisition pour le
18 Journal de Montréal?

19 Q. **[860]** Commençons par celui-là.

20 R. Pour le Journal de Montréal s'il y a des raisons
21 particulières pour lesquelles on n'a pas... Non, je
22 vous dirais peut-être par méconnaissance ou... mais
23 non il n'y a pas de raisons particulières.

24 Q. **[861]** Je vous pose la question parce que dans le
25 mandat, et on va y venir dans un instant, mais dans

1 le mandat vous faites référence à SRC c. Nouveau-
2 Brunswick puis vous faites référence à Lessard
3 également.

4 R. Oui.

5 Q. **[862]** C'est exact. Je comprends que vous connaissez
6 SRC et vous connaissez Lessard manifestement?

7 R. Je les ai lus, pour je veux dire, pour l'occasion.

8 Q. **[863]** Et vous n'avez pas lu National Post et Globe
9 & Mail qui portent sur l'exécution des mandats non
10 plus?

11 R. Non.

12 Q. **[864]** Est-ce que le fait d'aller perquisitionner à
13 la résidence personnelle d'un journaliste, est-ce
14 que ce fait-là, ce fait-là uniquement, ça a été
15 discuté avec votre sergent superviseur?

16 R. Je vous dirais, Monsieur le Président, dans
17 l'optique de l'enquête initialement nous on ne s'en
18 va pas perquisitionner chez un journaliste, on s'en
19 va perquisitionner chez quelqu'un qui a commis un
20 vol. L'objet du reportage, le fait que cette
21 personne-là soit un journaliste, je vous dirais que
22 ce n'est pas nécessairement une préoccupation-là
23 qui est très très présente, nous on va récupérer
24 des éléments ou on a l'intention d'aller récupérer
25 des éléments qui sont spécifiques à la commission

1 du vol, entre autres les vêtements, l'image de son
2 pouce puis les images originales dans le fond qui
3 ont été prises. On n'a pas eu de préoccupation, je
4 vous dirais, particulière au fait, au fait que
5 cette personne-là est un journaliste, que cette
6 personne-là pouvait être en possession d'autres
7 informations sensibles, ce n'est pas quelque chose
8 dont on a discuté. Ce dont on avait discuté c'est
9 d'être prudent, de faire attention que les choses
10 soient bien faites, c'est plus dans cette optique-
11 là.

12 Q. **[865]** Dites-moi, Guy Lapointe, est-ce que vous
13 savez c'est qui?

14 R. Oui, je connais monsieur Lapointe.

15 Q. **[866]** Est-ce que...

16 R. Bien, je le connais, pas personnellement mais je
17 sais c'est qui.

18 Q. **[867]** Professionnellement vous le connaissez?

19 R. Oui.

20 Q. **[868]** Il travaille aux Communications à la Sûreté,
21 c'est exact?

22 R. Est-ce que dans le cadre de l'exécution des mandats
23 ou des demandes que vous présentiez, est-ce que ces
24 demandes-là ou l'exécution de ces demandes-là ça a
25 été discuté avec monsieur Lapointe?

1 R. Personnellement, non.

2 Q. **[869]** Est-ce que quelqu'un, à votre connaissance,
3 est-ce que quelqu'un de votre service a discuté de
4 l'exécution de ces ordonnances-là avec monsieur
5 Lapointe?

6 R. Bien monsieur Lapointe, personnellement, je ne
7 pourrais pas vous dire.

8 Q. **[870]** Avec les Communications?

9 R. Je sais... oui, puis c'est ça que j'allais en
10 venir, je sais que dans le cadre de la
11 planification de l'enquête, notre Service de
12 communications avait été mis au courant qu'on
13 s'apprêtait à faire cette démarche judiciaire là.

14 Q. **[871]** Et est-ce que le Service des communications a
15 émis, à votre connaissance évidemment, est-ce que
16 le Service des communications a émis une opinion
17 sur la façon dont vous alliez exécuter les
18 ordonnances?

19 R. Je ne pourrais pas vous dire.

20 Q. **[872]** Si on en vient aux ordonnances, je n'ai pas
21 l'intention de les passer en revue, je vais les
22 déposer pour le bien de la Commission. Le premier
23 mandat, et je vous suggère, là, à l'onglet 10, on
24 parle du mandat 750-26-004393-125, c'est une
25 ordonnance de communication qui va viser à obtenir

1 la copie du dossier de la patiente qui a été...
2 dont le dossier a été déplacé par monsieur Lemay,
3 c'est exact?

4 R. Effectivement. Dans le fond, c'était le document...
5 le dossier de la patiente qui était publié sur le
6 site internet du Journal de Montréal.

7 Q. **[873]** On peut le coter, Madame la Greffière.

8 LA GREFFIÈRE :

9 Sous 176P, ordonnance de communication dans le
10 dossier 75026004393125, 176P.

11

12 176P : Ordonnance de communication dans le dossier
13 750-26-004393-125

14

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 Q. **[874]** Le deuxième mandat, la deuxième ordonnance
17 que j'aimerais déposer, c'est le mandat général,
18 c'est l'onglet 11. C'est un mandat général qui
19 porte le numéro 750-26-004394-123, qui lui, va
20 viser à saisir les vêtements, si tel est le cas,
21 qui auraient été portés par monsieur Lemay le cinq
22 (5) février, c'est exact?

23 R. Bien, je vous dirais que le mandat vise la
24 recherche, la photographie et la saisie.

25 Q. **[875]** Exact.

1 LA GREFFIÈRE :

2 177P, le mandat général dans le même dossier.

3

4 177P : Mandat général numéro 750-26-004394-123
5 visant la recherche, la photographie et la
6 saisie des vêtements qui auraient été
7 portés par monsieur Lemay le 5 février

8

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Q. **[876]** Le troisième mandat que vous allez présenter,
11 celui-là, on va s'y attarder un petit peu. C'est
12 l'onglet 12. C'est un 487, c'est un mandat général
13 qui porte le numéro 750-26-4395-120.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Sous 178P.

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Merci.

18

19 178P : Mandat général portant le numéro 750-26-
20 4395-120

21

22 Q. **[877]** Alors, c'est une demande d'émission d'un
23 mandat général que vous allez présenter à la juge
24 de paix et encore une fois, sur la première page,
25 on a les infractions qui sont alléguées et la

1 technique d'enquête qui sera utilisée parce que
2 vous êtes d'accord avec moi, un 487.01 c'est pour
3 réaliser une technique d'enquête?

4 R. Effectivement.

5 Q. **[878]** Si vous êtes d'accord avec moi, pouvez-vous
6 m'expliquer pourquoi le but de... le but que vous
7 recherchez, c'est de saisir... Et je suis dans
8 l'accomplissement, là, c'est de saisir les items
9 dont l'examen démontre leur lien avec la présente
10 enquête?

11 R. Oui, bien la phrase d'avant c'est « Effectuer
12 l'inspection, là, des items ».

13 Q. **[879]** Hum hum.

14 R. Puis saisir les items dont l'examen va démontrer
15 que... La technique d'enquête, dans le fond, c'est
16 faire l'inspection des systèmes qui pourraient
17 contenir des données... des données numériques.
18 Éventuellement, si ces systèmes-là contiennent les
19 données, on demande la permission de les saisir.

20 Q. **[880]** O.K. Parce qu'à ce moment-là, vous avez... si
21 vous utilisez un 487.01, c'est que vous n'avez pas
22 de motif de croire que les données sont sur
23 l'ordinateur puis vous voulez aller vérifier?

24 R. Effectivement. Les données pourraient être... les
25 données pourraient être sur l'ordinateur,

1 pourraient être sur quelconque support numérique.

2 Q. **[881]** Que vous allez décrire à l'annexe 1, à la
3 dernière page, là, complète de l'affidavit qui est
4 produit au soutien?

5 R. Effectivement.

6 Q. **[882]** Je vous invite, toujours dans le même mandat,
7 je vous invite à la page... ce qui est numéroté 6,
8 là, qui, en fait, est la troisième page. Bon, cette
9 page-là, c'est littéralement l'autorisation et
10 environ au milieu de la page, on voit
11 « Autorisation de nuit ». Vous le voyez?

12 R. Oui. Oui.

13 Q. **[883]** Est-ce qu'il y a une raison particulière
14 pourquoi vous avez demandé de pouvoir
15 perquisitionner la nuit chez monsieur Lemay?

16 R. L'objectif de demander au juge autorisateur cette
17 permission-là, Monsieur le Président, était dans
18 l'optique où si le matin de l'exécution des mandats
19 monsieur Lemay venait qu'à quitter son domicile
20 avant six heures le matin (6 h 00) pour une raison
21 qu'on ignore, si monsieur Lemay avait eu à quitter,
22 il était pertinent pour nous de récupérer ses
23 vêtements, de ne pas nécessairement le laisser
24 partir parce qu'on devait photographier sa main
25 mais d'avoir également l'autorisation du juge de,

1 je vais vous dire, pénétrer au domicile de monsieur
2 pour faire l'inspection ou vérifier ce qu'il en
3 était du matériel informatique.

4 Pas tant qu'on avait l'intention de le
5 faire de bonne heure mais, comme il était pertinent
6 dans une logique d'enquête d'exécuter toutes ces
7 ordonnances-là en même temps pour éviter soit la
8 perte de certains éléments de preuve ou le
9 déplacement de certains éléments, à bonne ou à
10 mauvaise foi, peu importe, il était important qu'on
11 demande au juge la permission si jamais cette
12 éventualité-là arrivait, qu'on puisse exécuter nos
13 ordonnances avant six heures le matin (6 h 00).

14 Q. **[884]** Mais dans ce dossier-ci, vous aviez fait de
15 l'observation physique, c'est exact?

16 R. C'est exact.

17 Q. **[885]** Et vous aviez un peu surveillé les allées et
18 venues de monsieur Lemay, c'est exact?

19 R. Je vous dirais deux fois, oui, deux journées. Pas
20 moi personnellement mais ça a été fait dans le
21 cadre de l'enquête.

22 Q. **[886]** Et selon ce qu'on a porté à votre
23 connaissance, est-ce qu'il est arrivé une fois dans
24 les observations qu'on a faites que monsieur Lemay
25 quitte avant six heures le matin (6 h 00).

1 R. Non. C'est la raison pour laquelle on n'est pas
2 allés avant six heures le matin (6 h 00).

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q. **[887]** Mais éventuellement, est-ce qu'il a été
5 exécuté la nuit ou le jour le mandat?

6 R. Le jour.

7 Me CHARLES LEVASSEUR :

8 Est-ce qu'on l'a coté?

9 LA GREFFIÈRE :

10 Le dernier mandat général dans le dossier 750-26-
11 004395-120...

12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 Hum, hum.

14 LA GREFFIÈRE :

15 ... est sous la cote 178P, à l'onglet 12.

16 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

17 Q. **[888]** Pendant que vous êtes arrêté, est-ce que je
18 peux avoir une question, juste pour être sûre que
19 je suis bien, Monsieur. Dans le fond, ça part,
20 l'histoire, il y a des images à l'Hôpital de Saint-
21 Hyacinthe de quelqu'un qui va chercher un dossier
22 dans un pigeonier, qui disparaît, qui remet ça
23 dans un pigeonier. Vous voyez des vêtements, vous
24 voyez une main avec une particularité.

25 Ensuite, vous avez connaissance d'un

1 article dans le Journal de Montréal de monsieur
2 Lemay où on voit un dossier de l'Hôpital de Saint-
3 Hyacinthe avec le nom du médecin, la madame elle a
4 une hystérectomie, on a son numéro, on a tout ça.
5 Vous voyez ça sur un site Internet. Il y a
6 plusieurs des mandats que vous décrivez, je veux
7 juste être sûre de bien comprendre, qui servent à
8 savoir si Éric Yvan Lemay c'est le monsieur que
9 vous voyez aller dans le pigeonnier puis remettre
10 un dossier dans le pigeonnier après l'avoir volé ou
11 pris, selon une interprétation.

12 Donc, vous avez besoin de voir ses
13 vêtements, vous avez besoin... Il y a plusieurs
14 mandats dont vous parlez aujourd'hui qui ne visent
15 pas de connaître ses sources journalistiques mais
16 de savoir si vous aviez la bonne personne. Ça,
17 c'est une première étape.

18 R. Je vous dirais, essentiellement, Madame la
19 Commissaire, c'est l'enquête n'est que ça.
20 L'enquête n'est que de confirmer qu'Éric Yvan
21 Lemay, le journaliste, est bel et bien l'individu
22 qui est sur les images de caméra.

23 Q. **[889]** Ensuite, il y a l'ordinateur, si j'ai bien
24 compris.

25 R. Oui.

1 Q. **[890]** Donc, l'ordinateur, vous cherchez peut-être
2 plus l'objet du vol? Vous avez dit le vol, c'est-à-
3 dire vous cherchez s'il y a des... Parce que sur le
4 site Internet, on voyait des photos, on voyait un
5 film. Donc, vous cherchiez si dans l'ordinateur il
6 y a une photo du dossier qui a été pris dans le
7 pigeonnier ou ce genre d'affaire-là dans
8 l'ordinateur?

9 R. Ce qu'on voit sur le site Internet du Journal de
10 Montréal, dans le fond, c'est une main qui tient
11 des documents, c'est le film d'une main qui tient
12 des documents puis on voit des pages tourner comme
13 ça, sommairement, sous toutes réserves, mais c'est
14 ce qu'on voit. Ces données numériques là ont été
15 produites, faites par l'individu qui a commis le
16 vol, si la théorie de la poursuite est bonne et
17 donc, au domicile, on recherche ces images-là.

18 Q. **[891]** Dans l'ordinateur.

19 R. Le fruit du vol.

20 Q. **[892]** On est en deux mille douze (2012).

21 R. Oui.

22 Q. **[893]** Ça fait mille (1000) ans, je ne sais pas
23 comment, si c'était pris avec un cellulaire mais je
24 n'ai pas entendu de cellulaire à date dans
25 l'histoire. On cherche les vêtements pour

1 l'identifier puis l'ordinateur.

2 R. Bien nous, dans le cadre de l'exécution du mandat,
3 on cherche à faire l'inspection de tout support
4 numérique qui aurait pu contenir les données.

5 Q. [894] Dont les photos ou le film.

6 R. Question de fait, question de fait, on va, monsieur
7 Lemay va nous indiquer à quel endroit se trouvent
8 ces documents-là chez eux, à son domicile, puis ils
9 se trouvent sur une carte SD d'un appareil photo
10 avec lequel il a filmé les... les documents.

11 Q. [895] Là, je vous suis. Il y avait un appareil
12 photo dans l'histoire.

13 R. Oui.

14 Q. [896] Ah parfait. Merci.

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 Q. [897] Bien justement arrivons-en, là... parce qu'en
17 vertu de ce mandat-là vous allez... vous allez
18 saisir certaines... certaines données, c'est exact?
19 De la façon que ça s'est... sur la carte dont vous
20 faites référence, pouvez-vous nous décrire un peu
21 la façon dont ça s'est fait, là, la façon dont la
22 perquisition au niveau informatique s'est faite?

23 R. Juste au niveau informatique vous voulez...

24 Q. [898] Oui, bien je vous dirais que la photo de la
25 main gauche c'est pas que ça ne nous intéresse pas,

1 mais nous autres on est plus au niveau de... de
2 l'ordinateur.

3 R. O.K. Bien peut-être pour faire une histoire courte,
4 là, je vous dirais qu'on s'est présentés là à sept
5 heures (7 h) le matin en cognant à la porte, là. De
6 sept heures (7 h) à huit heures quarante-cinq
7 (8 h 45) monsieur Lemay a fait des appels
8 téléphoniques puis il a communiqué avec ses
9 avocats, ses patrons, tout ça. Ça fait qu'on a...
10 on a attendu longtemps dans le portique, dans
11 l'entrée, là. Puis il avait été convenu qu'on
12 attendrait la présence de maître Carette, l'avocat
13 criminaliste qui représentait les intérêts de
14 monsieur Lemay avait d'exécuter le mandat de
15 perquisition qui visait l'examen des... du volet
16 informatique, là, des données numériques.

17 De mémoire, dans mes notes, là, neuf heures
18 dix-neuf (9 h 18) maître Carette se présentait au
19 domicile de son client, monsieur Lemay. Par la
20 suite on avait demandé aux... aux gens du module
21 technologique de venir nous rejoindre parce
22 qu'initialement ces gens-là avaient été gardés, je
23 vous dirais loin de la scène. On voulait... on
24 voulait faire ça le plus... le plus discrètement
25 possible, là, mais je vous dirais qu'on n'a pas

1 réussi, mais c'est pas... c'est pas faute d'avoir
2 essayée.

3 Ça fait que ces gens-là sont venus nous
4 rejoindre puis après l'arrivée de ces gens-là il a
5 été demandé à monsieur Lemay de nous indiquer où se
6 trouvaient ces choses-là pour nous éviter, dans le
7 fond, d'avoir à fouiller outre mesure à des
8 endroits où... où on ne voulait pas aller.

9 Q. **[899]** O.K. Je comprends que ça a été fait, ça a été
10 le cas?

11 R. Oui, monsieur Lemay nous a indiqué... nous a
12 indiqué l'endroit, là, comme je disais tout à
13 l'heure, là, où se trouvaient ces images-là. Sur un
14 support, une carte SD dans un appareil sur... sur
15 son bureau de travail au sous-sol, sommairement.

16 Q. **[900]** Et est-ce que j'ai raison également
17 d'affirmer que non seulement il vous a indiqué
18 l'endroit où c'était, mais il a également contrôlé
19 ce qui... ce que vous aviez saisi, ce que vous
20 aviez perquisitionné?

21 R. Oui, ultimement à la fin de... je vous dirais dans
22 le processus final de la perquisition il a été
23 demandé à monsieur Lemay en présence de son avocat
24 de... de consulter les données qui avaient été
25 extraites... l'objectif, l'objectif... on ne

1 voulait pas faire de cachette, là. On voulait que
2 monsieur Lemay soit au courant de tout ce qui se
3 passait à son domicile, que ses droits soient
4 pleinement respectés. Ça fait qu'on lui a... bien
5 pas moi personnellement, là, mais il lui a été
6 exhibé sur un DVD, là, qu'est-ce qui avait été
7 copie en provenance de la carte SD.

8 Q. **[901]** Et dites-moi, à la lecture du dossier, c'est
9 peut-être moi qui comprends mal, mais est-ce qu'il
10 y a... avec l'avocat de QMI, là, avec l'avocat
11 de... de monsieur Lemay est-ce qu'il y avait un
12 scellé qui avait été convenu?

13 R. Bien pas... ça s'est passé, dans le fond... tantôt
14 je vous disais qu'on est arrivé là à sept heures
15 (7 h) puis que de sept heures (7 h) à huit heures
16 quarante-cinq (8 h 45) on avait attendu, là, le
17 temps que... que tout le monde se parle, là, les
18 avocats, les patrons, au niveau du Journal de
19 Montréal, que monsieur Lemay puisse avoir des
20 conseils. Entre autres dans le cadre de cet
21 échange-là téléphonique il avait été convenu entre,
22 je crois, maître Pageau, mais là sous toute
23 réserve, qui représentait ou qui représente les
24 intérêts du Journal de Montréal et Stéphane
25 Beaudoin, mon superviseur, que les items qui

1 seraient récupérés au domicile de... de monsieur
2 Lemay seraient placés sous scellé pour éviter, dans
3 le fond, je vais dire la propagation de cette
4 information-là et pour permettre à... au Journal de
5 Montréal de contester la validité des mandats qui
6 avaient été obtenus.

7 Q. **[902]** Et dans les faits, là, est-ce que ce scellé-
8 là a été maintenu jusqu'à ce que le Journal de
9 Montréal puisse contester la légalité de la
10 perquisition?

11 R. Bien je vous dirais dans le processus judiciaire le
12 DPCP a statué sur la... la suite des procédures en
13 nous expliquant qu'il n'y aurait pas d'accusation
14 contre monsieur Lemay. Et donc ces données-là ont
15 été détruites. Finalement... finalement le DVD en
16 question n'est jamais sorti de son scellé avant
17 d'être détruit.

18 Q. **[903]** Dernière... dernier sujet, il y a eu une
19 vidéo de mise en ligne par la Sûreté du Québec.
20 J'imagine que vous êtes informé de ça, là, lors de
21 la perquisition ou le lendemain de la perquisition?

22 R. Je vous dirais que très sommairement.

23 Q. **[904]** Très sommairement, parfait. Je n'aurai plus
24 d'autres questions.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Les deux autres... les deux autres séries de
3 documents relatifs à des mandats... un mandat
4 général?

5 Me CHARLES LEVASSEUR :

6 J'allais les déposer... j'allais déposer un peu en
7 liasse, je vous dirais, là. Pas en liasse, mais...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Alors les documents relatifs au mandat général 750-
10 26-004396-128, ça va être 179P.

11

12 179P : Documents relatifs au mandat général 750-
13 26-004396-128

14

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 Et 4397, 180P.

17 LA GREFFIÈRE :

18 En liasse les deux?

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Non, non, pas en liasse. Pas en liasse, c'est moi
21 qui me suis mal exprimé.

22 LA GREFFIÈRE :

23 O.K. À ce moment-là, le mandat de perquisition,
24 sous l'onglet 14, deviendrait 180P?

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Exact.

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est ça.

5

6 180P : Mandat de perquisition numéro 4397

7

8 Comme ce dossier-là a fait l'objet d'un jugement en
9 responsabilité civile, est-ce que vous pensez
10 déposer le jugement pour compléter les pièces?

11 Me CHARLES LEVASSEUR :

12 Avec monsieur Lapointe, je le déposerai demain avec
13 monsieur Lapointe.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Parfait.

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci, Maître Levasseur. Maître Corbo, est-ce que
20 vous avez des questions?

21 Me MATHIEU CORBO :

22 Non, pas de questions, merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Fontaine ou Carlesso, est-ce que vous avez
25 des questions? Je ne sais pas si vous étiez présent

1 quand on a fait l'appel des avocats, mais maître
2 Fontaine représente le Groupe Québecor et Le
3 Devoir.

4 R. Je connais maître Fontaine. On se voit aux deux ans
5 depuis l'événement, ça fait que...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Ah bon.

8 Me FRANÇOIS FONTAINE :

9 On s'est déjà vu. Ça va être moins long que la
10 dernière fois, je vous le promets.

11 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me FRANÇOIS FONTAINE :

12 Q. **[905]** Bonjour.

13 R. Bonjour.

14 Q. **[906]** Je comprends que, puis je pense que c'est la
15 réponse que vous avez donnée à madame la
16 commissaire, à maître Bachand, le but de toute
17 l'opération, c'est d'identifier positivement la
18 personne qui est à l'hôpital de Saint-Hyacinthe le
19 cinq (5) février?

20 R. Effectivement. Dans le cadre d'un processus
21 criminel, nous avons à démontrer à un tribunal hors
22 de tout doute raisonnable que l'individu... qui est
23 l'individu qui a commis le vol. Et c'est dans cette
24 optique-là que les ordonnances sont obtenues et
25 exécutées.

1 Q. [907] Mais vous avez... quand vous faites ça, vous
2 avez des articles dans le Journal de Montréal,
3 déjà?

4 R. Qui ont été publiés? Oui, il y a des articles qui
5 ont été publiés.

6 Q. [908] Les articles sont signés par monsieur Lemay?

7 R. Oui, là...

8 Q. [909] Bien, son nom est là?

9 R. ... c'est écrit qu'il en est l'auteur, oui.

10 Q. [910] Son nom est là, quand je dis « signé », là,
11 vous comprenez ce que je veux dire, là?

12 R. Oui.

13 Q. [911] Il est identifié comme étant l'auteur de ces
14 articles-là?

15 R. Oui.

16 Q. [912] Sa photo est dans le journal également?

17 R. Oui, j'imagine, là, je n'ai pas de souvenir précis,
18 mais j'imagine, avec son nom, sa photo...

19 Q. [913] Son nom, sa photo...

20 R. Oui.

21 Q. [914] ... le reportage. Vous voyez tout ça et vous
22 avez connaissance de tout ça, là, avant... quand
23 vous commencez votre enquête?

24 R. Dans les jours qui suivent, oui.

25 Q. [915] O.K. Et à aucun moment, ça ne vous est

1 traversé l'esprit de prendre rendez-vous, d'aller
2 le rencontrer puis de vérifier s'il était la
3 personne qui était allée à Saint-Hyacinthe dans le
4 cadre d'un reportage? Parce que ça a toutes les
5 allures d'un reportage qui est publié dans le
6 journal, puis que vous voyez dans le journal, ce
7 qui permet une identification assez rapide?

8 R. Il faut comprendre, Monsieur le Président, qu'au
9 stade de l'enquête, monsieur Lemay n'est pas une
10 tierce partie dans l'enquête qu'on mène. Monsieur
11 Lemay est l'objet de l'enquête dans le sens où il
12 est suspecté d'avoir commis le crime. Et dans cette
13 optique-là, je vous dirais que non, il n'est pas
14 envisagé de rencontrer notre suspect puis lui
15 demander de s'auto-incriminer sans, préalablement,
16 lui avoir fait une mise en garde en lui expliquant
17 qu'il a le droit de garder le silence, qu'il a le
18 droit d'appeler un avocat, qu'il n'est pas obligé
19 de répondre à nos questions.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Q. **[916]** Je comprends tout ça, là, mais ça, ça prend
22 trois minutes, là. Vous avez un carton, c'est tout
23 écrit dessus, ça.

24 R. Oui.

25 Q. **[917]** C'est facile à faire.

1 R. Oui.

2 Q. [918] Mais la question, c'est, dans le fond,
3 pourquoi vous avez pris un chemin aussi compliqué
4 alors qu'il y avait un chemin bien simple? Vous
5 êtes allé le voir, est-ce que c'est... en le
6 mettant en garde, là, en lisant le carton, là,
7 « Est-ce que c'est vous qui avez fait ça, là? Ça va
8 m'éviter bien du trouble », je veux dire, la
9 question est... Peut-être que la réponse c'est non,
10 je n'ai pas pensé à ça, là, mais la question est
11 simple.

12 R. Non, mais la réponse est simple. À partir du moment
13 où monsieur Lemay va se prévaloir de son droit de
14 garder le silence, il ne sera possiblement
15 impossible pour nous de faire la preuve de la
16 commission du crime compte tenu que les éléments de
17 preuve qui permettent cette identification-là
18 pourraient être appelés à être déplacés puis
19 devenir introuvables. Puis à ce moment-là, le crime
20 qu'on enquête, si vous voulez, bien qu'il soit...
21 ce ne soit pas un crime, là, je veux dire, très,
22 très, très important, là, mais il nous deviendrait
23 donc impossible de faire la preuve de la commission
24 du crime puis je vous dirais que, a contrario, on
25 pourrait nous reprocher d'avoir mal fait notre

1 travail dans une logique d'enquête criminelle.

2 C'est dans cette optique-là qu'il n'est pas
3 envisageable de rencontrer monsieur Lemay puis de
4 lui dire : voici l'état de la situation.

5 Me FRANÇOIS FONTAINE :

6 Q. **[919]** Vous dites que ce n'est pas un crime
7 important. Vous-même, Agent Côté, vous avez dit,
8 d'entrée de jeu, on voit quelqu'un qui prend dans
9 un pigeonnier, on essaie d'être logique un peu,
10 dans un pigeonnier, dans un corridor accessible au
11 public, c'est dans vos affidavits.

12 R. Oui, effectivement.

13 Q. **[920]** Un corridor public, il prend dans un
14 pigeonnier des documents. Ça dure six minutes, les
15 documents reviennent. C'est à votre connaissance,
16 avant de faire toute cette enquête-là, c'est à
17 votre connaissance que les documents qui sont
18 revenus, il ne manque rien. Il n'y a rien qui a
19 disparu. On a pris, photographié, remis. Vous avez
20 parlé vous-même de vol théorique, c'est
21 l'expression que vous avez utilisée.

22 R. Effectivement.

23 Q. **[921]** Vous savez qu'il y a des articles dans le
24 journal en lien avec un reportage sur
25 l'accessibilité un peu facile dans un hôpital de

1 documents qui contiennent de l'information
2 personnelle. Et vous me dites que vous avez besoin
3 de faire toute cette enquête qui va comprendre de
4 la filature, de la surveillance, l'émission de
5 quatre mandats de perquisition pour identifier
6 positivement votre suspect et que d'aller lui poser
7 la question, c'est peut-être de l'inciter à faire
8 disparaître quoi? Son pouce? C'est ça que vous
9 dites?

10 R. Ce que je vous dis, Monsieur le Juge, c'est que
11 pour faire la preuve hors de tout doute que
12 l'individu qui est sur les images, on a besoin de
13 récupérer l'ensemble de ces éléments-là. Monsieur
14 Lemay ne fera pas disparaître son pouce.

15 Q. [922] J'espère.

16 R. Est-ce qu'un tribunal criminel condamnerait
17 monsieur Lemay parce qu'il a une marque sur le
18 pouce qui est semblable à ce qu'on voit sur les
19 images? Humblement, la réponse c'est probablement
20 non. Dans le cadre d'une enquête, on récupère un
21 ensemble d'éléments qui vont nous permettre d'avoir
22 une vision globale qui se trouve à être une vision
23 hors de tout doute.

24 En parallèle de ça, vous parlez de
25 surveillance, de filature. Il faut comprendre,

1 Monsieur le Président, que dans cette enquête-là,
2 il y a eu techniquement deux périodes de deux
3 heures de surveillance du domicile de monsieur
4 Lemay. Les autres observations qui ont faites sont
5 des observations qui sont sporadiques et la raison
6 est très simple, c'est qu'à cette époque-là, mon
7 sergent superviseur, Stéphane Beaudoin, demeurait
8 dans le même quartier que monsieur Lemay et donc,
9 si vous faites la comparaison à savoir quand ont
10 été faites ces surveillances-là, vous allez vous
11 rendre compte qu'elles se sont produites le samedi,
12 le dimanche parce que monsieur Beaudoin allait
13 jouer au hockey, il passait devant la maison puis
14 il regardait l'état des lieux puis il allait
15 chercher ses enfants.

16 Ça fait que, techniquement, je vous dirais,
17 qu'il n'y a pas eu beaucoup de surveillance du
18 domicile de monsieur Lemay. Les surveillances ont
19 été faites essentiellement pour s'assurer qu'on
20 était à la bonne place puis que monsieur Lemay
21 serait présent quand on exécuterait. Ça fait qu'il
22 y a eu une période de surveillance le vingt-sept
23 (27) février pour l'obtention des mandats puis là,
24 on parle de deux heures, de sept heures le matin
25 (7 h) à environ à neuf heures (9 h) pour

1 l'obtention des mandats le premier (1er) mars, puis
2 il y a eu une deuxième période d'observation le
3 douze (12) pour l'obtention des mandats le
4 lendemain le treize (13) mars.

5 Q. **[923]** Vous en oubliez, là. On a suivi son épouse
6 jusqu'à l'école où elle enseigne.

7 R. Effectivement, à la deuxième, je vous dirais, à la
8 deuxième période de surveillance le douze (12),
9 compte tenu que nous avons obtenu des ordonnances
10 judiciaires que nous n'avions pas exécutées. Nous
11 avons à justifier au tribunal la raison pour
12 laquelle nous n'avions pas exécuté ces ordonnances-
13 là.

14 Nous avons fait des associations entre
15 l'absence du domicile de monsieur puis la période
16 de relâche scolaire. Ses enfants étaient trop
17 jeunes pour aller à l'école puis, je vous dirais,
18 de façon spontanée, ce n'est pas quelque chose qui
19 avait été discuté avec monsieur Beaudoin, mais
20 quand il a vu la dame partir vers sept heures et
21 vingt (7 h 20) ce matin-là, il a décidé de la
22 suivre pendant, je vous dirais, une dizaine de
23 minutes peut-être, peut-être plus un peu dix (10) à
24 quinze (15) minutes, il faudrait que je vérifie.
25 Effectivement, il s'est rendu dans une école.

1 La surveillance a pris fin puis nous, ça
2 nous permettait de dire au tribunal que,
3 vraisemblablement, la famille était absente du
4 domicile pour la relâche scolaire et donc, compte
5 tenu du délai écoulé depuis l'obtention de la
6 première série d'ordonnances, ces ordonnances-là
7 seraient retournées puis on obtiendrait des
8 nouvelles ordonnances, compte tenu des nouveaux
9 motifs que nous avons.

10 Q. **[924]** Ils auraient pu être absents parce qu'elle
11 fait d'autres choses dans la vie puis qu'ils ont
12 décidé de prendre la semaine de relâche de
13 vacances.

14 R. Tout aurait été possible, Monsieur le Président.

15 Q. **[925]** Vous avez mentionné qu'on voyait de
16 l'information de la patiente sur le site du Journal
17 de Montréal. Je comprends que ça, d'abord pour voir
18 de l'information, il fallait arrêter l'image, on
19 est d'accord, Monsieur Côté?

20 R. Bien ça, c'est votre interprétation. Je vous dirais
21 qu'à partir du moment où l'image... je veux dire
22 les données, l'image est disponible sur Internet,
23 on voit ce qu'on voit.

24 Q. **[926]** Mais je comprends que dès le moment où ça a
25 été su, ça a été corrigé puis ça a été caviardé ou

1 ça a été brouillé. Vous êtes conscient de ça?

2 R. Vous parlez... vous parlez...

3 Q. **[927]** De ce qu'il y avait sur le site Internet du
4 journal.

5 R. Effectivement. Après... après l'exécution des
6 ordonnances judiciaires au domicile, dans le fond,
7 dans les... je ne sais pas exactement sur quelle
8 période, mais après le treize (13) mars, là, pour
9 effectivement le Journal de Montréal a refait son
10 travail de caviardage et à ce moment-là a caché les
11 informations identificatrices de la patiente.

12 Q. **[928]** Et vous, ce que vous avez, vous, identifié ou
13 ce que vous avez perçu comme étant le fait de
14 montrer de l'information identificatrice, et vous,
15 vous êtes conscient de ça, en tout cas, selon vous
16 il y a une préoccupation qu'on voit ces images-là
17 depuis... rendu au treize (13) mars depuis combien
18 de temps? Un mois?

19 R. Bien sous...

20 Q. **[929]** Un mois?

21 R. Sous toute réserve, l'article a été publié le neuf
22 (9) février.

23 Q. **[930]** On est rendus au treize (13) mars.

24 R. Oui.

25 Q. **[931]** Alors un mois de temps. Ça veut dire que

1 parce que vous faites enquête, si je comprends
2 bien, pendant un mois de temps vous laissez filer
3 sur le site du journal, sans aviser le journal,
4 sans leur dire : « Écoutez, nous, on pense qu'il y
5 a un problème »?

6 Me BENOIT BOUCHER :

7 Monsieur le Président, avec votre permission, je ne
8 sais pas où tout ça nous mène, là, mais je pense
9 qu'on est très loin des sources journalistique,
10 très loin des méthodes d'enquête, on est très loin
11 de tout ça. Et par ailleurs, tout ça aussi a été
12 discuté dans un jugement de la Cour supérieure.
13 Malheureusement, il n'a pas été déposé cette fois-
14 ci, mais tout ça est discuté et il y a une de vos
15 collègues de la Cour supérieure qui a trouvé qu'il
16 n'y avait pas de faute dans tous les gestes dont
17 parle ici monsieur Fontaine.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Vous faites allusion au jugement du juge Pierre
20 Nollet du vingt et un (21) janvier deux mille seize
21 (2016) et maître Levasseur nous a dit qu'il va le
22 produire demain par monsieur Lapointe. Je l'ai lu,
23 je ne me souviens pas si cette question-là a été
24 couverte. C'est un peu comme tantôt, au début,
25 c'est pertinent, après ça on insiste, on insiste,

1 ça devient... ça devient inutile parce qu'on a
2 compris le message, vous comprenez?

3 Me FRANÇOIS FONTAINE :

4 Je veux être certain.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bien, je vous confirme qu'on a compris le message.

7 Me FRANÇOIS FONTAINE :

8 Q. **[932]** Vous, Monsieur Côté, vous avez consacré
9 combien d'heures à cette enquête-là?

10 R. Je ne pourrais pas vous dire.

11 Me BENOIT BOUCHER :

12 Encore une fois, Monsieur le Président, quelle est
13 la pertinence de cette question-là? En quoi ça va
14 nous rapprocher des sources journalistiques?

15 Me FRANÇOIS FONTAINE :

16 J'essaie de voir, Monsieur le Président.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Juste une seconde. C'est clairement... c'est
19 clairement pas un dossier de sources
20 journalistiques. C'est pas pour ça qu'on en fait la
21 preuve.

22 Me FRANÇOIS FONTAINE :

23 C'est ça.

24 LE PRÉSIDENT :

25 On en fait la preuve pour d'autres choses, on en

1 fait la preuve pour la manière dont l'enquête a été
2 faite, on en fait la preuve aussi pour les bons
3 côtés de l'affaire, c'est-à-dire les arrangements
4 qui ont été faits avec le Service des
5 communications du corps de police en question.
6 C'est pas juste des mauvaises choses qui sortent de
7 ce dossier-là, mais il y a une manière de faire les
8 choses qui, dans le cadre, d'une Commission qui se
9 penche sur les pratiques policières en matière
10 d'enquête, susceptibles de mettre à risque les
11 fuites... la confidentialité des sources
12 journalistiques, peut avoir une pertinence. Je
13 comprends que c'est pas une affaire de fuites,
14 c'est pas une affaire de sources, mais c'est
15 journalistiques, mais c'est une affaire de
16 pratiques policières qui impliquent des
17 journalistes. Alors, ça peut nous éclairer sur le
18 volet de notre mandat.

19 Maintenant, la pertinence est tenue, c'est
20 vrai, mais c'est ça c'est la raison pour laquelle
21 on l'a conservé dans ces dossiers-là. Peut-être
22 qu'éventuellement dans le rapport on fera la
23 distinction, on dira bien qu'ils ont été traités
24 comme une affaire de fuites, mais ce n'en était pas
25 une ou des... c'est ce genre de commentaire qu'on

1 pourra faire. Mais pour l'instant, on en a parlé
2 entre nous, on accepte les questions qui touchent à
3 la manière dont l'enquête a été faite, mais ce qui
4 me préoccupe c'est quand on creuse, on creuse, on
5 creuse, comme s'il y avait une accusation au
6 criminel de portée contre monsieur Lemay, alors
7 qu'en réalité, on le sait tous qu'il n'y en a pas
8 eu de portées, des accusations au criminel, que les
9 documents... ce qui avait été saisi lui a été
10 remis. Vous savez, on connaît la fin de l'histoire
11 là-dedans.

12 Alors, Maître Fontaine, je vous invite, je
13 connais votre enthousiasme, mais...

14 Me FRANÇOIS FONTAINE :

15 Mais le but de ma question est simple, Monsieur le
16 Président.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Je vous invite à faire preuve de discernement puis
19 de retenue une fois que la question est posée. Puis
20 souvent la réponse est dans la question, vous
21 attendez juste un oui, alors...

22 Me FRANÇOIS FONTAINE :

23 Qu'on le donne.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Bien, c'est ça.

1 Me FRANÇOIS FONTAINE :

2 Mais ce que je veux dire, c'est que dans ce cas-ci,
3 il me semble que c'est important...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Alors, pour revenir... Une seconde, pour revenir à
6 l'objection, elle est notée, mais elle est rejetée
7 pour le moment. Continuez.

8 Me FRANÇOIS FONTAINE :

9 Puis je ne veux pas m'étendre là-dessus, mais je
10 veux quand même le justifier parce que là, vous
11 intervenez...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Non, mais l'objection est rejetée.

14 Me FRANÇOIS FONTAINE :

15 Je comprends. Mais le but de la question est...

16 LE PRÉSIDENT :

17 J'ai dit que l'objection était rejetée, alors posez
18 la question au témoin, là.

19 Me FRANÇOIS FONTAINE :

20 Q. [933] Vous avez consacré combien de temps? Ce que
21 je veux savoir, je vais vous le dire aussi, c'est
22 combien ça coûte aux contribuables une enquête
23 comme celle-là, alors que vous auriez pu...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Ça, c'est de l'éditorial ça, Maître Fontaine. C'est

1 de l'éditorial. La question c'est : combien de
2 temps? Vous argumenterez que ça coûte de l'argent,
3 mais c'est de l'éditorial. Vous le savez très bien
4 de toute façon.

5 Q. [934] Alors, la question c'est : combien de temps
6 vous avez consacré à l'enquête?

7 R. Je n'en ai aucune idée.

8 Me FRANÇOIS FONTAINE :

9 Q. [935] Plusieurs heures?

10 R. Bien certainement, le temps d'écrire, juste me
11 déplacer, Saint-Hyacinthe, aller pour les mandats,
12 revenir, le procureur, aller à l'hôpital,
13 rencontrer les témoins. C'est sûr plusieurs heures.

14 Me FRANÇOIS FONTAINE :

15 Je vais arrêter là, Monsieur le Président.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci. Maître Leblanc?

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Je n'aurai pas de questions, Monsieur le Président.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Boucher?

22 Me BENOIT BOUCHER :

23 Je n'en ai plus, Monsieur le Juge.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Dumais?

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Je n'aurai pas de questions, merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Crépeau pour...

5 Me PAUL CRÉPEAU :

6 Et pour maître Cossette.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui, oui, j'aperçois, je l'aperçois qu'elle n'est
9 plus là.

10 Me PAUL CRÉPEAU :

11 Oui, c'est ça.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui.

14 Me PAUL CRÉPEAU :

15 Alors, de part et d'autre, avec mes deux chapeaux,
16 il n'y aura pas de questions.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Très bien. Maître Suleman?

19 Me DANIA SULEMAN :

20 Pas de questions, merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Très bien. Alors, ça complète votre témoignage
23 devant la Commission. Merci beaucoup. Et puis nous,
24 on se donne rendez-vous demain matin neuf heures
25 (9 h 00). Ce sera monsieur Lapointe qui sera le

1 premier témoin. Merci.

2

3 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

4

5

6 CAUSE CONTINUÉE AU 2 JUIN 2017, 9 h

7

8

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussigné, **NICOLAS PROVENCHER**, sténographe
4 officiel, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14

NICOLAS PROVENCHER